

SÉNAT

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2022-2023

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du jeudi 8 juin 2023

(96^e jour de séance de la session)



**PREMIÈRE
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ROGER KAROUTCHI

Secrétaires :

Mme Françoise Férat, M. Joël Guerriau.

1. **Procès-verbal** (p. 4994)

2. **Orientation et programmation du ministère de la justice 2023-2027.** – Suite de la discussion en procédure accélérée d'un projet de loi dans le texte de la commission (p. 4994)

Article 6
(*suite*) (p. 4994)

Amendement n° 10 de M. Michel Canévet. – Non soutenu.

Amendement n° 60 de M. Sébastien Pla. – Rejet.

Amendement n° 270 du Gouvernement. – Rejet par scrutin public n° 296.

Amendement n° 211 de M. Joël Labbé. – Rejet.

Amendement n° 164 de M. Guy Benarroche. – Rejet.

Amendement n° 169 de M. Bernard Buis. – Non soutenu.

Amendement n° 82 rectifié *ter* de M. Gilbert Favreau. – Non soutenu.

Amendement n° 271 du Gouvernement. – Rejet.

Amendement n° 162 de M. Guy Benarroche. – Rejet.

Amendement n° 163 de M. Guy Benarroche. – Rejet.

Amendement n° 165 de M. Guy Benarroche. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 7 (p. 5000)

Amendements identiques n° 23 rectifié *bis* de M. Serge Babary, 41 de Mme Marie-Pierre de La Gontrie, 130 de M. Guy Benarroche et 194 de Mme Cécile Cukierman. – Rejet, par scrutin public n° 297, des quatre amendements.

Amendement n° 8 rectifié de M. Jean-Yves Roux. – Retrait.

Amendement n° 195 de Mme Cécile Cukierman. – Retrait.

Adoption de l'article.

3. **Hommage aux victimes d'une attaque à Annecy** (p. 5004)

4. **Orientation et programmation du ministère de la justice 2023-2027.** – Suite de la discussion en procédure accélérée d'un projet de loi dans le texte de la commission (p. 5005)

Article 8 (p. 5005)

Amendement n° 233 de Mme Mélanie Vogel. – Rejet.

Amendement n° 234 de Mme Mélanie Vogel. – Rejet.

Amendement n° 235 de Mme Mélanie Vogel. – Rejet.

Amendement n° 236 de Mme Mélanie Vogel. – Rejet.

Adoption de l'article.

Après l'article 8 (p. 5007)

Amendement n° 248 de M. Thani Mohamed Soilihi. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Articles 8 *bis* et 8 *ter* (*nouveaux*) – Adoption. (p. 5007)

Après l'article 8 *ter* (p. 5008)

Amendement n° 213 rectifié *bis* de Mme Annick Billon. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Articles 9 et 10 – Adoption. (p. 5009)

Après l'article 10 (p. 5009)

Amendement n° 258 de M. Thani Mohamed Soilihi. – Rejet.

Amendement n° 259 de M. Thani Mohamed Soilihi. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 11 (p. 5010)

Amendement n° 42 de Mme Marie-Pierre de La Gontrie. – Rejet.

Amendement n° 43 de Mme Marie-Pierre de La Gontrie. – Rejet.

Amendement n° 44 de Mme Marie-Pierre de La Gontrie. – Rejet.

Amendement n° 272 du Gouvernement. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 12 (p. 5013)

Amendement n° 280 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Après l'article 12 (p. 5014)

Amendement n° 260 de M. Thani Mohamed Soilihi. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 13 (p. 5014)

Amendement n° 281 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 83 rectifié *bis* de M. Gilbert Favreau. – Devenu sans objet.

Amendement n° 282 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 84 rectifié *bis* de M. Gilbert Favreau. – Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Article 14 (p. 5016)

Amendement n° 147 de M. Guy Benarroche

Demande de vote par division (p. 5017)

Mme Marie-Pierre de La Gontrie

Article 14
(*suite*) (p. 5018)

Amendement n° 147 de M. Guy Benarroche. – Rejet.

Amendement n° 223 de M. Thani Mohamed Soilihi. – Adoption.

Amendement n° 61 de Mme Marie-Pierre De La Gontrie. – Rejet.

Amendement n° 196 de Mme Cécile Cukierman. – Rejet.

Amendement n° 45 de Mme Marie-Pierre De La Gontrie. – Rejet.

Amendement n° 197 de Mme Cécile Cukierman. – Rejet.

Amendement n° 253 de M. Thani Mohamed Soilihi. – Adoption.

Amendement n° 198 de Mme Cécile Cukierman. – Rejet.

Amendements identiques n° 4 rectifié de M. Jean-Yves Roux et 136 de M. Guy Benarroche. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° 56 de Mme Marie-Pierre de La Gontrie. – Rejet.

Amendement n° 225 de M. Thani Mohamed Soilihi. – Adoption.

Vote par division (p. 5021)

Adoption des alinéas 1^{er} à 8 de l'article.

Adoption des alinéas 9 à 21 de l'article.

Adoption de l'alinéa 22 de l'article.

Adoption de l'ensemble de l'article modifié.

Article 15 (p. 5022)

Amendements identiques n° 46 de Mme Marie-Pierre de La Gontrie, 137 de M. Guy Benarroche et 209 de Mme Cécile Cukierman. – Rejet des trois amendements.

Adoption de l'article.

Article 16 – Adoption. (p. 5025)

Article 17 (p. 5025)

Amendements identiques n° 47 de Mme Marie-Pierre de La Gontrie et 138 de M. Guy Benarroche. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° 255 de M. Thani Mohamed Soilihi. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 18 (p. 5028)

Amendement n° 238 de Mme Mélanie Vogel. – Rejet.

Amendement n° 237 de Mme Mélanie Vogel. – Adoption.

Amendement n° 48 de M. Jean-Yves Leconte. – Rejet.

Amendement n° 239 de Mme Mélanie Vogel. – Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Article 19 (p. 5031)

Amendement n° 141 de M. Guy Benarroche. – Rejet.

Amendement n° 199 rectifié de Mme Cécile Cukierman. – Adoption.

Amendement n° 49 de Mme Marie-Pierre De La Gontrie. – Rejet.

Amendement n° 212 rectifié de M. Hervé Marseille. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 20 – Adoption. (p. 5033)

Suspension et reprise de la séance (p. 5033)

PRÉSIDENCE DE MME LAURENCE ROSSIGNOL

5. **Mise au point au sujet de votes** (p. 5033)

6. **Orientation et programmation du ministère de la justice 2023-2027 – Ouverture, modernisation et responsabilité du corps judiciaire.** – Suite de la discussion en procédure accélérée d'un projet de loi et d'un projet de loi organique dans les textes de la commission (p. 5033)

Article 21
(*supprimé*) (p. 5033)

Amendement n° 273 du Gouvernement. – Rejet.

L'article demeure supprimé.

Article 22 (p. 5034)

Amendement n° 275 du Gouvernement. – Rejet.

Adoption de l'article.

Après l'article 22 (p. 5034)

Amendement n° 153 de M. Guy Benarroche. – Rejet.

Article 23 (p. 5035)

Amendement n° 274 du Gouvernement. – Rejet.

Adoption de l'article.

Articles 24 et 25 – Adoption. (p. 5036)

Article 26 (p. 5037)

Amendement n° 27 de Mme Michelle Meunier. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 26 *bis* (nouveau) – Adoption. (p. 5038)

Article 27 (p. 5038)

Amendement n° 227 de M. Thani Mohamed Soilihi. – Adoption.

Amendement n° 226 de M. Thani Mohamed Soilihi. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 28 (p. 5044)

Amendement n° 285 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 29 (p. 5044)

Amendement n° 286 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 28 de Mme Michelle Meunier. – Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF À L'OUVERTURE,
LA MODERNISATION ET LA RESPONSABILITÉ
DU CORPS JUDICIAIRE (p. 5045)

Avant l'article 1^{er} (p. 5045)

Amendement n° 54 de Mme Cécile Cukierman. – Retrait.

Article 1^{er} (p. 5046)

Amendement n° 38 rectifié de M. Philippe Bonnecarrère. – Adoption.

Amendement n° 74 du Gouvernement et sous-amendement n° 76 de M. Guy Benarroche. – Rejet du sous-amendement et adoption de l'amendement.

Amendements identiques n° 7 de Mme Laurence Harribey et 47 de Mme Cécile Cukierman. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° 53 de M. Pierre Ouzoulias. – Rejet.

Amendements identiques n° 6 rectifié de Mme Anne-Catherine Loiser et 36 de M. Guy Benarroche. – Rejet de l'amendement n° 36, l'amendement n° 6 rectifié n'étant pas soutenu.

Amendement n° 59 rectifié *bis* de Mme Françoise Gatel. – Non soutenu.

Amendements identiques n° 44 de M. Guy Benarroche et 77 de la commission. – Adoption des deux amendements.

Amendement n° 33 de Mme Laurence Harribey. – Rejet.

Amendement n° 68 rectifié du Gouvernement. – Rejet.

Amendement n° 8 de Mme Laurence Harribey. – Rejet.

Amendement n° 78 de la commission. – Retrait.

Amendement n° 9 de Mme Laurence Harribey. – Rejet.

Amendements n° 55 rectifié et 56 rectifié de M. Alain Duffourg. – Non soutenus.

M. Philippe Bonnecarrère

Adoption de l'article modifié.

Article 2 (p. 5058)

Amendement n° 34 de Mme Brigitte Devésa. – Non soutenu.

Amendement n° 52 de Mme Cécile Cukierman. – Rejet.

Amendement n° 10 de Mme Laurence Harribey. – Rejet.

Amendement n° 11 de Mme Laurence Harribey. – Rejet.

Amendement n° 3 rectifié de Mme Nathalie Delattre. – Rejet.

Amendement n° 79 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 3 (p. 5061)

Amendement n° 2 rectifié de Mme Nathalie Delattre. – Rejet.

Amendement n° 14 de Mme Laurence Harribey. – Rejet.

Amendement n° 69 du Gouvernement. – Rejet.

Amendement n° 42 rectifié *bis* de Mme Lana Tetuanui. – Retrait.

Amendement n° 80 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 4 rectifié de Mme Nathalie Delattre. – Rejet.

Amendement n° 81 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 61 de Mme Mélanie Vogel. – Rejet.

Amendements identiques n°s 12 de Mme Laurence Harribey et 51 de Mme Cécile Cukierman. – Rejet des deux amendements.

Adoption de l'article modifié.

Suspension et reprise de la séance (p. 5072)

Article 4 (p. 5072)

Amendement n° 15 de Mme Laurence Harribey. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 5 (p. 5073)

Amendement n° 17 de Mme Laurence Harribey. – Rejet.

Amendement n° 70 du Gouvernement. – Rejet.

Amendement n° 16 de Mme Laurence Harribey. – Rejet.

Amendement n° 75 du Gouvernement. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 6 (p. 5078)

Amendement n° 82 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 21 de Mme Laurence Harribey. – Rejet.

Amendement n° 18 de Mme Laurence Harribey. – Rejet.

Amendement n° 19 de Mme Laurence Harribey. – Rejet.

Amendement n° 20 de Mme Laurence Harribey. – Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Article 7 (p. 5081)

Amendement n° 5 de Mme Brigitte Devésa. – Non soutenu.

Amendement n° 66 de M. Thani Mohamed Soilihi. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 8 (p. 5082)

Amendement n° 26 de Mme Laurence Harribey. – Rejet.

Amendement n° 41 rectifié de M. Philippe Bonnecarrère. – Retrait.

Amendement n° 32 de Mme Laurence Harribey. – Rejet.

Amendements identiques n°s 25 de Mme Laurence Harribey et 48 de Mme Cécile Cukierman. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° 67 du Gouvernement. – Rejet.

Amendement n° 27 de Mme Laurence Harribey. – Rejet.

Amendement n° 31 de Mme Laurence Harribey. – Rejet.

Amendement n° 29 de Mme Laurence Harribey. – Rejet.

Amendement n° 49 de Mme Cécile Cukierman. – Rejet.

Amendement n° 39 rectifié de M. Philippe Bonnecarrère. – Adoption.

Amendement n° 64 de Mme Mélanie Vogel. – Rejet.

Amendement n° 28 de Mme Laurence Harribey. – Rejet.

Amendement n° 40 rectifié de M. Philippe Bonnecarrère. – Adoption.

Amendement n° 63 de Mme Mélanie Vogel. – Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Après l'article 8 (p. 5090)

Amendement n° 58 rectifié *bis* de M. Bruno Retailleau. – Adoption, par scrutin public n° 298, de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 9 – Adoption. (p. 5092)

Article 10 (p. 5093)

Amendement n° 24 de Mme Laurence Harribey. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 11 (p. 5095)

Amendement n° 35 rectifié *bis* de M. Max Brisson. – Rejet.

Amendement n° 23 de Mme Laurence Harribey. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 12 (p. 5096)

Amendement n° 22 de Mme Laurence Harribey. – Rejet.

Amendements identiques n°s 46 de Mme Cécile Cukierman et 57 rectifié de M. Alain Duffourg. – Rejet de l'amendement n° 46, l'amendement n° 57 rectifié n'étant pas soutenu.

Amendement n° 71 du Gouvernement. – Retrait.

Amendement n° 83 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 84 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 85 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

7. Ordre du jour (p. 5100)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. ROGER KAROUTCHI

vice-président

Secrétaires :

Mme Françoise Férat,
M. Joël Guerriau.

M. le président. La séance est ouverte.

(La séance est ouverte à dix heures trente.)

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

ORIENTATION ET PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027

SUITE DE LA DISCUSSION EN PROCÉDURE
ACCÉLÉRÉE D'UN PROJET DE LOI
DANS LE TEXTE DE LA COMMISSION

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après engagement de la procédure accélérée, du projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (projet de loi n° 569, texte de la commission n° 661, rapport n° 660).

Nous poursuivons l'examen du texte de la commission.

TITRE III (SUITE)

DISPOSITIONS RELATIVES À LA JUSTICE COMMERCIALE ET AUX JUGES NON PROFESSIONNELS

Chapitre I^{er} (suite)

DIVERSES DISPOSITIONS PORTANT
EXPÉRIMENTATION D'UN TRIBUNAL
DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

M. le président. Dans la suite de la discussion du texte de la commission, nous reprenons, au sein du chapitre I^{er} du titre III, l'examen des amendements à l'article 6.

Article 6 (suite)

- ① I. – À titre expérimental, les compétences du tribunal de commerce sont étendues dans les conditions prévues au II du présent article. Dans le cadre de cette expérimentation, le tribunal de commerce est renommé tribunal des activités économiques.
- ② Le tribunal des activités économiques, qui siège en lieu et place du tribunal de commerce, est composé des juges élus du tribunal de commerce, d'un greffier et, pour la durée de l'expérimentation, par dérogation au second alinéa de l'article L. 722-6-1 et au chapitre III du titre II du livre VII du code de commerce, de juges nommés par le garde des sceaux, ministre de la justice, parmi les membres élus et sur la proposition des chambres d'agriculture départementales et des instances représentatives départementales, à défaut nationales, des professions réglementées mentionnées au second alinéa de l'article L. 722-6-1 du même code. Les juges nommés qui exercent une des professions réglementées mentionnées au même article L. 722-6-1 siègent dans un tribunal des activités économiques situé dans le ressort d'une cour d'appel différent de celui de leur lieu d'exercice.
- ③ Le greffe du tribunal des activités économiques est assuré par le greffier du tribunal de commerce.
- ④ Le tribunal des activités économiques est soumis aux dispositions du livre I^{er} du code de l'organisation judiciaire.
- ⑤ Les décisions du tribunal des activités économiques sont susceptibles de recours dans les conditions prévues au chapitre I^{er} du titre VI du livre VI du code de commerce.
- ⑥ II. – Par dérogation au premier alinéa du I de l'article L. 611-2 et au premier alinéa de l'article L. 611-2-1 du code de commerce, relatifs au pouvoir de convocation du président du tribunal, au 6° du I de l'article R. 211-4 du code de l'organisation judiciaire, relatif aux procédures amiables, au deuxième alinéa de l'article L. 611-3 du code de commerce, relatif au mandat *ad hoc*, et à l'article L. 611-4 du même code ainsi qu'au premier alinéa de l'article L. 611-5 dudit code, relatifs à la conciliation, le président du tribunal des activités économiques connaît de la procédure d'alerte et des procédures amiables, quels que soient le statut et l'activité de la personne physique ou morale qui éprouve des difficultés.
- ⑦ Par dérogation à l'article L. 351-2 du code rural et de la pêche maritime, la demande de désignation d'un conciliateur est introduite devant le président du tribunal des activités économiques.

- ⑧ Par dérogation au 8° de l'article R. 211-3-26 et au 6° du I de l'article R. 211-4 du code de l'organisation judiciaire, relatifs aux procédures collectives, et à l'article L. 621-2 du code de commerce, relatif à l'ouverture de la procédure de sauvegarde, applicable en redressement judiciaire sur renvoi de l'article L. 631-7 du même code et en liquidation judiciaire sur renvoi de l'article L. 641-1 dudit code, le tribunal des activités économiques connaît des procédures collectives, quels que soient le statut et l'activité du débiteur.
- ⑨ Par dérogation au 11° de l'article R. 211-3-26 et au 2° du I de l'article R. 211-4 du code de l'organisation judiciaire, et sans préjudice des pouvoirs attribués en premier ressort au juge-commissaire, le tribunal des activités économiques, saisi de la procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire du débiteur, connaît de toutes les actions ou contestations relatives aux baux commerciaux nées de la procédure et qui présentent avec celle-ci des liens de connexité suffisants ainsi que toutes les actions ou contestations relatives aux baux commerciaux, aux baux professionnels et aux conventions d'occupation précaire conclus entre les personnes mentionnées à l'article L. 721-3 du code de commerce.
- ⑩ Lorsque le tribunal des activités économiques est par ailleurs un tribunal de commerce spécialisé en application de l'article L. 721-8 du même code, celui-ci connaît des procédures mentionnées aux 1° à 4° du même article L. 721-8, sous les mêmes conditions, quels que soient le statut et l'activité du débiteur.
- ⑪ III. – Le I du présent article est applicable, à titre expérimental, à au moins neuf et au plus douze tribunaux de commerce désignés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pendant une durée de quatre ans à compter de la date fixée par cet arrêté, et au plus tard dans les douze mois suivant la publication du décret pris pour l'application du présent article, pour le jugement des procédures ouvertes à compter de la date fixée par l'arrêté mentionné au présent alinéa.
- ⑫ Six mois au moins avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement adresse au Parlement un rapport procédant à son évaluation. L'ensemble des acteurs judiciaires et économiques est associé à cette évaluation. Cette dernière associe également, dans le respect du principe de parité entre les femmes et les hommes, deux députés et deux sénateurs, dont au moins un député et un sénateur appartenant à un groupe d'opposition, désignés respectivement par le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat. L'évaluation repose notamment sur la durée des procédures de liquidation judiciaire, le taux de réformation des décisions, la qualité du service rendu au justiciable et l'appréciation des auxiliaires de justice, au vu des statistiques fournies par le ministère de la justice, d'une part, et de questionnaires de satisfaction, d'autre part.
- ⑬ Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, notamment les modalités de désignation et de nomination des juges du tribunal des affaires économiques, de pilotage et d'évaluation de l'expérimentation ainsi que les règles d'information des usagers.

M. le président. Je suis saisi de sept amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 10 n'est pas soutenu.

L'amendement n° 60, présenté par M. Pla, Mmes de La Gontrie et Harribey, MM. Sueur, Kanner, Bourgi, Durain, Kerrouche, Leconte et Marie, Mme Briquet et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 2

1° Première phrase

Après la deuxième occurrence du mot :

commerce

supprimer la fin de la phrase.

2° Seconde phrase

Supprimer cette phrase.

II. – Alinéa 13

Supprimer cet alinéa.

La parole est à Mme Marie-Pierre de La Gontrie.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Nous avons entamé hier le débat sur les agriculteurs. Tous les membres de mon groupe ont été sollicités sur cette question. Dans la mesure où je suis élue de Paris, cela peut prêter à sourire, mais il y a aussi des agriculteurs à Paris! (*Sourires.*)

Les agriculteurs ont ainsi manifesté une grande inquiétude face à la création du tribunal des activités économiques (TAE), considérant l'organisation actuelle pleinement satisfaisante, ce qui semble en effet être le cas. Par conséquent, il faut trouver une solution.

En outre, la contribution financière prévue pour avoir accès au tribunal des activités économiques pose problème. D'autres amendements ayant le même objet ont d'ailleurs été déposés. Il est assez choquant d'exiger une contribution pour pouvoir accéder à un juge,...

Mme Dominique Vérien, rapporteure. Il ne s'agit pas de cela!

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Ce n'est pas cela!

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. ... alors que notre droit prévoit des condamnations notamment pour procédure abusive.

L'accès à la justice, qui est déjà coûteux, ne peut devenir officiellement payant. C'est la raison pour laquelle Sebastien Pla a déposé cet excellent amendement, que, malheureusement retenu par d'autres obligations, il n'a pas pu présenter lui-même.

M. le président. L'amendement n° 270, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 2, première phrase

Supprimer les mots :

au second alinéa de l'article L. 722-6-1 et

et les mots :

et des instances représentatives départementales, à défaut nationales, des professions réglementées mentionnées au second alinéa de l'article L. 722-6-1 du même code

II. – Alinéa 2, seconde phrase

Supprimer cette phrase.

III.- Alinéas 6, 8 et 10

Compléter ces alinéas par les mots :

, à l'exception des professions visées par le deuxième alinéa de l'article L. 722-6-1

La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Éric Dupond-Moretti, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Cet amendement a pour objet de maintenir les procédures amiables et collectives des professions réglementées du droit au tribunal judiciaire. Le transfert du contentieux des procédures collectives des professions réglementées du droit au TAE a été un temps envisagé par le groupe de travail sur la justice économique, avant d'être écarté.

Au terme des consultations qu'il a conduites l'été et l'automne derniers, le Gouvernement a également écarté cette solution, et ce pour deux raisons. D'une part, les professions du droit n'exercent pas au sens strict une profession à caractère économique. D'autre part, il convient de conserver au sein du tribunal judiciaire l'ensemble du contentieux concernant les professions du droit.

M. le président. L'amendement n° 211, présenté par MM. Labbé, Benarroche, Breuiller, Dantec, Dossus, Fernique et Gontard, Mme de Marco, M. Parigi, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 2, première phrase

Supprimer les mots :

des chambres d'agriculture départementales et des

II. – Alinéas 6, 8 et 10

Compléter ces alinéas par les mots :

à l'exception des personnes exerçant une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, y compris en tant qu'associé exploitant

III. – Alinéa 7

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. Guy Benarroche.

M. Guy Benarroche. Je précise que j'ai déjà déposé en commission un amendement dont l'objet est identique au présent amendement, dont Joël Labbé est le premier signataire.

Chaque année, 1 200 procédures collectives sont engagées par des agriculteurs. Le taux de liquidations judiciaires prononcées par les tribunaux judiciaires s'élève à 46 %, contre 70 % par les tribunaux de commerce, toutes procédures confondues.

Le monde agricole se caractérise par quelques spécificités qui, indépendamment du contexte que je viens de rappeler, rendent inadaptée l'expérimentation des tribunaux des activités économiques.

Le système en place aujourd'hui – la compétence du tribunal judiciaire – fonctionne plutôt bien, même si, selon les différents syndicats agricoles, il peut être amélioré. Les délais sont convenables, la procédure permet l'accompagnement des agriculteurs et le maintien des exploitations, le taux de liquidation judiciaire reste relativement faible.

Ensuite, dans la mesure où la filière agricole est très petite, le risque que le juge consulaire connaisse déjà la situation économique des agriculteurs est réel, ce qui poserait des problèmes de neutralité si le système proposé était retenu.

En outre, parce que les enjeux locaux liés au foncier emportent des conséquences, voire sont susceptibles d'entraîner des conflits, le fait qu'un agriculteur soit jugé par ses pairs, et non par le tribunal judiciaire, peut poser problème.

Enfin, les risques psychosociaux sont plus élevés dans le secteur agricole que dans d'autres professions : il n'est qu'à voir le taux de suicide des agriculteurs. Par conséquent, il est très difficile pour un agriculteur de parler à ses pairs lorsqu'il est en difficulté. L'information à laquelle a accès le tribunal judiciaire reste, elle, dans l'enceinte d'une instance extérieure au monde agricole ; les agriculteurs ont donc moins d'appréhension.

Alors que cette profession connaît un très fort taux de mal-être au travail et de suicide, il apparaît bien peu opportun de déstabiliser les procédures collectives.

Lors de son audition par le Sénat en 2021, l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA) a exprimé son opposition au transfert qui est aujourd'hui envisagé.

M. le président. L'amendement n° 164, présenté par MM. Benarroche, Breuiller et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique, Gontard, Labbé et Parigi, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par trois phrases ainsi rédigées :

Concernant les personnes exerçant une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les formations de jugement dudit tribunal sont présidées par un magistrat du siège. Les magistrats du siège sont désignés chaque année par ordonnance du président du tribunal judiciaire dans le ressort duquel est situé le siège du tribunal des activités économiques. Les formations de jugement pour le secteur agricole comprennent également des assesseurs issus d'au moins deux syndicats agricoles représentatifs différents.

La parole est à M. Guy Benarroche.

M. Guy Benarroche. Cet amendement de repli vise à prévoir un échevinage systématique pour le secteur agricole.

En effet, la taille de la filière agricole étant très réduite, l'échevinage permettrait de garantir la neutralité et l'indépendance nécessaires au bon fonctionnement de la juridiction. Le secteur agricole est caractérisé par des risques de conflits d'intérêts que j'ai évoqués précédemment. De fait, il est probable que les juges consulaires connaissent déjà les agriculteurs confrontés au futur TAE et donc possible que leur jugement ne soit pas neutre.

Nous souhaitons donc que la formation de jugement, pour le secteur agricole, soit présidée par un magistrat du siège.

Pour compléter les garanties sur l'absence de conflits d'intérêts, il est proposé que soit respecté le principe du pluralisme syndical dans la désignation des assesseurs. Les formations de jugement comprendraient ainsi deux assesseurs issus de deux syndicats agricoles représentatifs différents. Cela limiterait le risque de conflits d'intérêts *via* une représentativité élargie du monde agricole au sein des formations de jugement.

M. le président. Les amendements n^{os} 169 et 82 rectifié *ter* ne sont pas soutenus.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements restant en discussion ?

Mme Dominique Vérien, rapporteure de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Sur l'amendement n^o 60, je formulerai quelques observations.

Tout d'abord, dans la mesure où la contribution pour la justice économique versée par la partie demanderesse est prévue à l'article 7, je propose que nous en discutions lorsque nous aborderons son examen.

Ensuite, la commission a essayé de répondre aux inquiétudes des agriculteurs en incluant des agriculteurs au sein du collège des juges consulaires dès l'expérimentation.

Par ailleurs, pour lever les craintes sur de possibles conflits d'intérêts, je précise que les agriculteurs siègent au tribunal paritaire des baux ruraux et cela ne se passe pas si mal. Par conséquent, un agriculteur n'est pas forcément malhonnête. (*Exclamations sur les travées des groupes SER et GEST.*) C'est pourtant la petite musique que l'on entend : on craint des problèmes de terres.

Pour ma part, je pense qu'il ne faut pas raisonner ainsi. Par ailleurs, il existe des règles de déport très précises.

Je rappelle en outre qu'il s'agit d'une expérimentation. Attendons de voir comment elle va se passer.

Madame de La Gontrie, vous dites que les agriculteurs sont inquiets de façon générale. Ce n'est pas tout à fait juste. Une association nous a contactés, Solidarité Paysans. Vous vous amusez d'avoir à présenter cet amendement alors que vous êtes élue de Paris, mais Solidarité Paysans a son siège en Seine-Saint-Denis : on peut donc s'interroger sur le caractère rural de cette association (*Mme Marie-Pierre de La Gontrie s'exclame.*), qui défend plutôt de très petits agriculteurs.

À mon sens, il n'y a pas d'inquiétude à avoir. Les tribunaux de commerce savent déjà accompagner les petites entreprises et il est fort probable que l'accompagnement sera meilleur encore. En effet, alors que cette association accompagne des petits agriculteurs, mais pas tous, les tribunaux de commerce, eux, le feront.

Toutes ces inquiétudes seront sans doute levées à l'issue de l'expérimentation.

L'amendement n^o 270 vise à exclure de la compétence du tribunal des activités économiques les procédures amiables et collectives des professions réglementées du droit. Je comprends que les avocats n'aient pas très envie de dire qu'ils font eux aussi faillite, mais cela leur arrive.

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Oui !

Mme Dominique Vérien, rapporteure. Pour autant, la position constante du Sénat a toujours été de confier l'ensemble des procédures amiables et collectives au tribunal des activités économiques. Vous incluez également dans l'expérimentation les associations et l'ensemble des professions libérales. Objectivement, il n'y a donc pas de raison que les professions réglementées du droit soient exclues.

Nous précisons bien que ces professionnels du droit ne siègeront évidemment pas dans le ressort où ils exercent, mais qu'ils pourront tout à fait siéger ailleurs. Ils pourront donc être jugés par leurs pairs, qui ne seront pas des pairs concurrents.

L'amendement n^o 211 a trait aux agriculteurs. Je me suis déjà exprimée sur cette question, je n'y reviens pas.

L'amendement n^o 164 tend à prévoir que la formation de jugement sera présidée par un magistrat professionnel. J'ai déjà indiqué la position de la commission sur ce sujet. Les futurs tribunaux des activités économiques et les actuels tribunaux de commerce sont inquiets et refusent tout échevinage. Dès lors, il me semble inutile de les provoquer en en rajoutant !

Par conséquent, la commission émet un avis défavorable sur l'ensemble de ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur les amendements n^{os} 60, 211 et 164.

Je rappelle que l'amendement n^o 270 vise non seulement les avocats, mais également les notaires, qui sont des officiers publics. (*Mme la rapporteure s'exclame.*)

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Oui !

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. De ce fait, ils doivent être rattachés au tribunal judiciaire. C'est le sens de cet amendement, même si j'entends que la commission ne partage pas cette idée, ce qui est bien son droit.

Par ailleurs, tous les agriculteurs ne sont pas défavorables à cette réforme – il n'est pas exact de soutenir le contraire. La mesure proposée vise justement à mieux les protéger, car il y a au fond peu de différences entre une petite exploitation agricole et une petite entreprise, et il existe des juges spécialisés.

Toutes les mesures prises en amont afin de sauver les petites entreprises doivent s'appliquer et mieux s'appliquer aux agriculteurs. Vous avez rappelé le nombre impressionnant de suicides dans le monde agricole, monsieur Benarroche : la volonté de mieux les protéger devrait nous convaincre tous d'adopter cette réforme.

M. le président. La parole est à M. Guy Benarroche, pour explication de vote.

M. Guy Benarroche. Si Mme la rapporteure m'a entendu une seule fois tenir des propos mettant en cause l'honnêteté des agriculteurs, il faut m'indiquer lesquels, car je n'ai rien dit de tel. C'est même tout le contraire.

Par ailleurs, il n'est pas vrai que seul un syndicat défend la position que nous avons relayée. Solidarité Paysans a été cité, mais il y a aussi la Coordination rurale et, surtout, la Confédération paysanne.

Mme Catherine Di Folco, vice-président de la commission des lois. Ce sont les mêmes !

M. Guy Benarroche. Par ailleurs, je n'ai pas entendu beaucoup d'agriculteurs défendre ce projet. La Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA), même si elle ne représente pas tous les agriculteurs, ne lui a pas apporté un franc soutien.

Cette expérimentation améliorera la situation actuelle, soutenez-vous. Là non plus, je n'ai pas entendu beaucoup d'agriculteurs affirmer que le système en place ne fonction-

nait pas. Je comprendrais très bien que l'on veuille rénover ou modifier un système qui ne donnerait pas satisfaction à la majorité, mais ce n'est pas le cas.

Selon vous, monsieur le garde des sceaux, ce nouveau système protégera mieux les agriculteurs. Pourtant, aujourd'hui, comme je l'ai déjà indiqué, le taux de placement en liquidation judiciaire des tribunaux de commerce est plus élevé que celui des tribunaux judiciaires. Je ne vois pas comment la réforme va améliorer la situation !

Je le redis : je n'ai jamais mis en cause l'honnêteté des agriculteurs. En revanche, j'ai expliqué que, d'un point de vue psychologique, il est très difficile pour un agriculteur d'être jugé par ses pairs. Une telle procédure complexifie donc les choses et risque à l'inverse d'amplifier le problème.

Les arguments qui ont été avancés ne me paraissent donc pas justifiés.

M. le président. La parole est à M. Philippe Bonnecarrère, pour explication de vote.

M. Philippe Bonnecarrère. Je parlerai d'abord des agriculteurs, ensuite des professions réglementées.

Je crois que la future compétence, du moins à titre expérimental, des tribunaux des activités économiques constituera une évolution favorable pour les agriculteurs, en particulier pour les plus modestes d'entre eux.

Dans les tribunaux judiciaires, sauf peut-être dans les plus importants d'entre eux, les procédures collectives représentent une demi-douzaine de dossiers par an. C'est une activité très marginale. En d'autres termes, il faut selon moi beaucoup relativiser la technicité des tribunaux judiciaires en la matière. En revanche, les tribunaux de commerce ont une grande expérience, en particulier dans tout ce qui relève de la prévention et de la négociation. Ils ont une obsession, si vous me permettez cette formule : que les difficultés du monde économique soient connues le plus en amont possible.

C'est pourquoi les préoccupations des agriculteurs, en particulier des plus modestes, seront à mon sens fort bien prises en compte.

J'en viens aux professions réglementées. La tradition veut qu'elles relèvent des tribunaux judiciaires et de la Chancellerie. Si l'objectif est d'ouvrir le monde de la justice et le monde judiciaire, il me paraît assez cohérent de les intégrer avec les autres professionnels.

Le vrai problème, ce sont les notaires, dont l'obsession est de ne pas relever du droit commun. Vous savez que, depuis la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, l'Autorité de la concurrence suscite un particulier agacement chez ces professionnels (*M. le garde des sceaux acquiesce.*) ; ils redoutent une banalisation de leur profession en dépendant du tribunal des activités économiques. Je rappelle d'ailleurs que le Sénat avait pris position en sens contraire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 270.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission des lois.

Je rappelle que l'avis de la commission est favorable.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à constater le résultat du scrutin.

(Mmes et MM. les secrétaires constatent le résultat du scrutin.)

M. le président. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 296 :

Nombre de votants	343
Nombre de suffrages exprimés	252
Pour l'adoption	39
Contre	213

Le Sénat n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 211.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 164.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 271, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 9

Après le mot :

suffisants

supprimer la fin de cet alinéa.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Cet amendement vise à maintenir le traitement du contentieux des baux commerciaux au sein du tribunal judiciaire, sauf lien de connexité avec la procédure collective.

Je rappelle que l'extension de la compétence du TAE à tous les baux commerciaux ou autres conventions n'est pas conforme aux conclusions des États généraux de la justice.

Nous avons eu des échanges avec des représentants du monde agricole, non seulement dans le cadre du groupe de travail et de l'élaboration des mesures que nous avons reprises, mais également à mon niveau, lors de l'élaboration du texte. Ces consultations ne sont d'ailleurs pas terminées, puisque nous rencontrerons évidemment tous les acteurs au moment de préparer les décrets.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Dominique Vérien, rapporteure. La commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

J'ignore si le transfert des baux commerciaux au TAE est contraire aux conclusions des États généraux de la justice, mais je sais qu'il est totalement conforme à la position constante du Sénat au cours des dernières années.

Cette réforme a le mérite d'assurer une meilleure lisibilité pour les justiciables, ainsi qu'une plus grande cohérence et une meilleure répartition des compétences entre le tribunal judiciaire et le tribunal des activités économiques. Ceux qui

relèvent du commerce et du monde économique dépendent du tribunal des activités économiques : il n'y a plus besoin de se poser de question !

Au surplus, les baux commerciaux sont, par essence, un domaine exclusif de la vie des affaires, qu'il apparaît donc naturel de confier à la juridiction spécialisée en la matière.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 271.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 162, présenté par MM. Benarroche, Breuiller et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique, Gontard, Labbé et Parigi, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Alinéa 12

Compléter cet alinéa par deux phrases ainsi rédigées :

Ce rapport étudie aussi les méthodes de déclaration d'intérêts, de récusation ou de dépaysement utilisées lors de l'expérimentation. Il évalue si les conditions d'impartialité ont été respectées, et émet des propositions en matière de déclaration d'intérêts, de récusation ou de dépaysement particulièrement dans le cas des personnes exerçant une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime.

La parole est à M. Guy Benarroche.

M. Guy Benarroche. Monsieur le président, avec votre accord, je défendrai dans le même temps cet amendement et les amendements n°s 163 et 165, qui ont tous trois trait à l'intégration des agriculteurs au sein du collège des juges des tribunaux des activités économiques.

M. le président. J'appelle donc en discussion les amendements n°s 163 et 165.

L'amendement n° 163, présenté par MM. Benarroche, Breuiller et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique, Gontard, Labbé et Parigi, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Alinéa 12

Compléter cet alinéa par deux phrases ainsi rédigées :

Concernant les personnes exerçant une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, ce rapport évalue les modalités de formation des juges sur les risques et les spécificités du secteur agricole, notamment sur les spécificités des procédures collectives dans ce secteur, les risques de conflits d'intérêts, et les risques psychosociaux.

L'amendement n° 165, présenté par MM. Benarroche, Breuiller et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique, Gontard, Labbé et Parigi, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Alinéa 12

Compléter cet alinéa par deux phrases ainsi rédigées :

En particulier, concernant les personnes exerçant une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, ce rapport se base sur les travaux d'un groupe de suivi associé à cette évaluation, composé notamment de représentants de débiteurs, de créanciers, de représentants des agriculteurs, en particulier de représentant de l'ensemble des syndicats

agricoles représentatifs, et d'associations d'aides aux agriculteurs. Ce groupe de suivi évalue notamment, pour le secteur agricole, la proportion de redressements judiciaires par rapport au nombre de liquidations, le nombre d'emplois maintenus, et l'impact sur les risques psychosociaux agricoles.

Veuillez poursuivre, mon cher collègue.

M. Guy Benarroche. L'amendement n° 162 a pour objectif d'assurer une protection maximale du secteur agricole, maintenant qu'il est intégré dans l'expérimentation des tribunaux des activités économiques, quand bien même le système actuel était suffisamment rapide et permettait l'accompagnement des agriculteurs.

Se pose en effet la question des liens d'intérêts, ce qui n'a rien à voir avec une prétendue malhonnêteté de cette profession, madame la rapporteure. Des liens d'intérêts sont des relations avec des structures ou des individus ayant des intérêts dans les décisions qui sont prises. Le conflit a lieu quand l'expert ou le juge risque de prendre une décision qui serait différente si ce lien n'existait pas.

On considère qu'il y a conflit d'intérêts dès que les liens altèrent le jugement de l'expert ou sont perçus comme susceptibles de l'influencer. C'est toute la question de l'intégrité de l'expertise qui est en jeu. L'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique définit pour la première fois la notion de conflit d'intérêts comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

Il convient donc que le rapport d'évaluation de l'expérimentation prévu à l'article 6 soit particulièrement attentif à ces problématiques.

L'amendement n° 163 tend à prévoir une évaluation des modalités de formation des juges sur les spécificités du monde agricole. Ces spécificités et l'importance du secteur et de l'emploi agricole pour les territoires et pour la souveraineté alimentaire nécessitent une adaptation de la formation des juges consulaires des tribunaux des activités économiques expérimentaux.

L'amendement n° 165 est un amendement de repli. Il vise à prévoir une évaluation spécifique de l'expérimentation pour le monde agricole associant étroitement les acteurs du terrain via un groupe de suivi. L'objectif est de vérifier si le nouveau tribunal des activités économiques est d'une efficacité supérieure au système actuel.

Dans le système actuel, dans lequel les tribunaux judiciaires se prononçaient, un certain nombre de décisions étaient prises qui permettaient de diminuer le nombre de liquidations, et ce dans un délai rapide.

Aujourd'hui, dans un contexte de mal-être agricole, l'expérimentation qui est menée nous semble devoir faire l'objet d'une évaluation spécifique pour ce secteur. Cette évaluation devra s'appuyer sur les travaux d'un groupe de suivi associant les acteurs agricoles, afin d'établir non seulement que le taux de liquidation judiciaire et le maintien de l'emploi agricole ont été satisfaisants par rapport au système actuel, mais aussi que l'impact des nouvelles procédures sur les risques psychosociaux en agriculture a été positif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Dominique Vérien, rapporteure. La commission émet un avis défavorable sur ces trois amendements.

Sur le risque de conflit d'intérêts, évoqué à l'amendement n° 162, je rappelle que des règles de déport sont obligatoires. Par conséquent, il ne semble pas nécessaire de prévoir des critères supplémentaires. De tels conflits et un trop grand nombre de déports seront évidemment pris en compte lors de l'évaluation de l'expérimentation.

L'amendement n° 163 vise à prévoir une formation spécifique des juges consulaires à la matière agricole. Dans la mesure où nous prévoyons que les juges consulaires comprendront désormais des agriculteurs, une telle formation ne paraît plus nécessaire. En revanche, comme tout juge consulaire, ceux-ci se verront dispenser une formation en droit. Par conséquent, cet amendement est en quelque sorte satisfait.

L'amendement n° 165 vise à prévoir la création d'un groupe de suivi. Nous sommes tous ici, nous le savons, de grands brûlés de l'évaluation, encore plus les membres de la commission des lois. (*Sourires.*) Nous avons vu des évaluations ne pas être menées à leur terme et des dispositifs être mis en place malgré tout. Pour autant, nous l'avons suffisamment rappelé au Gouvernement pour qu'il procède cette fois à une véritable évaluation de cette expérimentation avant d'en décider ou non la généralisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Je ne sais pas combien de demandes de rapports ont été présentées au Gouvernement depuis le début de l'examen de ce texte, mais je n'ai sans doute pas assez de mes dix doigts pour les compter...

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 162. Il est cependant favorable à une évaluation, au sens défini par le Conseil d'État : il est indispensable de suivre ce que le Parlement a voté.

Le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n° 163 relatif à la formation des juges aux risques et spécificités du secteur agricole. Il s'agit d'une mesure de nature à rassurer le monde agricole, dont les spécificités pourront être mieux prises en considération. J'entends toutefois le bémol de la commission des lois : des juges consulaires issus du monde agricole participeront aux décisions, ce qui présente une garantie supplémentaire.

En revanche, sur l'amendement n° 165 tendant à créer un groupe de suivi, le Gouvernement émet un avis défavorable. Je préfère un échange avec tous les acteurs, notamment les parlementaires. Cela me semble plus fluide, plus simple, plus direct et plus efficace.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 162.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 163.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 165.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7

- ① À titre expérimental, par dérogation aux articles 1089 A et 1089 B du code général des impôts, pour chaque instance introduite devant le tribunal des activités économiques désigné en application du III de l'article 6 de la présente loi, une contribution pour la justice économique est versée par la partie demanderesse, à peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office.
- ② Le montant de la contribution pour la justice économique est fixé par un barème défini par décret en Conseil d'État, dans la limite de 5 % du montant des demandes cumulées au stade de l'acte introductif d'instance et pour un montant maximal de 100 000 euros. Ce barème tient compte du montant des demandes initiales, de la nature du litige, de la capacité contributive de la partie demanderesse appréciée en fonction de son chiffre d'affaires annuel moyen sur les trois dernières années, de ses bénéfices ou de son revenu fiscal de référence et de sa qualité de personne physique ou morale.
- ③ Toutefois, la contribution n'est pas due :
- ④ 1° Par la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle ;
- ⑤ 2° Par le demandeur à l'ouverture d'une procédure amiable ou collective prévue au livre VI du code de commerce et aux articles L. 351-1 à L. 351-7-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- ⑥ 3° Par les personnes morales de droit public.
- ⑦ Les dispositions du code de procédure civile relatives aux dépens sont applicables à la contribution prévue au présent article.
- ⑧ Le recouvrement de cette contribution est assuré gratuitement par les greffiers des tribunaux de commerce, le cas échéant par voie électronique, lesquels émettent à cet effet un titre exécutoire. Le président de la juridiction ou le magistrat délégué à cet effet statue par ordonnance en cas de contestation.
- ⑨ En cas de recours à un mode amiable de règlement du différend emportant extinction de l'instance et de l'action ou de désistement, il est procédé au remboursement de la contribution.
- ⑩ En cas de comportement dilatoire ou abusif d'une partie au litige, le tribunal des activités économiques peut condamner celle-ci à une amende civile d'un maximum de 10 000 euros, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés.
- ⑪ Cette expérimentation se déroule dans les tribunaux de commerce désignés dans les conditions fixées au III de l'article 6 de la présente loi.
- ⑫ Six mois au moins avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement adresse au Parlement un rapport procédant à son évaluation. L'ensemble des acteurs judiciaires et économiques est associé à cette évaluation. Cette dernière associe également, dans le respect du principe de parité entre les femmes et les hommes, deux députés et deux sénateurs, dont au moins un député et un sénateur appartenant à un groupe d'opposition, désignés respectivement par le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat. L'évaluation repose notamment sur une appréciation de l'évolution de la part d'activité contentieuse subordonnée à la contribution ainsi que sur les effets de celle-ci, selon les domaines contentieux, en matière de recours à des modes

de règlement alternatif des conflits ainsi que sur l'appréciation des auxiliaires de justice, au vu des statistiques fournies par le ministère de la justice.

- ⑬ Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, notamment les conditions de collaboration des greffiers des tribunaux de commerce ainsi que les modalités de pilotage et d'évaluation de l'expérimentation.

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements identiques.

L'amendement n° 23 rectifié *bis* est présenté par MM. Babary et Retailleau, Mmes Primas, Berthet et Chain-Larché, MM. Bouchet, Le Nay, Hingray et Canévet, Mme Chauvin, M. Duffourg, Mme Gruny, MM. Mandelli et Moga, Mme Puissat, MM. Klinger, Bonneau, Somon, Brisson, Bouloux, Panunzi et Guerriau, Mme Goy-Chavent, M. Burgoa, Mme Herzog, MM. Pointereau, Verzelen, D. Laurent et Pellevat, Mme Lavarde, MM. Savary et Charon, Mme Garriaud-Maylam, M. Lefèvre, Mme Imbert, M. Genet, Mmes Gosselin, Belhiti et F. Gerbaud, MM. Tabarot, Cuypers, Détraigne et Chasseing, Mme Dumont, MM. Maurey, B. Fournier et Milon, Mmes Raimond-Pavero et Malet, MM. E. Blanc, Wattedled, Husson, Gremillet et Chauvet, Mmes Billon et Borchio Fontimp et MM. Sido, J.P. Vogel, Duplomb et Belin.

L'amendement n° 41 est présenté par Mmes de La Gontrie et Harribey, MM. Sueur, Kanner, Bourgi, Durain, Kerrouche, Leconte, Marie et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° 130 est présenté par MM. Benarroche, Breuiller et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique, Gontard, Labbé et Parigi, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel.

L'amendement n° 194 est présenté par Mmes Cukierman, Assassi et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Serge Babary, pour présenter l'amendement n° 23 rectifié *bis*.

M. Serge Babary. L'article 7, qui porte sur l'expérimentation des tribunaux des activités économiques, prévoit de mettre à la charge de l'entreprise requérante une contribution fixée selon un barème défini par décret en Conseil d'État.

Cette disposition déroge au principe de gratuité de la justice. En outre, accepter son principe, c'est prendre le risque qu'elle puisse demain être élargie dans son montant et son champ d'application à d'autres types de litiges.

Selon le Gouvernement, cette contribution permettrait de limiter le nombre de recours. Une telle disposition paraît toutefois inutile, dès lors que l'on a déjà constaté une réduction de moitié de l'activité enregistrée par les juridictions commerciales en quinze ans. Il paraît tout aussi injuste de faire peser sur l'entrepreneuriat privé le financement de la justice, alors que le service rendu par les tribunaux de commerce ne sera aucunement amélioré.

On rappellera en effet que les juges consulaires sont bénévoles et que les budgets de fonctionnement des tribunaux de commerce sont en constante diminution.

Par ailleurs, les charges administratives et les impôts qui pèsent sur les entreprises étant plus élevés en France que dans les autres États européens, il paraît inconséquent d'instituer une telle contribution.

En outre, faire varier la contribution en fonction du montant du litige frappera plus durement les petites entreprises, qui sont déjà contraintes de s'engager dans un contentieux lourd, tandis que, de leur côté, les plus grandes seront incitées à utiliser les règles de droit international privé pour contourner les tribunaux français. Il en résultera une rupture d'égalité devant la justice.

On soulignera également l'extrême complexité des critères retenus pour déterminer le montant de cette contribution, qui exigent de combiner des critères objectifs avec des critères subjectifs.

Pour toutes ces raisons, le présent amendement vise à supprimer l'article 7, qui instaure une nouvelle taxe ne disant pas son nom, limitant ainsi l'accès des entreprises à la justice.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Pierre de La Gontrie, pour présenter l'amendement n° 41.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. J'ai déjà commencé d'évoquer ce sujet précédemment.

On ne comprend pas très bien la logique qui sous-tend cet article ou, plus exactement, on comprend qu'il s'agit d'une logique reposant exclusivement sur les recettes. Je veux donc appeler l'attention du Sénat sur ce que cela risque d'impliquer ensuite pour les autres contentieux judiciaires : pourquoi limiter au seul contentieux porté devant le tribunal des activités économiques l'idée d'une taxation liée à l'enjeu du litige ?

Je me souviens d'ailleurs du combat d'une partie du monde judiciaire – peut-être y aviez-vous pris part à l'époque dans vos fonctions antérieures, monsieur le garde des sceaux – contre le principe d'un timbre requis pour accéder aux procédures civiles et qui avait finalement été abandonné.

Notre collègue parlait précédemment de justice « gratuite ». La justice n'est pas gratuite, elle ne l'est jamais – il faut souvent recourir au ministère d'un avocat et les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle sont incroyablement restrictives –, mais l'accès au juge doit être le moins coûteux possible. Mais, là, on affiche clairement la couleur...

Nous devons donc combattre cette proposition et rien, dans vos explications, n'est très convaincant, monsieur le garde des sceaux. En effet, il existe d'autres voies pour responsabiliser les parties, notamment en sanctionnant les procédures abusives.

M. le président. La parole est à M. Guy Benarroche, pour présenter l'amendement n° 130.

M. Guy Benarroche. Je serai bref, puisque M. Babary et Mme de La Gontrie ont déjà défendu la suppression de cet article.

J'ajouterai toutefois deux points à leurs propos.

D'abord, cette expérimentation entraînera une rupture très nette de l'égalité entre les justiciables, puisque, en fonction des territoires, selon que le tribunal est concerné ou non, les parties pourront être ou non assujetties à cette contribution, alors qu'il en aurait été différemment dans le département d'à côté. Cela ne semble pas très logique.

Ensuite, le Syndicat des avocats de France m'a fait une remarque judicieuse : les personnes morales n'ayant pas massivement droit à l'aide juridictionnelle, cette mesure pourra constituer un obstacle à l'accès au juge pour les très petites, les petites et même les moyennes entreprises.

Aussi, sur le fondement de ces deux éléments supplémentaires et de ce qui a été indiqué précédemment, nous demandons la suppression de cet article.

M. le président. La parole est à M. Pierre Ouzoulias, pour présenter l'amendement n° 194.

M. Pierre Ouzoulias. Je ne vais pas répéter l'argumentation de mes collègues, mais, une fois n'est pas coutume, nous allons, dans cette partie de l'hémicycle, défendre les entreprises !

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Les très grosses entreprises !

M. Pierre Ouzoulias. Les petites ou les grosses...

En effet, nous nous opposons à l'obligation qui leur serait faite de payer pour accéder à la justice. Nous défendons le principe de la gratuité de la saisine du juge, c'est fondamental ; il ne faut pas céder sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Dominique Vérien, rapporteure. L'idée d'une contribution financière nécessaire pour pouvoir saisir le tribunal des activités économiques mérite, selon la commission, d'être expérimentée.

En premier lieu, je le rappelle, l'accès à la justice n'est pas gratuit. Par exemple, en matière civile, un timbre fiscal de 225 euros est nécessaire pour faire appel et Mme Taubira elle-même avait instauré un timbre en matière de justice consulaire. En outre, lorsque l'assistance d'un avocat est obligatoire, cela entraîne des frais, sauf si l'on bénéficie de l'aide juridictionnelle, mais nous sommes nombreux à ne pas pouvoir en bénéficier.

En deuxième lieu, la commission des lois s'est déjà prononcée en faveur du retour d'une taxe introductive d'instance, dans le cadre de la mission d'information intitulée « Cinq ans pour sauver la justice ! » présidée par Philippe Bas.

En troisième lieu, la création d'une contribution économique est également une mesure portée par le comité des États généraux de la justice.

En quatrième lieu, enfin, cette contribution fera l'objet d'un encadrement strict, *via* un barème permettant de s'adapter à la situation économique de la partie demanderesse. En effet, ce dispositif cible les litiges d'un montant important – les montants supérieurs à 200 000 euros, ce qui ne correspond qu'à 16 % des affaires – et les entreprises financièrement solides ; le Gouvernement nous en dira sans doute plus à ce propos, conformément à ce que M. le garde des sceaux nous a indiqué en audition.

La commission a en outre adopté un amendement de ses rapporteurs visant à préciser les critères économiques à prendre en compte : nous proposons notamment d'étaler le nombre d'années de chiffre d'affaires à prendre en compte et de tenir compte du bénéfice, car le chiffre d'affaires ne permet pas de préjuger des gains de l'entreprise. Bref, les conditions socio-économiques de l'entreprise seront prises en compte pour déterminer l'assujettissement à la contribution.

M. Babary évoquait également le fléchage de cette contribution. C'est vrai, les tribunaux des activités économiques doivent être mieux accompagnés, car, comme je l'ai dit lors de la discussion générale, la plupart des juges consulaires sont davantage des mécènes de la justice que des bénévoles et ils ont besoin d'une aide plus importante.

Néanmoins, ce fléchage ne peut être adopté dans le cadre de ce projet de loi, il ne peut se faire que dans le cadre d'une loi de finances. Nous veillerons donc, lors de l'examen du prochain projet de loi de finances, au fait que cette contribution soit bien fléchée vers la justice en général et vers la justice consulaire en particulier.

Ainsi, dans la mesure où le Sénat a toujours plaidé pour l'expérimentation de cette contribution, il me semblerait dommage que nous la rejetions. Il vaut mieux amender la solution proposée pour garantir que cette mesure ne touche pas les entreprises que nous voulons préserver, mais adopter néanmoins son principe.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Monsieur Benarroche, sur la rupture d'égalité, je vous invite à relire l'avis du Conseil d'État sur le projet de loi, car cette question légitime ne lui a pas échappé ; il y a répondu en indiquant qu'il s'agissait d'un motif d'intérêt général.

En réalité, l'idée est très simple, mesdames, messieurs les sénateurs : il s'agit de renforcer l'attractivité de la justice française.

En effet, alors que nous venons d'installer la juridiction unifiée du brevet, la JUB, l'attractivité de la place de Paris est remise en cause. Pourquoi ? Les États généraux de la justice l'expliquent parfaitement : de façon curieuse, voire paradoxale sinon incompréhensible, les acteurs économiques jugent la justice néerlandaise, la justice allemande et la justice britannique meilleures que la nôtre, parce qu'elles sont payantes. C'est le syndrome de la marque : entre deux costumes identiques, de même tissu et de même facture, mais dont l'un porte une marque et l'autre non, certains préfèrent le premier... C'est ainsi, je n'y peux rien ! Et les rapports des États généraux sont tout à fait explicites sur ce point.

Monsieur le sénateur Babary, j'entends vos préoccupations, ce sont aussi les miennes, mais je le répète : la contribution économique, dont je tiens à souligner de nouveau le caractère expérimental, ne sera due que par les grandes entreprises et pour les litiges les plus importants.

C'est pourquoi, avant même de définir les barèmes par décret, nous avons mis en place deux sécurités : d'une part, un mode de calcul tenant compte du montant de la demande, de la nature du litige et de la capacité contributive de la partie demanderesse, dans la limite de 5 % du montant du litige et de 100 000 euros, et, d'autre part, une exonération systématique de la contribution pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle, pour les procédures amiables ou collectives et pour les personnes morales de droit public.

Je souhaite néanmoins être à votre écoute, car, par votre voix, ce sont les craintes de nos concitoyens – petits entrepreneurs, petits patrons – qui s'expriment. Aussi, voici ce que je vous propose pour répondre à vos préoccupations et sécuriser davantage notre dispositif : une quatrième cause d'exonération de la contribution, pour les entreprises de moins de 250 salariés.

Dans ces conditions, admettez donc, monsieur Ouzoulias – vous me permettrez ce petit clin d’œil –, que votre amendement vise à défendre les grosses boîtes... (M. Pierre Ouzoulias sourit.)

Ce seuil relatif au nombre de salariés nous est bien connu. Il a le mérite de la clarté et est en lien direct, du point de vue constitutionnel, avec l’objet direct de la contribution ; c’est important. Pour que ce seuil s’applique pleinement et qu’il nous permette d’atteindre notre objectif, il devra concerner tous les demandeurs – personnes physiques ou morales –, quelle que soit la nature de leur activité.

M. le président. La parole est à M. Philippe Bonnacarrère, pour explication de vote.

M. Philippe Bonnacarrère. Fidèle à la ligne traditionnelle du Sénat sur cette question, le groupe Union Centriste soutient la commission.

Ce débat quasi idéologique oppose croyants et incroyants. On le connaît bien et il nous revient tous les dix ans ; il a ainsi passionné le monde judiciaire au travers de la question du droit de timbre, instauré puis supprimé.

Pour les uns, la justice est par principe gratuite ; pour les autres, elle a un coût et, dans une société démocratique, ceux qui en ont les moyens doivent participer à son financement, tandis que ceux qui ne le peuvent pas doivent bénéficier de la solidarité nationale *via* l’aide juridictionnelle. J’avoue me rattacher plutôt à la seconde opinion, d’autant plus que cela permet de surcroît de prévenir les contentieux de masse ou les procédures abusives.

Surtout – c’est l’argument le plus décisif en faveur de la position de la commission et du Gouvernement –, cela permet de donner une véritable chance au règlement amiable. Si l’on souhaite privilégier réellement ce type de procédure dans notre pays, il n’y a, me semble-t-il, pas d’autre solution que d’expliquer à nos concitoyens que la justice a un coût et qu’une procédure devant le tribunal des activités économiques doit se traduire par une participation à ses frais. Cela conduira donc, pertinemment selon moi, à donner la priorité à la conciliation.

Pour toutes ces raisons, nous restons alignés sur la position de la commission et du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Serge Babary, pour explication de vote.

M. Serge Babary. Certes, cette contribution correspond à une position traditionnelle du Sénat, mais encore faut-il tenir compte de la situation des entreprises dans le calcul de la contribution, ce qui n’est pas le cas !

Dans l’hypothèse où cette contribution serait déterminée selon les capacités financières de la partie demanderesse, si cette dernière est une grande entreprise ayant un différend avec une petite entreprise et que la partie défenderesse perd l’affaire et est condamnée aux dépens, celle-ci devra rembourser un montant de contribution démesuré par rapport à ses propres capacités !

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Non !

Mme Dominique Vérien, rapporteure. C’est vrai, on paiera à l’entrée.

M. Serge Babary. Ce calcul va donc à l’encontre de la vision traditionnelle du Sénat sur cette contribution.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Monsieur le sénateur, votre remarque est légitime et pertinente, et il faudra évidemment veiller à ce que cela ne s’applique qu’aux litiges entre grandes entreprises. Toutefois, j’y insiste, cette contribution expérimentale sera très utile pour l’attractivité de la place de Paris en matière économique.

Ainsi, je comprends vos réserves et j’entends coconstruire avec vous les remparts permettant d’éviter avec certitude les écueils que vous évoquez très justement. Construisons ensemble ces frontières, car il ne s’agit évidemment pas que, au sortir d’une procédure devant le tribunal des activités économiques, une petite entreprise soit démolie ! Ce n’est nullement le but !

Simplement, il existe aussi des contentieux qui durent cinq, six, sept ans, en raison parfois de manœuvres dilatoires, et qui mobilisent la justice et ses acteurs, notamment les juges consulaires, qui interviennent gracieusement, ce pour quoi il faut d’ailleurs leur rendre hommage.

Par conséquent, il n’est – pardonnez-moi de le dire – ni injuste ni indigne d’envisager une contribution ; à nous, ensuite, dans le cadre d’une coconstruction, puisque nous avons les mêmes préoccupations, de définir les mesures permettant que soient protégés les plus faibles, qui méritent de l’être.

M. le président. La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Dominique Vérien, rapporteure. M. Bonnacarrère a raison et j’aurais dû le souligner : il est vrai que si l’on règle son litige à l’amiable, on n’est pas assujéti à cette contribution. Une telle disposition est importante pour encourager ce mode de résolution des conflits.

Par ailleurs, vous avez également raison, monsieur Babary : le dispositif n’est pas parfait et il nous faut encore connaître le barème proposé, que nous attendons depuis quelque temps déjà.

Cela dit, j’appelle votre attention sur un point, mon cher collègue : si nous n’adoptons pas ce dispositif, nous n’aurons plus aucune chance ensuite de le modifier. C’est pourquoi je vous propose d’en accepter le principe, avant éventuellement de l’amender, afin de le travailler plus avant. Supprimer purement et simplement l’article aujourd’hui, c’est ôter toute chance à cette contribution d’être expérimentée.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Il reste l’Assemblée nationale, tout de même.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 23 rectifié *bis*, 41, 130 et 194.

J’ai été saisi d’une demande de scrutin public émanant du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Je rappelle que l’avis de la commission est défavorable, de même que celui du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l’article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J’invite Mmes et MM. les secrétaires à constater le résultat du scrutin.

(Mmes et MM. les secrétaires constatent le résultat du scrutin.)

M. le président. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 297 :

Nombre de votants	342
Nombre de suffrages exprimés	339
Pour l'adoption	97
Contre	242

Le Sénat n'a pas adopté.

L'amendement n° 8 rectifié, présenté par MM. Roux, Artano, Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Fialaire, Gold et Guiol, Mme Pantel et MM. Requier et Guérini, est ainsi libellé :

Alinéa 2, après la première phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Seuls les litiges supérieurs à 500 000 euros sont assujettis à la contribution mentionnée au présent alinéa.

La parole est à M. Bernard Fialaire.

M. Bernard Fialaire. Cet amendement très simple de M. Jean-Yves Roux a pour objet de préciser que seuls les litiges supérieurs à 500 000 euros seront assujettis à la contribution financière prévue à l'article 7.

Nous tenons à rappeler d'emblée notre attachement au principe de gratuité de la justice, mais nous entendons également que tout principe puisse connaître des dérogations, en particulier pour ce qui concerne les procès commerciaux, et largement « économiques », opposant des entreprises entre elles.

Seulement, nous considérons qu'instituer une telle contribution indépendamment du montant du litige risque de pénaliser les petites entreprises, aux moyens modestes.

M. le garde des sceaux parlait de remparts à instituer : en voilà un.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Dominique Vérien, rapporteure. Nous étions défavorables initialement à cet amendement, car les litiges dont l'enjeu dépasse 100 000 euros ne représentent que 16 % des affaires, ce qui est assez peu, mais l'idée est maintenant de retravailler le dispositif pour l'améliorer.

Toutefois, la commission maintient tout de même son avis défavorable, mais il reste un travail important à fournir d'ici à la fin de l'examen de ce texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Je ne peux pas dire que je suis défavorable à cette mesure, puisque nous souhaitons instaurer un certain nombre de seuils. Simple-ment, elle est un peu prématurée à ce stade, dans la mesure où nous voulons travailler de manière plus approfondie sur ces questions afin de mettre devant les bons mots les bons chiffres et d'éviter ainsi les effets de bord indésirables.

Ainsi, en cohérence avec ce qui vient d'être dit, je vous prie de bien vouloir retirer votre amendement, monsieur le sénateur.

M. le président. Monsieur Fialaire, l'amendement n° 8 rectifié est-il maintenu ?

M. Bernard Fialaire. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 8 rectifié est retiré.

L'amendement n° 195, présenté par Mmes Cukierman, Assassi et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 2, seconde phrase

Supprimer les mots :

de son chiffre d'affaires annuel moyen sur les trois dernières années,

La parole est à M. Pierre Ouzoulias.

M. Pierre Ouzoulias. Cet amendement vise à nous permettre de réfléchir avec vous, monsieur le garde des sceaux, à différents critères pertinents.

La notion de chiffre d'affaires ne nous semble pas constituer le meilleur critère, car une entreprise peut avoir un chiffre d'affaires important sans réaliser de bénéfice.

Réfléchissons à autre chose !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Dominique Vérien, rapporteure. La commission a déjà introduit la notion de bénéfice dans le texte, afin de nuancer le critère de chiffre d'affaires, puisque, en effet, on peut avoir un chiffre d'affaires important et un bénéfice minime ou nul, voire négatif.

Votre amendement est donc satisfait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Une supplique, monsieur le sénateur : accepteriez-vous de retirer votre amendement ? Nous travaillons sur cette question pour affiner le dispositif. *(Sourires.)*

M. le président. Monsieur Ouzoulias, l'amendement n° 195 est-il maintenu ?

M. Pierre Ouzoulias. Sensible aux suppliques, je le retire, monsieur le président. *(Nouveaux sourires.)*

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, votre influence est considérable dans cet hémicycle ; ne partez pas, je vous en conjure... *(Mêmes mouvements.)*

L'amendement n° 195 est retiré.

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

3

HOMMAGE AUX VICTIMES D'UNE ATTAQUE À ANNECY

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous venons d'apprendre avec beaucoup d'émotion la terrible attaque portée par un individu armé d'un couteau contre plusieurs personnes, dont des enfants, dans une aire de jeux à Annecy. *(Mmes et MM. les sénateurs, ainsi que M. le garde des sceaux, se lèvent.)*

L'individu a pu être interpellé grâce à l'action rapide des forces de l'ordre, mais on dénombre, parmi les enfants, plusieurs blessés dans des conditions extrêmement graves, le pronostic vital de certains d'entre eux étant engagé.

Au nom du Sénat tout entier, je souhaite exprimer tout mon soutien aux victimes et à leurs proches, ainsi qu'aux forces de l'ordre et aux équipes de secours. (*Mmes et MM. les sénateurs, ainsi que M. le garde des sceaux, observent un instant de silence.*)

4

ORIENTATION ET PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027

SUITE DE LA DISCUSSION EN PROCÉDURE
ACCÉLÉRÉE D'UN PROJET DE LOI
DANS LE TEXTE DE LA COMMISSION

M. le président. Nous reprenons l'examen, dans le texte de la commission, du projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 8.

Chapitre II

DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES
À LA FORMATION ET À LA RESPONSABILITÉ
DES JUGES NON PROFESSIONNELS

Article 8

- ① Le code du travail est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 1441-11 est ainsi modifié :
- ③ a) La seconde phrase du premier alinéa est ainsi modifiée :
- ④ – après le mot : « placiers », sont insérés les mots : « et les salariés qui exercent à domicile ou en dehors de toute entreprise ou établissement » ;
- ⑤ – sont ajoutés les mots : « et dans les ressorts limitrophes » ;
- ⑥ b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :
- ⑦ – après le mot : « professionnelle », sont insérés les mots : « ou dans le ressort duquel est situé leur domicile » ;
- ⑧ – à la fin, les mots : « ou dans celle du conseil de prud'hommes dans le ressort duquel est situé leur domicile » sont supprimés ;
- ⑨ 2° Après l'article L. 1442-14, il est inséré un article L. 1442-14-1 ainsi rédigé :
- ⑩ « *Art. L. 1442-14-1.* – La cessation des fonctions pour quelque cause que ce soit ne fait pas obstacle à l'engagement de poursuites et au prononcé de sanctions disciplinaires.
- ⑪ « Dans ce cas, les sanctions disciplinaires applicables sont :
- ⑫ « 1° L'interdiction d'exercer les fonctions de conseiller prud'homme pour une durée maximale de dix ans ;
- ⑬ « 2° L'interdiction définitive d'exercer les fonctions de conseiller prud'homme. »

M. le président. L'amendement n° 233, présenté par Mme M. Vogel, MM. Benarroche, Breuiller, Dantec, Dossus, Fernique, Gontard et Labbé, Mme de Marco, M. Parigi, Mme Poncet Monge et M. Salmon, est ainsi libellé :

Alinéa 4

Après le mot :

mots : «

insérer les mots :

, les salariés dont le contrat de travail autorise le télétravail pour au moins 30 % de leur durée de travail hebdomadaire

La parole est à Mme Mélanie Vogel.

Mme Mélanie Vogel. Difficile de reprendre la parole après cet hommage...

Monsieur le président, si vous me le permettez, je présenterai en même temps cet amendement et les trois suivants, bien qu'ils ne soient pas en discussion commune, s'agissant de quatre amendements relatifs aux conseils de prud'hommes.

M. le président. J'appelle donc en discussion les amendements n°s 234, 235 et 236.

L'amendement n° 234, présenté par Mme M. Vogel, MM. Benarroche, Breuiller, Dantec, Dossus, Fernique, Gontard et Labbé, Mme de Marco, M. Parigi, Mme Poncet Monge et M. Salmon, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

... La dernière phrase du second alinéa de l'article L. 1441-23 est supprimée ;

L'amendement n° 235, présenté par Mme M. Vogel, MM. Benarroche, Breuiller, Dantec, Dossus, Fernique, Gontard et Labbé, Mme de Marco, M. Parigi, Mme Poncet Monge et M. Salmon, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...°La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 1442-1 est complétée par les mots : « et forme aux méthodes de conciliation » ;

L'amendement n° 236, présenté par Mme M. Vogel, MM. Benarroche, Breuiller, Dantec, Dossus, Fernique, Gontard et Labbé, Mme de Marco, M. Parigi, Mme Poncet Monge et M. Salmon, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

...°L'article L. 1453-5 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pendant la période d'ouverture des candidatures à la fonction de conseiller prud'homme dans le cadre d'un renouvellement prud'homal, cette limite est majorée de dix heures. »

Veillez poursuivre, ma chère collègue.

Mme Mélanie Vogel. L'amendement n° 233 vise à assouplir les limitations géographiques aux candidatures aux conseils de prud'hommes.

Nous le savons, le fonctionnement de ces juridictions est mis à mal par un manque désormais chronique de conseillers prud'homaux. Les conséquences en sont lourdes : d'un côté, on observe des délais excessivement longs – il n'est pas rare que neuf mois s'écoulent entre la saisine et l'audience de conciliation, qui n'est que la première étape de la procédure –, ce qui dissuade souvent les salariés de saisir les conseils de prud'hommes ; de l'autre, les conseils sont surchargés et croulent sous les dossiers, surtout dans certaines sections. Cela n'est pas durable et décourage les prochaines générations de déposer une candidature. Le problème est donc d'ampleur...

Certains sénateurs préconisent de renforcer les sanctions contre l'abandon de poste. Nous pensons pour notre part que la solution réside ailleurs et que, plutôt que de sanctionner, nous devrions faciliter les candidatures à la juridiction prud'homale.

En particulier, les dispositions déterminant les salariés qui peuvent se porter candidats et pour quelle section sont assez strictes : en règle générale, on ne peut être candidat que pour le conseil de prud'hommes dans le ressort duquel est situé son lieu de travail. Or le monde du travail a évolué, nous le savons ; en particulier, le télétravail s'est répandu dans certains secteurs depuis la crise du covid-19, surtout pour les cadres, disons-le, et 55 % des salariés recourent désormais à cette faculté au moins une heure par semaine, selon l'Insee.

Dans ce contexte, cet amendement vise à permettre aux salariés dont le contrat de travail offre la faculté de télétravailler au moins 30 % de leur temps de travail de postuler aux conseils de prud'hommes non seulement du ressort de leur lieu de travail, mais encore de celui de leur domicile.

L'amendement n° 234 tend à permettre aux délégués syndicaux d'exercer la fonction de mandataire de liste des candidats au conseil de prud'hommes sur leur temps de travail, sans que cette activité soit décomptée de leur crédit de temps syndical. Le droit comporte parfois des autorisations paraissant, *a priori*, accorder plus de libertés, mais qui se révèlent en réalité constituer une source de contraintes. La disposition que nous proposons de supprimer en fait partie.

Je m'explique. Chaque liste de candidats aux élections prud'homales est gérée par un mandataire de liste. C'est ce mandataire qui doit collecter les pièces justificatives et les télécharger au moment du dépôt, notifier formellement l'employeur des salariés candidats et c'est encore lui qui reste disponible pour faire le lien quand des documents manquent ou quand des pièces additionnelles doivent être fournies. Or, nous le savons bien dans cet hémicycle, au moment où certains d'entre nous sont occupés à constituer eux-mêmes des listes, cette activité prend du temps.

C'est là qu'apparaît le droit qui n'en est pas un : actuellement, aux termes de la loi, les mandataires de listes qui sont par ailleurs délégués syndicaux peuvent utiliser le crédit d'heures dont ils disposent au titre de leur mandat pour constituer ces listes, mais nous considérons qu'il s'agit d'un autre travail et que ce temps additionnel devrait s'ajouter, et non être imputé, au crédit d'heures relatif aux activités syndicales.

L'amendement n° 235 a pour objet d'inscrire dans la loi le principe selon lequel les formations initiales et continues comprennent obligatoirement des séances sur les procédures de conciliation.

Dans leur rapport d'information intitulé *La justice prud'homale au milieu du gué*, nos collègues, Mmes Canayer, Delattre, Gruny et Féret, avaient dressé le constat d'un manque de formation à ces procédures. Il s'agit de la première étape d'une procédure devant le conseil de prud'hommes, mais seulement 8 % des affaires y sont résolues.

Ce qui est inefficace, c'est moins l'étape en elle-même que la formation des conseillers prud'homaux, qui, force est de le constater, ne reçoivent qu'une information rudimentaire en la matière, quand ils en reçoivent une. Comment organiser une conciliation quand on n'y est pas formé ? Comment espérer une intervention pertinente des conseillers prud'homaux dans une procédure à laquelle on ne les forme guère ?

C'est pour cela que nous proposons, au travers de cet amendement, de former les conseillers prud'homaux à la procédure de conciliation dès la formation initiale qui suit leur élection.

Je conclus avec l'amendement n° 236, qui a pour objet d'accorder plus de temps aux défenseurs syndicaux pour l'exercice de leur mandat en période de renouvellement, dans le but d'encourager les candidatures.

Les 4 600 défenseurs syndicaux sont essentiels pour le bon fonctionnement des conseils de prud'hommes. Leur rôle premier est bien évidemment d'assister les salariés tout au long de la procédure ou de les représenter devant la juridiction, mais ils ont également une fonction d'« ambassadeur » du conseil de prud'hommes : ils peuvent raconter leur expérience aux salariés et les encourager à se présenter aux élections. Or, si nous voulons combler le déficit de candidatures et remédier à l'encombrement des conseils de prud'hommes, il nous faut plus de candidats.

Cette mission potentielle n'est pas pleinement utilisée aujourd'hui et l'un des freins identifiés est que les défenseurs syndicaux bénéficient d'une autorisation d'absence non flexible et limitée à dix heures par mois. Nous proposons de doubler ce volume horaire, non pas en permanence, je vous rassure, mais uniquement en période de renouvellement des conseils de prud'hommes. Cette période doit donner lieu à un travail important des défenseurs syndicaux pour expliquer aux salariés en quoi consiste cette fonction, ce qui la rend intéressante et pourquoi s'y engager. Cette mesure serait de nature, selon nous, à accroître le nombre de candidatures.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Dominique Vérien, rapporteure de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. L'amendement n° 233 a pour objet d'ouvrir la possibilité d'être candidat aux fonctions de conseiller prud'homme sur son lieu de résidence aux salariés dont le contrat de travail autorise le télétravail pour au moins 30 % de la durée de travail hebdomadaire.

Cela permettrait certainement d'accroître le vivier des candidatures, mais la rédaction de cet amendement nous semble imprécise et son adoption créerait une inégalité entre salariés.

Si nous partageons l'idée de faciliter les candidatures, nous ne sommes pas certains que la solution proposée soit réalisable. La commission demande l'avis du Gouvernement sur cet amendement.

L'amendement n° 234 vise à restreindre les possibilités offertes aux délégués syndicaux d'utiliser leur crédit d'heures pour s'occuper de l'activité de mandataire de liste aux élections des conseils de prud'hommes.

Cette proposition nous semble contre-productive, puisque limitative, mais je comprends qu'elle s'articule avec l'amendement n° 236 qui vise à doubler le crédit d'heures des défenseurs syndicaux. Néanmoins, même si l'article 40 de la Constitution ne s'applique qu'aux dépenses publiques, je ne pense pas qu'il soit bienvenu de faire peser des charges supplémentaires sur les entreprises. C'est pourquoi la commission est défavorable à l'amendement n° 236 et par conséquent à l'amendement n° 234.

Enfin, s'il est vrai que le rapport d'information du Sénat que vous avez mentionné pointait du doigt le manque de formation à la conciliation des conseillers prud'hommes, ce rapport date de 2019 et, depuis lors, les choses ont changé, si bien que l'amendement n° 235 me semble satisfait. C'est pourquoi nous en demandons le retrait ; à défaut, l'avis sera défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. L'un des objectifs de cette réforme est de mieux former les conseillers prud'hommes – une nécessité que les États généraux de la justice ont très clairement mise en avant. Pour autant, cela relève davantage du pouvoir réglementaire que de la loi.

En ce qui concerne l'amendement n° 233 relatif au choix du lieu du domicile ou du lieu de travail en cas de télétravail, je crois que nous devons étudier cette question plus attentivement, y compris pour affiner le seuil éventuel de déclenchement d'une telle mesure, car j'ai l'impression que le seuil de 30 % a été un peu fixé au doigt mouillé, si vous me permettez cette familiarité, et qu'il ne correspond pas nécessairement à une réalité tangible.

Pour ces raisons, je suis défavorable à ces amendements.

M. le président. Quel est donc l'avis de la commission sur l'amendement n° 233 ?

Mme Dominique Vérien, rapporteure. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 233.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 234.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 235.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 236.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Après l'article 8

M. le président. L'amendement n° 248, présenté par MM. Mohamed Soilihi, Patriat, Richard, Théophile, Bargeton et Buis, Mme Cazebonne, MM. Dagbert et Dennemont, Mme Duranton, MM. Gattolin et Hassani, Mme Havet, MM. Haye, Iacovelli, Kulimoetoke,

Lemoine, Lévrier, Marchand et Patient, Mme Phinera-Horth, MM. Rambaud et Rohfritsch et Mme Schillinger, est ainsi libellé :

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code du travail est ainsi modifié :

1° L'article L. 1442-17 est ainsi rédigé :

« Art. L. 1442-17. – Le conseiller prud'homme frappé de l'incapacité prévue à l'article L. 1441-10 du code du travail peut, d'office ou à sa demande, en être relevé. » ;

2° Au troisième alinéa de l'article L. 1442-18, le mot : « décret » est remplacé par le mot : « arrêté ».

La parole est à M. Thani Mohamed Soilihi.

M. Thani Mohamed Soilihi. Cet amendement a pour objet de permettre à un conseiller prud'homme réputé démissionnaire en raison du non-respect de l'obligation de formation initiale de faire une demande de relèvement d'incapacité.

Le dispositif que nous vous proposons d'adopter part du constat que certains conseillers prud'hommes disposent de motifs légitimes justifiant le non-suivi de la formation initiale.

Par ailleurs, nous proposons que le relèvement de l'interdiction soit prononcé par arrêté et non par décret.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Dominique Vérien, rapporteure. Cet amendement prévoit un mécanisme similaire à celui des juges consulaires en matière de relèvement d'incapacité en cas de non-respect de l'obligation de formation initiale. Nous y sommes favorables.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 248.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 8.

Article 8 bis (nouveau)

- ① Après l'article L. 1421-2 du code du travail, il est inséré un article L. 1421-3 ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 1421-3. – I. – Dans un délai de deux mois à compter de leur prise de fonctions, les conseillers prud'hommes remettent une déclaration exhaustive, exacte et sincère de leurs intérêts :
- ③ « 1° Au président ou au vice-président du conseil, pour les conseillers prud'hommes ;
- ④ « 2° Au premier président de la cour d'appel, pour les présidents des conseils de prud'hommes du ressort de cette cour.
- ⑤ « La déclaration d'intérêts mentionne les liens et les intérêts détenus de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions que le déclarant a ou qu'il a eus pendant les cinq années précédant sa prise de fonctions.
- ⑥ « La remise de la déclaration d'intérêts donne lieu à un entretien déontologique du conseiller prud'homme avec l'autorité à laquelle la déclaration a été remise, ayant pour

objet de prévenir tout éventuel conflit d'intérêts. L'entretien peut être renouvelé à tout moment à la demande du conseiller ou de l'autorité. À l'issue de l'entretien, la déclaration peut être modifiée par le déclarant.

- ⑦ « Toute modification substantielle des liens et des intérêts détenus fait l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration complémentaire dans les mêmes formes et peut donner lieu à un entretien déontologique.
- ⑧ « La déclaration d'intérêts ne peut pas être communiquée aux tiers.
- ⑨ « Lorsqu'une procédure disciplinaire est engagée, la commission nationale de discipline et le ministre de la justice peuvent obtenir communication de la déclaration d'intérêts.
- ⑩ « Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article, notamment le modèle, le contenu et les conditions de remise, de mise à jour et de conservation de la déclaration d'intérêts.
- ⑪ « II. – Le fait, pour une personne tenue de remettre une déclaration d'intérêts en application du premier alinéa du I, de ne pas adresser sa déclaration ou d'omettre de déclarer une partie substantielle de ses intérêts est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.
- ⑫ « Peuvent être prononcées, à titre complémentaire, l'interdiction des droits civiques, selon les modalités prévues aux articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal, ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique, selon les modalités prévues à l'article 131-27 du même code.
- ⑬ « Le fait de publier ou de divulguer, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des déclarations ou des informations mentionnées au présent article est puni des peines mentionnées à l'article 226-1 du code pénal. » – *(Adopté.)*

Article 8 ter (nouveau)

- ① Le code du travail est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 1441-9 est complété par un 4° ainsi rédigé :
- ③ « 4° Dans un conseil de prud'hommes où il a déjà exercé cinq mandats. » ;
- ④ 2° À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 1442-3, après le mot : « droit », sont insérés les mots : « à la fin de l'année civile au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de soixante-quinze ans ou ». – *(Adopté.)*

Après l'article 8 ter

M. le président. L'amendement n° 213 rectifié *bis*, présenté par Mme Billon, MM. Levi et Détraigne, Mme Ract-Madoux, M. Le Nay, Mmes Dindar et Saint-Pé, M. Longeot, Mme Perrot, MM. Folliot, Delcros, Henno et J.M. Arnaud, Mmes Loisier et Jacquemet et M. Moga, est ainsi libellé :

Après l'article 8 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le chapitre I^{er} du titre IV du livre IV de la première partie du code du travail est ainsi modifié :

1° L'article L. 1441-19 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas du dépôt d'une liste incomplète de candidats, l'organisation peut désigner des candidats d'un même sexe jusqu'à 50 % de la totalité des sièges qui lui sont attribués et en cas de nombre impair de sièges attribués, jusqu'à 50 % plus un siège. » ;

2° L'article L. 1441-29 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 1441-29.* – Cette liste de candidats est composée, pour chaque organisation, de manière à ce que l'écart entre le nombre de femmes et d'hommes parmi le nombre de conseillers désignés dans chaque conseil ne soit pas supérieur à un.

« Dans le cas du dépôt d'une liste incomplète de candidats, l'organisation peut désigner des candidats d'un même sexe jusqu'à 50 % de la totalité des sièges qui lui sont attribués et en cas de nombre impair de sièges attribués, jusqu'à 50 % plus un siège. »

La parole est à Mme Annick Billon.

Mme Annick Billon. Cet amendement vise à améliorer les modalités de mise en œuvre de la parité au sein des conseils de prud'hommes. Il vise à modifier deux articles du code du travail : l'article L. 1441-19, qui encadre le dépôt des candidatures lors du renouvellement général des 14 512 conseillers prud'hommes, et l'article L. 1441-29, qui encadre le dépôt des candidatures lors des opérations complémentaires de désignation.

Lors du renouvellement général, les candidatures se présentent sur des listes qui doivent respecter une alternance stricte des sexes. Lors des désignations complémentaires, si un nombre équivalent de conseillers prud'hommes de chaque sexe siège déjà et qu'il reste au moins deux sièges vacants, la rédaction actuelle empêche le dépôt d'une seule candidature dans la mesure où cette candidature creuserait l'écart entre les deux sexes.

Cet amendement a pour objet de pallier cette difficulté algébrique, en créant une dérogation permettant aux organisations qui se retrouveraient dans cette situation de présenter un nombre de candidats de chaque sexe correspondant à la moitié des sièges à pourvoir à une unité près, dans le cas où le nombre de sièges attribués est un nombre impair.

Des exemples m'ont été remontés du terrain. Ainsi, au conseil des prud'hommes de Montmorency, deux candidatures féminines n'ont pas pu être déposées faute de candidats masculins. À Bobigny, trois candidatures féminines ont d'ores et déjà été identifiées, mais il n'y a pas de candidat masculin, si bien que seules deux candidatures féminines pourront être déposées. Où sont les hommes ? *(Sourires.)*

Cet amendement vise à pallier ce type d'écueil, tout en conservant le principe de parité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Dominique Vérien, rapporteure. Cet amendement vise à autoriser un assouplissement des règles de parité. Dans la mesure où 8 % des postes sont actuellement vacants dans les juridictions prud'homales, la dérogation semble bienvenue.

Cela ne nous empêche pas de lancer un appel pour que des candidatures masculines se déclarent... Mais puisque les femmes sont, elles, volontaires, allons-y!

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Je lui conseille d'être favorable! (*Rires.*)

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Quelle douce pression, madame la sénatrice, comme d'habitude... (*Sourires.*)

Je suis totalement – irrésistiblement même, madame de La Gontrie – favorable à cet amendement, parce que, au-delà du principe, nous devons aussi regarder le côté pratique des choses: 13 % des sièges de conseillers sont vacants, ce qui représente 1 888 sièges.

L'assouplissement que vous proposez, madame Billon, permettra de réduire le nombre de ces vacances et par conséquent à plus de sections de conseils des prud'hommes de fonctionner.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 213 rectifié *bis*.

(*L'amendement est adopté à l'unanimité.*)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 8 *ter*.

Article 9

- ① Le code de commerce est ainsi modifié:
- ② 1° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 722-6, après la référence: « L. 723-11 », sont insérés les mots: « et sous réserve d'une annulation de l'élection par le tribunal judiciaire »;
- ③ 2° Après l'article L. 722-11, il est inséré un article L. 722-11-1 ainsi rédigé:
- ④ « Art. L. 722-11-1. – Tout président proclamé élu qui n'a pas satisfait à l'obligation de formation spécialisée dans un délai d'un an à compter de son élection est réputé démissionnaire de sa fonction de président. »;
- ⑤ 3° (*nouveau*) Après l'article L. 723-4, sont insérés des articles L. 723-5 et L. 723-6 ainsi rédigés:
- ⑥ « Art. L. 723-5. – Le juge d'un tribunal de commerce qui est réputé démissionnaire en application de l'article L. 722-17 est inéligible pendant une durée de quatre ans à compter de l'expiration du délai prévu à ce même article.
- ⑦ « Art. L. 723-6. – Le juge d'un tribunal de commerce frappé de l'inéligibilité prévue à l'article L. 723-5 peut en être relevé d'office ou à sa demande.
- ⑧ « Les demandes de relèvement d'inéligibilité sont adressées au ministre de la justice. Elles ne sont recevables que s'il s'est écoulé un délai d'un an après la fin du délai prévu à l'article L. 722-17.
- ⑨ « Toute demande rejetée après un examen au fond ne peut être renouvelée qu'après un nouveau délai d'un an.
- ⑩ « Le relèvement est prononcé par arrêté. »;
- ⑪ 4° (*nouveau*) Après l'article L. 724-1-1, il est inséré un article L. 724-1-2 ainsi rédigé:

- ⑫ « Art. L. 724-1-2. – Tout juge du tribunal de commerce qui, sans motif légitime et après mise en demeure, refuse de siéger, peut être déclaré démissionnaire dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État. » – (*Adopté.*)

Article 10

- ① Le chapitre VIII du titre I^{er} du livre II du code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié:
- ② 1° (*nouveau*) Le deuxième alinéa de l'article L. 218-3 est supprimé;
- ③ 2° (*nouveau*) Au premier alinéa de l'article L. 218-4, les mots: « titulaires et suppléants » sont supprimés;
- ④ 3° (*nouveau*) À l'article L. 218-6, après le mot: « assessseurs », sont insérés les mots: « , qui n'ont jamais exercé de fonctions au sein de la formation collégiale du tribunal judiciaire prévue à l'article L. 218-1, »;
- ⑤ 4° L'article L. 218-12 est complété par un alinéa ainsi rédigé:
- ⑥ « Tout assesseur qui n'a pas satisfait à l'obligation de formation initiale dans un délai fixé par décret est réputé démissionnaire. »;
- ⑦ 5° (*nouveau*) Après le même article L. 218-12, il est inséré un article L. 218-13 ainsi rédigé:
- ⑧ « Art. L. 218-13. – Tout assesseur qui, sans motif légitime et après mise en demeure, refuse de remplir le service auquel il est appelé peut être déclaré démissionnaire dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État. » – (*Adopté.*)

Après l'article 10

M. le président. L'amendement n° 258, présenté par M. Mohamed Soilihi et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants, est ainsi libellé:

Après l'article 10

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

À l'article L. 218-4 du code de l'organisation judiciaire, les mots: « remplir les conditions d'aptitude pour être juré fixées aux articles 255 à 257 du code de procédure pénale » sont remplacés par les mots: « ne pas avoir au bulletin n° 2 du casier judiciaire de mention incompatible avec l'exercice des fonctions d'assesseur ».

La parole est à M. Thani Mohamed Soilihi.

M. Thani Mohamed Soilihi. Cet amendement vise à remplacer la référence aux conditions d'aptitude pour être assesseur de pôle social par une vérification de l'extrait du bulletin n° 2 du casier judiciaire afin de s'assurer qu'il ne comporte pas de mention incompatible avec l'exercice des fonctions.

Nous souhaitons ainsi, comme pour l'amendement n° 248, aligner les conditions de candidature des assesseurs des pôles sociaux sur celles qui sont applicables aux conseillers prud'hommes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Dominique Vérien, *rapporteuse*. Cet amendement, s'il était adopté, supprimerait de nombreuses incompatibilités. Il va au-delà d'une simplification des conditions de candidature des assesseurs des pôles sociaux.

Actuellement, ne peuvent être jurés, notamment, les personnes dont le bulletin n° 1 du casier judiciaire mentionne une condamnation pour crime ou délit, celles qui ne jouissent pas de leurs droits politiques, civils et de famille, celles qui sont déclarées en état de faillite et les fonctionnaires révoqués de leurs fonctions.

Ces conditions seraient supprimées. Je comprends l'objectif de simplification, mais il ne faut pas aller trop loin.

Nous sommes donc défavorables à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Éric Dupond-Moretti, *garde des sceaux*. Il est différent de celui de la commission.

Je suis favorable à cet amendement, parce qu'il simplifie la désignation des assesseurs des pôles sociaux, en regroupant les conditions de candidature au sein du seul code de l'organisation judiciaire, et non plus par référence au code de procédure pénale.

Supprimer la référence aux conditions d'aptitude pour être juré en matière pénale ne revient pas, madame la rapporteure, à ne pas exercer de contrôle. Ainsi, cet amendement tend à prévoir un contrôle de l'absence de mention incompatible avec les fonctions d'assesseur au bulletin n° 2 du casier judiciaire, comme pour les autres juges non professionnels.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 258.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 259, présenté par M. Mohamed Soilihi et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants, est ainsi libellé :

Après l'article 10

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À l'article L. 251-5 du code de l'organisation judiciaire, après le mot : « suppléants », sont insérés les mots : « qui n'ont jamais exercé de fonctions au sein d'un tribunal pour enfants ».

La parole est à M. Thani Mohamed Soilihi.

M. Thani Mohamed Soilihi. Cet amendement vise à simplifier les modalités de prestation de serment des assesseurs des tribunaux pour enfants.

Dans le droit actuel, les assesseurs doivent prêter serment à chaque désignation, qu'il s'agisse d'une première nomination ou d'un renouvellement. Ce dispositif est contraignant et coûteux pour les juridictions, car il exige l'organisation d'audiences de prestation de serment pour toute désignation.

C'est pourquoi il est proposé de prévoir, dans le code de l'organisation judiciaire, que seuls les assesseurs qui n'ont jamais exercé de fonctions judiciaires au sein d'un tribunal pour enfants doivent prêter serment.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Dominique Vérien, *rapporteuse*. C'est une simplification bienvenue. Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Éric Dupond-Moretti, *garde des sceaux*. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 259.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 10.

TITRE IV

OUVERTURE ET MODERNISATION DE L'INSTITUTION JUDICIAIRE

Chapitre I^{er}

JURIDICTIONS JUDICIAIRES

Article 11

- ① I. – Le chapitre III *bis* du titre II du livre I^{er} du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :
- ② « CHAPITRE III BIS
- ③ « *Des attachés de justice et assistants spécialisés*
- ④ « Art. L. 123-4. – Des attachés de justice, qui ont la qualité de fonctionnaire ou d'agent contractuel, peuvent être nommés afin d'exercer, auprès des magistrats du siège et du parquet de la Cour de cassation, des cours d'appel et des tribunaux judiciaires, des fonctions d'assistance, d'aide à la décision, de soutien à l'activité administrative ainsi qu'à la mise en œuvre des politiques publiques. Lorsqu'ils ont la qualité d'agent contractuel, ils sont recrutés en application des articles L. 332-2 ou L. 332-3 du code général de la fonction publique.
- ⑤ « Les attachés de justice prêtent serment et sont tenus au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.
- ⑥ « Sous la responsabilité des magistrats, ils participent au traitement des procédures sans pouvoir toutefois recevoir de délégation de signature, sous réserve, en matière pénale, de l'article 803-9 du code de procédure pénale et, dans les autres matières, des dispositions réglementaires prises en application du présent article prévoyant des délégations liées à des matières particulières.
- ⑦ « Ils peuvent assister aux audiences et accéder au dossier de la procédure pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées.
- ⑧ « Les attachés de justice exerçant auprès des magistrats du siège peuvent assister au délibéré.
- ⑨ « Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. Il définit notamment les conditions à remplir pour être nommé attaché de justice et la formation dispensée aux attachés de justice.
- ⑩ « Art. L. 123-5. – Des assistants spécialisés, qui ont la qualité de fonctionnaire ou d'agent contractuel, peuvent être nommés afin de participer au traitement de procédures relevant de contentieux techniques ou spécifiques conduites sous la responsabilité de magistrats du siège ou du parquet des tribunaux judiciaires. Lorsqu'ils ont la qualité d'agent contractuel, ils sont recrutés en application des articles L. 332-2 ou L. 332-3 du code général de la fonction publique.

- 11 « Les assistants spécialisés prêtent serment et sont tenus au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.
- 12 « Ils accomplissent toutes les tâches qui leur sont confiées par les magistrats. Ils peuvent dans ce cadre accéder au dossier de la procédure. Les documents de synthèse ou d'analyse qu'ils remettent aux magistrats peuvent être versés au dossier.
- 13 « Les conditions particulières dans lesquelles les assistants spécialisés exercent leurs fonctions en matière pénale sont précisées à l'article 706 du code de procédure pénale.
- 14 « Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, notamment les conditions à remplir pour être nommé assistant spécialisé et la formation dispensée aux assistants spécialisés. »
- 15 II. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :
- 16 1° L'article 706 est ainsi modifié :
- 17 a) Les deux premiers alinéas sont ainsi rédigés :
- 18 « Des assistants spécialisés peuvent être nommés afin d'exercer ces fonctions auprès d'un pôle de l'instruction mentionné à l'article 52-1 ou d'un tribunal judiciaire mentionné aux articles 704 ou 705.
- 19 « Sous réserve du présent article, ces assistants spécialisés sont régis par l'article L. 123-5 du code de l'organisation judiciaire. » ;
- 20 b) L'avant-dernier alinéa est supprimé ;
- 21 c) Après le mot « article », la fin du dernier alinéa est supprimée ;
- 22 2° Le titre X du livre V est complété par un article 803-9 ainsi rédigé :
- 23 « *Art. 803-9.* – Les attachés de justice mentionnés à l'article L. 123-4 du code de l'organisation judiciaire ne peuvent recevoir de délégation de signature, sauf pour les réquisitions prévues aux articles 60-1, 60-2, 77-1-1, 77-1-2, 99-3 et 99-4. »

M. le président. L'amendement n° 42, présenté par Mmes de La Gontrie et Harribey, MM. Sueur, Kanner, Bourgi, Durain, Kerrouche, Leconte, Marie et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 4, première phrase

Remplacer les mots :

d'assistance

par les mots :

de soutien

La parole est à Mme Marie-Pierre de La Gontrie.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Nous abordons à présent un sujet important pour le bon fonctionnement de la justice, à savoir ce qu'on appelle couramment l'équipe autour du juge – chacun sait de quoi il s'agit, nul besoin d'y revenir.

Cet article concerne les attachés de justice et les assistants spécialisés. Notre amendement vise à préciser que ces attachés et assistants apportent un « soutien », et non une « assistance », au juge.

Il nous semble très important de ne pas entretenir de confusion entre les missions des greffiers et celles des attachés et assistants. Or l'assistance relève davantage, selon nous, des greffiers.

Si nous voulons que cette organisation soit fluide et acceptée par tous, il faut que les missions de chacun soient très bien définies. C'est pourquoi nous proposons, pour les attachés de justice et les assistants spécialisés, de remplacer le terme d'assistance par celui de soutien.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Agnès Canayer, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Nous abordons là une subtile question sémantique...

Comme cela a été abondamment dit lors de la discussion générale, le rôle des greffiers est fondamental et nous déplorons le fait que la vision du Gouvernement soit en deçà de ce que nous espérons.

Nous nous félicitons de l'octroi de moyens supplémentaires – ils sont bienvenus –, mais l'efficacité comme la confiance ne seront restaurées que par une réorganisation du travail au sein des juridictions, notamment par la constitution d'une véritable équipe autour du magistrat. Pour nous, cette équipe associe en particulier les greffiers, les attachés de justice et les assistants spécialisés.

En tout cas, la modification sémantique que tend à prévoir cet amendement n'apporte pas véritablement de clarté et nous y sommes défavorables.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Nous sommes en effet dans de la sémantique...

Moi, ce qui m'importe, c'est de rappeler que greffiers et attachés n'exercent pas les mêmes fonctions et je ne vois pas en quoi « soutien » serait plus clair qu'« assistance »... Quelle serait la plus-value, alors que chacun connaît très bien les missions qui lui sont assignées ? Ce changement pourrait même complexifier les choses.

Je rappelle que la commission des lois a d'ores et déjà effectué une très nette clarification entre les missions confiées aux attachés de justice et celles qui sont confiées aux greffiers. Les attachés soutiendront les magistrats...

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Vous voyez, vous parlez bien de soutien !

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. ... et ne pourront pas empiéter sur l'office juridictionnel des greffiers. Madame de La Gontrie, sincèrement, soutien et assistance, c'est pareil !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Madame de La Gontrie, je vous propose de présenter ensemble les deux amendements suivants, puisqu'ils concernent tous deux les attachés de justice.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Je suis d'accord, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 43, présenté par Mmes de La Gontrie et Harribey, MM. Sueur, Kanner, Bourgi, Durain, Kerrouche, Leconte, Marie et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Ne peuvent être nommés en qualité d'attachés de justice que les personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation juridique au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat avec une année d'expérience professionnelle dans le domaine juridique et que leur compétence qualifie particulièrement pour exercer ces fonctions.

II. – Alinéa 9

Supprimer les mots :

les conditions à remplir pour être nommé attaché de justice et

La parole est à Mme Marie-Pierre de La Gontrie.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Cet amendement vise à préciser les conditions à remplir pour être nommé attaché de justice : il faut être titulaire d'un diplôme sanctionnant une formation juridique au moins égale à cinq années d'études supérieures.

Dans l'article tel qu'il est actuellement rédigé, les conditions permettant d'être nommé attaché de justice, notamment les conditions de diplôme, sont renvoyées à un décret en Conseil d'État.

Il nous semble que cette question mérite d'être précisée dans la loi. Nous devons être assez exigeants sur le niveau de recrutement et donc limiter la portée du futur décret en Conseil d'État, en prévoyant d'ores et déjà qu'une formation juridique au moins égale à cinq années est requise.

M. le président. L'amendement n° 44, présenté par Mmes de La Gontrie et Harribey, MM. Sueur, Kanner, Bourgi, Durain, Kerrouche, Leconte, Marie et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 23

Remplacer les références :

60-1, 60-2, 77-1-1, 77-1-2, 99-3 et 99-4

par les références :

60-1 et 77-1-1

La parole est à Mme Marie-Pierre de La Gontrie.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Cet amendement concerne les délégations de signature. Les attachés de justice disposeraient, dans la rédaction actuelle du projet de loi, de délégations de signature dans un champ extrêmement vaste, concernant notamment les réquisitions.

Certes, on parle ici de réquisitions destinées à obtenir des éléments liés à l'enquête, pas de réquisitions liées à la procédure judiciaire elle-même – M. le garde des sceaux corrigera éventuellement mon propos.

Il nous semble qu'il faut limiter le champ d'application de la délégation de signature, car c'est une compétence très lourde et que les attachés de justice ne sont tout de même pas des juges.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

Mme Agnès Canayer, rapporteur. Nous pensons que la création de ce corps d'attachés de justice est une bonne chose : cela permettra de clarifier les différents statuts qui

existent aujourd'hui de ceux que l'on appelle parfois les sucres rapides... La clarification est toute de même le maître-mot de nos débats sur ce texte.

Cela va donc dans le bon sens, même si nous pensons – j'ai déjà émis ce bémol – que l'organisation de l'équipe autour du magistrat doit elle-même être clarifiée.

En ce qui concerne l'amendement n° 43 relatif au niveau de diplôme requis pour devenir attaché de justice, nous ne pouvons que nous associer à l'idée d'une certaine exigence, puisque les missions qu'exerceront ces agents sont essentielles pour les magistrats.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Mais ?

Mme Agnès Canayer, rapporteur. Néanmoins, nous pensons que la condition de diplôme relève du domaine réglementaire.

En outre, exiger un niveau d'au moins cinq années d'études supérieures serait très contraignant et restreindrait par trop le vivier dans lequel le ministère de la justice pourra puiser. Vous vous interdisez par exemple de recruter des apprentis qui seraient étudiants en master.

La commission est donc défavorable à l'amendement n° 43.

Si nous adoptons l'amendement n° 44, qui vise à supprimer certaines possibilités de délégation de signature en faveur des attachés de justice, notamment en matière de réquisition de données informatiques, je crois que nous nous priverions d'une grande partie de l'assistance – du soutien, si vous préférez ! – que pourront apporter les attachés aux juges.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. L'adoption de l'amendement n° 43 aurait pour effet de supprimer la possibilité pour les titulaires d'un diplôme de doctorat en droit d'accéder directement à la fonction d'attaché de justice. Je ne peux donc qu'y être défavorable.

Les délégations visées par l'amendement n° 44 sont uniquement de nature technique. Le magistrat reste le capitaine de l'équipe. Il ne s'agit pas du tout – il ne faut pas qu'il y ait la moindre ambiguïté à cet égard – de permettre à un attaché de justice de signer un jugement ou des réquisitions, telles qu'on les entend classiquement, prises par le procureur de la République – ce n'est pas cela.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. C'est ce que j'ai dit !

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Vous vouliez tout à l'heure que les attachés apportent leur « soutien » aux juges, mais vous enlevez ici une part de ce soutien, ce qui n'est pas conforme à ce que nous souhaitons faire. Pour autant, je le redis, pour moi, les mots soutien et assistance sont équivalents.

Je veux quand même rappeler que, lorsqu'on a recruté des contractuels pour assister les juges, beaucoup ont regardé cela avec circonspection. Un an après, les chefs de juridiction me demandaient de pérenniser ces postes, ce que nous faisons en les transformant en attachés de justice. Ainsi, nous pérennisons ces postes, nous les « CDIsons », nous formons ces agents et nous leur faisons prêter serment pour qu'ils soient mieux intégrés dans cette équipe nouvelle qui va se former autour de nos magistrats.

Ces attachés de justice permettront notamment d'aller plus vite. Un juriste assistant à côté d'un magistrat, c'est deux fois moins de temps pour rédiger une décision. D'ailleurs, ces

contractuels ont permis une réduction extrêmement importante du stock – endémique – d'affaires civiles, qui explique que la justice est si lente.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 272, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – L'article L. 142 A du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Après le mot : « République », sont insérés les mots : « et, sur l'autorisation de celui-ci, à l'égard des assistants spécialisés en application de l'article 706 du code de procédure pénale, » ;

2° Le mot : « lequel » est remplacé par le mot : « lesquels » ;

3° Après la référence : « L. 228 », sont insérés les mots : « du présent code ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Dans le cadre de l'assistance, ou du soutien, dont nous venons de parler, je souhaite, pour être plus efficace encore, que l'on permette la levée du secret fiscal en faveur des assistants spécialisés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Agnès Canayer, rapporteur. L'avis est favorable. Cette mesure reprend une recommandation du rapport d'information de notre collègue Jean-François Husson sur la lutte contre la fraude fiscale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 272.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 11, modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12

① I. – Le code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :

② 1° Le chapitre II du titre I^{er} du livre II est complété par une section 6 ainsi rédigée :

③ « Section 6

④ « **Le conseil de juridiction**

⑤ « Art. L. 212-9. – Le conseil de juridiction placé auprès du tribunal judiciaire, dont les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'État, est un lieu d'échanges et de communication entre la juridiction et la cité.

⑥ « En fonction de son ordre du jour ou lorsque sa consultation est requise par des dispositions législatives ou réglementaires, les députés et les sénateurs élus dans les circonscriptions situées dans le ressort de la juridiction sont conviés au conseil de juridiction.

⑦ « À l'exception des cas où sa consultation est requise par des dispositions législatives ou réglementaires, le conseil de juridiction n'exerce aucun contrôle sur l'acti-

vité juridictionnelle ou sur l'organisation de la juridiction. Il n'évoque pas les affaires individuelles dont la juridiction est saisie. » ;

⑧ 2° Le chapitre II du titre I^{er} du livre III est complété par une section 6 ainsi rédigée :

⑨ « Section 6

⑩ « **Le conseil de juridiction**

⑪ « Art. L. 312-9. – Le conseil de juridiction placé auprès de la cour d'appel, dont les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'État, est un lieu d'échanges et de communication entre la juridiction et la cité.

⑫ « En fonction de son ordre du jour ou lorsque sa consultation est requise par des dispositions législatives ou réglementaires, les députés et les sénateurs élus dans les circonscriptions situées dans le ressort de la juridiction sont conviés au conseil de juridiction.

⑬ « À l'exception des cas où sa consultation est requise par des dispositions législatives ou réglementaires, le conseil de juridiction n'exerce aucun contrôle sur l'activité juridictionnelle ou sur l'organisation de la juridiction. Il n'évoque pas les affaires individuelles dont la juridiction est saisie. » ;

⑭ 3° Le titre III du livre IV est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :

⑮ « CHAPITRE VI

⑯ « **Le conseil de juridiction**

⑰ « Art. L. 436-1. – Le conseil de juridiction placé auprès de la Cour de cassation, dont les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par le premier président, est un lieu d'échanges et de communication entre la juridiction et la cité.

⑱ « Il comprend parmi ses membres le président de la commission permanente compétente en matière d'organisation judiciaire de chaque assemblée ou son représentant.

⑲ « Le conseil de juridiction n'exerce aucun contrôle sur l'activité juridictionnelle ou sur l'organisation de la Cour de cassation, ni n'évoque les affaires individuelles dont elle est saisie. »

⑳ II (*nouveau*). – Le code de justice administrative est ainsi modifié :

㉑ 1° Le chapitre II du titre II du livre I^{er} est complété par une section 6 ainsi rédigée :

㉒ « Section 6

㉓ « **Le conseil de juridiction**

㉔ « Art. L. 122-4. – Le conseil de juridiction placé auprès du Conseil d'État, dont les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'État, est un lieu d'échanges et de communication entre le Conseil d'État dans sa fonction juridictionnelle et la cité.

㉕ « Il comprend parmi ses membres le président de la commission permanente compétente en matière d'organisation judiciaire de chaque assemblée ou son représentant.

26 « Le conseil de juridiction n'exerce aucun contrôle sur l'activité contentieuse ou sur l'organisation du Conseil d'État, ni n'évoque les affaires individuelles dont il est saisi. » ;

27 2° Le chapitre I^{er} du titre II du livre II est ainsi modifié :

28 a) La section 2 est complétée par une sous-section 1 ainsi rédigée :

29 « *Sous-section 1*

30 « *Le conseil de juridiction*

31 « *Art. L. 221-2-2.* – Le conseil de juridiction placé auprès de chaque tribunal administratif, dont les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'État, est un lieu d'échanges et de communication entre la juridiction et la cité.

32 « En fonction de son ordre du jour, les députés et les sénateurs élus dans des circonscriptions situées dans le ressort de la juridiction sont conviés au conseil de juridiction.

33 « Le conseil de juridiction n'exerce aucun contrôle sur l'activité contentieuse ou sur l'organisation de la juridiction, ni n'évoque les affaires individuelles dont elle est saisie. » ;

34 b) À la section 3, est ajoutée une sous-section 1 ainsi rédigée :

35 « *Sous-section 1*

36 « *Le conseil de juridiction*

37 « *Art. L. 221-3-1.* – Le conseil de juridiction placé auprès de chaque cour administrative d'appel, dont les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'État, est un lieu d'échanges et de communication entre la juridiction et la cité.

38 « En fonction de son ordre du jour, les députés et les sénateurs élus dans des circonscriptions situées dans le ressort de la juridiction sont conviés au conseil de juridiction.

39 « Le conseil de juridiction n'exerce aucun contrôle sur l'activité contentieuse ou sur l'organisation de la juridiction, ni n'évoque les affaires individuelles dont elle est saisie. »

M. le président. L'amendement n° 280, présenté par Mmes Vérien et Canayer, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Alinéa 17

Après le mot :

président

insérer les mots :

et le procureur général

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Agnès Canayer, rapporteur. La création d'un conseil de juridiction auprès de la Cour de cassation suppose une représentation du procureur général au même niveau que le premier président. Cet amendement vise donc à prévoir que

les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de cette instance seront fixés conjointement par ces deux autorités.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 280.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 12, modifié.

(L'article 12 est adopté.)

Après l'article 12

M. le président. L'amendement n° 260, présenté par MM. Mohamed Soilihi, Patriat, Richard, Théophile et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants, est ainsi libellé :

Après l'article 12

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au 3° de l'article L. 211-16 du code de l'organisation judiciaire, la référence : « L. 4162-13 » est remplacée par la référence : « L. 4163-17 ».

La parole est à M. Thani Mohamed Soilihi.

M. Thani Mohamed Soilihi. Il s'agit d'un amendement rédactionnel. Il vise à remplacer dans le code de l'organisation judiciaire une référence concernant la désignation des tribunaux judiciaires spécialement compétents pour connaître des litiges relatifs à l'ouverture, l'abondement et l'utilisation du compte personnel de prévention de la pénibilité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Agnès Canayer, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 260.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 12.

Chapitre II

JURIDICTIONS DISCIPLINAIRES DES OFFICIERS MINISTÉRIELS ET DES AVOCATS

Article 13

1 I. – L'ordonnance n° 2022-544 du 13 avril 2022 relative à la déontologie et à la discipline des officiers ministériels est ainsi modifiée :

2 1° *(Supprimé)*

3 2° L'article 12 est ainsi rédigé :

4 « *Art. 12.* – Les membres professionnels des juridictions disciplinaires ainsi que leurs suppléants sont nommés par arrêté du ministre de la justice, pour une durée de trois ans, renouvelable une fois, sur proposition de l'instance nationale de chaque profession pour les cours nationales de discipline, et par les instances régionales de ces mêmes professions pour les chambres de discipline. Les membres du Conseil d'État sont désignés par le vice-président du Conseil d'État. Les

magistrats du siège de l'ordre judiciaire sont désignés, selon le cas, par le premier président de la Cour de cassation ou par le premier président de la cour d'appel compétente. »

- ⑤ II. – La loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est ainsi modifiée :
- ⑥ 1° La seconde phrase du premier alinéa de l'article 22-3 est supprimée ;
- ⑦ 2° La quatrième phrase du dernier alinéa de l'article 23 est supprimée.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 281, présenté par Mmes Canayer et Vérien, au nom de la commission, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 5

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

...° Le deuxième alinéa de l'article 22-1 est ainsi modifié :

a) Après la seconde occurrence du mot : « ordre », la fin est ainsi rédigée : « , en activité ou honoraires. » ;

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Les anciens membres honoraires ne peuvent demeurer en fonctions au-delà de l'âge de soixante-quinze ans. » ;

II. – Après l'alinéa 6

Insérer quatre alinéas ainsi rédigés :

...° L'avant-dernier alinéa de l'article 23 est ainsi modifié :

a) A la deuxième phrase, les mots : « de ses membres » sont remplacés par les mots : « ou plusieurs de ses membres ou anciens membres en activité » ;

b) La dernière phrase est ainsi rédigée : « Un rapporteur membre titulaire ou suppléant de l'instance disciplinaire ne peut siéger au sein de la formation de jugement réunie pour la même affaire. » ;

...° À la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 23, après le mot : « membres », sont insérés les mots : « ou anciens membres, en activité ou honoraires à la condition de ne pas siéger au-delà de la date de leur soixante-quinzième anniversaire, » ;

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Agnès Canayer, rapporteur. Cet amendement, rédigé en concertation avec le Conseil national des barreaux, concerne la procédure disciplinaire des avocats.

Il vise à faciliter la désignation de rapporteurs en phase d'instruction et de membres des conseils de discipline et d'assesseurs dans les formations de jugement en cour d'appel. Il s'agit d'élargir le vivier des personnes qui peuvent être nommées rapporteurs de manière à rendre plus facile l'organisation des juridictions disciplinaires des avocats.

M. le président. L'amendement n° 83 rectifié *bis*, présenté par MM. Favreau, D. Laurent, Cambon, Cuypers et Panunzi, Mme Goy-Chavent, M. Sautarel, Mmes Imbert et Malet, MM. J.B. Blanc et Charon, Mme Schalck, MM. E. Blanc et Anglars et Mme Lopez, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 6

Insérer sept alinéas ainsi rédigés :

...° La première phrase du quatrième alinéa de l'article 23 est ainsi modifiée :

a) Après les mots : « désigne l'un », sont insérés les mots : « ou plusieurs » ;

b) Après les mots : « ses membres », sont insérés les mots : « ou anciens membres » ;

...° La deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 23 est ainsi rédigée : « Si les rapporteurs sont membres titulaires ou suppléants de l'instance disciplinaire, ils ne peuvent siéger au sein de la formation de jugement réunie pour la même affaire. » ;

...° La deuxième phrase du cinquième alinéa de l'article 23 est ainsi modifiée :

a) Après les mots : « deux membres », sont insérés les mots : « ou anciens membres » ;

b) Sont ajoutés les mots : « , les anciens membres pouvant être en activité ou honoraires » ;

La parole est à M. Jean-Claude Anglars.

M. Jean-Claude Anglars. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 83 rectifié *bis* ?

Mme Agnès Canayer, rapporteur. Avis favorable : il est quasiment identique à celui de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Avis favorable sur les deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 281.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 83 rectifié *bis* n'a plus d'objet.

Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 282, présenté par Mmes Canayer et Vérien, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Compléter cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

...° Après l'article 23, il est inséré un article 23-... ainsi rédigé :

« Art. 23-...- L'instance disciplinaire compétente en application de l'article 22 peut être saisie par le bâtonnier dont relève l'avocat mis en cause selon une procédure simplifiée dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'État, sauf lorsque la poursuite disciplinaire fait suite à une réclamation présentée par un tiers. En cas d'échec de la procédure simplifiée, l'instance disciplinaire peut être saisie dans les conditions de l'article 23. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Agnès Canayer, rapporteur. Cet amendement vise à créer une procédure disciplinaire simplifiée du plaider-coupable pour les avocats.

M. le président. L'amendement n° 84 rectifié *bis*, présenté par MM. Favreau, D. Laurent, Cambon, Cuyppers et Panunzi, Mme Goy-Chavent, M. Sautarel, Mmes Imbert et Malet, MM. J.B. Blanc et Charon, Mme Schalck, M. E. Blanc et Mme Lopez, est ainsi libellé :

Compléter cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

...° Après l'article 23, il est inséré un article 23-... ainsi rédigé :

« *Art. 23-....* – Sauf dans le cas où la réclamation émane d'un tiers, l'instance disciplinaire compétente en application de l'article 22 peut également être saisie par le bâtonnier à la suite de la mise en œuvre de la procédure disciplinaire simplifiée dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'État. »

La parole est à M. Jean-Claude Anglars.

M. Jean-Claude Anglars. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 84 rectifié *bis* ?

Mme Agnès Canayer, rapporteur. Il est très proche de celui de la commission ; j'en demande donc le retrait au profit de celui que nous avons déposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Même avis.

M. le président. Monsieur Anglars, l'amendement n° 84 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Jean-Claude Anglars. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 84 rectifié *bis* est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 282.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 13, modifié.

(*L'article 13 est adopté.*)

Chapitre III

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Article 14

① I. – Le code pénitentiaire est ainsi modifié :

② 1° La sous-section 1 de la section 2 du chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er} est complétée par un article L. 113-4-1 ainsi rédigé :

③ « *Art. L. 113-4-1.* – Pour assurer des missions d'appui et d'accompagnement auprès des membres du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, l'État peut faire appel à des surveillants adjoints, âgés d'au moins dix-huit ans et de moins de trente ans, recrutés en qualité de contractuels de droit public pour une période de trois ans, renouvelable une fois par reconduction expresse.

④ « Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. Il définit notamment les missions des surveillants adjoints ainsi que les conditions de formation et d'évaluation des activités concernées. » ;

⑤ 2° Le deuxième alinéa de l'article L. 114-1 est ainsi rédigé :

⑥ « La réserve est exclusivement constituée de volontaires retraités, issus des personnels de l'administration pénitentiaire. » ;

⑦ 3° Le premier alinéa de l'article L. 114-2 est ainsi rédigé :

⑧ « Les agents mentionnés à l'article L. 114-1 peuvent demander à rejoindre la réserve civile pénitentiaire à compter de la fin de leur lien avec le service, dans la limite de l'âge de soixante-sept ans. » ;

⑨ 4° Le chapitre III du titre II du livre II est complété par une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

« Caméras individuelles

⑩ « *Art. L. 223-20.* – Pour les missions présentant, à raison de leur nature ou du niveau de dangerosité des personnes détenues concernées, un risque particulier d'incident ou d'évasion, les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire individuellement désignés peuvent être autorisés à procéder, aux moyens de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.

⑪ « L'enregistrement n'est pas permanent. Aucun enregistrement ne peut être déclenché pendant la réalisation d'une fouille réalisée en application des articles L. 225-1 à L. 225-3.

⑫ « Les enregistrements ont pour finalités la prévention des incidents et des évasions, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par une collecte de preuves ainsi que la formation et la pédagogie des agents.

⑬ « Lorsque les enregistrements sont transmis à des fins pédagogiques ou de formation, les données figurant dans les enregistrements sont anonymisées préalablement à leur utilisation.

⑭ « Les caméras sont fournies par le service et sont portées de façon apparente. Un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent. Une information générale est organisée par le garde des sceaux, ministre de la justice, au sein des établissements pénitentiaires et auprès de l'ensemble des publics concernés. Les personnels auxquels les caméras sont confiées ne peuvent avoir un accès direct aux enregistrements auxquels ils procèdent.

⑮ « Toutefois, par dérogation au quatrième alinéa du présent article, lorsque cette consultation est nécessaire pour faciliter la prévention d'atteintes imminentes à l'ordre public, le secours aux personnes ou l'établissement fidèle des faits lors des comptes rendus d'interventions, les personnels auxquels les caméras individuelles sont fournies peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent dans le cadre d'une intervention.

⑯ « Les images captées et enregistrées au moyen de caméras individuelles peuvent être transmises en temps réel à la cellule de crise de l'établissement et aux person-

nels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention, lorsque la sécurité des personnels ou la sécurité des biens et des personnes est menacée. La sécurité des personnels, des biens ou des personnes est réputée menacée lorsqu'il existe un risque immédiat d'atteinte à leur intégrité.

- 19 « Les caméras sont équipées de dispositifs techniques permettant de garantir l'intégrité des enregistrements jusqu'à leur effacement et la traçabilité des consultations lorsqu'il y est procédé dans le cadre de l'intervention.
- 20 « Les enregistrements audiovisuels, hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, sont effacés au bout de trois mois.
- 21 « Les modalités d'application du présent article et d'utilisation des données collectées sont précisées par décret en Conseil d'État, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »
- 22 II. – L'article 2 de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique est abrogé.

M. le président. L'amendement n° 147, présenté par MM. Benarroche, Breuiller et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique, Gontard, Labbé et Parigi, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Guy Benarroche.

M. Guy Benarroche. Nous saluons de nouveau le fait que ce projet de loi ait pour objet de dégager des moyens financiers pour la justice, de régler les problèmes de manque de personnel et de faire gagner en attractivité les professions qui pâtissent de ce sous-effectif.

Nous saluons cet effort, mais si la création d'emplois est souhaitable, les modalités de recrutement prévues dans cet article nous paraissent plus que contestables.

La mise en œuvre d'un statut de surveillant pénitentiaire adjoint contractuel devant pallier la pénurie nous inquiète. Ces agents seront peu formés, ils seront amenés à effectuer des missions de sécurité sur les détenus, ils participeront à l'individualisation de la peine de ceux-ci, ainsi qu'à leur réinsertion, ce qui nécessite d'être dûment formé à la relation avec les personnes détenues.

En outre, le choix de la contractualisation est regrettable : c'est un statut précaire, instable, peu attractif et qui n'apporte que des réponses de court terme. Le Gouvernement a déjà opté pour ce type de choix dans d'autres secteurs et nous en voyons bien les conséquences. Nous nous inquiétons de ce potentiel glissement vers la contractualisation du personnel pénitentiaire.

En plus, dans cet article 14, vous pérennisez l'utilisation des caméras individuelles. Je rappelle que l'expérimentation en cours avait pour but de prévenir les violences et d'améliorer la sécurité en détention. La possibilité de transmission en temps réel des images à un poste de commandement pose problème dès lors que l'accès direct à ces images par les personnes concernées n'est pas prévu.

Par ailleurs, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) a révélé que ce dispositif n'a ni amélioré les conditions de travail des agents de l'administration pénitentiaire ni eu un impact positif sur la résolution des incidents.

Nous demandons donc la poursuite de l'expérimentation afin d'apporter de meilleures garanties au dispositif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Agnès Canayer, rapporteur. Notre collègue Guy Benarroche nous propose de supprimer cet article sur les surveillants adjoints contractuels.

Il est vrai qu'au départ nous étions un peu dubitatifs sur cette mesure, dont on ne saisissait pas très bien l'enjeu. Nous en avons compris la finalité quand on nous a expliqué qu'il s'agissait finalement d'un tremplin vers des emplois durables. Cela peut permettre de faciliter le recrutement de surveillants, alors que celui-ci est aujourd'hui très difficile.

Je suis souvent en contact avec les missions locales dont l'un des rôles est d'accompagner les jeunes vers l'emploi. Leurs responsables constatent régulièrement que certains emplois, pour lesquels il existe pourtant des offres, en particulier dans la fonction publique d'État ou territoriale, ne sont pas attractifs pour les jeunes.

C'est en ce sens que la création d'un statut de surveillant adjoint contractuel me semble être une très bonne idée. Cela permettra de sensibiliser les jeunes aux emplois de la pénitentiaire, qui sont aujourd'hui peu attractifs.

Concernant l'expérimentation des caméras individuelles, nous y sommes favorables. Ces caméras apportent de la sécurité tant pour les personnels que pour les détenus.

Pour toutes ces raisons, nous sommes défavorables à l'amendement n° 147, qui a pour objet de supprimer l'article 14.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Je répondrai par un seul mot : attractivité. Comment faire pour la garantir ? J'entends bien que vous me dites que ce n'est pas la bonne méthode, mais faites-moi des propositions ! Nous sommes en train de construire des places supplémentaires de prison ; il faudra bien qu'on assure la garde de ces détenus. Nous changeons les catégories d'emploi des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, revendication qui s'exprimait depuis plus de vingt ans. Tout cela, c'est une question d'attractivité !

Il me semble que ce que nous mettons ici en place va permettre de régler ce problème. C'est pourquoi je suis défavorable à cet amendement.

Demande de vote par division

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Je demande la parole pour une demande de vote par division.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Pierre de La Gontrie.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Au titre de l'article 42, alinéa 11, de notre règlement, je demande, au nom de mon groupe, un vote par division sur cet article. Il y est question, dans une première partie, des surveillants adjoints âgés de 18 ans à 30 ans – nous ne sommes pas favorables à ces alinéas – et, dans une seconde partie, des caméras individuelles.

Nous formulons cette demande afin que nous puissions exprimer notre position sur ces deux sujets de manière distincte.

M. le président. Ma chère collègue, je prends acte de votre demande ; nous déciderons de la manière dont il convient de procéder pour le vote de l'article 14 quand nous aurons achevé l'examen des amendements.

Article 14 (suite)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 147.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 223, présenté par MM. Mohamed Soilihi, Patriat, Richard, Théophile, Bargeton et Buis, Mme Cazebonne, MM. Dagbert et Dennemont, Mme Duranton, MM. Gattolin et Hassani, Mme Havet, MM. Haye, Iacovelli, Kulimoetoke, Lemoyne, Lévrier, Marchand et Patient, Mme Phinera-Horth, MM. Rambaud et Rohfritsch et Mme Schillinger, est ainsi libellé :

Alinéa 4, seconde phrase

Supprimer les mots :

de formation et

La parole est à M. Thani Mohamed Soilihi.

M. Thani Mohamed Soilihi. Cet amendement rédactionnel vise à renvoyer la définition des conditions de formation des surveillants adjoints à un arrêté plutôt qu'à un décret pris en Conseil d'État : nous demandons de la souplesse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Agnès Canayer, rapporteur. Elle s'en remet à la sagesse de notre assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 223.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 61, présenté par Mmes de La Gontrie et Harribey, MM. Sueur, Kanner, Bourgi, Durain, Kerrouche, Leconte, Marie et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 12

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Au cours d'une prise en charge de nature médicale, les personnels de l'administration pénitentiaire mentionnés au premier alinéa ne peuvent procéder à aucun enregistrement, lors de la visite médicale, quand bien même un incident a lieu à cette occasion.

La parole est à Mme Marie-Pierre de La Gontrie.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. La deuxième partie de l'article 14 dispose que les surveillants peuvent être dotés de caméras individuelles leur permettant, en cas d'incident, de disposer d'une série d'éléments identifiant sa genèse. Nous y reviendrons longuement, car beaucoup de modalités sont prévues et de nombreux amendements ont été déposés.

Celui-ci vise à préciser que ces caméras ne pourront pas être activées au cours d'une visite médicale, afin que le secret médical soit préservé. Cela doit être prévu expressément, me semble-t-il.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Agnès Canayer, rapporteur. Il est défavorable.

D'abord, ma chère collègue, la formulation de votre amendement est beaucoup trop large. D'une part, il est normal de prévoir la présence éventuelle de caméras au cours des transfèremments et dans les salles d'attente. D'autre part, durant la consultation, l'enregistrement est déjà impossible : c'est défendu au nom du secret médical.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Même avis.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Pierre de La Gontrie, pour explication de vote.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Je veux bien entendre toutes les circonvolutions de Mme la rapporteure (*Mme le rapporteur montre des signes d'irritation.*), mais ces dispositions ont déjà fait l'objet de plusieurs réécritures, et je note qu'elle ne propose pas de rédaction alternative. Si vous le préférez, nous pourrions employer plutôt le terme d'« examen médical », mais lorsque je parle de « visite médicale », on comprend quand même exactement ce dont il est question : le moment où un détenu est examiné par un médecin. Je considère qu'il est inacceptable de permettre que cet examen médical soit filmé. Vous ne le voulez pas non plus ; dont acte, mais vos explications ne me paraissent pas convaincantes.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Agnès Canayer, rapporteur. Vos explications, madame de La Gontrie, ne le sont pas plus, puisque la protection que vous réclamez existe déjà : la consultation médicale est protégée par le secret médical, il ne peut pas y avoir de prises de vues, cela ne peut pas être filmé.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Pourquoi refusez-vous de l'écrire, alors ?

Mme Agnès Canayer, rapporteur. On ne va pas rajouter du droit au droit ! Quand c'est déjà prévu dans le droit en vigueur, je ne vois pas l'intérêt d'ajouter des dispositions qui, de surcroît, sont trop vagues,...

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Non !

Mme Agnès Canayer, rapporteur. ... puisque vous englobez tout. Or il n'est pas anormal de pouvoir filmer pendant les transfèremments – on sait que ces levées d'érou sont compliquées et parfois dangereuses – ou dans la salle d'attente, puisque des événements peuvent survenir à ce moment-là.

D'une part, la rédaction de votre amendement est trop large ; d'autre part, je le redis, le temps de la consultation est déjà protégé par le secret médical.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 196, présenté par Mmes Cukierman, Assassi et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 16, troisième phrase

Après le mot :

circonstances

insérer les mots :

limitées à des raisons matérielles

La parole est à Mme Cécile Cukierman.

Mme Cécile Cukierman. Au travers de cet amendement, nous demandons que les personnes utilisant des caméras individuelles aient à justifier de raisons matérielles concrètes les ayant empêchées d'informer de cet enregistrement les personnes filmées. Cela permettrait de limiter les restrictions d'information aux situations où des contraintes matérielles, réelles et objectives, empêchent la communication et d'éviter de laisser place à des justifications vagues ou abusives. Cette clarification nous semble nécessaire pour garantir la transparence et le caractère responsable de l'utilisation de tels dispositifs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Agnès Canayer, rapporteur. Nous ne comprenons pas très bien la portée de votre amendement, madame Cukierman. En particulier, la notion de « circonstances matérielles » nous paraît un peu floue. Nous pensons que le dispositif tel qu'il est rédigé est satisfaisant et qu'il n'est pas besoin d'y apporter des précisions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 196.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 45, présenté par Mmes de La Gontrie et Harribey, MM. Sueur, Kanner, Bourgi, Durain, Kerrouche, Leconte, Marie et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 16, après la troisième phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Dans ce dernier cas, l'information sera délivrée dès que possible, et au plus tard au terme de l'intervention.

La parole est à Mme Marie-Pierre de La Gontrie.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Je regrette que l'ensemble de ce dispositif soit appréhendé avec un peu de légèreté, d'autant que je pense qu'il est important et utile, tant pour les surveillants pénitentiaires que pour les détenus. L'emploi de ces caméras peut éviter beaucoup de suspensions et de contentieux, il peut permettre d'éclairer la décision en cas de procédure disciplinaire. Nous y sommes donc globalement favorables, dès lors qu'il est encadré.

Beaucoup de modalités d'encadrement du dispositif figurent déjà à l'article 14, mais il convient de déterminer à quel moment l'information relative au déclenchement de l'enregistrement est délivrée aux personnes filmées.

C'est pourquoi nous demandons de préciser que cette information sera délivrée au plus tard au terme de l'intervention. Il faut que les personnes sachent qu'elles sont filmées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Agnès Canayer, rapporteur. Il est défavorable.

En effet, la place des caméras individuelles est importante ; ce dispositif est attendu, notamment par le personnel des établissements pénitentiaires. C'est donc un sujet d'importance, on le sait bien.

Cela dit, il n'est pas nécessaire d'alourdir le dispositif. En effet, si l'utilisation des images doit évidemment se faire dans le respect des droits de la défense, il faut aussi qu'elle puisse être réalisée de manière effective et efficace.

Des modalités d'information des personnes sont d'ores et déjà prévues à l'article 14, qui dispose que « le déclenchement l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent ». Ajouter des délais ne nous semble pas être de nature à améliorer significativement le dispositif des caméras personnelles.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. C'est sûr que les libertés, ça prend du temps !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 197, présenté par Mmes Cukierman, Assassi et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 16, après la troisième phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information spécifique à destination des mineurs enregistrés.

La parole est à Mme Cécile Cukierman.

Mme Cécile Cukierman. Il nous semble important d'introduire dans le texte une disposition prévoyant une information spécifique des mineurs incarcérés, public particulièrement vulnérable, quant à l'utilisation des caméras individuelles par les agents pénitentiaires.

Nous considérons en effet qu'il est essentiel de garantir que les mineurs détenus seront informés de manière claire et adaptée, concernant la possibilité d'être enregistrés par les caméras individuelles. Cet amendement vise ainsi à protéger leurs droits et à prendre en compte la spécificité de leur situation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Agnès Canayer, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Que la personne filmée soit majeure ou mineure, les instructions données au personnel pénitentiaire sont les mêmes : l'information doit être délivrée dès que possible et au plus tard au terme de l'intervention, conformément d'ailleurs aux recommandations de la Cnil. L'avis est donc défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 197.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 253, présenté par M. Mohamed Soilihi, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 16, dernière phrase

Supprimer cette phrase.

II. – Alinéa 17

1° Au début

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Les personnels auxquels les caméras sont confiées ne peuvent avoir un accès direct aux enregistrements auxquels ils procèdent.

2° Supprimer les mots :

par dérogation au quatrième alinéa du présent article,

La parole est à M. Thani Mohamed Soilihi.

M. Thani Mohamed Soilihi. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Agnès Canayer, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 253.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 198, présenté par Mmes Cukierman, Assassi et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 17

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Si elle en fait la demande, la personne enregistrée, ou son avocat, peut également avoir un accès direct aux enregistrements le concernant.

La parole est à Mme Cécile Cukierman.

Mme Cécile Cukierman. Cet amendement a pour objet d'établir le droit, pour le détenu ou son avocat, d'accéder directement aux enregistrements qui le concernent réalisés à l'aide des caméras individuelles par les agents pénitentiaires.

Actuellement, les agents ont un accès direct aux images enregistrées, tandis que le détenu et son avocat ont seulement un accès indirect, par le biais de la Cnil. Cette disparité d'accès limite dans certains cas les droits de la défense. Afin de garantir l'effectivité de ceux-ci, il est primordial à nos yeux que le détenu, ou son avocat, puisse accéder directement aux images enregistrées par les caméras individuelles.

Cette disposition permettra ainsi de renforcer, comme je l'ai dit précédemment, la transparence et l'équité du système pénal, en donnant aux parties concernées la possibilité d'examiner les preuves à charge ou à décharge de manière directe et sans délai excessif.

M. le président. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 4 rectifié est présenté par MM. Roux, Artano, Bilhac, Cabanel, Fialaire, Gold et Guiol, Mme Pantel et MM. Requier et Guérini.

L'amendement n° 136 est présenté par MM. Benarroche, Breuiller et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique, Gontard, Labbé et Parigi, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 17

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Si la personne enregistrée en fait la demande, son avocat peut également avoir un accès direct aux enregistrements la concernant.

La parole est à M. Bernard Fialaire, pour présenter l'amendement n° 4 rectifié.

M. Bernard Fialaire. Il s'agit en quelque sorte d'un amendement de repli par rapport à l'amendement précédent : celui-ci vise à prévoir l'accès de l'avocat de la personne détenue aux enregistrements qui concernent cette dernière.

Alors que les agents qui filment auront un accès direct aux images, cette possibilité est actuellement limitée, pour le détenu et son avocat, à un accès indirect *via* la Cnil. Afin que les droits de la défense soient effectifs, il nous apparaît nécessaire que l'avocat puisse accéder directement aux images.

M. le président. La parole est à M. Guy Benarroche, pour présenter l'amendement n° 136.

M. Guy Benarroche. Comme Mme Cukierman et M. Fialaire ont déjà parfaitement exposé l'objet de cet amendement, j'ajouterai seulement qu'il est issu des travaux du Conseil national des barreaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Agnès Canayer, rapporteur. Nous estimons que la procédure prévue en matière d'accès aux images, notamment *via* la Cnil, est déjà suffisamment solide, sachant que le directeur de l'établissement pénitentiaire peut s'y opposer si nécessaire, à charge pour lui de justifier cette opposition, sous réserve, cependant, que le décret d'application destiné à encadrer ce dispositif soit publié, ce qui n'est pas encore le cas.

La commission a donc émis un avis défavorable sur ces trois amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Il est triplement défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 198.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 4 rectifié et 136.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. L'amendement n° 56, présenté par Mmes de La Gontrie et Harribey, MM. Sueur, Kanner, Bourgi, Durain, Kerrouche, Leconte, Marie et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 20

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

« Si une procédure disciplinaire est engagée à partir des enregistrements des caméras individuelles, ceux-ci font partie du dossier de cette procédure, lequel doit être mis à disposition de la personne détenue ou de son avocat.

« Dans le cas où la procédure n'a pas été engagée à partir de ces enregistrements ou en y faisant appel, il appartient à la personne détenue ou à son avocat, s'ils le jugent utiles au besoin de la défense et si ces enregistrements existent, de demander à y accéder.

« Un refus ne saurait être opposé à de telles demandes au motif de principe que le visionnage de ces enregistrements serait susceptible en toutes circonstances de porter atteinte à la sécurité publique ou à celle des personnes.

La parole est à Mme Marie-Pierre de La Gontrie.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Lorsque nous avons eu ce débat en commission, il nous a été indiqué que le détenu serait libre de s'adresser à la Cnil. Or on voit bien qu'on n'est absolument pas dans la même temporalité.

Par cet amendement, nous proposons donc de prévoir expressément le cas de la procédure disciplinaire. Ainsi, si une procédure est mise en œuvre à l'encontre d'un détenu, voire d'un surveillant, comment la récolte des éléments de l'infraction éventuelle peut-elle se dérouler si l'on ne peut pas avoir accès aux images ? Il se pose là un problème de respect des droits de la défense et du principe du contradictoire.

Cet amendement, qui est en quelque sorte un amendement de repli par rapport aux précédents, vise donc à prévoir expressément la possibilité de communiquer ces enregistrements, si demande en est faite, en cas de procédure disciplinaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Agnès Canayer, rapporteur. Je vais reprendre l'argumentaire que j'ai exposé au sujet des amendements précédents, de manière un peu plus précise.

Actuellement, c'est l'article L. 231-1 du code pénitentiaire qui encadre la procédure disciplinaire ; il dispose qu'un décret détermine « les conditions dans lesquelles le dossier de la procédure disciplinaire est mis à disposition » de la personne détenue et « celles dans lesquelles l'avocat, ou la personne intéressée si elle n'est pas assistée d'un avocat, peut prendre connaissance de tout élément utile à l'exercice des droits de la défense, sous réserve d'un risque d'atteinte à la sécurité publique ou à celle des personnes ».

C'est donc ce décret qui doit fixer la procédure en la matière. Il ne me semble par conséquent pas utile de faire figurer ces dispositions dans la loi : il faut surtout demander à M. le garde des sceaux si ses services sont en mesure de lui soumettre rapidement un texte de manière que ce décret soit enfin publié, ce qui permettra notamment d'encadrer plus clairement l'accès aux images des caméras individuelles.

Par ailleurs, ma chère collègue, votre amendement est d'autant moins acceptable qu'il supprime la possibilité pour le directeur de l'établissement de s'opposer à la transmission des images, ainsi que l'obligation de l'administration de justifier auprès de la Cnil son refus d'accès à ces images, qui sont, à notre sens, des garanties importantes.

Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Il est défavorable. Je précise que le décret sera pris très rapidement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 225, présenté par MM. Mohamed Soilihi, Patriat, Richard, Théophile, Bargeton et Buis, Mme Cazebonne, MM. Dagbert et Dennemont, Mme Duranton, MM. Gattolin et Hassani, Mme Havet, MM. Haye, Iacovelli, Kulimoetoke, Lemoine, Lévrier, Marchand et Patient, Mme Phinera-Horth, MM. Rambaud et Rohfritsch et Mme Schillinger, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 21

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Après l'article L. 231-3, il est inséré un article L. 231-4 ainsi rédigé :

« Article L. 231-4. – Sous réserve du consentement de la personne placée en détention provisoire ou exécutant une peine privative de liberté à la mesure proposée et dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'État, certains manquements au règlement intérieur défini à l'article L. 112-4, au reste du présent code, au code de procédure pénale ou aux instructions de service, peuvent donner lieu à la mise en œuvre d'une procédure alternative aux poursuites disciplinaires. »

La parole est à M. Thani Mohamed Soilihi.

M. Thani Mohamed Soilihi. Cet amendement vise à faire figurer dans le code pénitentiaire la procédure alternative aux poursuites disciplinaires.

Cette procédure permet d'apporter une réponse rapide à des incidents de moindre gravité, mais fréquents en détention. Elle présente également l'avantage de privilégier des mesures de réparation et de médiation. L'encadrement juridique de cette procédure permettra l'harmonisation et la sécurisation juridique des initiatives locales déjà en place.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Agnès Canayer, rapporteur. Cette mesure nous paraît intéressante, notamment pour pacifier les relations au sein des établissements pénitentiaires. Peut-être conviendrait-il de l'étudier de manière plus approfondie, mais notre avis est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Je trouve que c'est vraiment un excellent amendement. Cela va dans le sens de la médiation, que je défends en matière civile et que je veux soutenir également en matière pénale. C'est faire preuve de fermeté, mais aussi encourager la responsabilisation du détenu, ce qui me paraît aller dans le bon sens. Je suis donc très favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 225.

(L'amendement est adopté.)

Vote par division

M. le président. Je rappelle la demande émise par Mme de La Gontrie d'un vote par division sur cet article.

L'article 42, alinéa 11, de notre règlement, dispose que ce vote est de droit lorsqu'il est demandé par la commission. Quel est l'avis de celle-ci ?

Mme Catherine Di Folco, vice-président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Il est défavorable, monsieur le président.

M. le président. Avec mes excuses à Mme le vice-président de la commission, je prends néanmoins sur moi de procéder à ce vote par division.

Je mets aux voix les alinéas 1 à 8 de l'article 14.

(Ces alinéas sont adoptés.)

Je mets aux voix les alinéas 9 à 21 de l'article 14.

(Ces alinéas sont adoptés.)

Je mets aux voix l'alinéa 22 de l'article 14.

(Cet alinéa est adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 14, modifié.

(L'article 14 est adopté.)

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT CIVIL ET AUX PROFESSIONS

Chapitre I^{er}

TRANSFERT DE COMPÉTENCES CIVILES DU JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Article 15

- ① I. – Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :
- ② 1° Aux articles L. 342-1, L. 342-4, L. 342-5, L. 342-7, L. 342-9, L. 342-11, L. 342-16, L. 342-17, L. 343-3, L. 614-13, L. 733-7 à L. 733-11, L. 741-10, L. 742-4 à L. 742-8, L. 742-10, L. 743-1, L. 743-2, L. 743-4 à L. 743-6, L. 743-8, L. 743-9, L. 743-11 à L. 743-14, L. 743-18 à L. 743-21, L. 743-23, L. 743-24 et L. 754-3, toutes les occurrences des mots : « juge des libertés et de la détention » sont remplacées par les mots : « magistrat du siège du tribunal judiciaire » ;
- ③ 2° À la première phrase du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article L. 342-6 ainsi qu'à la première phrase de l'article L. 743-7, les mots : « des libertés et de la détention » sont supprimés ;
- ④ 3° Au premier alinéa de l'article L. 342-12, les mots : « juge des libertés et de la détention mentionnées à la présente section » sont remplacés par les mots : « magistrat du siège du tribunal judiciaire mentionnées au présent chapitre » ;
- ⑤ 4° Au second alinéa de l'article L. 343-10 ainsi qu'aux premier et dernier alinéas de l'article L. 343-11, les mots : « juge des libertés et de la détention » sont remplacés par les mots : « tribunal judiciaire » ;
- ⑥ 5° L'article L. 352-7 est ainsi modifié :
- ⑦ a) À l'avant-dernière phrase, les mots : « juge des libertés et de la détention » sont remplacés par les mots : « tribunal judiciaire » ;
- ⑧ b) Au début de la dernière phrase, le mot : « Il » est remplacé par les mots : « Le magistrat du siège du tribunal judiciaire » ;
- ⑨ 5° *bis (nouveau)* À la fin de l'intitulé du chapitre II du titre IV du livre VII, les mots : « juge des libertés et de la détention » sont remplacés par les mots : « magistrat du siège du tribunal judiciaire » ;
- ⑩ 6° À l'article L. 742-1, les mots : « juge des libertés et de la détention saisie » sont remplacés par les mots : « magistrat du siège du tribunal judiciaire saisi » ;
- ⑪ 7° À l'article L. 744-17, les mots : « juges des libertés et de la détention compétente » sont remplacés par les mots : « tribunaux judiciaires compétents » ;
- ⑫ 8° L'article L. 751-5 est ainsi modifié :
- ⑬ a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « se présente » sont remplacés par les mots : « est tenu de se présenter » ;
- ⑭ b) À la première phrase du troisième alinéa, les mots : « juge des libertés et de la détention » sont remplacés par les mots : « magistrat du siège du tribunal judiciaire » .
- ⑮ II. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :
- ⑯ 1° Le I de l'article L. 3131-13 est ainsi modifié :
- ⑰ a) À la fin de la seconde phrase du premier alinéa et aux première et deuxième phrases du troisième alinéa, les mots : « juge des libertés et de la détention » sont remplacés par les mots : « magistrat du siège du tribunal judiciaire » ;
- ⑱ b) À l'avant-dernier alinéa, les mots : « des libertés et de la détention » sont supprimés ;
- ⑲ 2° L'article L. 3211-12 est ainsi modifié :
- ⑳ a) Au premier alinéa du I, les mots : « juge des libertés et de la détention » sont remplacés par les mots : « magistrat du siège du tribunal judiciaire » ;
- ㉑ b) À la première phrase du dernier alinéa du I et au premier alinéa des II et III, les mots : « des libertés et de la détention » sont supprimés ;
- ㉒ 3° L'article L. 3211-12-1 est ainsi modifié :
- ㉓ a) Au premier alinéa du I, les mots : « juge des libertés et de la détention » sont remplacés par les mots : « magistrat du siège du tribunal judiciaire » ;
- ㉔ b) Aux 1° à 3° et au cinquième alinéa du I ainsi qu'aux III à V, toutes les occurrences des mots : « des libertés et de la détention » sont supprimées ;
- ㉕ 4° À l'article L. 3211-12-2, toutes les occurrences des mots : « des libertés et de la détention » sont supprimées ;
- ㉖ 5° Aux articles L. 3211-12-3, L. 3212-11, L. 3213-3, L. 3213-8, L. 3213-9-1, L. 3214-2, L. 3215-1 et L. 3216-1, toutes les occurrences des mots : « des libertés et de la détention » sont supprimées ;
- ㉗ 6° L'article L. 3211-12-4 est ainsi modifié :
- ㉘ a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « juge des libertés et de la détention » sont remplacés par les mots : « magistrat du siège du tribunal judiciaire » ;
- ㉙ b) À la première phrase des deuxième et avant-dernier alinéas, les mots : « des libertés et de la détention » sont supprimés ;
- ㉚ 7° Le II de l'article L. 3222-5-1 est ainsi modifié :
- ㉛ a) À la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : « juge des libertés et de la détention » sont remplacés par les mots : « tribunal judiciaire » ;
- ㉜ b) À la troisième phrase du même premier alinéa, les mots : « juge des libertés et de la détention » sont remplacés par les mots : « magistrat du siège du tribunal judiciaire » ;
- ㉝ c) Aux deuxième et troisième alinéas ainsi qu'à la dernière phrase du quatrième alinéa, les mots : « des libertés et de la détention » sont supprimés ;
- ㉞ d) À l'avant-dernier alinéa, les mots : « juge des libertés et de la détention » sont remplacés par les mots : « magistrat du siège du tribunal judiciaire » ;
- ㉟ 8° L'article L. 3223-1 est ainsi modifié :

- 36) a) Au 6°, les mots : « juge des libertés et de la détention » sont remplacés par les mots : « magistrat du siège du tribunal judiciaire » ;
- 37) b) Au 7°, les mots : « juge des libertés et de la détention » sont remplacés par les mots : « magistrat du siège ».
- 38) III. – L'article L. 213-10 du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :
- 39) « *Art. L. 213-10.* – Sans préjudice de l'article L. O. 213-10-1, le code... (*le reste sans changement*). »
- 40) IV. – Les deuxième et dernier alinéas de l'article 137-1-1 du code de procédure pénale sont supprimés.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 46 est présenté par Mmes de La Gontrie et Harribey, MM. Sueur, Kanner, Bourgi, Durain, Kerrouche, Leconte, Marie et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° 137 est présenté par MM. Benarroche, Breuiller et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique, Gontard, Labbé et Parigi, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel.

L'amendement n° 209 est présenté par Mmes Cukierman, Assassi et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Marie-Pierre de La Gontrie, pour présenter l'amendement n° 46.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Cet article me rappelle quelque peu les Shadoks, ou plutôt le sapeur Camember, qui creusait un trou pour en remplir un autre.

M. le garde des sceaux nous expliquera certainement dans un instant, avec beaucoup de conviction dans la voix, qu'il s'agit d'offrir plus de souplesse, etc. (*M. le garde des sceaux le confirme.*) Cependant, le mécanisme que l'on met en place a vocation à permettre des transferts de compétences sur un certain nombre de sujets qui, quoiqu'ils relèvent tous des libertés, ne relèveraient plus forcément de la compétence du juge des libertés et de la détention (JLD). Il a donc aussi pour objet, on le voit bien, de compenser le manque de magistrats dans un certain nombre de domaines, en confiant des affaires relevant de ces domaines à d'autres magistrats.

Ce qui nous préoccupe là, c'est d'abord que la pratique des libertés est quelque chose de très particulier, une compétence spécifique. Il nous semble donc que l'on dénaturerait la mission des JLD en la rendant incomplète. C'est pourquoi nous demandons la suppression de cet article.

M. le président. La parole est à M. Guy Benarroche, pour présenter l'amendement n° 137.

M. Guy Benarroche. On constate un mouvement depuis de nombreuses années : de nouvelles missions sont régulièrement ajoutées à celles des juges des libertés et de la détention, sans qu'il y ait d'ailleurs une réelle cohérence entre elles ou une vision d'ensemble des missions qui leur sont confiées. Cela augmente leur charge de travail, ce qui entraîne une situation de sous-effectif et des conditions de travail particulièrement difficiles. Cela explique d'ailleurs qu'un certain nombre de juges manquent pour des effectifs complets : c'est aussi lié aux servitudes de la fonction, avec des horaires décalés, des audiences tardives et des permanences

de nuit ou le week-end. N'importe quel JLD vous le dira : quand ils ne sont que deux dans une juridiction, chacun est de permanence une nuit et un week-end sur deux.

Leurs missions premières, de contrôle des libertés des personnes mises sous main de justice, retenues, détenues ou enfermées, sont donc de plus en plus difficiles à exercer. Nous regrettons la surcharge de travail dont souffrent ces juges spécialisés.

Cependant, au lieu de recentrer leurs missions sur les domaines dans lesquels ils sont spécialisés, ou de multiplier les recrutements nécessaires sur ces postes, ce qui semble en effet difficile, au vu des conditions actuelles, le Gouvernement propose de les dessaisir de leurs prérogatives en ce qui concerne le droit des étrangers et les prolongations des soins sans consentement.

Je connais les problèmes liés à ces pics d'activité, j'étais d'ailleurs sur place lors de l'épisode de l'*Ocean Viking*, mais l'ensemble des acteurs du terrain – j'en ai encore rencontré plusieurs la semaine dernière à Grasse – nous confirment que les dispositions en vigueur du code de l'organisation judiciaire permettent déjà le soutien ponctuel par d'autres juridictions.

Le dessaisissement spécifique des JLD sur ces missions nous paraît aberrant : on part d'un constat juste de surcharge de travail, mais on y répond de manière purement gestionnaire...

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Mais non !

M. Guy Benarroche. ... et à côté de la plaque, si j'ose dire, monsieur le garde des sceaux, en retirant au JLD les missions qui sont au cœur de son office pour les confier à un juge non spécialisé.

M. le président. La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour présenter l'amendement n° 209.

Mme Cécile Cukierman. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Dominique Vérien, rapporteure. Les auteurs de ces amendements proposent de supprimer le transfert des fonctions civiles du JLD à un magistrat du siège.

Certes, nous partageons un constat : l'accroissement continu du nombre des missions des JLD est peu contestable et l'augmentation de leur charge de travail est difficilement soutenable. J'entends bien qu'on pourrait embaucher davantage, mais le taux de vacance sur ce type de poste est aujourd'hui de 16 % déjà. Le rapport issu des États généraux de la justice y voit également une conséquence directe de la croissance du contentieux civil des JLD : c'est bien parce qu'il y a trop de contentieux civil qu'il y a moins de juges des libertés et de la détention. Créer des postes supplémentaires sans supprimer ce qui fait fuir les candidats ne réglerait pas le problème : ces postes ne seront pas pourvus.

Par ailleurs, je rappelle que le JLD avait été conçu, à l'origine, comme un tiers impartial disposant de suffisamment d'autorité pour déjuger l'un de ses pairs au cours d'une procédure. Or ce besoin n'existe pas dans les matières purement administratives que sont le droit des étrangers et l'hospitalisation sous contrainte, soit justement les matières que l'on envisage ici de pouvoir transférer d'un JLD à un juge du siège. La spécialisation du JLD sur ces matières civiles n'est plus nécessaire ; c'est pourquoi elles peuvent être transférées à un juge du siège. Cela ne pose d'ailleurs pas de

problème au Conseil d'État, puisque les magistrats du siège, dans leur ensemble, sont les garants de la liberté individuelle, et non les seuls JLD.

M. le président. Il faudrait conclure, madame la rapporteure !

Mme Dominique Vérien, rapporteure. Rien n'interdira aux JLD de continuer à assumer ces missions lorsque cela est possible. Cet article offre simplement une souplesse nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Madame de La Gontrie, il n'y a ici ni Shadoks, ni Gibis, ni sapeur Camember, seulement des choses pratico-pratiques !

Que se passe-t-il ? Les magistrats nous disent qu'ils ont besoin que nous leur fassions confiance sur le terrain. Aujourd'hui, pour avoir une armoire métallique, il faut passer par la centrale. Les magistrats disent : « Stop, arrêtez, il faut déconcentrer ! »

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Il ne s'agit pas de cela !

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Laissez-moi terminer, madame la sénatrice ; souffrez que je vous réponde !

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Je souffre déjà ! (*Sourires.*)

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Souffrez encore un peu, alors : je serai bref, et moins vous m'interrompez, moins longtemps vous souffrirez ! (*Nouveaux sourires.*)

Pour les relations humaines, c'est pareil : tout doit remonter à la centrale. Que disent les JLD ? Le contentieux qu'ils traitent est devenu de plus en plus important. D'où l'idée de faire en sorte que, sur place, les chefs de juridiction discutent avec leurs JLD et puissent les décharger d'une partie de ce contentieux. Ces affaires seraient confiées, évidemment, à un juge de l'ordre judiciaire, appartenant au même tribunal judiciaire. Aux termes de notre Constitution, ce juge aussi est garant de la liberté individuelle ; ce n'est pas plus compliqué que ça !

Il y a des JLD qui disent vouloir assurer tout le contentieux ; il y en a d'autres qui disent en avoir un peu trop : ce n'est pas à moi de régler cela de façon caporaliste. Ni fantasmes ni mauvaises idées : c'est tout simplement pratico-pratique !

S'il y a des JLD qui expriment à leur chef de juridiction qu'ils aimeraient bien un petit coup de main, celui-ci pourra y être sensible ; quant à ceux qui diront vouloir tout conserver, parce que tout va très bien pour eux, ils conserveront tout : c'est simple ! Le projet de loi que je défends ici a bien pour objet de simplifier les choses.

M. le président. La parole est à M. Guy Benarroche, pour explication de vote.

M. Guy Benarroche. Les compétences qui pourraient être transférées des JLD à des juges non spécialisés, ce sont le contentieux en droit des étrangers et celui qui est relatif au code de la santé publique, dont on sait qu'ils sont complexes et qu'ils nécessitent, peut-être plus que d'autres – surtout le droit des étrangers –, l'examen du dossier par un juge spécialisé ; nous sommes tous bien placés ici pour le savoir. On peut même dire que ce sont des litiges de nature politique ; dans un tel cas, la délégation est forcément source d'inquiétudes.

En outre, permettez-moi de vous dire, monsieur le garde des sceaux, que cette possibilité risque aussi de mettre le chef de juridiction dans une situation délicate, puisque c'est lui qui aura le pouvoir de désigner, *via* une ordonnance de

roulement, les magistrats qui se verront attribuer les fonctions du JLD. Il y a donc là aussi, quand même, un point d'inquiétude.

Par ailleurs, je n'ai pas rencontré un seul JLD qui m'ait dit qu'il voulait être dessaisi de ces litiges.

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Moi si !

M. Guy Benarroche. Je n'en ai pas rencontré ; je n'ai pas dit que vous n'en aviez pas rencontré, monsieur le garde des sceaux ! Ceux que j'ai vus ne le demandent pas, même quand ils ont trop de travail, puisqu'on leur en donne toujours plus...

Voilà ce que je relève : on commence par surcharger de travail ces magistrats dans un certain nombre de domaines, puis on leur dit qu'on va permettre de leur retirer des affaires, mais on leur en enlève dans les domaines où ils sont les plus compétents ! Je ne comprends pas la logique du raisonnement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Le week-end, les choses se passent déjà ainsi : des magistrats qui ne sont pas des JLD prennent la place des JLD. Cela tourne ainsi dans les juridictions, et ça marche ! J'ai l'avantage de venir de la société civile et de connaître un peu cet écosystème...

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Sueur. Tout cela n'est pas anodin. Vous nous dites, monsieur le garde des sceaux, qu'il s'agit d'une disposition pratico-pratique. Vous faites désormais preuve d'un pragmatisme intégral...

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Je ne suis pas un idéologue, ça, c'est sûr !

M. Jean-Pierre Sueur. Vous estimez que les autres juges du ressort peuvent faire le même travail que les juges des libertés et de la détention. Pourtant, j'avais cru comprendre que ces derniers bénéficiaient d'une spécialisation et que celle-ci était particulièrement importante s'agissant des étrangers et des demandeurs d'asile.

Vous savez qu'il s'agit d'un sujet très sensible qui baigne dans un épais brouillard. En effet, nous ne connaissons pas la teneur de la future législation sur les immigrés et le droit d'asile (*M. le garde des sceaux ironise.*), même si nous avons entendu les propos de Mme la Première ministre et ceux du Président de la République.

Car nous avons également entendu ceux de plusieurs membres du groupe Les Républicains – largement représentés ici –, qui traduisent un changement de logique considérable par rapport à l'histoire – y compris récente – de leur mouvement.

Dans ce contexte particulier, que nous ne pouvons pas ignorer, il est légitime de s'interroger sur l'aspect purement pratico-pratique de cette mesure, qui modifie de nombreux articles du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda), ce qui n'est pas anodin.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 46, 137 et 209.

(*Les amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 15.

(*L'article 15 est adopté.*)

Chapitre II

DIVERSES DISPOSITIONS PORTANT
MODERNISATIONS PROCESSUELLES
ET RELATIVES AUX PROFESSIONS**Article 16**

- ① Le code de commerce est ainsi modifié :
- ② 1° Le deuxième alinéa de l'article L. 814-2 est ainsi rédigé :
- ③ « Le conseil national met en place un portail électronique qui permet l'envoi et la réception des actes de procédure, des pièces, avis, avertissements ou convocations et des rapports par les administrateurs, les mandataires judiciaires et les personnes désignées en application du deuxième alinéa de l'article L. 811-2 et du premier alinéa du II ou du III de l'article L. 812-2. Les caractéristiques de ce portail sont fixées par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. » ;
- ④ 2° L'article L. 814-13 est ainsi modifié :
- ⑤ a) Le premier alinéa est supprimé ;
- ⑥ b) À la première phrase du second alinéa, après le mot : « actes », sont insérés les mots : « de procédure, des pièces, avis, avertissements ou convocations et des rapports » et les mots : « expressément demandé ou consenti à ce qu'il soit procédé selon » sont remplacés par les mots : « consenti à l'utilisation de ». – (*Adopté.*)

Article 17

- ① I. – L'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice est ainsi modifiée :
- ② 1° A (*nouveau*) Le 1° du I de l'article 1^{er} est complété par les mots : « , après avoir tenté de susciter un accord entre les parties » ;
- ③ 1° L'article 16 est ainsi modifié :
- ④ a) Après le 4°, il est inséré un 4° *bis* ainsi rédigé :
- ⑤ « 4° *bis* D'assurer l'organisation de la formation nécessaire à l'activité de commissaire de justice répartiteur lors d'une procédure de saisie des rémunérations et de diffuser annuellement la liste des commissaires de justice ayant accompli cette formation ; »
- ⑥ b) Après le 12°, il est inséré un 12° *bis* ainsi rédigé :
- ⑦ « 12° *bis* De mettre en place, sous sa responsabilité, un registre numérique des saisies des rémunérations permettant, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés :
- ⑧ « a) Le traitement des informations nécessaires à l'identification des commissaires de justice répartiteurs, des débiteurs saisis, des créanciers saisissants, des employeurs tiers saisis ;
- ⑨ « b) La conservation et la mise à disposition des informations nécessaires à l'identification du premier créancier saisissant, du débiteur saisi et du commissaire de justice répartiteur.

- ⑩ « Elle en transmet au ministre de la justice, à titre gratuit, les données statistiques, dans les conditions fixées par arrêté du ministre de la justice. Elle lui transmet également un rapport annuel relatif à la mise en œuvre de la procédure de saisie des rémunérations ; ».
- ⑪ II. – Le code du travail est ainsi modifié :
- ⑫ 1° Au premier alinéa de l'article L. 3252-4, après le mot : « chapitre », sont insérés les mots : « et le code des procédures civiles d'exécution » ;
- ⑬ 2° Les articles L. 3252-8 à L. 3252-13 sont abrogés.
- ⑭ III. – L'avant-dernier alinéa de l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire est supprimé.
- ⑮ IV. – Le code des procédures civiles d'exécution est ainsi modifié :
- ⑯ 1° Au début du premier alinéa de l'article L. 121-4, les mots : « Sans préjudice des dispositions de l'article L. 3252-11 du code du travail, » sont supprimés ;
- ⑰ 2° L'article L. 211-1 est complété par les mots : « et le présent code » ;
- ⑱ 3° La section 1 du chapitre II du titre I^{er} du livre II est ainsi rédigée :
- « Section 1
- « Dispositions communes**
- « Sous-section 1
- « Dispositions générales**
- ⑳ « Art. L. 212-1. – Tout débiteur peut, pour le paiement de ses dettes, céder à un ou plusieurs créanciers une fraction des sommes qui lui sont dues à titre de rémunération mentionnées à l'article L. 3252-1 du code du travail.
- ㉑ « Art. L. 212-2. – Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, un mois après la signification d'un commandement, saisir entre les mains d'un employeur les sommes dues à son débiteur à titre de rémunération mentionnées à l'article L. 3252-1 du code du travail.
- ㉒ « Le commandement est inscrit par le commissaire de justice sur le registre numérique des saisies des rémunérations, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.
- ㉓ « Tout créancier remplissant les conditions précisées au premier alinéa du présent article peut se joindre aux opérations de saisie déjà existantes par voie d'intervention.
- ㉔ « Art. L. 212-3. – Dès la signification du commandement de payer en vue d'une saisie des rémunérations, le commissaire de justice informe le débiteur qu'il entre dans sa mission de lui permettre de parvenir à un accord avec le créancier, dans le respect de ses obligations déontologiques. Le procès-verbal d'accord conclu entre le débiteur et le créancier sur les modalités de paiement de la dette suspend la procédure de saisie des rémunérations lorsqu'il intervient avant la signification du procès-verbal de saisie.
- ㉕ « Celle-ci reprend à l'initiative du créancier :
- ㉖ « 1° En cas de non-respect par le débiteur des modalités de paiement prévues au procès-verbal d'accord ;

- 30 « 2° En cas de signification au premier créancier saisissant d'un acte d'intervention mentionné à l'article L. 212-2.
- 31 « Art. L. 212-4. – Le débiteur peut, à tout moment, saisir par requête le juge de l'exécution d'une contestation de la mesure.
- 32 « Le juge peut d'office contrôler le montant des frais d'exécution dont le recouvrement est poursuivi.
- 33 « La contestation ne suspend pas la procédure de saisie des rémunérations, sauf lorsqu'elle est formée dans le mois suivant la signification du commandement.
- 34 « Art. L. 212-5. – Les sommes dues à titre de rémunération ne sont saisissables ou cessibles que dans les proportions définies au code du travail.
- 35 « *Sous-section 2*
- 36 « *Le procès-verbal de saisie*
- 37 « Art. L. 212-6. – Le procès-verbal de saisie est signifié au tiers saisi dans les trois mois suivant la délivrance du commandement. À défaut, le commandement est caduc.
- 38 « Le premier alinéa n'est pas applicable lorsqu'un procès-verbal d'accord est établi dans ce délai.
- 39 « Art. L. 212-7. – Le procès-verbal de saisie est inscrit au registre numérique des saisies des rémunérations dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.
- 40 « Art. L. 212-8. – Le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier :
- 41 « 1° La situation de droit existant entre lui-même et le débiteur saisi, et le montant de la rémunération versée au débiteur ;
- 42 « 2° Les cessions, saisies, saisies administratives à tiers détenteur ou paiements directs des pensions alimentaires en cours d'exécution.
- 43 « *Sous-section 3*
- 44 « *Les opérations de saisie*
- 45 « Art. L. 212-9. – À la demande du créancier, un commissaire de justice répartiteur est désigné par la chambre nationale des commissaires de justice, dans les conditions définies par décret en Conseil d'État, parmi ceux figurant sur la liste diffusée à cette fin.
- 46 « Il est chargé de recevoir les paiements du tiers saisi, de les reverser au créancier saisissant et de répartir les fonds en cas de pluralité de créanciers.
- 47 « L'identité et les coordonnées du commissaire de justice répartiteur sont portées à la connaissance du tiers saisi et du débiteur. Elles sont mentionnées sur le registre numérique des saisies des rémunérations.
- 48 « Art. L. 212-10. – En cas d'intervention, les créanciers viennent en concours sous réserve des causes légitimes de préférence.
- 49 « Toutefois, les créances résiduelles les plus faibles, prises dans l'ordre croissant de leur montant, sans que celles-ci puissent excéder un montant fixé par décret, sont payées prioritairement dans les conditions fixées par ce même décret.
- 50 « Art. L. 212-11. – En cas de saisie portant sur une rémunération sur laquelle une cession a été antérieurement consentie et régulièrement notifiée, le cessionnaire est de droit réputé intervenant pour les sommes qui lui restent dues, tant qu'il est en concours avec d'autres créanciers saisissants.
- 51 « Art. L. 212-12. – Le tiers saisi verse mensuellement entre les mains du commissaire de justice répartiteur les retenues pour lesquelles la saisie est opérée dans les limites des sommes disponibles.
- 52 « Art. L. 212-13. – Le juge peut décider, à la demande du débiteur et en considération de la fraction saisissable de la rémunération, du montant de la créance et du taux des intérêts dus, que la créance cause de la saisie produit intérêt à un taux réduit à compter du procès-verbal de saisie ou que les sommes retenues sur la rémunération s'imputent d'abord sur le capital.
- 53 « Les majorations de retard prévues à l'article L. 313-3 du code monétaire et financier cessent de s'appliquer aux sommes retenues à compter du jour de leur prélèvement sur la rémunération.
- 54 « *Sous-section 4*
- 55 « *La responsabilité du tiers saisi*
- 56 « Art. L. 212-14. – Le tiers saisi qui s'abstient, sans motif légitime, de procéder à la déclaration prévue à l'article L. 212-8 ou fait une déclaration mensongère peut être condamné par le juge, à la demande du créancier saisissant ou intervenant, au paiement d'une amende civile sans préjudice d'une condamnation à des dommages et intérêts.
- 57 « S'il ne procède pas aux versements prévus à l'article L. 212-12, il peut être condamné au paiement des retenues qui auraient dû être opérées.
- 58 « Le recours du tiers saisi contre le débiteur ne peut être exercé qu'après mainlevée de la saisie. » ;
- 59 4° La section 2 du même chapitre II est ainsi modifiée :
- 60 a) L'article L. 212-2 devient l'article L. 212-15 ;
- 61 b) Au premier alinéa de l'article L. 212-15, tel qu'il résulte du a du présent 4°, les mots : « des articles mentionnés à l'article L. 212-1 relatives à la saisie et à la cession des rémunérations » sont remplacés par les mots : « de la section 1 du présent chapitre » ;
- 62 c) L'article L. 212-3 devient l'article L. 212-16 ;
- 63 d) À l'article L. 212-16, tel qu'il résulte du c du présent 4°, la référence : « L. 212-2 » est remplacée par la référence : « L. 212-15 » ;
- 64 5° Le premier alinéa de l'article L. 213-5 est ainsi rédigé :
- 65 « La demande de paiement direct est faite par l'intermédiaire d'un commissaire de justice. Lorsqu'elle s'exerce sur des sommes dues à titre de rémunération, elle est inscrite au registre numérique des saisies des rémunérations. »
- 66 V. – À la fin du dernier alinéa de l'article L. 133-4-9 du code de la sécurité sociale, les mots : « L. 3252-1 à L. 3252-13 du code du travail » sont remplacés par les mots : « L. 212-1 à L. 212-14 du code des procédures civiles d'exécution ».

67 VI. – Les modalités d’application du présent article sont définies par décret en Conseil d’État. Ce décret définit le nombre maximum d’actes autorisés dans le cadre d’une procédure de saisie des rémunérations.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L’amendement n° 47 est présenté par Mmes de La Gontrie et Harribey, MM. Sueur, Kanner, Bourgi, Durain, Kerrouche, Leconte, Marie et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L’amendement n° 138 est présenté par MM. Benarroche, Breuiller et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique, Gontard, Labbé et Parigi, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Marie-Pierre de La Gontrie, pour présenter l’amendement n° 47.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Nous abordons un nouveau thème au sein de ce projet de loi, qui est très varié : les saisies des rémunérations. Je pense que nombre de mes collègues ont été interpellés sur ce sujet.

Il s’agit de transférer la compétence procédurale d’exécution des saisies des rémunérations aux commissaires de justice – nouveau nom des huissiers de justice –, alors qu’elle relevait, jusqu’à présent, du juge.

Il faut savoir que la saisie des rémunérations est un contentieux de masse, à la fois banal et extrêmement volumineux. Aussi comprenons-nous bien l’idée : décharger les magistrats en confiant l’une de leurs missions aux commissaires de justice.

Toutefois, cela pose plusieurs problèmes.

Tout d’abord, la procédure retenue ne sera pas plus rapide que la précédente, puisqu’elle lui ressemble comme une sœur jumelle.

Surtout, cela renchérit le coût pour les personnes concernées. Comme vous le savez, lorsqu’une mesure d’exécution est prise, il s’ensuit l’envoi d’une facture. Celle-ci comprend les frais du commissaire de justice – qui seront évidemment plus importants, puisque ces derniers rempliront une fonction qu’ils ne remplissaient pas auparavant –, mais aussi les intérêts et le capital.

Des magistrats nous ont alertés lors des auditions que nous avons menées en commission sur un renchérissement très important. Nous ne sommes pas loin du sapeur Camember et de ses trous : on se défause en transférant au commissaire de justice la charge des magistrats, au détriment des débiteurs.

C’est d’autant plus préoccupant qu’il s’agit de personnes qui ont peu de moyens et risquent de se trouver en grande difficulté pendant des mois.

M. le président. La parole est à M. Guy Benarroche, pour présenter l’amendement n° 138.

M. Guy Benarroche. Je m’inscris dans le prolongement de la très belle présentation de Mme de La Gontrie.

Le Conseil d’État s’est interrogé sur les effets de cette mesure, qui seraient « tant sociaux, sur une population souvent vulnérable qu’une dérive même modique des coûts

maintiendrait dans l’endettement, qu’économiques, privant les créanciers d’une part peut être plus importante de ce qui leur revient ». En réalité, c’est du perdant-perdant.

Monsieur le garde des sceaux, nous nous interrogeons sur la cohérence de ce projet de loi et sommes dubitatifs sur notre vote final. Cet article supprime un passage devant le juge, qui implique actuellement une tentative préalable de conciliation entre les parties. Or vous avez vous-même souligné à l’instant l’intérêt d’un amendement de Thani Mohamed Soilihi, dont l’objet est de remettre de la médiation et de la conciliation.

En l’occurrence, vous en enlevez ! Pourtant, l’un des objectifs du Gouvernement – inscrit dans le rapport annexé de ce projet de loi – est de développer, dans les prochaines années, une « politique de l’amiable ».

Aussi, je ne vois pas l’intérêt de cet article, ni en matière d’efficacité ni en matière de cohérence politique. Nous en demandons donc la suppression.

M. le président. Quel est l’avis de la commission ?

Mme Dominique Vérien, rapporteure. Tout d’abord, il ne s’agit pas d’un créancier qui ira voir le commissaire de justice au bout de sa rue pour lui dire : « M. Untel me doit de l’argent, saisissez-lui son salaire pour me rembourser ! »

Il n’est pas question de cela, puisqu’il faut qu’un titre exécutoire ait été préalablement signifié. Pour les créanciers privés, cela signifie qu’ils sont déjà passés par le juge, lequel a admis que la créance existe et qu’il faut la recouvrer. Pour les créances publiques, une administration publique peut également émettre ce titre exécutoire. La procédure est donc déjà assez cadrée.

Pour autant, la commission a souhaité la cadrer encore davantage en demandant que le commissaire de justice, outre le fait de vérifier que la créance est effectivement due – pour les titres émis par les administrations publiques, qui peuvent en effet se tromper –, organise une phase amiable de recherche d’un accord entre le créancier et le débiteur avant d’en arriver à une saisie des rémunérations.

Je précise qu’il ne s’agit pas toujours de gens qui ont de faibles revenus, comme vous l’avez laissé entendre. Un mauvais payeur peut être riche.

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. C’est sûr !

Mme Dominique Vérien, rapporteure. La procédure touche, par définition, des personnes qui perçoivent un salaire et ne rencontrent pas forcément de difficultés financières.

Par ailleurs, nous avons simplifié la saisine du juge de l’exécution en cas de contestation, celle-ci ne nécessitant plus qu’une simple requête. Je regarde Thani Mohamed Soilihi, dont je sais qu’il souhaite supprimer cette mesure... Cela nous paraît assez simple, car cela permet au justiciable d’envoyer un simple courrier et le dispense de saisir lui-même un commissaire de justice.

Enfin, nous avons fixé le principe d’un nombre maximum d’actes autorisés.

M. le président. Quel est l’avis du Gouvernement ?

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Je pense aux greffiers que je rencontre lorsque je me rends dans les juridictions : ils sont ravis !

En effet, cette mesure représente pour eux un moyen de soulager leur quotidien, car leur travail est répétitif. Ces procédures « embolisent » les greffes, qui sont confrontés à une surcharge de travail incontestée.

Pour y répondre, nous transmettons la charge aux commissaires de justice, qui l'acceptent, pour un coût modique. Mais, là encore, je ne sais pas pourquoi, on tergiverse! C'est pourtant très simple! Mais pourquoi faire simple quand on peut faire très compliqué?...

Nous avons trouvé un moyen d'alléger la charge de travail de nos greffiers, alors pardonnez-moi d'employer l'impératif, mais allons-y!

Le Gouvernement émet un avis défavorable sur ces amendements.

M. Alain Richard. Copieusement défavorable! (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 47 et 138.

(*Les amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. L'amendement n^o 255, présenté par M. Mohamed Soilihi, est ainsi libellé:

Alinéa 31

Supprimer les mots:

par requête

La parole est à M. Thani Mohamed Soilihi.

M. Thani Mohamed Soilihi. Cet amendement vise à faire en sorte que l'assignation soit la seule voie de saisine du juge de l'exécution en cas de contestation d'une saisie des rémunérations.

Nous souhaitons aligner le dispositif prévu à l'article 17 du projet de loi sur les autres dispositions du code des procédures civiles d'exécution, selon lesquelles le juge de l'exécution est, par principe, saisi des contestations par assignation, quel que soit le montant de la créance et quelle que soit la mesure d'exécution forcée.

Madame la rapporteure, j'ai cru comprendre que vous alliez émettre un avis défavorable sur cet amendement. Je tiens donc à insister sur le fait que, à ce stade, le créancier se trouve devant le juge de l'exécution, c'est-à-dire qu'il dispose d'ores et déjà d'un titre exécutoire. En procédant par requête, le requérant dépose une demande, sans être opposé à un contradicteur.

Ainsi, compte tenu du fait que le défendeur bénéficie déjà d'un titre exécutoire, il serait vraiment malvenu, par souci de simplification – que je comprends –, de saisir le juge de l'exécution par requête. Il serait paradoxal de procéder de la sorte alors que le créancier est déjà identifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

Mme Dominique Vérien, rapporteure. Le titre exécutoire peut émaner d'une collectivité, laquelle peut se tromper. Dans ce cas, il faut pouvoir aller devant le juge. Or c'est tout de même plus simple de le faire par requête.

La commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. L'objectif de la réforme, je l'ai déjà dit et le redirai, est de simplifier et d'unifier le traitement judiciaire des contestations qui sont portées devant le juge de l'exécution, notamment à l'encontre des mesures d'exécution forcée telles que les saisies mobilières. Cela comprend les modes de saisine, qu'il convient d'unifier.

Pour cette raison, le Gouvernement émet un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Thani Mohamed Soilihi, pour explication de vote.

M. Thani Mohamed Soilihi. Pardonnez-moi d'insister, mais même lorsque le titre émane d'une administration publique, il est exécutoire, alors que la procédure ne laisse pas de place au contradictoire. Aussi, l'assignation est le seul moyen efficace pour éviter de prendre le créancier par surprise – de le prendre en traître, si je puis dire – et de faire régner le principe du contradictoire.

M. le président. La parole est à M. Philippe Bonnacarrère, pour explication de vote.

M. Philippe Bonnacarrère. Au-delà de l'argument de la simplification, invoquée par le garde des sceaux et la rapporteure, le juge de l'exécution a toujours pu être saisi soit par assignation, soit par voie de requête. Il serait pour le moins étonnant que l'on supprime cette seconde possibilité, *a fortiori* dans des situations d'urgence, avec des demandeurs modestes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 255.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 17.

(*L'article 17 est adopté.*)

Article 18

① Le II de l'article 16 de la loi n^o 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice est ainsi modifié:

② 1^o Au début, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé:

③ « Sauf engagement international contraire, tout acte public établi par une autorité étrangère et destiné à être produit en France doit être légalisé pour y produire effet. »;

④ 2^o Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés:

⑤ « Les recours contentieux relatifs aux refus de légalisation opposés par une autorité française sont portés devant la juridiction administrative, à l'exception des refus de légalisation relatifs à un document d'état civil qui sont portés devant la juridiction judiciaire.

⑥ « Un décret en Conseil d'État précise les actes publics concernés par le présent II et fixe les modalités de la légalisation. »

M. le président. L'amendement n^o 238, présenté par Mme M. Vogel, MM. Benarroche, Breuiller, Dantec, Dossus, Fernique, Gontard et Labbé, Mme de Marco, M. Parigi, Mme Poncet Monge et M. Salmon, est ainsi libellé:

Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé:

« L'acte public établi par une autorité étrangère et destiné à être produit en France est réputé légalisé si la demande de légalisation est restée sans réponse pendant plus de quatre mois.

La parole est à Mme Mélanie Vogel.

Mme Mélanie Vogel. Monsieur le président, si vous me le permettez, je présenterai à la fois l'amendement n^o 238 et l'amendement n^o 237.

M. le président. J'appelle donc également en discussion l'amendement n° 237, présenté par Mme M. Vogel, MM. Benarroche, Breuiller, Dantec, Dossus, Fernique, Gontard et Labbé, Mme de Marco, M. Parigi, Mme Poncet Monge et M. Salmon, et ainsi libellé :

Alinéa 6

Après le mot :

État

insérer les mots :

, pris après consultation de l'Assemblée des Français de l'étranger ou, dans l'intervalle des sessions, de son bureau,

Veuillez poursuivre, ma chère collègue.

Mme Mélanie Vogel. Ces deux amendements concernent ce qu'on appelle la procédure de légalisation. Il s'agit de la formalité administrative par laquelle les autorités certifient qu'un document établi à l'étranger est authentique et peut donc être produit devant les autorités françaises : un acte de mariage, un diplôme, etc.

L'amendement n° 238 vise à introduire un délai maximal de réponse des autorités et à poser le principe que l'absence de réponse au bout de quatre mois vaut acceptation de la légalisation.

Dans certaines situations, les autorités des pays tiers sont responsables d'accepter ou non la légalisation. C'est par exemple le cas de la Guinée, de l'Angola et des Comores. Dans ces trois pays, les ambassades et services consulaires français sont dans l'incapacité de légaliser des actes publics émis par les autorités locales. Ils renvoient donc les demandeurs vers l'ambassade ou le consulat du pays concerné à Paris.

La procédure dépend donc entièrement des États tiers. Or il peut arriver que les services compétents, pour une raison x ou y, ne répondent pas, ou très tard, ce qui bloque complètement la procédure en France, car l'acte n'est pas légalisé.

Nous proposons donc, je le répète, que l'acte public établi par une autorité étrangère soit réputé légalisé si la demande formulée à cette fin est restée sans réponse pendant plus de quatre mois – en France, à ce jour, ce délai est de deux mois.

L'amendement n° 237 vise à associer l'Assemblée des Français de l'étranger (AFE) aux modalités d'application de cette formalité administrative. En réalité, ceux qui ont le plus d'expérience en la matière sont nos compatriotes établis à l'étranger, par exemple l'enseignante au lycée français d'Antananarivo, qui a déjà légalisé son acte de mariage malgache en France, ou bien encore le papa installé au Canada, qui a légalisé le diplôme de sa fille pour qu'elle puisse étudier en France.

Les conseillers et conseillères des Français de l'étranger connaissent au plus près les difficultés de ces procédures et peuvent aider les demandeurs, mais aussi suggérer des améliorations pour fluidifier les démarches et réduire le risque d'erreur.

En effet, l'histoire du cadre légal de la légalisation ne manque pas d'erreurs. Je rappelle que l'ordonnance royale de 1681, dont est issue la procédure, a été abrogée par erreur par une ordonnance de 2006 et que la nouvelle base légale a été censurée en 2019 par le Conseil constitutionnel, car elle ne prévoyait pas de voie de recours.

Pour faire mieux, cette fois, nous suggérons donc d'associer à cette décision celles et ceux qui connaissent le plus parfaitement ces situations, c'est-à-dire les conseillers de l'AFE.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Dominique Vérien, rapporteure. Sur l'amendement n° 238, je rappelle que, d'un point de vue juridique, la règle du « silence vaut accord » doit être écarté en cas d'incompatibilité avec le respect des engagements internationaux de la France. Or la légalisation fait l'objet de multiples accords bilatéraux ou multilatéraux qui ne prévoient pas cette possibilité.

Par ailleurs, il me semble logique que l'administration se prononce explicitement, en particulier sur des sujets qui peuvent intéresser l'état des personnes ou avoir de multiples répercussions contentieuses.

Je précise également que, en matière administrative, les situations visées pourront être traitées par une demande d'abrogation de la décision implicite de rejet.

D'un point de vue pratique, près de 20 000 actes sont légalisés annuellement. Un tel volume démontre que les services consulaires sont au rendez-vous de leurs obligations. Le temps d'attente peut certes être plus long en fonction des pays, mais cela se règle, dans l'immense majorité des cas, par l'envoi d'un rappel.

Enfin, il ne me semble pas opportun de revenir sur une disposition qui a été votée exactement en ces termes en 2018.

La commission émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 238.

Sur l'amendement n° 237, les Français établis hors de France étant les premiers concernés par la légalisation des actes étrangers, il me semble utile de bénéficier de l'expertise de l'Assemblée des Français de l'étranger sur ce point.

La commission émet donc un avis favorable sur l'amendement n° 237.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Pour les mêmes raisons que Mme la rapporteure, le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 238.

En ce qui concerne l'amendement n° 237, le Gouvernement émet également un avis défavorable.

En réalité, vous souhaitez que l'Assemblée des Français de l'étranger soit consultée sur les actes publics concernés par l'obligation de législation et les modalités de la procédure. Or le périmètre de ces actes publics dépend à la fois des autorités des pays concernés et des autorités récipiendaires. Il répond à des considérations de réciprocité et à des considérations relevant de la coutume internationale.

Sur cette question, la consultation de l'AFE n'apparaît pas de nature à apporter des indications complémentaires à cette analyse, qui est fondée sur des considérations essentiellement juridiques.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Leconte, pour explication de vote sur l'amendement n° 238.

M. Jean-Yves Leconte. Madame la rapporteure, j'en suis désolé, mais je ne suis pas d'accord avec vous sur l'amendement n° 238. Les conventions internationales et les accords bilatéraux ont souvent pour objet d'éviter la légalisation. En réalité, la légalisation intervient lorsqu'il n'existe pas d'accord de ce type.

Or, faute de légalisation d'un acte d'état civil, des personnes attendent parfois plusieurs années pour obtenir un document d'identité. Il s'agit d'une atteinte profonde de leurs droits. Nous, sénateurs et sénatrices des Français de l'étranger, pouvons vous donner une liste très longue de ces manquements, auxquels il faut trouver une solution.

Le règlement européen sur les documents publics permet bien d'éviter la légalisation dans certains cas, mais il est indispensable, monsieur le garde des sceaux, que la France réintègre la Commission internationale de l'état civil (CIEC). En effet, celle-ci permet, grâce à plusieurs conventions, de reconnaître des actes civils sans passer par la procédure de légalisation.

La France a quitté cette organisation internationale, dont le siège est pourtant à Strasbourg. C'est particulièrement malheureux, car cela bloque certaines démarches.

Il est indispensable de trouver une solution pour les pays dans lesquels cela bloque et où il n'est pas possible d'obtenir la légalisation d'actes civils. Nous ne pouvons pas nous contenter d'attendre des années durant sans que rien ne bouge.

Je vous invite donc, mes chers collègues, à voter l'amendement n° 238.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 238.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Leconte, pour explication de vote sur l'amendement n° 237.

M. Jean-Yves Leconte. À propos de l'amendement n° 237, j'évoquerai les certificats d'existence pour les pensionnés français vivant à l'étranger.

Monsieur le garde des sceaux, vous avez raison, la légalisation relève de relations entre États. Toutefois, l'avis des conseillers de l'AFE est utile d'un point de vue pratique. Il n'a pas été sollicité dans le cadre des certificats d'existence et cela a abouti, dans plusieurs pays, à des choix en réalité inopérants, qui empêchent des personnes d'obtenir ce document.

En renonçant à cette consultation pour des raisons d'efficacité, nous refuserions de confronter ce qui est écrit dans les textes à la réalité. En effet, ceux qui pratiquent les procédures sont les plus capables en la matière. Nous craignons, si vous ne les consultez pas, que vous ne preniez des décisions décalées par rapport à la réalité.

Il n'est pas inutile d'aller chercher les compétences là où elles se trouvent. Pour cette raison, l'amendement n° 237 vaut la peine d'être adopté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 237.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 48, présenté par M. Leconte, Mmes de La Gontrie et Harribey, MM. Sueur, Kanner, Bourgi, Durain, Kerrouche, Marie et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 6

Supprimer les mots :

et fixe les modalités de la légalisation

La parole est à M. Jean-Yves Leconte.

M. Jean-Yves Leconte. Il s'agit d'un amendement d'appel, car nous considérons que, compte tenu de la censure partielle des dispositions relatives à la légalisation dans la précédente loi de programmation, le texte, si nous ne le corrigeons pas, peut comporter des risques d'inconstitutionnalité.

Cette censure partielle était motivée par l'absence de voie de recours à un refus de légalisation, mais, monsieur le garde des sceaux, en fixant certaines modalités par décret alors que cela devrait relever de la compétence du législateur, ne vous exposez-vous pas de nouveau à un risque d'inconstitutionnalité ?

Par ailleurs, vous n'avez pas déposé d'amendement sur l'article 18, qui a été modifié par nos rapporteures. Trouvez-vous opportun que les refus de légalisation relatifs à des documents d'état civil soient portés non pas devant le tribunal administratif, mais devant la juridiction judiciaire ? Cela nous amène à nous interroger sur le rôle du tribunal administratif.

Enfin, j'aimerais obtenir une réponse à ma question sur la place de la France à la CIEC.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Dominique Vérien, rapporteure. Monsieur Leconte, je ne partage pas votre analyse selon laquelle les modalités de légalisation d'un acte public étranger ne peuvent être fixées par voie réglementaire.

En effet, les modalités de la légalisation étaient déjà fixées par voie réglementaire avant la censure du Conseil constitutionnel. Ce que ce dernier a contesté, c'est l'absence de voie de recours.

La commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Même avis, pour les mêmes raisons.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Leconte, pour explication de vote.

M. Jean-Yves Leconte. Monsieur le garde des sceaux, j'aimerais pouvoir apprécier vos réponses, sur le fond, à une question importante. Je vous rappelle que si nous revenons sur ce sujet, c'est parce qu'une censure partielle a été prononcée par le Conseil constitutionnel.

Il me semble que les questions que j'ai posées méritent des réponses et je vous remercie par avance de votre exhaustivité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 239, présenté par Mme M. Vogel, MM. Benarroche, Breuiller, Dantec, Dossus, Fernique, Gontard et Labbé, Mme de Marco, M. Parigi, Mme Poncet Monge et M. Salmon, est ainsi libellé :

Alinéa 6

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Une information claire et accessible présente, pour chaque pays et territoire, les obligations en matière de légalisation des actes publics.

La parole est à Mme Mélanie Vogel.

Mme Mélanie Vogel. Cet amendement d'appel vise à demander au Gouvernement qu'une information claire et accessible présente, pour chaque pays ou territoire, les obligations en matière de légalisation des actes publics.

Pour être honnête, je n'avais jamais regardé, avant d'étudier ce projet de loi, le tableau produit par le ministère pour récapituler les modalités de légalisation des actes. Il y a une ligne pour chaque pays et territoire, des colonnes en chiffres romains, et, dans chaque cellule, une abréviation. Je vous jure qu'en regardant ce tableau, on ne comprend rien...

Même lorsqu'on trouve à quoi correspondent les chiffres romains, on ne comprend pas quels documents il faut ou non faire légaliser et selon quelle procédure.

Ce tableau étant très peu compréhensible, des sites internet privés se sont développés pour expliquer de façon un peu plus claire quel type de document il faut légaliser dans un pays donné, avec un outil interactif – des cases à cocher, etc. Cela comporte un risque : ces sites ne disposent pas toujours des dernières informations et peuvent induire en erreur les personnes qui les consultent.

J'invite donc M. le garde des sceaux à faire quelque chose pour que, lorsqu'on cherche l'information, on puisse trouver quelque chose d'à peu près clair, dans lequel on s'y retrouve, afin qu'il ne soit pas nécessaire de recourir à des sites privés, où l'information n'est pas toujours à jour.

Cela étant dit, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 239 est retiré.

Je mets aux voix l'article 18, modifié.

(L'article 18 est adopté.)

Article 19

① L'article 11 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est ainsi modifié :

② 1° Au 2°, les mots : « une maîtrise » sont remplacés par les mots : « un master » ;

③ 2° L'avant-dernier alinéa est supprimé.

M. le président. L'amendement n° 141, présenté par MM. Benarroche, Breuiller et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique, Gontard, Labbé et Parigi, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Guy Benarroche.

M. Guy Benarroche. Par cet amendement de suppression, nous nous opposons à la hausse du niveau de qualification pour accéder au concours d'entrée à l'école des avocats, qui repose sur une volonté de s'aligner sur la réforme licence-master-doctorat, dite « réforme LMD », sans avoir examiné les répercussions réelles d'une telle décision sur les étudiants.

La sélection drastique opérée à l'entrée en master 2 empêche de nombreux étudiants en droit d'y accéder. De ce fait, ces derniers seraient privés de la possibilité de présenter le concours d'accès à l'école des avocats.

De plus, cette réforme imposerait une année d'études supplémentaire, ce qui pourrait conduire à fermer l'accès à la profession d'avocat aux étudiants les moins aisés.

Enfin, 8 % des élèves avocats ne détiennent qu'un master 1 lorsqu'ils réussissent l'examen d'accès aux centres régionaux de formation professionnelle d'avocats (CRFPA) et n'obtiennent leur master 2 que pendant ou après l'école.

Ainsi, pour laisser plus de souplesse aux étudiants et maintenir une diversité des profils, il est nécessaire de maintenir le seuil pour se présenter au concours d'entrée à l'école des avocats à un niveau master 1.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Dominique Vérien, rapporteure. Le texte que nous étudions ne définit que le niveau de diplôme pour exercer la profession d'avocat, qui est en effet le master 2.

Toutefois, le décret qui prévoit les niveaux de formation ne dissocie pas, en effet, le niveau de formation requis pour entrer au centre de formation et celui pour exercer la profession d'avocat.

Nous avons bien entendu ces remarques et savons qu'un nombre non négligeable d'étudiants sont concernés. Ces derniers entrent en CRFPA en étant titulaires d'un master 1 et passent le master 2 avant d'exercer.

Autant il nous semble nécessaire d'aligner les professions du droit sur le master 2, autant nous demandons au Gouvernement de bien vouloir modifier le décret afin de permettre aux titulaires d'un master 1 d'accéder aux centres de formation – même s'il leur faudra être titulaires d'un master 2 pour exercer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Guy Benarroche, pour explication de vote.

M. Guy Benarroche. Je suis tout à fait d'accord avec la rapporteure. M. le garde des sceaux est-il prêt à modifier le décret ? Si oui, je retire l'amendement ; sinon, nous le maintenons.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 141.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 199 rectifié, présenté par Mmes Cukierman, Assassi et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

I. - Après l'alinéa 1^{er}

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

... °Au 2°, après les mots : « activités en France, », sont insérés les mots : « ou dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, » ;

II. - Alinéa 2

Avant la référence :

2°

insérer le mot :

même

La parole est à Mme Cécile Cukierman.

Mme Cécile Cukierman. Cet amendement vise à aligner le droit français sur le droit de l'Union européenne en prenant en compte l'expérience professionnelle acquise dans un État

membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour accéder à la profession d'avocat en France.

Les critères d'accès mettent l'accent sur l'obtention d'un diplôme. Pour contrebalancer cette préférence, l'amendement vise à inclure l'expérience professionnelle acquise dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Cette proposition s'appuie sur la jurisprudence de la Cour de cassation et celle de la Cour de justice de l'Union européenne, qui reconnaissent la validité de l'expérience professionnelle acquise à l'étranger.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Dominique Vérien, rapporteure. Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 199 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 49, présenté par Mmes de La Gontrie et Harribey, MM. Sueur, Kanner, Bourgi, Durain, Kerrouche, Leconte, Marie et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 3

Remplacer cet alinéa par trois alinéas ainsi rédigés :

2° L'avant-dernier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour l'application du présent article, les titulaires de la maîtrise de droit qui ont obtenu ce diplôme avant le 1^{er} janvier 2025 sont considérés comme titulaires d'un master en droit.

« Le présent article n'est pas applicable aux personnes qui sont titulaires du certificat d'aptitude à la profession d'avocat ou de l'examen d'accès à un centre régional de formation professionnelle au 1^{er} janvier 2025. »

La parole est à Mme Marie-Pierre de La Gontrie.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Dominique Vérien, rapporteure. Même commentaire que précédemment, et donc avis défavorable. Peut-être M. le garde des sceaux nous répondra-t-il sur la demande de modification du décret...

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Nous y travaillons. Nous ne sommes pas insensibles aux différents propos qui ont été tenus... Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 212 rectifié, présenté par MM. Marseille et Bonnacarrère, Mmes N. Goulet, Gatel, Tetuanui et Vérien et MM. de Belenet et L. Hervé, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Après l'article 58 de la loi n° 71-130 du 31 décembre 1971 précitée, il est inséré un article 58-... ainsi rédigé :

« Art. 58-... – S'ils sont titulaires d'un master en droit, ou d'un diplôme équivalent français ou étranger, et qu'ils justifient du suivi de formations initiale et continue en déontologie, les juristes d'entreprise bénéficient, en dehors de la matière pénale et fiscale, de la confidentialité de leurs consultations juridiques pour assurer leur mission de mise en œuvre de la conformité.

« Ces formations sont conformes à un référentiel défini par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre chargé de l'économie, sur proposition d'une commission dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret. »

La parole est à M. Philippe Bonnacarrère.

M. Philippe Bonnacarrère. Il y a ce que nous ne souhaitons pas et ce que nous souhaitons.

Nous ne souhaitons rouvrir ni le débat entre juristes d'entreprise et avocats ni celui sur le secret professionnel des avocats. Il n'est donc pas question d'aller, pour les juristes d'entreprise, au-delà de ce qui existe pour les avocats.

Nous souhaitons en revanche encadrer la responsabilité des juristes d'entreprise qui seraient mis en cause dans le cadre de leur mission de mise en œuvre de la conformité, qui consiste à évaluer la conformité de la situation de l'entreprise au regard du droit national, mais aussi des normes juridiques applicables dans les pays où elle exerce son activité. C'est un exercice délicat.

Prévoir explicitement, comme nous le proposons par cet amendement, une modalité particulière de protection de la confidentialité dans la mission de mise en œuvre de la conformité, permettrait, nous semble-t-il, de bien cantonner le sujet. S'il subsistait une incompréhension, nous serions bien entendu attentifs aux points de vue de Mme la rapporteure et de M. le garde des sceaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Dominique Vérien, rapporteure. Il s'agit d'un sujet important pour l'attractivité de la place de Paris et qui a fait l'objet de recommandations dans le cadre des États généraux de la justice : avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Il s'agit d'un sujet non seulement important, mais également difficile.

Les entreprises françaises sont soumises à des obligations de conformité de plus en plus exigeantes. Faute d'être protégés par des règles de confidentialité, les juristes d'entreprise peuvent se trouver, dans l'exercice de leur mission, en difficulté pour élaborer des stratégies internes claires. Bien souvent, ils amputent leurs analyses écrites et se contentent d'alerter oralement les cadres dirigeants de l'entreprise ; ils s'autocensurent en quelque sorte.

Ils se trouvent dans une situation très paradoxale, devant mettre en œuvre des obligations de conformité de plus en plus nombreuses et alerter les cadres dirigeants des risques juridiques, sans incriminer leur entreprise. C'est un exercice d'équilibriste.

Cette situation singulière, à l'évidence, ne favorise pas la santé juridique et économique de nos entreprises. Elle nuit de surcroît à l'attractivité de la France : de trop nombreuses directions juridiques s'établissent dans des pays qui bénéficient du *legal privilege*. À partir de là, le droit des contrats choisi par l'entreprise sera étranger.

Au-delà de la question purement juridique, c'est donc une question d'attractivité de notre droit. Derrière le choix du droit applicable, il y a aussi des emplois, de l'activité et de l'attractivité économiques.

Je suis donc favorable à l'aménagement de la confidentialité des consultations juridiques réalisées par les juristes d'entreprise.

Néanmoins, le bénéfice de cette confidentialité ne peut être accordé qu'à des juristes d'entreprise qui justifient d'un niveau minimal de diplôme et d'une formation en déontologie, afin de garantir leur compétence et leur éthique professionnelle. Bien entendu, ces mesures n'ont pas vocation à s'appliquer aux matières pénales et fiscales.

Je suis donc favorable à l'adoption de cet amendement, même s'il mérite d'être retravaillé.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Pierre de La Gontrie, pour explication de vote.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. J'entends M. le garde des sceaux : ces juristes d'entreprise n'ont donc qu'à être avocats ; ils bénéficieront ainsi du secret ! Ces débats nous agitent depuis fort longtemps. Nous ne voterons pas cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 212 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 19, modifié.

(L'article 19 est adopté.)

Article 20

- ① Le code de commerce est ainsi modifié :
- ② 1° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 444-1, après le mot : « justice, », sont insérés les mots : « des greffiers de tribunal de commerce, » ;
- ③ 2° À l'article L. 444-4, après le mot : « justice, », sont insérés les mots : « les greffiers de tribunal de commerce, ». – *(Adopté.)*

M. le président. Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à quatorze heures trente-cinq.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à treize heures cinq, est reprise à quatorze heures trente-cinq, sous la présidence de Mme Laurence Rossignol.)

PRÉSIDENTE DE MME LAURENCE ROSSIGNOL vice-présidente

Mme la présidente. La séance est reprise.

5

MISE AU POINT AU SUJET DE VOTES

Mme la présidente. La parole est à Mme Muriel Jourda.

Mme Muriel Jourda. Lors du scrutin public n° 297 sur les amendements identiques n° 23 rectifié *bis*, 41, 130 et 194 tendant à supprimer l'article 7 du projet de loi d'orientation

et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, Mme Jacqueline Eustache-Brinio et M. Arnaud Bazin souhaitaient voter pour.

Mme la présidente. Acte vous est donné de cette mise au point. Elle sera publiée au *Journal officiel* et figurera dans l'analyse politique du scrutin.

6

ORIENTATION ET PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 – OUVERTURE, MODERNISATION ET RESPONSABILITÉ DU CORPS JUDICIAIRE

SUITE DE LA DISCUSSION EN PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE
D'UN PROJET DE LOI ET D'UN PROJET DE LOI
ORGANIQUE DANS LES TEXTES DE LA COMMISSION

Mme la présidente. Nous reprenons l'examen du projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus, au sein du chapitre II du titre V, à un amendement tendant à rétablir l'article 21.

TITRE V
(SUITE)

DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT CIVIL ET AUX PROFESSIONS

Chapitre II
(suite)

DIVERSES DISPOSITIONS PORTANT
MODERNISATIONS PROCESSUELLES
ET RELATIVES AUX PROFESSIONS

Article 21 *(Supprimé)*

Mme la présidente. L'amendement n° 273, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Au premier alinéa du I de l'article 198 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, les mots : « dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi » sont remplacés par les mots : « au plus tard le 1^{er} novembre 2024 ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux, ministre de la justice. Cet amendement vise à rétablir l'article 21, supprimé en commission, qui prévoyait la prorogation du délai d'habilitation pour réformer le droit de la publicité foncière.

Les premiers travaux montrent que l'élaboration de cette réforme nécessite un important travail interministériel pour assurer la cohérence entre la partie législative et la partie

réglementaire. Nous avons également besoin d'un temps d'échange et de consultation suffisant avec les parties prenantes.

Ces différentes phases d'élaboration du texte requièrent encore plusieurs mois de travail. Le Gouvernement entend mener cette réforme à son terme. C'est pourquoi tant le ministère des finances que celui de la justice souhaitent rétablir la prorogation du délai d'habilitation à réformer le droit de la publicité foncière.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Dominique Vérien, rapporteure de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. L'avis de la commission est défavorable : vous avez déjà eu dix-huit mois !

Le problème de ces habilitations – que nous n'aimons guère –, c'est que le Parlement abandonne sa compétence sur un sujet majeur, pendant toute leur durée. Si l'on ajoute aux dix-huit mois initiaux les dix-huit mois supplémentaires que vous demandez, cela fera trois ans en tout ! Si vous raccourcissiez le délai supplémentaire demandé au cours de la navette, nous pourrions reconsidérer les choses.

L'actuel délai échoit au mois d'août : nous concevons qu'il soit difficile de terminer à ce moment de l'année. Mais il existe probablement un moyen terme entre finir au mois d'août et demander dix-huit mois supplémentaires, une limitation à la fin de l'année 2023 par exemple.

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Je vais examiner cette question avec Bercy au plus vite et vous proposerai un raccourcissement du délai demandé.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 273.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 21 demeure supprimé.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AUX JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES ET À LA RESPONSABILITÉ DES GESTIONNAIRES PUBLICS

Article 22

- ① I. – Le code de justice administrative est ainsi modifié :
- ② 1° Le 5° de l'article L. 131-6 est ainsi rédigé :
- ③ « 5° De rendre un avis préalable sur l'affectation d'un magistrat à l'une des fonctions mentionnées à l'article L. 231-5-1. » ;
- ④ 2° Au second alinéa de l'article L. 231-5-1, les mots : « à l'article L. 231-5 » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa du présent article » ;
- ⑤ 3° L'article L. 233-2 est ainsi modifié :
- ⑥ a) Le 1° est ainsi rédigé :
- ⑦ « 1° Parmi les élèves ayant exercé ce choix à la sortie de l'Institut national du service public, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. » ;
- ⑧ b) Le dernier alinéa est supprimé.
- ⑨ II. – L'article L. 221-3 du code des juridictions financières est ainsi modifié :

⑩ 1° Le 1° est ainsi rédigé :

⑪ « 1° Parmi les élèves ayant exercé ce choix à la sortie de l'Institut national du service public, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État ; »

⑫ 2° Le dernier alinéa est supprimé.

⑬ III. – À la seconde phrase du cinquième alinéa du I de l'article 9 de l'ordonnance n° 2021-702 du 2 juin 2021 portant réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'État, les mots : « maître des requêtes » sont remplacés par les mots : « conseiller référendaire ».

Mme la présidente. L'amendement n° 275, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 8

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

...° Le premier alinéa de l'article L. 234-2-1 du code de justice administrative est ainsi modifié :

a) Les mots : « de trois années » sont remplacés par les mots : « d'une durée minimale » ;

b) Les mots : « et ont atteint un échelon de leur grade » sont supprimés.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Cet amendement vise à modifier les conditions statutaires permettant le passage au grade de premier conseiller pour le corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Agnès Canayer, rapporteure de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Avis défavorable, faute d'avoir eu le temps de mener les auditions nécessaires à la compréhension des effets de cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 275.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22 est adopté.)

Après l'article 22

Mme la présidente. L'amendement n° 153, présenté par MM. Benarroche, Breuiller et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique, Gontard, Labbé et Parigi, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 22

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de six mois, le ministère de la justice remet au Parlement un rapport sur les conditions nécessaires pour la modification de l'article L. 234-4 du code de justice administrative qui permettrait la mise en place de postes de vice-président au sein des juridictions comprenant au moins cinq chambres.

La parole est à M. Guy Benarroche.

M. Guy Benarroche. Cet amendement porte sur les postes de vice-président au sein des tribunaux administratifs.

L'abondance des contentieux, les délais interminables, la charge de travail exponentielle des professionnels de la justice nécessitent des moyens supplémentaires, avec des créations d'emplois. Certaines ont d'ores et déjà eu lieu. Nous saluons les efforts réalisés, notamment en 2016 avec la création de postes de premier vice-président dans les tribunaux administratifs d'au moins huit chambres.

Cette initiative témoigne la préoccupation du Gouvernement, mais ces avancées ne doivent pas masquer les difficultés persistantes. Les efforts aussi doivent être persistants et amplifiés !

Le rapport pour avis sur la loi de finances pour 2023 dont je suis l'auteur au nom de la commission des lois du Sénat indique que le nombre d'affaires enregistrées par les tribunaux administratifs en 2021 dépasse de près de 4,5 % celui, déjà exceptionnellement élevé, de 2019.

Nous proposons donc un levier – selon l'expression couramment employée – supplémentaire pour sortir de cette situation inquiétante, grâce à la création systématique d'un poste de vice-président dans les tribunaux administratifs d'au moins cinq chambres.

Compte tenu des sous-effectifs criants, certains syndicats espèrent même que de tels postes pourront être créés dans des tribunaux administratifs comportant deux chambres, dès lors que la charge de travail et d'organisation le nécessitera.

Cela devrait permettre de fluidifier le fonctionnement de la justice, du sommet des juridictions jusqu'au justiciable. Nos professionnels de la justice souffrent de ces sous-effectifs : épuisement, démissions, dépressions, etc. Nos magistrats – présidents, vice-présidents – et nos greffiers se noient dans l'amoncellement de...

Mme la présidente. Votre temps de parole est écoulé.

Quel est l'avis de la commission ?

Mme Agnès Canayer, rapporteur. En effet, notre collègue Benarroche connaît bien ce sujet, en sa qualité de rapporteur pour avis des crédits relatifs aux juridictions administratives. Il est vrai que ces juridictions sont quelque peu passées sous silence dans ce texte.

Toutefois, sans surprise s'agissant d'une demande de rapport, l'avis de la commission est défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Sagesse.

Monsieur Benarroche, si vous voulez remédier au manque criant d'effectifs que vous avez évoqué à de nombreuses reprises, je vous invite à voter ce texte mardi !

Mme la présidente. La parole est à M. Guy Benarroche, pour explication de vote.

M. Guy Benarroche. Mon groupe aurait pu voter certaines dispositions de ce texte. Nous nous déciderons mardi, au regard des éléments négatifs qui y ont été conservés, voire amplifiés.

Si nous demandons un rapport, c'est parce qu'une demande de création de postes aurait été déclarée irrecevable. Mais si le Gouvernement décidait de créer ces postes de lui-même, cela nous conviendrait tout à fait.

Une autre de nos demandes a été jugée irrecevable au motif qu'elle créait des dépenses supplémentaires : il s'agissait de la prestation de serment et du port de la robe pour les magistrats administratifs.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 153.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 23

- ① I. – Le code des juridictions financières est ainsi modifié :
- ② 1° A (*nouveau*) À la seconde phrase du neuvième alinéa de l'article L. 120-14, les mots : « présidents de section » sont remplacés par les mots : « conseillers présidents » ;
- ③ 1° L'article L. 122-3 est ainsi modifié :
- ④ a) Au quatrième alinéa du I, après le mot : « détaché », sont insérés les mots : « ou en disponibilité » ;
- ⑤ b) À la première phrase du premier alinéa du II, les mots : « président de section » sont remplacés par les mots : « conseiller président » ;
- ⑥ 2° À l'article L. 212-2, au début du deuxième alinéa de l'article L. 220-3, aux première et avant-dernière phrases du I de l'article L. 221-2-1 et aux articles L. 262-15 et L. 272-17, les mots : « président de section » sont remplacés par les mots : « conseiller président » ;
- ⑦ 3° L'article L. 221-2 est ainsi modifié :
- ⑧ a) Le 2° est ainsi modifié :
- ⑨ – les mots : « présidents de section » sont remplacés par les mots : « conseillers présidents » ;
- ⑩ – les mots : « de plein exercice » et les mots : « et d'un minimum de quinze années de services publics » sont supprimés ;
- ⑪ b) Le sixième alinéa est ainsi rédigé :
- ⑫ « Les magistrats de la Cour des comptes nommés présidents de chambre régionale des comptes et vice-présidents de chambre régionale des comptes sont détachés dans cet emploi. Dans cette position, ils peuvent participer aux formations et aux comités de la Cour des comptes ayant à connaître des contrôles effectués par les chambres régionales des comptes ou avec leur concours. » ;
- ⑬ c) (*Supprimé*)
- ⑭ 3° bis (*nouveau*) À la première phrase de l'article L. 222-1, les mots : « au siège » sont remplacés par les mots : « dans le ressort » ;
- ⑮ 4° La première phrase des articles L. 262-25 et L. 272-28 est ainsi modifiée :
- ⑯ a) Les mots : « , dans leur rédaction résultant de la loi n° 2017-1241 du 8 août 2017 ratifiant l'ordonnance n° 2016-1360 du 13 octobre 2016 modifiant la partie législative du code des juridictions financières, » sont supprimés ;
- ⑰ b) Les mots : « à la chambre territoriale des comptes de la » sont remplacés par les mots : « de plein droit en ».
- ⑱ II. – (*Supprimé*)

Mme la présidente. L'amendement n° 274, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 4

Rédiger ainsi cet alinéa :

a) Au quatrième alinéa du I, les mots : « en service détaché » sont remplacés par les mots : « en disponibilité » ;

II. – Alinéa 13

Rétablir cet alinéa dans la rédaction suivante :

c) À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, le mot : « sept » est remplacé par le mot : « cinq » ;

III. – Après l'alinéa 17

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le c du 3° du I du présent article est applicable aux nominations prononcées à compter de la publication de la présente loi.

M. Éric Dupond-Moretti, *garde des sceaux*. J'ai l'honneur de présenter cet amendement porté par le Conseil d'État, qui vise à rétablir la mesure intégrant les nominations de conseillers référendaires en détachement dans le calcul du nombre de nominations de conseillers maîtres au tour extérieur.

Il tend également à rétablir la mesure de raccourcissement de la durée des fonctions de président et de vice-président de chambre régionale des comptes.

La réforme de la fonction publique, amorcée depuis maintenant deux ans, a profondément renoué les parcours de carrière et l'encadrement supérieur de l'État. L'ordonnance du 2 juin 2021 portant réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'État a ainsi modifié les principes de carrière des magistrats de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes.

La déclinaison au niveau réglementaire de ces principes de carrière et de rémunération de l'encadrement supérieur est actuellement en discussion devant le Conseil d'État ; sa mise en œuvre impose de modifier les articles L. 122-3 et L. 221-2 du code des juridictions financières afin de leur donner leur pleine portée.

D'une part, la diminution du nombre de nominations au tour extérieur des conseillers maîtres exige de redonner à ces nominations leur véritable sens en mettant fin à la distinction entre magistrats en activité et magistrats en détachement dans le calcul des promotions possibles. Le nombre de ces nominations ne doit pas dépendre des choix de carrière des magistrats au moment de leur promotion.

D'autre part, et enfin, la durée excessive des fonctions de président et de vice-président de chambre régionale des comptes limite leur capacité à dérouler une carrière suffisamment diversifiée en occupant au moins deux postes successifs dans les mêmes fonctions. La mobilité sur ces postes stratégiques, au cœur des principes de la réforme, s'en trouvera accrue et permettra à un plus grand nombre de magistrats d'y accéder.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Agnès Canayer, *rapporteur*. Cet amendement du Gouvernement tend à rétablir le texte qui a été modifié en commission des lois, lequel concerne les juridictions administratives. Nous avons supprimé deux mesures qui ne nous semblaient pas justifiées, bien que le Conseil d'État semble les soutenir.

Tout d'abord se pose une question d'harmonisation des durées de mandat des chefs de juridiction, qui est actuellement de sept ans dans les juridictions judiciaires : il nous paraît cohérent de maintenir cette durée pour les juridictions administratives.

Ensuite, l'ordonnance du 2 juin 2021 portant réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'État a effectivement apporté de nombreuses modifications aux parcours et aux carrières ; il nous semble un peu prématuré, avant d'en avoir constaté les effets, de les modifier de nouveau. Nous souhaitons au contraire introduire de la stabilité.

Enfin, vous nous signalez que plusieurs sujets sont encore en négociation et qu'il faut anticiper les résultats de ces négociations pour permettre leur application : nous trouvons quant à nous cette méthode quelque peu étonnante.

L'avis de la commission est donc défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 274.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

Article 24

- ① I. – L'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics est ratifiée.
- ② II. – À la fin du dernier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement, les mots : « de discipline budgétaire et financière » sont remplacés par les mots : « des comptes ». – *(Adopté.)*

Article 25

- ① I. – Le code de justice administrative est ainsi modifié :
- ② 1° Le chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} est complété par un article L. 131-12 ainsi rédigé :
- ③ « Art. L. 131-12. – Les stipulations d'un accord mentionné à l'article L. 827-2 du code général de la fonction publique et conclu au niveau national pour la fonction publique de l'État peuvent être rendues applicables, en tout ou partie, aux membres du Conseil d'État, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État pris après avis de la commission supérieure du Conseil d'État. » ;
- ④ 2° Le chapitre I^{er} du titre III du livre II est complété par un article L. 231-10 ainsi rédigé :
- ⑤ « Art. L. 231-10. – Les stipulations d'un accord mentionné à l'article L. 827-2 du code général de la fonction publique et conclu au niveau national pour la fonction publique de l'État peuvent être rendues applicables, en tout ou partie, aux membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État pris après avis du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. »

- ⑥ II. – Le code des juridictions financières est ainsi modifié :
- ⑦ 1° La section 1 du chapitre préliminaire du titre II du livre I^{er} est complétée par un article L. 120-3-1 ainsi rédigé :
- ⑧ « *Art. L. 120-3-1.* – Les stipulations d'un accord mentionné à l'article L. 827-2 du code général de la fonction publique et conclu au niveau national pour la fonction publique de l'État peuvent être rendues applicables, en tout ou partie, aux membres de la Cour des comptes, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État pris après avis du Conseil supérieur de la Cour des comptes. » ;
- ⑨ 2° La section 1 du chapitre préliminaire du titre II de la première partie du livre II est complétée par un article L. 220-4-1 ainsi rédigé :
- ⑩ « *Art. L. 220-4-1.* – Les stipulations d'un accord mentionné à l'article L. 827-2 du code général de la fonction publique et conclu au niveau national pour la fonction publique de l'État peuvent être rendues applicables, en tout ou partie, aux membres des chambres régionales des comptes, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État pris après avis du Conseil supérieur des chambres régionales des comptes. » ;
- ⑪ 3° (*Supprimé*) – (*Adopté.*)

Article 26

- ① I. – Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :
- ② 1° Au VI de l'article L. 314-1, les mots : « interrégional de la tarification sanitaire et sociale » sont remplacés par les mots : « administratif territorialement compétent » ;
- ③ 2° Au dernier alinéa de l'article L. 314-9, les mots : « interrégional de la tarification sanitaire et sociale » sont remplacés par les mots : « administratif territorialement compétent » ;
- ④ 3° À l'article L. 351-1, les mots : « interrégional de la tarification sanitaire et sociale » sont remplacés par les mots : « administratif territorialement compétent » ;
- ⑤ 4° À l'article L. 351-3, les mots : « devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale » sont supprimés ;
- ⑥ 5° L'article L. 351-6 est ainsi modifié :
- ⑦ a) Au premier alinéa, les mots : « du juge du tarif » sont remplacés par les mots : « juridictionnelles en matière de tarification sanitaire et sociale » ;
- ⑧ b) Au deuxième alinéa, les mots : « du juge du tarif » sont remplacés par le mot : « juridictionnelle » ;
- ⑨ 6° L'article L. 351-8 est ainsi rédigé :
- ⑩ « *Art. L. 351-8.* – Les modalités d'application du présent chapitre, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, sont déterminées par décret en Conseil d'État. » ;
- ⑪ 7° Les articles L. 351-2, L. 351-4, L. 351-5 et L. 351-7 sont abrogés.
- ⑫ II. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :

- ⑬ 1° À l'article L. 6114-4, les mots : « interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale » sont remplacés par le mot : « administratifs » ;
- ⑭ 2° À l'avant-dernier alinéa de l'article L. 6143-4, les mots : « interrégional de la tarification sanitaire et sociale mentionné à l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles » sont remplacés par les mots : « administratif territorialement compétent ».
- ⑮ III. – Au second alinéa de l'article L. 162-24-1 du code de la sécurité sociale, les mots : « interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale » sont remplacés par le mot : « administratifs ».

Mme la présidente. L'amendement n° 27, présenté par Mmes Meunier, de La Gontrie et Harribey, MM. Sueur, Kanner, Bourgi, Durain, Kerrouche, Leconte, Marie et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Marie-Pierre de La Gontrie.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Cet amendement, déposé par notre collègue Michelle Meunier, vise à supprimer la disposition prévoyant le transfert du contentieux des juridictions de la tarification sanitaire et sociale vers les juridictions administratives de droit commun.

Nous sommes conscients que les premières sont souvent traitées en parent pauvre, mais ce transfert pourrait entraîner une perte significative de connaissance de ces sujets, nuisant ainsi à l'efficacité du traitement de ce contentieux.

Par conséquent, cela pourrait emporter des conséquences négatives sur la qualité de l'accompagnement des personnes vulnérables dans les domaines de la protection de l'enfance, du handicap, de la perte d'autonomie, de l'exclusion sociale ou des maladies chroniques.

Rationaliser, pourquoi pas, mais perdre de la compétence au préjudice du justiciable nous pose problème ; nous proposons donc la suppression de cet article.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Agnès Canayer, rapporteur. La commission des lois a préféré inscrire dans le dur ce transfert de compétences des tribunaux régionaux qui jugent le contentieux de la tarification sanitaire et sociale, plutôt que de recourir à une habilitation.

En 2020, le rapport de la mission permanente d'inspection des juridictions administratives a montré que ces juridictions spécialisées, dont le contentieux se réduit progressivement, rencontraient des difficultés relatives à des questions de procédures et de règles de droit, qui prenaient de plus en plus de place.

Il nous semble donc bienvenu de les supprimer et de transférer ce contentieux aux juridictions administratives de droit commun.

L'avis de la commission est défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Le volume du contentieux de la tarification sanitaire et sociale est en constante diminution depuis 2014, avec un peu moins de 200 affaires traitées par an en première instance et moins de 50 en appel.

Avis défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

Article 26 bis (nouveau)

- ① I. – Au cinquième alinéa des articles L. 131-10 et L. 231-4-4 du code de justice administrative, les mots : « de l'article 7-3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, » sont supprimés.
- ② II. – Au cinquième alinéa des articles L. 120-13 et L. 220-11 du code des juridictions financières, les mots : « de l'article 7-3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, » sont supprimés.
- ③ III. – À l'article L. 122-12 du code général de la fonction publique, les mots : « de l'article 7-3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, » sont supprimés.
- ④ IV. – Au quatrième alinéa de l'article L. 4122-8 du code de la défense, les mots : « de l'article 7-3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, » sont supprimés. – *(Adopté.)*

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 27

- ① I. – Le code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :
- ② 1° À la fin des articles L. 531-1, L. 551-1 et L. 561-1, la référence : « n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire » est remplacée par la référence : « n° ... du ... d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 » ;
- ③ 2° L'article L. 552-2 est ainsi modifié :
- ④ a) Après la référence : « L. 211-12 », est insérée la référence : « , L. 212-9 » ;
- ⑤ b) À la fin, la référence : « n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice » est remplacée par la référence : « n° ... du ... d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 » ;

- ⑥ 3° L'article L. 552-10 est ainsi rédigé :
- ⑦ « Art. L. 552-10. – Les articles L. 311-1, L. 311-3, L. 312-2, L. 312-6, L. 312-7 et L. 312-9 relatifs à la cour d'appel sont applicables en Polynésie française dans leur rédaction résultant de la loi n° ... du ... d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027. » ;
- ⑧ 4° L'article L. 562-2 est ainsi modifié :
- ⑨ a) Après la référence : « L. 211-12 », est insérée la référence : « , L. 212-9 » ;
- ⑩ b) À la fin, la référence : « n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice » est remplacée par la référence : « n° ... du ... d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 » ;
- ⑪ 5° L'article L. 562-25 est ainsi rédigé :
- ⑫ « Art. L. 562-25. – Les articles L. 311-1, L. 311-3, L. 312-2, L. 312-6, L. 312-7 et L. 312-9 relatifs à la cour d'appel sont applicables en Nouvelle-Calédonie dans leur rédaction résultant de la loi n° ... du ... d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027. » ;
- ⑬ 6° (nouveau) Les articles L. 552-9-1, L. 552-9-2, L. 552-9-3, L. 552-9-4, L. 552-9-5, L. 552-9-6, L. 552-9-7, L. 552-9-8, L. 552-9-9, L. 552-9-10 et L. 552-9-11 deviennent respectivement les articles L. 552-9-2, L. 552-9-3, L. 552-9-4, L. 552-9-5, L. 552-9-6, L. 552-9-7, L. 552-9-8, L. 552-9-9, L. 552-9-10, L. 552-9-11 et L. 552-9-12 ;
- ⑭ 7° (nouveau) La sous-section 1 de la section 1 du chapitre II du titre V du livre V est ainsi modifiée :
- ⑮ a) À l'article L. 552-9-4, la référence : « L. 552-9-3 » est remplacée par la référence : « L. 552-9-4 » ;
- ⑯ b) À l'article L. 552-9-6, la référence : « L. 552-9-4 » est remplacée par la référence : « L. 552-9-5 » ;
- ⑰ c) À l'article L. 552-9-11, la référence : « L. 552-9-9 » est remplacée par la référence : « L. 552-9-10 » ;
- ⑱ 8° (nouveau) Les articles L. 513-11 et L. 562-6-1 sont abrogés.
- ⑲ II. – Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :
- ⑳ 1° La seizième ligne du tableau constituant le second alinéa des articles L. 362-1 et L. 363-1 et la dix-septième ligne du tableau constituant le second alinéa des articles L. 364-1, L. 365-1 et L. 366-1 sont remplacées par quatorze lignes ainsi rédigées :
- ㉑

«

L. 341-1 à L. 341-7	
L. 342-1	La loi n° ... du ... d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027
L. 342-2 et L. 342-3	
L. 342-4 à L. 342-7	La loi n° ... du ... d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027
L. 342-8	
L. 342-9	La loi n° ... du ... d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027

L. 342-10	
L. 342-11 et L. 342-12	La loi n° ... du ... d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027
L. 342-13 à L. 342-15	
L. 342-16 et L. 342-17	La loi n° ... du ... d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027
L. 342-18 à L. 343-2	
L. 343-3	La loi n° ... du ... d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027
L. 343-4 à L. 343-9	
L. 343-10 et L. 343-11	La loi n° ... du ... d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027

» ;

- 22 2° L'avant-dernière ligne du tableau constituant le second alinéa des articles L. 362-1, L. 363-1, L. 365-1 et L. 366-1 est remplacée par deux lignes ainsi rédigées :

23

«

L. 352-7	La loi n° ... du ... d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027
L. 352-8	

» ;

- 24 3° À la première phrase du deuxième alinéa et au troisième alinéa du 18° de l'article L. 364-2 et au 17° des articles L. 365-2 et L. 366-2, les mots : « des libertés et de la détention » sont supprimés ;

- 25 4° La dixième ligne du tableau constituant le second alinéa de l'article L. 654-1 est remplacée par trois lignes ainsi rédigées :

26

«

L. 614-1 à L. 614-12	
L. 614-13	La loi n° ... du ... d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027
L. 614-14 à L. 614-19	

» ;

- 27 5° Au premier alinéa de l'article L. 656-1, les mots : « Polynésie française » sont remplacés par le mot : « Nouvelle-Calédonie » ;

- 29 7° Le tableau constituant le second alinéa des articles L. 762-1 et L. 763-1 est ainsi modifié :

- 28 6° Aux deuxième et dernier alinéas du 7° de l'article L. 761-8, les mots : « des libertés et de la détention » sont supprimés ;

- 30 a) La quatorzième ligne est remplacée par trois lignes ainsi rédigées :

31

«

L. 732-9 à L. 733-6	
L. 733-7 à L. 733-11	La loi n° ... du ... d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027
L. 733-12 à L. 733-17	

» ;

- 32 b) Les seizième et dix-septième lignes sont remplacées par dix-sept lignes ainsi rédigées :

33

«

L. 740-1 à L. 741-9	
L. 741-10 et L. 742-1	La loi n° ... du ... d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027
L. 742-2 et L. 742-3	

L. 742-4 à L. 742-8	La loi n° ... du ... d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027
L. 742-9	
L. 742-10 à L. 743-2	La loi n° ... du ... d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027
L. 743-3	
L. 743-4 à L. 743-9	La loi n° ... du ... d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027
L. 743-10	
L. 743-11 à L. 743-14	La loi n° ... du ... d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027
L. 743-15 à L. 743-17	
L. 743-18 et L. 743-19	La loi n° ... du ... d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027
L. 743-21	La loi n° ... du ... d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027
L. 743-22	
L. 743-23 et L. 743-24	La loi n° ... du ... d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027
L. 743-25 à L. 744-16	
L. 744-17	La loi n° ... du ... d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027

» ;

34 8° La dixième ligne du tableau constituant le second alinéa de l'article L. 764-1 et la douzième ligne du tableau constituant le second alinéa des articles L. 765-1 et L. 766-1 sont remplacées par trois lignes ainsi rédigées :

35

«

L. 730-1 à L. 733-6	
L. 733-7 à L. 733-11	La loi n° ... du ... d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027
L. 733-12 à L. 733-17	

» ;

36 9° Les douzième et treizième lignes du tableau constituant le second alinéa de l'article L. 764-1 ainsi que les quatorzième et quinzième lignes du tableau constituant le second alinéa des articles L. 765-1 et L. 766-1 sont remplacées par quinze lignes ainsi rédigées :

37

«

L. 740-1 à L. 741-9	
L. 741-10 et L. 742-1	La loi n° ... du ... d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027
L. 742-2 et L. 742-3	
L. 742-4 à L. 742-8	La loi n° ... du ... d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027
L. 742-9	
L. 742-10 à L. 743-2	La loi n° ... du ... d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027
L. 743-3	
L. 743-4 à L. 743-9	La loi n° ... du ... d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027
L. 743-11 à L. 743-14	La loi n° ... du ... d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027
L. 743-15 à L. 743-17	

L. 743-18 à L. 743-21	La loi n° ... du ... d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027
L. 743-22	
L. 743-23 et L. 743-24	La loi n° ... du ... d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027
L. 743-25 à L. 744-16	
L. 744-17	La loi n° ... du ... d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027

» ;

38 10° L'avant-dernière ligne du tableau constituant le second alinéa des articles L.762-1 et L.763-1 et la vingtième-troisième ligne du tableau constituant le second alinéa des articles L.765-1 et L.766-1 sont ainsi rédigées :

39

«

L. 754-3	La loi n° ... du ... d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027
----------	---

» ;

40 11° La dernière ligne du tableau constituant le second alinéa de l'article L.764-1 est remplacée par deux lignes ainsi rédigées :

41

«

L. 754-3	La loi n° ... du ... d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027
L. 754-4 à L. 754-8	

» ;

42 12° La troisième ligne du tableau constituant le second alinéa des articles L.832-1, L.833-1, L.834-1, L.835-1 et L.836-1 est remplacée par trois lignes ainsi rédigées :

43

«

L. 810-1 à L. 811-1	
L. 811-2	La loi n° ... du ... d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027.
L. 811-3 à L. 812-2	

»

44 III. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :

45 1° Au premier alinéa de l'article L.3821-11, la référence : « n°2022-1089 du 30 juillet2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la covid-19 » est remplacée par la référence : « n° ... du ... d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 » ;

46 2° Au premier alinéa de l'article L.3841-2, la référence : « n°2022-1089 du 30 juillet2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la covid-19 » est remplacée par la référence : « n° ... du ... d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 » ;

47 3° Le I de l'article L.3844-1 est ainsi modifié :

48 a) Au deuxième alinéa, la référence : « n° 2021-998 du 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement » est remplacée par la référence : « n° ... du ... d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 » ;

49 b) Au dernier alinéa, la référence : « n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique » est remplacée par la référence : « n° ... du ... d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 » ;

50 4° Au second alinéa du I de l'article L.3844-2, la référence : « n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique » est remplacée par la référence : « n° ... du ... d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 ».

51 IV. – Le tableau constituant le second alinéa du 1° du II de l'article L. 950-1 du code de commerce est ainsi modifié :

52 1° La vingt-cinquième ligne est ainsi rédigée :

53

«

L. 814-2	Loi n° ... du ... d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027
----------	--

» ;

54 2° La trente-quatrième ligne est ainsi rédigée :

55

«

L. 814-13	Loi n° ... du ... d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027
-----------	--

»

56 V. – L'article 81 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est ainsi modifié :

57 1° À la première phrase du troisième alinéa du I, au 1° du II, à la première phrase du quatrième alinéa des III, IV et V, les mots : « à la maîtrise » sont remplacés par les mots : « au master » ;

58 2° Au deuxième alinéa des III, IV et V, la référence : « n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire » est remplacée par la référence : « n° ... du ... d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 ».

59 VI. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

60 1° Au premier alinéa de l'article 804, les mots : « n° 2023-23 du 24 janvier 2023 visant à permettre aux assemblées d'élus et aux différentes associations d'élus de se constituer partie civile pour soutenir pleinement,

au pénal, une personne investie d'un mandat électif public victime d'agression » sont remplacés par les mots : « n° ... du ... d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 » ;

61 2° Au second alinéa de l'article 864, les mots : « ou d'un abus de confiance, » sont remplacés par les mots : « , d'un abus de confiance, d'une extorsion de fonds ou d'une destruction, d'une dégradation ou d'une détérioration d'un bien lui appartenant, d'un chantage, d'un abus de faiblesse ou d'une atteinte aux systèmes de traitement automatisé de données ».

62 VII. – Le code pénitentiaire est ainsi modifié :

63 1° La deuxième ligne du tableau constituant le second alinéa de l'article L. 752-1 est remplacée par cinq lignes ainsi rédigées :

64

«

L. 111-1 à L. 113-4	
L. 113-4-1	La loi n° ... du ... d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027
L. 113-5 à L. 113-13	
L. 114-1 à L. 114-2	La loi n° ... du ... d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027
L. 114-3 à L. 115-1	

» ;

65 2° La seconde ligne du tableau constituant le second alinéa des articles L. 753-1, L. 763-1 et L. 773-1 est remplacée par trois lignes ainsi rédigées :

66

«

L. 211-1 à L. 223-19	
L. 223-20	Loi n° ... du ... d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027
L. 224-1 à L. 231-3	

» ;

- 67 3° La seconde ligne du tableau constituant le second alinéa des articles L. 757-1, L. 767-1 et L. 777-1 est remplacée par trois lignes ainsi rédigées :

68

«

L. 611-1 à L. 611-2	
L. 612-1	La loi n° ... du ... d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027
L. 621-1 à L. 632-1	

» ;

- 69 4° La deuxième ligne du tableau constituant le second alinéa des articles L. 762-1 et L. 772-1 est remplacée par cinq lignes ainsi rédigées :

70

«

L. 111-1 à L. 113-4	
L. 113-4-1	La loi n° ... du ... d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027
L. 113-5 à L. 113-13	
L. 114-1 à L. 114-2	La loi n° ... du ... d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027
L. 114-3 à L. 114-6	

»

- 71 VIII. – À l'article 711-1 du code pénal, la référence : « n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions » est remplacée par la référence : « n° ... du ... d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 ».

- 72 IX. – Aux articles L. 721-1, L. 722-1 et L. 723-1 du code de la justice pénale des mineurs, la référence : « la loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur » est remplacée par la référence : « la loi n° ... du ... d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 ».

Mme la présidente. L'amendement n° 227, présenté par MM. Mohamed Soilihi, Patriat, Richard, Théophile, Bargeton et Buis, Mme Cazebonne, MM. Dagbert et Dennemont, Mme Duranton, MM. Gattolin et Hassani, Mme Havet, MM. Haye, Iacovelli, Kulimoetoke, Lemoyne, Lévrier, Marchand et Patient, Mme Phinera-Horth, MM. Rambaud et Rohfritsch et Mme Schillinger, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 61

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° L'article 900 est abrogé.

La parole est à M. Thani Mohamed Soilihi.

M. Thani Mohamed Soilihi. Cet amendement vise à supprimer l'article 900 du code de procédure pénale, qui adapte l'article 706-14, relatif à l'indemnisation sous condition de ressources de certaines victimes d'infractions, au plus beau département de France : Mayotte. (*Sourires.*)

L'article 900 n'est plus nécessaire dans la mesure où l'article 706-14 y est désormais pleinement applicable, sans nécessiter d'adaptation supplémentaire.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Agnès Canayer, rapporteur. Favorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 227.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. L'amendement n° 226, présenté par MM. Mohamed Soilihi, Patriat, Richard, Théophile, Bargeton et Buis, Mme Cazebonne, MM. Dagbert et Dennemont, Mme Duranton, MM. Gattolin et Hassani, Mme Havet, MM. Haye, Iacovelli, Kulimoetoke, Lemoyne, Lévrier, Marchand et Patient, Mme Phinera-Horth, MM. Rambaud et Rohfritsch et Mme Schillinger, est ainsi libellé :

Alinéa 66, tableau

Compléter ce tableau par une ligne ainsi rédigée :

L. 231-4	Loi n° ... du ... d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027
----------	--

La parole est à M. Thani Mohamed Soilihi.

M. Thani Mohamed Soilihi. Il s'agit d'un amendement de coordination.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Agnès Canayer, rapporteur. Favorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 226.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 27, modifié.

(L'article 27 est adopté.)

Article 28

- ① I. – Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 11 de la présente loi, les personnes nommées en application de l'article L. 123-4 du code de l'organisation judiciaire, dans sa rédaction antérieure à la publication de la présente loi, peuvent bénéficier, par décision expresse, lors du renouvellement ou à l'issue d'une durée de six ans d'activité en qualité de juriste assistant, d'un nouveau contrat conclu pour une durée indéterminée.
- ② Dans un délai de trois mois avant l'entrée en vigueur de l'article 11, les juristes assistants dont le contrat est en cours peuvent opter pour une nomination, pour le reste de leur contrat, comme attachés de justice auprès des magistrats de la juridiction au sein de laquelle ils ont été nommés, dans les conditions prévues à l'article L. 123-4 du code de l'organisation judiciaire, dans sa rédaction résultant de la présente loi. À défaut, le juriste assistant est réputé avoir refusé la modification proposée.
- ③ Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.
- ④ II. – L'article 19 n'est pas applicable aux personnes qui sont, au jour de l'entrée en vigueur du même article 19, titulaires du certificat d'aptitude à la profession d'avocat ou de l'examen d'accès à un centre régional de formation professionnelle.

Mme la présidente. L'amendement n° 285, présenté par Mmes Vérien et Canayer, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Alinéa 4

Remplacer les mots :

L'article 19

par les mots :

Le 1° de l'article 19

et les mots :

article 19

par la référence :

1°

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Agnès Canayer, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 285.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 28, modifié.

(L'article 28 est adopté.)

Article 29

- ① I. – L'article 3, à l'exclusion du 11° du I, et l'article 4, à l'exclusion du 1° du I et du IV, entrent en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente loi.
- ② II. – Les articles 11 et 15 et le I de l'article 13 entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État, et au plus tard le premier jour du douzième mois suivant celui de la publication de la présente loi.
- ③ Les nouvelles règles de désignation des magistrats et des conseillers d'État siégeant au sein des juridictions disciplinaires prévues au 2° du I du même article 13 sont sans incidence sur les instances disciplinaires engagées antérieurement ou en cours.
- ④ III. – L'article 17 entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1^{er} juillet 2025.
- ⑤ Il est applicable aux cessions des rémunérations et aux procédures de saisie des rémunérations autorisées à cette date.
- ⑥ Les procédures de saisie des rémunérations mentionnées au deuxième alinéa du présent III sont transmises au mandataire du créancier s'il est commissaire de justice. Si le créancier n'est ni assisté, ni représenté à la procédure par un commissaire de justice, elle est transmise à la chambre régionale des commissaires de justice du lieu où réside le débiteur pour son attribution à un commissaire de justice. À compter de la transmission de la procédure au mandataire du créancier ou de son attribution à un commissaire de justice, le créancier dispose, à peine de caducité de la mesure en cours, d'un délai de trois mois pour confirmer auprès de celui-ci sa volonté de poursuivre la procédure de saisie des rémunérations selon les nouvelles modalités. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'État.
- ⑦ Par dérogation au même deuxième alinéa, lorsqu'une demande incidente ou une contestation a été présentée antérieurement à l'entrée en vigueur prévue au premier alinéa, elle est jugée conformément aux dispositions du code du travail et du code des procédures civiles d'exécution dans leurs rédactions antérieures à la même entrée en vigueur. Ces procédures sont transmises dans les conditions fixées au troisième alinéa, après le prononcé d'une décision ayant acquis force de chose jugée.
- ⑧ Les requêtes en saisie des rémunérations introduites avant la date prévue au premier alinéa du présent III sont instruites et jugées conformément aux dispositions du code du travail et du code des procédures civiles d'exécution dans leurs rédactions antérieures à la même entrée en vigueur. Elles sont transmises dans les conditions fixées au troisième alinéa du présent III après l'établissement d'un procès-verbal de non-conciliation ou le prononcé d'un jugement autorisant la saisie ayant acquis force de chose jugée.
- ⑨ IV. – L'article 19 ainsi que le 3° du I et le II de l'article 22 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025.
- ⑩ V. – Le 1° du I de l'article 14 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.
- ⑪ VI (nouveau). – L'article 26 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Les affaires pendantes devant les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et

devant la cour nationale de la tarification sociale sont, à la même date, transférées aux tribunaux administratifs et à la cour administrative d'appel compétents.

Mme la présidente. L'amendement n° 286, présenté par Mmes Vérien et Canayer, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Alinéa 9

Remplacer les mots :

L'article 19

par les mots :

Le 1° de l'article 19

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Agnès Canayer, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 286. *(L'amendement est adopté.)*

Mme la présidente. L'amendement n° 28, présenté par Mmes Meunier, de La Gontrie et Harribey, MM. Sueur, Kanner, Bourgi, Durain, Kerrouche, Leconte, Marie et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 11

Supprimer cet alinéa.

La parole est à Mme Marie-Pierre de La Gontrie.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Je le retire. En effet, il n'a plus d'objet en raison du lamentable rejet de notre précédent amendement de suppression de l'article 26.

Mme la présidente. L'amendement n° 28 est retiré.

Je mets aux voix l'article 29, modifié.

(L'article 29 est adopté.)

Mme la présidente. Mes chers collègues, nous avons achevé l'examen des articles de ce projet de loi organique, dans le texte de la commission.

Je vous rappelle que les explications de vote et le vote par scrutin public solennel sur l'ensemble du projet de loi se dérouleront le mardi 13 juin 2023, à quatorze heures trente.

La suite de la discussion est renvoyée à cette séance.

L'ordre du jour appelle maintenant la suite de la discussion du projet de loi organique relatif à l'ouverture, la modernisation et la responsabilité du corps judiciaire (projet n° 570, texte de la commission n° 662, rapport n° 660).

Je rappelle que la procédure accélérée a été engagée sur ce texte.

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF
À L'OUVERTURE, LA MODERNISATION
ET LA RESPONSABILITÉ DU CORPS JUDICIAIRE

Avant l'article 1^{er}

Mme la présidente. L'amendement n° 54, présenté par Mmes Cukierman, Assassi et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Avant l'article 1^{er}

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La première phrase de l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est complétée par les mots : « , en ce qui concerne la politique pénale ».

La parole est à Mme Éliane Assassi.

Mme Éliane Assassi. Cet amendement vise à restreindre l'autorité du garde des sceaux – je précise que je ne vise pas personnellement l'actuel titulaire du poste! (*Sourires.*) – à sa seule compétence en matière de politique pénale, conformément à l'article 30 du code de procédure pénale, qui énonce ses attributions.

Il nous semble important de maintenir une distinction nette entre les pouvoirs exécutif et judiciaire. Selon l'article 30 du code de procédure pénale, le garde des sceaux est chargé de la définition et de la mise en œuvre de la politique pénale de l'État ; cela comprend, notamment, l'élaboration des directives générales relatives à l'action publique et à l'exécution des peines, ainsi que la supervision des services pénitentiaires.

En limitant son autorité à la seule politique pénale, notre amendement vise à préserver l'indépendance de l'autorité judiciaire : il s'agit de garantir que les décisions judiciaires sont prises de manière indépendante, sans ingérence ni influence politique.

Nous continuons à défendre cette indépendance : laisser au pouvoir judiciaire la responsabilité de prendre les décisions juridiques en toute impartialité renforce la confiance du public dans le système judiciaire.

Enfin, cet amendement est parfaitement en adéquation avec les principes de séparation des pouvoirs et de l'État de droit. En limitant le rôle du garde des sceaux à la politique pénale, nous entendons bien préserver l'équilibre entre les différents pouvoirs et éviter toute concentration excessive.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Agnès Canayer, rapporteur. Une telle disposition reviendrait, à notre sens, à réduire de manière excessive l'autorité du garde des sceaux, d'autant plus que le ministère public possède des compétences dans des domaines non pénaux, tels que l'état civil et la nationalité, entre autres.

Il semble donc paradoxal que ces fonctions soient par principe exclues du champ de son autorité, alors même qu'elles peuvent présenter une sensibilité moindre que celle qui s'attache à la matière pénale.

L'avis de la commission est donc défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Il y a quelques jours, M. Jean-Jacques Urvoas, mon prédécesseur, a indiqué que le garde des sceaux détenait, finalement, peu de pouvoir, et qu'il le déplorait.

Certes, il a une certaine autorité en ce qui concerne la politique pénale ; cependant, ses pouvoirs ne peuvent se limiter à ce seul domaine : il y a également la matière civile, commerciale, l'enfance en danger.

De mon point de vue, il est absolument nécessaire de mener une politique unifiée et cohérente sur l'ensemble du territoire, qui ne peut être définie que par le Gouvernement,

sous le contrôle du Parlement, comme le souligne d'ailleurs l'article 20 de notre Constitution. Cette position a d'ailleurs été défendue par le comité des États généraux de la justice.

Pour finir, je tiens à rappeler que le Conseil constitutionnel a jugé que l'autorité du garde des sceaux sur les magistrats du parquet était conforme aux principes constitutionnels. Ainsi, cette proposition me paraît contraire à la Constitution et, je le dis, inopportune sur le fond.

Je suis donc défavorable à cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à Mme Éliane Assassi, pour explication de vote.

Mme Éliane Assassi. Cette question ne saurait être traitée ainsi par voie d'amendement sans faire l'objet d'un débat plus approfondi. Par conséquent, je retire cet amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° 54 est retiré.

Article 1^{er}

- ① I. – L'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est ainsi modifiée :
- ② 1° Au premier alinéa de l'article 14, les mots : « , des candidats admis aux concours de recrutement de magistrats prévus à l'article 21-1 et des candidats à une intégration directe dans le corps judiciaire au titre des articles 22 et 23 » sont remplacés par les mots : « et des candidats admis au concours professionnel prévu à l'article 22 » ;
- ③ 2° L'intitulé de la section 1 du chapitre II est ainsi rédigé : « Du recrutement des auditeurs de justice » ;
- ④ 3° L'article 15 est ainsi modifié :
- ⑤ a) À la fin du premier alinéa, le signe : « : » est remplacé par les mots : « par voie de concours dans les conditions fixées à l'article 17. » ;
- ⑥ b) Les 1° et 2° sont abrogés ;
- ⑦ 4° L'article 16 est ainsi modifié :
- ⑧ a) Le 1° est abrogé ;
- ⑨ b à e) (*Supprimés*)
- ⑩ f) Au dernier alinéa, les mots : « des articles 17 et 21-1 » sont remplacés par les mots : « de l'article 17 » ;
- ⑪ 5° L'article 17 est ainsi modifié :
- ⑫ a) Au 1°, les mots : « remplissant la condition prévue au 1° de l'article 16 » sont remplacés par les mots : « titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à quatre années d'études après le baccalauréat ou justifiant d'une qualification reconnue au moins équivalente dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État » ;
- ⑬ b) Au 2°, les mots : « titres I^{er}, II, III et IV du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales » sont remplacés par les mots : « dispositions du statut général des fonctionnaires » ;
- ⑭ c) Le 3° est remplacé par un 3° et deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑮ « 3° Le troisième, de même niveau, aux personnes remplissant la condition prévue au 1° du présent article et justifiant de quatre années au moins d'activité professionnelle dans le domaine juridique, administratif, économique ou social, les qualifiant pour exercer des fonctions judiciaires.
- ⑯ « Un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, fixe chaque année le nombre de postes offerts aux candidats à ces trois concours.
- ⑰ « Le nombre des auditeurs recrutés au titre du 3° du présent article ne peut dépasser le tiers des places offertes aux concours prévus aux 1° et 2° pour le recrutement des auditeurs de justice de la même promotion. » ;
- ⑱ 6° L'article 17-1 est ainsi rédigé :
- ⑲ « *Art. 17-1.* – La seule limite d'âge supérieure opposable aux candidats aux concours est, nonobstant toutes dispositions contraires, celle qui permet aux intéressés d'avoir satisfait à l'engagement de servir l'État dont la durée est fixée par décret en Conseil d'État à la date d'entrée en jouissance immédiate de la pension. » ;
- ⑳ 7° Les articles 18-1 et 18-2 sont abrogés ;
- ㉑ 8° Le dernier alinéa de l'article 19 est ainsi modifié :
- ㉒ a) Au début, les mots : « Sans préjudice de l'avant-dernier alinéa de l'article 18-2, » sont supprimés ;
- ㉓ b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Le régime de stages et d'études est adapté à leur formation d'origine et, le cas échéant, à leur expérience professionnelle. » ;
- ㉔ 9° L'article 21-1 est abrogé ;
- ㉕ 10° L'intitulé de la section 2 du chapitre II est ainsi rédigé : « Du recrutement des stagiaires » ;
- ㉖ 11° L'article 22 est ainsi rédigé :
- ㉗ « *Art. 22.* – Un concours professionnel est ouvert pour le recrutement de magistrats du premier et du deuxième grade de la hiérarchie judiciaire.
- ㉘ « Les candidats au concours professionnel doivent remplir les conditions prévues à l'article 16.
- ㉙ « Les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article et aux articles 23 et 24 sont remplies au plus tard à la date de la première épreuve du concours. La vérification de ces conditions intervient au plus tard à la date de la nomination des candidats en qualité de stagiaires auprès de l'École nationale de la magistrature.
- ㉚ « Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. » ;
- ㉛ 12° L'article 23 est ainsi rédigé :
- ㉜ « *Art. 23.* – Le concours professionnel pour le recrutement de magistrats du premier grade de la hiérarchie judiciaire prévu à l'article 22 est ouvert aux :
- ㉝ « 1° Personnes remplissant la condition prévue au 1° de l'article 17 ou justifiant d'une qualification reconnue au moins équivalente dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État et d'au moins sept années d'exercice professionnel dans le domaine juridique, administratif, économique ou social les qualifiant particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires ;
- ㉞ « 2° Juristes assistants et aux attachés de justice justifiant de trois années au moins d'exercice professionnel en cette qualité ;
- ㉟ « 3° Directeurs des services de greffe judiciaires justifiant de cinq années de services effectifs dans leur corps ;
- ㊱ « 4° Avocats justifiant de cinq années au moins d'exercice en cette qualité. » ;
- ㊲ 13° L'article 24 est ainsi rétabli :

- 38 « Art. 24. – Le concours professionnel pour le recrutement de magistrats du deuxième grade de la hiérarchie judiciaire prévu à l'article 22 est ouvert aux :
- 39 « 1° Personnes remplissant la condition prévue au 1° de l'article 17 et justifiant d'au moins quinze années d'exercice professionnel dans le domaine juridique, administratif, économique ou social, les qualifiant particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires ;
- 40 « 2° Magistrats recrutés au titre de l'article 41-10 justifiant de cinq années au moins d'activité en cette qualité ;
- 41 « 3° Directeurs des services de greffe judiciaires qui remplissent des conditions de grade et d'emploi définies par décret en Conseil d'État et que leur compétence et leur expérience qualifient particulièrement pour exercer les fonctions judiciaires visées au présent article ;
- 42 « 4° Avocats justifiant de dix années au moins d'exercice professionnel en cette qualité. » ;
- 43 14° L'article 25 est ainsi rédigé :
- 44 « Art. 25. – Un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, fixe le nombre de postes offerts aux candidats au concours prévu à l'article 22.
- 45 « Le nombre total des postes offerts pour une année déterminée ne peut excéder :
- 46 « 1° Pour le recrutement au premier grade de la hiérarchie judiciaire, la moitié du nombre total des premières nominations intervenues au premier grade au cours de l'année civile précédente ;
- 47 « 2° Pour le recrutement au deuxième grade de la hiérarchie judiciaire, le quart du nombre total des premières nominations intervenues au deuxième grade au cours de l'année civile précédente. » ;
- 48 15° L'article 25-1 est ainsi rédigé :
- 49 « Art. 25-1. – Les candidats admis en application de l'article 22 suivent, en qualité de stagiaires, une formation probatoire organisée par l'École nationale de la magistrature, dont la durée ne peut être inférieure à dix-huit mois, comportant un stage en juridiction effectué selon les modalités prévues à l'article 19. Ils sont rémunérés pendant cette formation.
- 50 « Pendant cette formation probatoire, les stagiaires sont astreints au secret professionnel.
- 51 « Préalablement à toute activité, ils prêtent serment devant la cour d'appel en ces termes : "Je jure de conserver le secret des actes du parquet, des juridictions d'instruction et de jugement dont j'aurai eu connaissance au cours de mon stage."
- 52 « Ils ne peuvent, en aucun cas, être relevés de ce serment. » ;
- 53 16° L'article 25-2 est ainsi rédigé :
- 54 « Art. 25-2. – Un jury, dont moins de la moitié des membres sont magistrats en activité ou honoraires, se prononce sur l'aptitude des stagiaires à exercer les fonctions judiciaires. Il assortit la déclaration d'aptitude de chaque stagiaire d'une recommandation et, le cas échéant, de réserves sur les fonctions pouvant être exercées par ce stagiaire lors de sa nomination à son premier poste. Lors de la nomination du stagiaire à son premier poste, cette recommandation, ces réserves et les observations éventuellement formulées par ce dernier sont versées à son dossier de magistrat.
- 55 « Le jury peut écarter un stagiaire de l'accès à ces fonctions ou lui imposer le renouvellement de tout ou partie de la formation.
- 56 « Les listes des stagiaires déclarés aptes à l'exercice des fonctions judiciaires sont portées à la connaissance du garde des sceaux, ministre de la justice, qui en assure la publication au *Journal officiel*.
- 57 « Les stagiaires déclarés aptes suivent une formation complémentaire jusqu'à leur nomination, dans les formes prévues à l'article 28, aux emplois pour lesquels ils ont été recrutés. L'article 27-1 n'est pas applicable.
- 58 « Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. » ;
- 59 17° Les articles 25-3 et 25-4 sont abrogés ;
- 60 18° La section 2 du chapitre II est complétée par un article 25-5 ainsi rédigé :
- 61 « Art. 25-5. – Les jurys des concours et les jurys d'aptitude mentionnés au présent chapitre peuvent, si nécessaire, et pour toute épreuve, se constituer en groupes d'examineurs.
- 62 « Afin d'assurer l'égalité de notation des candidats, les jurys opèrent, s'il y a lieu, la péréquation des notes attribuées par chaque groupe d'examineurs et procèdent à la délibération finale. » ;
- 63 19° Les deux derniers alinéas de l'article 26 sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :
- 64 « Les années d'activité professionnelle accomplies antérieurement à une première nomination dans le corps judiciaire par les auditeurs de justice et les stagiaires sont prises en compte pour le classement indiciaire des magistrats concernés dans leur grade et pour leur avancement.
- 65 « Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article.
- 66 « Il précise en outre les conditions dans lesquelles les auditeurs de justice et les stagiaires nommés magistrats peuvent obtenir que soient prises en compte, pour la constitution de leurs droits à pension de retraite de l'État ou pour le rachat d'annuités supplémentaires, les années d'activité professionnelle accomplies avant leur nomination comme magistrat. Cette prise en compte est subordonnée au versement d'une contribution dont ledit décret fixe le montant et les modalités. Elle s'effectue sous réserve de la subrogation de l'État pour le montant des prestations auxquelles ces personnes ont droit pour les périodes rachetées au titre des régimes de retraite de base auxquels elles étaient affiliées ainsi que des régimes de retraite complémentaire dans la limite des droits afférents au versement des cotisations minimales obligatoires. » ;
- 67 20° L'article 33 est ainsi modifié :
- 68 a) Après la seconde occurrence du mot : « du », la fin du second alinéa est ainsi rédigée : « premier grade. » ;
- 69 b) Sont ajoutés cinq alinéas ainsi rédigés :

- 70 « Les juges du livre foncier candidats à l'exercice des autres fonctions du premier grade suivent une formation probatoire organisée par l'École nationale de la magistrature, comportant un stage en juridiction effectué selon les modalités prévues à l'article 19.
- 71 « Pendant la formation probatoire, ils sont astreints au secret professionnel et prêtent serment au début de leur stage, devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle le stage se déroule, en ces termes : "Je jure de conserver le secret des actes du parquet, des juridictions d'instruction et de jugement dont j'aurai eu connaissance au cours de mon stage".
- 72 « Le jury prévu à l'article 25-2 se prononce sur l'aptitude du juge du livre foncier à exercer d'autres fonctions du premier grade. Il peut assortir sa déclaration d'aptitude d'une recommandation et, le cas échéant, de réserves sur les fonctions pouvant être exercées par celui-ci. Lors de la nomination du juge du livre foncier à d'autres fonctions du premier grade, ces réserves et les observations éventuellement formulées par ce dernier sont versées à son dossier de magistrat.
- 73 « Le jury peut écarter un candidat de l'accès à ces fonctions ou lui imposer le renouvellement de tout ou partie de la formation.
- 74 « Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. » ;
- 75 21° L'article 40 est ainsi modifié :
- 76 a) Le 2° est ainsi rédigé :
- 77 « 2° Les personnes nommées dans les conditions prévues à l'article 40-1 et justifiant de six années d'exercice en cette qualité ; »
- 78 b) Au 4°, les mots : « qualité de professeur ou d'agrégé » sont remplacés par les mots : « cette qualité » ;
- 79 c) Le huitième alinéa est ainsi rédigé :
- 80 « À l'exception des candidats mentionnés au 1°, les nominations au titre du présent article interviennent sur avis conforme du jury prévu à l'article 25-2 et selon les formes respectivement prévues pour la nomination des magistrats du siège et pour la nomination des magistrats du parquet. » ;
- 81 22° L'article 40-1 est ainsi modifié :
- 82 a) Au premier alinéa, le mot : « ci-dessus » est remplacé par les mots : « et au 1° de l'article 17 » ;
- 83 b) Au dernier alinéa, la dernière occurrence du mot : « de » est remplacée par le mot : « près » ;
- 84 23° Après la sous-section 1 de la section 1 du chapitre V *bis*, est insérée une sous-section 1 *bis* ainsi rédigée :
- 85 « *Sous-section 1 bis*
- 86 « *Des magistrats des cours d'appel et tribunaux en service extraordinaire*
- 87 « *Art. 40-8.* – Peuvent être nommées pour exercer en service extraordinaire les fonctions du deuxième grade des cours d'appel et des tribunaux de première instance, à l'exception des fonctions mentionnées à l'article 28-3, si elles remplissent les conditions prévues à l'article 16 et au 1° de l'article 17 et si elles justifient de quinze ans au moins d'activité professionnelle, les personnes que leur compétence et leur activité qualifient particulièrement pour l'exercice des fonctions judiciaires.
- 88 « Le nombre de magistrats en service extraordinaire ne peut excéder respectivement le dixième de l'effectif des magistrats du siège de la cour d'appel et le dixième de l'effectif des magistrats du parquet près ladite cour.
- 89 « *Art. 40-9.* – Les nominations interviennent, après avis conforme du jury prévu à l'article 25-2, pour une durée de trois ans renouvelable une fois et selon les formes prévues pour la nomination des magistrats du siège et pour la nomination des magistrats du parquet.
- 90 « Un décret en Conseil d'État détermine les conditions de recueil et d'instruction des dossiers de candidature à l'exercice des fonctions de magistrat en service extraordinaire.
- 91 « Préalablement à l'exercice de fonctions judiciaires, les personnes nommées conformément au premier alinéa suivent une formation organisée par l'École nationale de la magistrature, comportant un stage en juridiction effectué selon les modalités prévues à l'article 19. Toutefois, à titre exceptionnel et au vu de l'expérience professionnelle du candidat, le jury prévu à l'article 25-2 peut le dispenser de la formation.
- 92 « Pendant la durée du stage, les magistrats en service extraordinaire sont également soumis aux dispositions de l'article 19 et du premier alinéa de l'article 20. Au début du stage, ils prêtent serment devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle le stage se déroule, en ces termes : "Je jure de conserver le secret des actes du parquet, des juridictions d'instruction et de jugement dont j'aurai eu connaissance au cours de mon stage."
- 93 « *Art. 40-10.* – Il ne peut être mis fin aux fonctions des magistrats en service extraordinaire qu'à leur demande ou au cas où aurait été prononcée à leur encontre l'une des sanctions prévues aux 6° et 7° de l'article 45. Lorsqu'il est ainsi mis fin aux fonctions des conseillers ou des substituts généraux de cour d'appel en service extraordinaire ayant la qualité de fonctionnaires, les dispositions de l'article 40-12 reçoivent, s'il y a lieu, application.
- 94 « Le pouvoir disciplinaire à l'égard des magistrats en service extraordinaire est exercé exclusivement par l'autorité investie de ce pouvoir dans les conditions prévues au chapitre VII. Cette autorité peut, indépendamment des sanctions prévues à l'article 45, prononcer, à titre de sanction exclusive de toute autre sanction disciplinaire, la fin des fonctions de magistrat en service extraordinaire.
- 95 « *Art. 40-11.* – Les magistrats en service extraordinaire sont soumis au statut de la magistrature.
- 96 « Toutefois, ils ne peuvent ni être membres du Conseil supérieur de la magistrature, de la commission d'avancement ou du jury prévu à l'article 25-2, ni participer à la désignation des membres de ces instances.
- 97 « Ils ne peuvent recevoir aucun avancement de grade ni bénéficier d'aucune mutation dans le corps judiciaire.
- 98 « Dans le délai d'un an à compter de la cessation de leurs fonctions, ils sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique en relation avec les fonctions qu'ils ont exercées en cour d'appel ou en tribunal de première instance.

- 99 « Les magistrats en service extraordinaire ayant exercé leurs fonctions durant six années sont admis, à l'expiration de leur mandat, à se prévaloir de l'honorariat de ces fonctions. Toutefois, l'honorariat peut être refusé au moment de la cessation des fonctions par une décision motivée de l'autorité qui prononce la cessation des fonctions, après avis de la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard du magistrat selon qu'il exerce ses fonctions au siège ou au parquet.
- 100 « Si, lors de la cessation des fonctions, le magistrat en service extraordinaire fait l'objet de poursuites disciplinaires, il ne peut se prévaloir de l'honorariat avant le terme de la procédure disciplinaire et l'honorariat peut lui être refusé dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa, au plus tard deux mois après la fin de cette procédure.
- 101 « *Art. 40-12.* – Les magistrats en service extraordinaire ayant la qualité de fonctionnaires sont placés en position de détachement dans leur corps d'origine. Ils ne peuvent recevoir, pendant la durée de leurs fonctions, aucun avancement de grade dans ce corps.
- 102 « Lorsqu'une des sanctions prévues aux 4°, 5°, 6° et 7° de l'article 45 est prononcée à l'encontre d'un magistrat en service extraordinaire ayant la qualité de fonctionnaire, elle produit le même effet vis-à-vis de son corps d'origine.
- 103 « À l'expiration de leurs fonctions, les magistrats en service extraordinaire ayant la qualité de fonctionnaires sont réintégrés de plein droit dans leur corps d'origine au grade correspondant à l'avancement moyen dont ont bénéficié les membres de ce corps se trouvant, à la date du détachement, aux mêmes grade et échelon qu'eux et reçoivent, dans les conditions prévues au présent article, une affectation, le cas échéant en surnombre.
- 104 « La commission prévue à l'article 40-5 est chargée de veiller aux conditions de la réintégration dans la fonction publique des fonctionnaires détachés pour exercer les fonctions de magistrat en service extraordinaire.
- 105 « Le contrat de travail bénéficiant, précédemment à sa nomination, à un magistrat en service extraordinaire est, sur sa demande, suspendu jusqu'à l'expiration de ses fonctions dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 40-6.
- 106 « L'article 40-7 est applicable aux magistrats en service extraordinaire.
- 107 « Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article.
- 108 « *Art. 40-13.* – Peuvent être nommés au deuxième grade de la hiérarchie judiciaire les magistrats en service extraordinaire justifiant d'au moins trois années d'exercice en cette qualité.
- 109 « Ces nominations interviennent après avis conforme du jury prévu à l'article 25-2.
- 110 « Un décret en Conseil d'État détermine les conditions de recueil et d'instruction des dossiers de candidature à l'intégration dans le corps judiciaire des personnes mentionnées au premier alinéa du présent article. » ;
- 111 24° L'article 41 est ainsi rédigé :
- 112 « *Art. 41.* – Les membres des corps recrutés par la voie de l'Institut national du service public, les professeurs et les maîtres de conférences titulaires des universités, les administrateurs des assemblées parlementaires, les fonctionnaires civils ou militaires de l'État, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière appartenant à des corps ou à des cadres d'emplois de niveau comparable, les fonctionnaires de l'Union européenne de niveau comparable peuvent, s'ils sont de nationalité française et dans les conditions prévues aux articles suivants, faire l'objet d'un détachement judiciaire pour exercer les fonctions des premier et deuxième grades. » ;
- 113 25° Le premier alinéa de l'article 41-2 est ainsi modifié :
- 114 a) À la première phrase, les mots : « de la commission instituée à l'article 34 » sont remplacés par les mots : « du jury prévu à l'article 25-2 » ;
- 115 b) À la deuxième phrase, les mots : « de la commission » sont remplacés par les mots : « du jury » ;
- 116 c) La dernière phrase est supprimée ;
- 117 26° L'article 41-3 est ainsi modifié :
- 118 a) Le premier alinéa est ainsi modifié :
- 119 – les mots : « accomplissent un stage d'une durée de six mois dont la nature est déterminée par la commission prévue à l'article 34 » sont remplacés par les mots : « suivent une formation organisée par l'École nationale de la magistrature, comportant un stage en juridiction effectué selon les modalités prévues à l'article 19 » ;
- 120 – est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, à titre exceptionnel et au vu de l'expérience professionnelle du candidat, le jury prévu à l'article 25-2 peut le dispenser de la formation. » ;
- 121 b) La première phrase du second alinéa est ainsi modifiée :
- 122 – après le mot : « sont », il est inséré le mot : « également » ;
- 123 – les mots : « de l'article 19 et » sont supprimés ;
- 124 – est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Ils ne peuvent, en aucun cas, être relevés de ce serment. » ;
- 125 27° L'article 41-5 est ainsi modifié :
- 126 a) Au premier alinéa, les mots : « non renouvelable » sont supprimés ;
- 127 b) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 128 « Un second détachement peut être prononcé pour la même durée dans les conditions prévues à l'article 41-2. » ;
- 129 27° *bis (nouveau)* Après le mot : « un », la fin de l'article 41-8 est ainsi rédigée : « quinzième des emplois de chacun des premier et deuxième grades. » ;
- 130 28° Le dernier alinéa de l'article 41-9 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
- 131 « Ces nominations interviennent après avis conforme du jury prévu à l'article 25-2.
- 132 « Un décret en Conseil d'État détermine les conditions de recueil et d'instruction des dossiers de candidature à l'intégration dans le corps judiciaire des personnes mentionnées au premier alinéa du présent article. » ;
- 133 29° La sous-section 2 de la section 1 du chapitre V *bis* est complétée par un article 41-9-1 ainsi rédigé :

134 « *Art. 41-9-1.* – Les nominations prononcées en application des articles 40-12 et 41-9 s'imputent sur les quotas de nominations fixées à chaque niveau hiérarchique à l'article 25. » ;

135 30° Au début de la seconde phrase du troisième alinéa de l'article 41-12, les mots : « Le troisième alinéa de l'article 25-3 est applicable » sont remplacés par les mots : « Les deuxième à quatrième alinéas de l'article 25-1 sont applicables ».

136 II (*nouveau*). – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article.

Mme la présidente. L'amendement n° 38 rectifié, présenté par M. Bonnacarrère et les membres du groupe Union Centriste, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 1^{er}

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Le I de l'article 10-1 est complété par les mots : « dans le respect du principe d'impartialité qui s'impose aux membres du corps judiciaire » ;

La parole est à M. Philippe Bonnacarrère.

M. Philippe Bonnacarrère. L'indépendance et l'impartialité sont deux sujets importants au cœur de l'œuvre de justice. Ces deux qualités sont consubstantielles à l'action d'un magistrat, cela ne fait l'objet d'aucune interrogation.

La question qui demeure concerne l'action syndicale, que nous ne remettons toutefois en cause ni de près ni de loin. Nous considérons que tous les syndicats, y compris les syndicats de magistrats, jouissent d'une liberté d'expression totale, laquelle est parfaitement conforme au principe d'indépendance des magistrats.

Cependant, la notion d'impartialité, si importante, demeure et nous semble devoir irriguer non seulement les actions personnelles, mais également l'action collective des magistrats. En d'autres termes, nous ne concevons pas que la notion d'impartialité puisse apparaître comme une entrave à la liberté d'expression collective des magistrats.

Impartialité signifie ne pas porter atteinte à un justiciable ou à une catégorie de justiciables. Il me semble que l'on peut très bien porter la voix collective d'une profession, et *a fortiori* d'une profession aussi importante que celle des magistrats, sans adopter une expression dénotant une forme de partialité.

Par ailleurs, les magistrats ne peuvent pas douter de leur importance dans la société française, non plus que de la crédibilité qui doit être attachée à leur parole. Toute expression collective contenant des éléments de partialité affaiblirait, à mon sens, la portée de cette voix.

C'est dans cet esprit que nous présentons cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Agnès Canayer, rapporteur. Cet amendement rappelle utilement que le droit syndical des magistrats doit être compatible avec l'impartialité inhérente aux devoirs tirés de leur état.

Il est vrai que, comme nous l'avons constaté à la lumière d'événements récents, l'articulation entre l'exercice du droit syndical et le maintien de l'impartialité peut être parfois délicate.

L'impartialité des magistrats existe, mais les incidents récents à Mayotte, par exemple, démontrent qu'il n'est pas inutile d'ancrer ce principe dans la loi. La commission a, de son côté, clarifié la définition de la faute disciplinaire et y a inclus les manquements au principe d'impartialité.

De ce fait, l'association de l'impartialité au droit syndical à l'article 10-1, relatif au droit syndical des magistrats, de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature permettrait d'en préciser l'étendue exacte.

Je tiens à rappeler, par ailleurs, que la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) protège de manière très claire la liberté d'expression des magistrats syndiqués, dans les cadres législatifs établis.

L'avis de la commission est favorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Monsieur le sénateur Bonnacarrère, vous soulevez à l'évidence un sujet d'une importance et d'une difficulté considérables.

L'exercice du droit syndical des magistrats et la liberté d'expression qui en découle doivent être conciliés avec le devoir de réserve, comme le rappelle un arrêt récent de la CEDH. Ce devoir de réserve, établi à l'article 10 du statut, s'impose à tous les magistrats, y compris aux représentants syndicaux.

Je partage votre avis sur le fait que l'exercice du droit syndical, s'il implique une certaine liberté d'expression, ne saurait porter atteinte à l'image d'impartialité de la justice, afin de maintenir la confiance du public dans le système judiciaire.

De la même manière, les modalités d'exercice de ce droit ne doivent pas compromettre l'exigence d'impartialité des magistrats, garantie tant par la Constitution que par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La frontière entre l'outrance, parfois critiquable, et la liberté d'expression syndicale est un sujet sensible qui mérite, à mon sens, une réflexion approfondie. C'est précisément pour cette raison que j'ai récemment saisi pour avis le Conseil supérieur de la magistrature (CSM), avec lequel je travaille.

Je souhaite renforcer encore les liens déjà étroits entre le CSM et la Chancellerie. C'est dans cette perspective que j'ai soulevé la question de la liberté d'expression des magistrats sous ses diverses formes.

Il me semble donc prématuré de modifier le statut des magistrats à cet égard avant d'avoir reçu la réponse du CSM. Je ne souhaite en aucune manière enjamber son autorité alors que j'attends de lui un avis que je sais par avance sage et important.

Nous devons en outre veiller à respecter les normes constitutionnelles et européennes. La CEDH, je l'ai dit, a statué sur cette question le 6 juin dernier, en censurant une décision disciplinaire à l'encontre d'une magistrat pour ses déclarations au nom d'un syndicat de magistrats dans la presse. Pour autant, cet arrêt rappelle également le devoir de réserve. Il s'agit donc de réaffirmer la nécessité d'un juste équilibre.

L'ajout que vous proposez pose une question intéressante, mais quelque peu prématurée. En conséquence, je vous suggère de retirer votre amendement, en attendant l'avis du Conseil supérieur de la magistrature ; à défaut, l'avis du Gouvernement serait défavorable.

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Pierre de La Gontrie, pour explication de vote.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Ainsi revient en discussion l'exercice du droit syndical des magistrats, voire, bien que je n'aie pas vu d'amendements en ce sens, son interdiction. (*M. Philippe Bonnacarrère le nie.*) Notre collègue Bonnacarrère souhaite que cette liberté syndicale s'exerce « dans le respect du principe d'impartialité qui s'impose aux membres du corps judiciaire ».

Il connaît, bien sûr, les termes de l'ordonnance de 1958 : « Le droit syndical est garanti aux magistrats qui peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats. [...] Pour l'exercice de ce droit, les magistrats sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires de droit commun applicables aux fonctionnaires. »

Il est évident, ou peut-être cela a-t-il échappé à certains, que le garde des sceaux a récemment saisi le Conseil supérieur de la magistrature d'une question assez large et plutôt surprenante (*M. le garde des sceaux le conteste.*), concernant la conception du devoir de réserve, allant jusqu'à inclure les propos des magistrats sur les réseaux sociaux, mais également, de manière plus inattendue, lors des audiences solennelles.

Lorsque l'on est garde des sceaux, ce qui ne m'est jamais arrivé et ne m'arrivera jamais, assister à une audience solennelle durant laquelle un procureur général ou un président de tribunal exprime son opinion sur la politique pénale ou la politique en matière de justice en vigueur peut être un moment peu plaisant. C'est bien de cela que vous avez saisi le CSM, monsieur le garde des sceaux.

Je me réjouis que vous jugiez cette question un peu prématurée, quelles que soient vos raisons, et je forme le vœu que notre collègue retire cet amendement.

Pour autant, je tiens à mettre en garde contre une éventuelle restriction de la liberté d'exercice syndical des magistrats ; on a beaucoup tenté de le faire, j'espère que ce n'est pas la voie que vous souhaitez emprunter.

Mme Éliane Assassi. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à M. Thani Mohamed Soilihi, pour explication de vote.

M. Thani Mohamed Soilihi. Je tiens sincèrement à remercier notre collègue Philippe Bonnacarrère d'avoir lancé cette discussion sur le respect du principe d'impartialité par les membres du corps judiciaire. Comme pour lui, il n'est pas question pour moi de remettre en cause le droit syndical des magistrats, que ce soit en principe ou en pratique.

Je peux comprendre les réserves émises par le garde des sceaux, qui est dans son rôle. Cependant, l'observation de certaines prises de position de magistrats au nom de leur syndicat, puis de décisions prises par la suite par ces mêmes magistrats, peut emporter des conséquences dévastatrices, tant leurs opinions apparaissent rétrospectivement comme des préjugements.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. C'est du complotisme, cela !

M. Thani Mohamed Soilihi. Les décisions de justice sont censées être rendues au nom du peuple français ; lorsque des citoyens ne parviennent pas à en comprendre le sens ou la façon dont elles sont rendues, je vous assure que cela peut engendrer des effets dévastateurs, en particulier dans les territoires éloignés de la métropole.

Je demande donc à notre collègue de maintenir son amendement ; je le voterai pour asseoir ce débat, quel que soit le sort qui lui sera réservé par la suite.

Mme la présidente. La parole est à M. Guy Benarroche, pour explication de vote.

M. Guy Benarroche. Je souhaite insister sur ce qu'a développé Marie-Pierre de La Gontrie. Naturellement, vous pourrez toujours trouver quelques exemples pour soutenir la thèse que vous venez d'avancer, messieurs Bonnacarrère et Mohamed Soilihi, mais on pourrait trouver de tels exemples dans de nombreuses professions et pour diverses fonctions.

La vraie question, telle qu'elle a été posée par Mme de La Gontrie, est de savoir si nous remettons en cause le droit des magistrats à se syndiquer.

Il me semble que la sagesse consisterait au moins à retirer l'amendement, comme l'a demandé le garde des sceaux, de sorte que nous anticipions – il y va de notre responsabilité – les conséquences de son adoption éventuelle. Nous ne sommes pas supposés réagir à un phénomène qui s'est produit il y a quinze jours, trois semaines ou un mois.

Mme la présidente. La parole est à Mme Éliane Assassi, pour explication de vote.

Mme Éliane Assassi. Je souhaite abonder dans le sens de Mme de La Gontrie et de M. Benarroche, tout en tenant compte des propos de M. le garde des sceaux.

Attention : j'ai bien compris ce qui sous-tend cet amendement de Philippe Bonnacarrère, mais je crains que nous n'ouvrions là une brèche béante, susceptible de neutraliser, en quelque sorte, l'activité syndicale.

Aujourd'hui, les magistrats sont visés, mais qui le sera demain ? L'activité syndicale est un droit fondamental, respectons-le.

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Si cette question est complexe, aucun sujet n'est tabou et nous devons examiner les choses avec calme et hauteur.

Je comprends bien, madame de La Gontrie, que vous pensez ne jamais devenir garde des sceaux. Méfiez-vous, j'ai dit cela, moi aussi !

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Pire : vous avez dit que vous ne le souhaitiez pas !

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Peut-être le souhaitez-vous vous-même, je l'ignore. Méfiez-vous de ces postures, car on peut ensuite être pris au piège !

J'ai entre les mains le *Recueil des obligations déontologiques des magistrats*. On peut y lire : « Dans son expression publique, le magistrat fait preuve de mesure afin de ne pas compromettre l'image d'impartialité de la justice, indispensable à la confiance du public. » Tels sont les mots que j'ai repris dans ma réponse précédente.

Le premier point du chapitre VIII indique que « cette exigence s'impose quel que soit le moyen de communication utilisé », y compris, madame la sénatrice, les réseaux sociaux.

Le deuxième point est le suivant : « Toute manifestation d'hostilité au principe et à la forme du Gouvernement de la République est interdite aux magistrats, de même que toute démonstration de nature politique incompatible avec la réserve que leur imposent leurs fonctions. »

Puisque vous avez mentionné la lettre que j'ai adressée le 2 mai 2023 au CSM, il me semble important de vous en communiquer la teneur.

Dans le premier paragraphe, je rappelle que nous sommes en train de travailler sur la suite des États généraux ; j'évoque, dans le deuxième, un troisième grade et la rénovation des modes d'accès à la magistrature.

Ensuite, j'aborde le sujet qui nous intéresse à présent :

« En pleine concertation avec le Conseil, je souhaite continuer à approfondir la réflexion sur le statut de la magistrature, avec l'objectif de toujours mieux préserver l'image de la justice aux yeux de nos concitoyens.

« C'est pourquoi je sollicite l'avis du Conseil sur les deux points suivants.

« Ces dernières années, les réseaux sociaux sont devenus un vecteur important – si ce n'est le vecteur principal – d'information de nos concitoyens.

« Les chefs de juridiction et de cours, notamment les procureurs de la République, ont massivement investi ces plateformes afin de toucher les Français et de leur faire découvrir le quotidien des juridictions ou de communiquer sur les affaires en cours.

« De plus, de nombreux magistrats ont créé des comptes sur divers réseaux sociaux, anonymes ou non, et s'en servent pour commenter l'actualité judiciaire, juridique et politique, ou plus prosaïquement, pour partager des événements de leur vie privée.

« Cet usage des réseaux sociaux et l'importance croissante qu'ils ont prise dans le débat démocratique bousculent le traditionnel équilibre entre la liberté d'expression reconnue à chaque magistrat et l'obligation déontologique de réserve et de discrétion.

« De manière plus générale, les formes de plus en plus diverses que revêt l'expression publique, individuelle ou collective, de magistrats à l'occasion d'audiences solennelles ou encore par le biais de l'expression syndicale, peuvent parfois, pour l'opinion publique, interroger le respect des obligations de réserve et de neutralité, ainsi que des règles déontologiques, et donc nuire à l'image de la justice de manière générale.

« La conciliation entre les libertés individuelles et collectives des magistrats et le respect de leurs obligations déontologiques m'amènent également à solliciter votre avis sur la conformité avec le statut de l'exercice du droit de grève. [...] »

Tels sont les termes dans lesquels j'ai saisi le Conseil supérieur de la magistrature. J'attends donc avec gourmandise son avis, car celui-ci m'est indispensable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 38 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 74, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 15

Remplacer cet alinéa par trois alinéas ainsi rédigés :

« 3° Le troisième :

« a) Aux personnes remplissant la condition prévue au 1° et justifiant de quatre années au moins d'activité professionnelle dans le domaine juridique, administratif, économique ou social, les qualifiant particulièrement pour exercer les fonctions judiciaires ;

« b) Aux docteurs en droit qui possèdent, outre les diplômes requis pour le doctorat, un autre diplôme d'études supérieures.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Cet amendement vise à créer un accès à la magistrature dédié aux docteurs en droit.

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 76, présenté par MM. Benarroche, Dossus, Breuiller et Dantec, Mme de Marco, MM. Fernique, Gontard, Labbé et Parigi, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Amendement n° 74, alinéa 5

Rédiger ainsi cet alinéa :

« b) Aux titulaires du diplôme national de doctorat en droit. Ceux-ci sont dispensés des épreuves d'admissibilité.

La parole est à M. Guy Benarroche.

M. Guy Benarroche. Ce sous-amendement vise à favoriser une meilleure reconnaissance du diplôme national de doctorat et des compétences associées pour ce qui concerne l'accès des docteurs à la magistrature, dans le même esprit que l'article 78 de la loi du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, qui prévoit plusieurs dispositions relatives à l'insertion professionnelle des docteurs, visant notamment l'amélioration de l'accès de ces derniers à la fonction publique.

La rédaction actuelle, se référant au « grade », me paraît être source de confusion entre le diplôme du doctorat lui-même, le « titre » – partagé par les titulaires de plusieurs diplômes – et le « grade » – également susceptible d'être partagé par les titulaires de plusieurs diplômes de statuts différents.

Cette confusion pourrait aboutir à une moindre valorisation du diplôme, autrement dit, au résultat inverse de celui qui est recherché par le Gouvernement au travers de l'amendement n° 74, que je soutiens.

Dans son rapport intitulé *Rendre justice aux citoyens*, publié en avril 2022, le comité des États généraux de la justice, piloté par Jean-Marc Sauvé, regrettait « l'absence d'un dispositif de recrutement adapté à la recherche de profils de haut niveau », ainsi que « la lenteur et l'incohérence du processus de recrutement latéral ». Il indiquait également que « ce type de recrutement pourrait être un moyen de favoriser l'intégration de profils très spécialisés, dotés de solides connaissances dans certaines branches du droit, pour compenser les déficits relevés en juridiction ».

La rédaction proposée par ce sous-amendement indique que ce sont bien les titulaires du diplôme national de doctorat qu'il s'agit de valoriser pour l'accès à la magistrature.

Elle prévoit en outre un parcours adapté à leur niveau de formation, en les dispensant des épreuves d'admissibilité.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Agnès Canayer, rapporteur. Si l'article 1^{er} de ce projet de loi organique prévoit une modernisation des voies d'accès au concours de la magistrature, le cas des docteurs, notamment en droit, a fait l'objet d'un oubli.

Lors des travaux de la commission, nous avons cherché des solutions pour remédier à cet oubli. Par l'amendement n° 76, le Gouvernement propose une telle solution, qui est du reste complémentaire de celle que je présenterai ultérieurement au nom de la commission.

Le recrutement des magistrats s'effectue actuellement soit par la voie de l'auditorat, qui concerne des étudiants présentant le concours externe ou des fonctionnaires présentant le concours interne, avec une formation de 31 mois à la clé, soit par la voie du troisième concours.

Par cet amendement, auquel la commission est favorable, le Gouvernement souhaite permettre aux docteurs titulaires d'un autre diplôme d'études supérieures que leur doctorat de passer ce troisième concours.

Par le sous-amendement n° 76, M. Benarroche propose en outre de dispenser les docteurs en droit d'épreuves d'admissibilité à ce troisième concours.

La création d'une voie d'accès spécifique pour les docteurs en droit se heurtant à l'objectif de simplification recherché, l'avis est défavorable sur ce sous-amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement ?

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. L'avis est défavorable, car je souhaite maintenir mon amendement dans la rédaction que je propose.

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 76.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 74.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 7 est présenté par Mmes Harribey et de La Gontrie, MM. Sueur, Bourgi, Durain, Kanner, Kerrouche, Leconte, Marie et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° 47 est présenté par Mmes Cukierman, Assassi et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'alinéa 17

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le nombre des auditeurs recrutés au titre des 2° et 3° du présent article ne peut dépasser la moitié des places offertes aux concours prévus par le présent article pour le recrutement des auditeurs de justice de la même promotion. » ;

La parole est à Mme Marie-Pierre de La Gontrie, pour présenter l'amendement n° 7.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Cet amendement vise à garantir que la part de places offertes au titre du premier concours, dit « étudiant », représente au moins la moitié du total des places offertes pour le recrutement des auditeurs de justice.

Mme la présidente. La parole est à Mme Éliane Assassi, pour présenter l'amendement n° 47.

Mme Éliane Assassi. Il est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Agnès Canayer, rapporteur. Mes chères collègues, vous souhaitez que le nombre d'auditeurs recrutés au titre des deuxième et troisième concours ne puisse dépasser la moitié des places offertes au titre des trois concours permettant d'accéder à l'auditorat. En d'autres termes, vous souhaitez que le nombre de recrutements ouverts au titre du concours étudiant représente au moins la moitié des recrutements.

En premier lieu, la crainte qui sous-tend ces amendements identiques paraît disproportionnée. En effet, le ratio d'un tiers pour le recrutement au titre du troisième concours est issu de l'ancien ratio des intégrations sur titre : il se justifie par la suppression de cette voie d'accès, dont les candidats devraient naturellement se déverser vers le concours professionnel.

Le vivier de candidats n'ayant pas vocation à connaître une évolution massive, les ratios de recrutement entre les étudiants, fonctionnaires et professionnels devraient en réalité rester identiques.

En second lieu, il convient de ne pas rigidifier à l'excès la structure du recrutement.

Je suis au surplus favorable à une plus grande ouverture du corps judiciaire sur le monde professionnel.

Pour l'ensemble de ces raisons, l'avis est défavorable sur ces deux amendements identiques.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n° 7 et 47.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 53, présenté par M. Ouzoulias, Mmes Cukierman, Assassi et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 20

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. Pierre Ouzoulias.

M. Pierre Ouzoulias. Je souhaite revenir sur le cas des docteurs en droit.

Depuis 1958, une passerelle permettait à ces derniers de devenir auditeur de justice, et pour ceux qui avaient trois ans d'expérience professionnelle, juriste assistant. Cette passerelle était très importante, car elle donnait de la valeur au doctorat en droit tout en permettant aux docteurs d'accéder aux professions d'auditeur de justice et de juriste assistant.

La création de la troisième voie ne remplace pas cette passerelle, que vous supprimez, monsieur le garde des sceaux, et je crains qu'il n'en résulte une dévalorisation du doctorat en droit.

Lors de l'examen de la loi du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur, nous avons unanimement déploré, mes chers collègues, la faible attractivité du doctorat en France, qui se traduit notamment par la modeste représentation des docteurs dans l'administration et dans les services publics, au sein desquels ces derniers sont beaucoup plus nombreux en Allemagne.

Or je crains que la suppression de cette passerelle n'emporte une perte d'attractivité du doctorat en droit. C'est en tout cas ce que craignent les professeurs.

En tout état de cause, cette suppression est contradictoire avec la politique de revalorisation du diplôme de docteur que mène par ailleurs le Gouvernement, monsieur le garde des sceaux.

Mme la présidente. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 6 rectifié est présenté par Mme Loisier, MM. Levi, Folliot et Le Nay, Mme Gatel, MM. Canévet, Louault et Détraigne, Mmes Guidez, Férat, Billon et Devésa et MM. P. Martin et Moga.

L'amendement n° 36 est présenté par MM. Benarroche, Breuiller et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique, Gontard, Labbé et Parigi, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 20

Rédiger ainsi cet alinéa :

7° L'article 18-2 est abrogé ;

L'amendement n° 6 rectifié n'est pas soutenu.

La parole est à M. Guy Benarroche, pour présenter l'amendement n° 36.

M. Guy Benarroche. Le présent amendement a pour objet de réintroduire la procédure prévue à l'article 18-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée, dite « procédure 18-1 », qui permet aux docteurs en droit d'accéder à une formation longue, de 31 mois, par le biais d'une nomination directe en qualité d'auditeur de justice.

Si cette réforme est adoptée sans modification, ces personnes devront présenter un concours, soit le concours professionnel à l'issue duquel seule une formation de courte durée leur sera dispensée, soit le troisième concours, qui est soumis à un quota.

Sans la voie d'accès permise par la procédure 18-1, la richesse des promotions sera donc potentiellement réduite.

En outre, les candidats qui le souhaitent ne pourront plus bénéficier d'une formation longue, puisque la seule formation qui leur sera proposée sera de courte durée.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Agnès Canayer, rapporteur. Ces deux amendements tendent à restaurer la voie d'intégration directe à l'ancien second grade, notamment pour permettre aux docteurs d'en bénéficier.

La commission est favorable à l'unification des voies d'accès telle que proposée dans le texte. Comme cela a été évoqué, si celle-ci ne permet pas l'intégration directe, elle ouvre d'autres voies.

En outre, je présenterai dans un instant, au nom de la commission, tout comme M. Benarroche, un amendement visant à ouvrir aux docteurs la possibilité de passer le concours professionnel, dont les lauréats se voient dispenser une formation de dix-huit mois.

Étant défavorable à la réintégration directe, je suis défavorable à ces deux amendements.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Même avis, défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 53.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 36.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 59 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 44 est présenté par MM. Benarroche, Breuiller et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique, Gontard, Labbé et Parigi, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel.

L'amendement n° 77 est présenté par Mmes Canayer et Vérien, au nom de la commission.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'alinéa 34

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...°Docteurs en droit ayant exercé des fonctions d'enseignement ou de recherche dans un domaine juridique, définies par décret en Conseil d'État dans un établissement public d'enseignement supérieur, pendant cinq ans après l'obtention d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq années d'études après le baccalauréat ou justifiant d'une qualification reconnue au moins équivalente dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ;

La parole est à M. Guy Benarroche, pour présenter l'amendement n° 44.

M. Guy Benarroche. Cet amendement de repli, identique à celui que va présenter Mme Canayer, vise à permettre aux docteurs en droit de passer le concours professionnel. Cela permettra de remédier en partie aux difficultés que l'amendement n° 36 tendait à résoudre.

Mme la présidente. La parole est à Mme le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 77.

Mme Agnès Canayer, rapporteur. Cet amendement, qui a été très bien défendu par notre collègue Benarroche, vise à offrir aux docteurs la possibilité de passer le concours professionnel.

Une telle proposition me paraît aller dans le sens de l'intention initiale du Gouvernement et s'inscrire dans le droit fil de la création de l'Institut national du service public (INSP).

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Éric Dupond-Moretti, *garde des sceaux*. Le concours professionnel est destiné aux candidats qui justifient d'une expérience particulièrement qualifiante pour être magistrats, puisque la formation qui leur sera dispensée sera plus courte.

C'est la raison pour laquelle les durées d'activité professionnelle requises pour présenter ce concours sont réduites pour les professionnels ayant une activité très proche de la sphère judiciaire – je pense aux avocats, aux juristes assistants, aux attachés de justice ou aux directeurs de service de greffe.

Les docteurs en droit, quand bien même ils justifient d'une expérience de cinq années d'enseignement ou de recherche, ne peuvent se prévaloir d'une expérience qualifiante. Ils n'ont cependant pas été lésés, puisque d'autres voies d'accès, qui leur permettent de bénéficier d'une formation plus longue, leur sont ouvertes.

Par ces amendements identiques, il est proposé d'ouvrir aux docteurs en droit la possibilité de passer le concours professionnel sous certaines conditions qui sont les mêmes que celles qui leur permettent d'ores et déjà de présenter le troisième concours.

Je présenterai ultérieurement un amendement visant à rétablir une voie d'accès spécifique à ce troisième concours pour les docteurs en droit titulaires d'un autre diplôme d'études supérieures et qui ne justifient d'aucune expérience professionnelle, et ce afin de tenir compte de la spécificité de leur parcours.

Pour l'ensemble de ces raisons, je suis défavorable à ces deux amendements identiques.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 44 et 77.

(Les amendements sont adoptés.)

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n^o 33, présenté par Mmes Harribey et de La Gontrie, MM. Sueur, Bourgi, Durain, Kanner, Kerrouche, Leconte, Marie et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 49, première phrase

Après le mot :

probatoire

rédiger ainsi la fin de la phrase :

en juridiction de trois mois organisée par l'École nationale de la magistrature effectuée selon les modalités prévues à l'article 19.

II. – Alinéa 57

Après le mot :

complémentaire

insérer les mots :

de douze mois

La parole est à Mme Marie-Pierre de La Gontrie.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Ce projet de loi organique prévoit de renforcer le recrutement de magistrats au meilleur niveau possible en ouvrant les accès latéraux à ce corps.

Si le dispositif proposé à l'alinéa 49 du présent article est intéressant, il me semble que les durées de formation et de probation ne sont pas compatibles avec la réalité du métier d'avocat.

Si j'ai bien compris, à l'issue d'une première sélection, les candidats devront en effet effectuer un stage probatoire d'une durée de douze mois, au terme duquel certains stagiaires pourront ne pas être retenus. De fait, il sera très difficile pour les stagiaires de mettre en sommeil leur activité professionnelle pendant douze mois, sachant qu'ils pourront, à terme, ne pas être retenus !

Je propose donc de réduire la durée du stage probatoire à trois mois, et de porter la durée de la formation qui suivra celui-ci à quinze mois.

Il s'agit non pas d'en rabattre sur la qualité des personnes recrutées, mais, conformément à votre objectif, monsieur le garde des sceaux, de rendre cette filière attractive en ajustant les modalités d'intégration aux impératifs qui s'imposent aux candidats.

Porter la durée du stage probatoire à trois mois permettrait de rapprocher celle-ci de la durée d'une période d'essai, ce qui est suffisant pour juger si un candidat est absolument inadapté à la fonction qu'il envisage d'occuper.

Mme la présidente. L'amendement n^o 68 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 49

Supprimer les mots :

, dont la durée ne peut être inférieure à dix-huit mois

II. – Alinéa 54

Supprimer les mots :

, dont moins de la moitié des membres sont magistrats en activité ou honoraires,

III. – Alinéa 96

Remplacer les mots :

, de la commission d'avancement ou du jury prévu à l'article 25-2

par les mots :

ou de la commission d'avancement

IV. – Alinéa 129

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Éric Dupond-Moretti, *garde des sceaux*. Avoir les moyens d'embaucher est une chose ; être effectivement en mesure de le faire en est une autre.

Tout en saluant le travail mené par Mmes les rapporteuses, dont j'ai d'ailleurs repris un certain nombre de propositions, je ne peux que m'opposer à certaines évolutions introduites par la commission des lois, notamment le rétablissement de certaines dispositions qui sont d'ordre exclusivement juridique.

La composition des jurys relève en effet du pouvoir réglementaire. De fait, la loi organique ne précise la composition d'aucun des différents jurys qui existent déjà.

La commission souhaite inscrire dans le texte que le jury est minoritairement composé de magistrats.

S'agissant d'un jury, non pas de recrutement, mais d'aptitude, la présence de magistrats en nombre suffisant me paraît nécessaire.

En outre, parmi les neuf membres du jury d'aptitude, quatre sont aujourd'hui des magistrats. Ces derniers sont donc minoritaires, et il n'y a aucune raison que cela change.

Je souhaite que le champ du pouvoir réglementaire soit respecté, et qu'une telle limitation ne soit pas inscrite dans la loi.

Par ailleurs, la disposition relative à la proportion de magistrats détachés comporte un risque de censure constitutionnelle. Rien ne justifie de prendre un tel risque dans la mesure où le quota actuellement autorisé et validé par le Conseil constitutionnel est loin d'être atteint.

La commission a également souhaité préciser que les magistrats en service extraordinaire ne peuvent être nommés membres du jury d'aptitude des stagiaires. Cette précision est inutile, car s'agissant de la composition d'un jury, la définition des magistrats de l'ordre judiciaire retenue par le Conseil constitutionnel exclut les magistrats en service extraordinaire.

J'en viens enfin à la durée de la formation des stagiaires, que la commission souhaite encadrer dans la loi organique. Cette disposition me pose une vraie difficulté, car un tel niveau de norme n'est pas requis.

Aucune durée de formation n'est précisée dans la loi organique, ni pour les auditeurs de justice, ni pour les candidats à l'intégration, ni pour les lauréats des concours complémentaires. Je ne vois aucune raison de déroger à cette règle, et ce d'autant moins que le Gouvernement a indiqué en toute transparence qu'il envisageait de fixer, pour l'exercice de seules fonctions généralistes, la durée de formation à un minimum de douze mois.

Si la durée de formation est portée à dix-huit mois, le Gouvernement ne sera pas en mesure de tenir son engagement relatif au recrutement de 1 500 magistrats dans les délais qu'il s'est fixés, ce qui est pourtant le but de ce texte.

Les moyens importent, mais il nous faut aussi recruter des magistrats si nous voulons apporter à notre justice le souffle dont elle a tant besoin.

Telle est, au fond, la raison essentielle pour laquelle je vous demande, mesdames, messieurs les sénateurs, d'adopter cet amendement et, partant, de rétablir certaines dispositions du projet du Gouvernement.

À défaut, nous ne pourrions pas tenir nos engagements. Or pour me rendre toutes les semaines en juridiction, je puis vous dire que leur mise en œuvre concrète est particulièrement attendue.

Aux greffiers et magistrats qui me demandent ce qu'ils doivent faire en attendant que ce texte soit voté et applicable, je ne peux que répondre qu'il leur faut patienter encore un peu. C'est dire les attentes que suscite ce texte, et s'il importe de mettre en œuvre ces dispositions que – je le crois – nous souhaitons collectivement.

Mme la présidente. L'amendement n° 8, présenté par Mmes Harribey et de La Gontrie, MM. Sueur, Bourgi, Durain, Kanner, Kerrouche, Leconte, Marie et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 54, première phrase

Remplacer les mots :

dont moins de la moitié des membres sont magistrats en activité ou honoraires

par les mots :

dont la moitié des membres au moins sont magistrats en activité ou honoraires de l'ordre judiciaire

La parole est à Mme Marie-Pierre de La Gontrie.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Il est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Agnès Canayer, rapporteur. L'amendement n° 33 vise à porter la durée de formation des stagiaires à quinze mois, ce qui reviendrait à amoindrir la durée actuellement prévue, que la commission a fixée à un minimum de dix-huit mois, en augmentant la seule durée du stage d'application en juridiction, monsieur le garde des sceaux.

Je comprends bien l'enjeu de recruter 1 500 magistrats, et je sais combien ces recrutements sont attendus dans les juridictions – nous en débattons depuis plusieurs années lors de l'examen du projet de loi de finances.

Il importe toutefois que les magistrats soient bien formés et qu'ils disposent de compétences suffisantes lorsqu'ils arrivent en juridiction. Telle est la raison pour laquelle nous proposons une formation d'au moins dix-huit mois et une extension du stage de préaffectation en juridiction.

Il est exact que, lors de certaines auditions auxquelles Mmes Harribey et de La Gontrie ont assisté, nous avons été alertés sur la situation des avocats et des chefs d'entreprise qui passent le concours et qui doivent mettre leur activité professionnelle en sommeil pendant la durée de leur formation, ce qui les place dans une situation d'instabilité d'autant plus grande qu'ils peuvent ne pas être intégrés à l'issue de ce stage.

C'est pourquoi je présenterai ultérieurement un amendement visant à adapter les conditions de la formation à la situation professionnelle des stagiaires.

En tout état de cause, l'avis est défavorable sur l'amendement n° 33.

L'amendement n° 68 rectifié tend à rétablir le texte initial du Gouvernement, largement modifié par la commission.

Je ne reviendrai pas sur la durée de la formation, que je viens d'évoquer.

Par ailleurs, bien que la composition du jury relève du niveau réglementaire, j'estime que nous pouvons tout de même fixer un cadre dans la loi organique. Pour éviter tout risque de corporatisme, la commission a ainsi précisé que le jury ne peut pas être composé d'une majorité de magistrats.

Enfin, pour ce qui concerne l'ouverture de la proportion de magistrats détachés, si le quota d'un vingtième n'est certes pas atteint, il me paraît toutefois opportun de relever celui-ci, car j'estime qu'il faut encourager le détachement des magistrats. Telle est la raison pour laquelle la commission a fixé ce quota à un quinzième.

L'avis est donc défavorable sur l'amendement n° 68 rectifié.

Enfin, l'amendement n° 8 tendant à revenir sur les dispositions relatives à la composition du jury professionnel adoptées par la commission, j'y suis également défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n^{os} 33 et 8 ?

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Je tiens à rappeler que la durée de formation est aujourd'hui de six mois. Vous ne m'avez pas répondu sur ce point qui inquiète grandement les personnes qui envisagent d'entrer dans la magistrature, madame la rapporteure.

Si je vous rejoins pleinement quant à l'exigence d'excellence, je rappelle qu'un jury d'aptitude se prononce sur l'intégration des candidats.

L'aptitude des candidats qui ont exercé la profession d'avocat pendant de nombreuses années ne fait du reste pas de doute.

En tout état de cause, le Gouvernement juge aujourd'hui crucial d'élargir ces passerelles, qui, en l'état, sont bien trop étroites.

L'avis est donc défavorable sur les amendements n^{os} 33 et 8.

Mme la présidente. La parole est à M. Alain Richard, pour explication de vote.

M. Alain Richard. Permettez-moi d'apporter un soutien – seulement partiel – au garde des sceaux.

J'estime qu'il est tout à fait soutenable, en droit, d'inscrire dans la loi organique que le jury doit être composé d'une majorité de non-magistrats, car une telle disposition contribue à encadrer les conditions d'accès à la profession.

Pour autant, celle-ci est inopportune sur le fond car, comme l'a indiqué le garde des sceaux, ce jury doit apprécier la capacité des candidats à exercer en juridiction. Les membres de ce jury qui ne sont pas des professionnels de l'activité juridictionnelle, et qui jouent à ce titre un rôle moral, doivent donc rester minoritaires en son sein.

Je me permets enfin de rappeler au Gouvernement, car il est assez fréquent que les parlementaires franchissent la ligne qui délimite les champs législatif et réglementaire, qu'il existe une procédure de déclassement, dont le Gouvernement ne fait pas usage, mais à laquelle le Conseil constitutionnel se prête volontiers, qui permet de rendre sa juste place à une disposition de forme législative qui relève du domaine réglementaire.

Mme la présidente. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Agnès Canayer, rapporteur. Pour vous répondre sur la durée de la formation, monsieur le garde des sceaux, je répète que l'allongement de la durée de formation introduit par la commission est sans conséquence sur la formation théorique, dont la durée reste inchangée.

En revanche, en portant la durée de formation à un minimum de dix-huit mois, nous allongeons le stage de préaffectation durant lequel les magistrats stagiaires, déjà affectés dans une juridiction, pourront se former auprès de leurs confrères tout en exerçant leurs fonctions.

Sans se heurter à l'atteinte de l'objectif de recrutement que vous visez, monsieur le garde des sceaux, une telle disposition permet donc de garantir la qualité de la formation des magistrats stagiaires.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n^o 33. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n^o 68 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n^o 8.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n^o 78, présenté par Mmes Canayer et Vérien, au nom de la commission, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 49

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Le régime de stages et d'études est adapté à leur formation d'origine, à leur expérience professionnelle et, le cas échéant, à la poursuite de leur activité professionnelle.

II. – Après l'alinéa 52

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. » ;

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Agnès Canayer, rapporteur. Cet amendement que j'ai déjà évoqué vise à adapter le régime de stages et d'études à la formation d'origine, à l'expérience professionnelle et, le cas échéant, à la poursuite de l'activité professionnelle des stagiaires.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. La disposition que vous proposez d'introduire pour les stagiaires issus du concours professionnel me paraît incompatible avec le statut de ces derniers, madame la rapporteure.

En effet, la formation – dont la durée proposée par le Gouvernement fait l'objet de critiques – doit être suivie à plein temps. Elle ne peut donc pas être adaptée pour permettre un cumul d'activité.

Cette règle vaut d'ailleurs pour tous les fonctionnaires stagiaires, qui doivent se consacrer entièrement à leur formation. Il en est de même pour les magistrats.

Tous les stagiaires seront rémunérés pendant l'intégralité de cette formation.

De plus, j'imagine difficilement qu'un avocat puisse effectuer son stage juridictionnel en même temps qu'il poursuit son activité libérale, même en dehors du ressort, sans faire naître un risque de conflit d'intérêts.

Je rappelle, enfin, que le statut de la magistrature prévoit divers statuts qui permettent l'exercice à temps incomplet des fonctions de magistrat et qu'en pareille hypothèse un cumul avec une autre activité professionnelle est possible. C'est notamment le cas des magistrats à titre temporaire, qui, d'ailleurs, bénéficient, en outre, d'une voie d'intégration définitive dédiée.

L'intégration dans la magistrature doit être un véritable choix. En conséquence, je suis viscéralement opposé à cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Pierre de La Gontrie, pour explication de vote.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Une fois n'est pas coutume, je partage absolument l'avis du garde des sceaux.

La prise de risque est maximale.

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Oui !

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. C'est bien pourquoi il eût fallu voter mon amendement n^o 33 ! *(Sourires.)*

Il est intéressant de voir comment vous tournez autour du problème. Comment faire pour qu'un avocat qui exerce puisse changer de voie professionnelle sans pour autant mettre en péril son activité si, par hasard, sa reconversion n'aboutit pas ?

Nous avons proposé une voie. Vous l'avez refusée, estimant que celle de la commission était meilleure. Sauf que la vôtre n'est pas acceptable. Il y a une vraie prise de risque, raison pour laquelle vous devriez retirer votre amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Et si nous faisons plus court et à temps plein ?

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. C'est ce que je proposais !

Mme Agnès Canayer, rapporteur. Pas tout à fait...

Mme la présidente. Malheureusement, je ne peux soumettre une nouvelle fois au vote l'amendement de Mme de La Gontrie...

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Agnès Canayer, rapporteur. Je pense que notre objectif est commun : faire en sorte que les avocats qui font le choix d'intégrer la magistrature ne subissent pas une période de formation trop longue qui mette en péril leur activité professionnelle.

La solution proposée par Mme de La Gontrie ne nous semblait pas satisfaisante, parce qu'elle créait des systèmes qui étaient trop dérogatoires.

Aujourd'hui, nous proposons une solution plus large, qui permette des adaptations. Elle n'est certainement pas satisfaisante. Peut-être devons-nous profiter de la navette pour trouver une solution efficace en la matière.

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Chiche !

Mme Agnès Canayer, rapporteur. Je retire l'amendement.

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Nous allons trouver une solution !

Mme la présidente. L'amendement n° 78 est retiré.

Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 9, présenté par Mmes Harribey et de La Gontrie, MM. Sueur, Bourgi, Durain, Kanner, Kerrouche, Leconte, Marie et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 78

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...) Au 5°, le mot : « vingt » est remplacé par le mot : « quinze » ;

...) Au septième alinéa, le mot : « vingt-cinq » est remplacé par le mot : « vingt » ;

La parole est à Mme Marie-Pierre de La Gontrie.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. L'amendement est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 55 rectifié n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

Mme Agnès Canayer, rapporteur. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 56 rectifié n'est pas soutenu.

La parole est à M. Philippe Bonnecarrère, pour explication de vote sur l'article.

M. Philippe Bonnecarrère. Je n'ai pas voulu, tout à l'heure, revenir sur les échanges entre M. le garde des sceaux et plusieurs d'entre vous sur la question de l'impartialité des magistrats. Je souhaite rapidement exprimer de nouveau notre point de vue.

Nous pensons que cette question de l'impartialité est au cœur de la vie, de la démarche et de l'action des magistrats, dans leur action individuelle comme collective.

Nous sommes conscients des enjeux de l'action syndicale et de la liberté d'expression.

Nous avons donc, de manière classique, à trouver un équilibre entre deux objectifs à valeur constitutionnelle, pour reprendre la formulation habituelle du Conseil constitutionnel.

Nous avons bien entendu, monsieur le garde des sceaux, et je vous remercie d'avoir eu la courtoisie de me communiquer une copie de votre courrier, la démarche que vous avez entreprise auprès du CSM pour être mieux informé, pour reprendre votre expression, et bénéficier de sa sagesse sur ces questions.

Nous espérons très simplement que, d'ici à la fin de la navette, nous aurons la réponse du CSM. Nous entendons évidemment en tenir compte.

Nous avons maintenu notre amendement pour que la discussion puisse avoir lieu, pour que le sujet reste dans le débat, mais nous partageons votre souci d'équilibre et votre approche consistant à faire preuve d'une sagesse toute particulière dès lors que l'on touche au monde de la justice.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

- ① I. – L'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est ainsi modifiée :
- ② 1° (*nouveau*) Après le mot : « apprécie », la fin de la seconde phrase du troisième alinéa de l'article 12-1 est ainsi rédigée : « spécialement les critères pris en compte lors de la nomination de ces magistrats, et mentionnés aux articles 15 et 16 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature. » ;
- ③ 2° Après le même article 12-1, il est inséré un article 12-1-1 ainsi rédigé :
- ④ « Art. 12-1-1. – À l'exclusion des aptitudes à l'exercice des fonctions juridictionnelles, l'activité professionnelle des premiers présidents des cours d'appel et des procureurs généraux près lesdites cours, des présidents des tribunaux judiciaires, des tribunaux de première

instance, des tribunaux supérieurs d'appel et des procureurs de la République près lesdits tribunaux fait l'objet d'une évaluation établie par un collège d'évaluation.

- 5 « Le collège d'évaluation est composé de magistrats de l'ordre judiciaire, en activité ou honoraires, exerçant ou ayant exercé les fonctions de chefs de cour d'appel ou de tribunal judiciaire et de personnalités qualifiées ayant une compétence spécifique en matière de gestion de ressources humaines ou budgétaires. Les personnalités qualifiées ne peuvent représenter moins du quart ni plus de la moitié des membres du collège. Les membres du collège sont nommés par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur avis de la formation plénière du Conseil supérieur de la magistrature. Ils exercent leurs fonctions en toute indépendance, dignité, impartialité, intégrité et probité et ne reçoivent ni ne sollicitent d'instruction d'aucune autorité. Ils ne peuvent appartenir ou, depuis moins de dix ans, avoir appartenu au Parlement ou au Gouvernement. Ils ne peuvent être membres du Conseil supérieur de la magistrature.
- 6 « Sur le rapport d'un de ses membres, établi sur le fondement d'une sollicitation de l'ensemble de l'environnement professionnel de l'intéressé, le collège procède à l'évaluation, qui apprécie la qualité des pratiques professionnelles et des réalisations, ainsi que les aptitudes des magistrats mentionnés au premier alinéa à l'administration et à la gestion, dans le cadre notamment des orientations de politiques publiques dont ils ont la charge et qui leur sont communiquées par les autorités compétentes.
- 7 « Cette évaluation a lieu au moins une fois durant l'exercice de leurs fonctions ou à la demande de l'intéressé et après au moins deux années d'exercice.
- 8 « L'évaluation est communiquée au magistrat qu'elle concerne et est versée à son dossier administratif.
- 9 « Le magistrat qui conteste l'évaluation réalisée au titre du présent article peut exercer un recours devant le collège d'évaluation.
- 10 « Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article, notamment la composition du collège d'évaluation, les modalités de désignation de ses membres, les modalités de son intervention et de la participation du magistrat évalué, les critères d'évaluation ainsi que les modalités du recours. »
- 11 II. – Le titre II de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature est ainsi modifié :
- 12 1° Après le deuxième alinéa de l'article 15, sont insérés vingt et un alinéas ainsi rédigés :
- 13 « Pour arrêter chaque proposition de nomination de premier président de cour d'appel, la formation compétente du Conseil supérieur apprécie spécialement :
- 14 « 1° Les qualités juridictionnelles ;
- 15 « 2° L'expérience antérieure d'une ou de plusieurs fonctions d'animation et de gestion ;
- 16 « 3° L'aptitude à exercer des fonctions d'encadrement et à conduire des projets ;
- 17 « 4° L'aptitude à conduire et à mettre en œuvre les politiques publiques judiciaires relevant du ressort de la cour d'appel, en collaboration avec les juridictions de ce ressort ;
- 18 « 5° L'aptitude à diriger et à gérer l'activité de la cour d'appel et de son ressort ;
- 19 « 6° L'aptitude à conduire et animer le dialogue social ;
- 20 « 7° L'aptitude à assurer le rôle d'inspection, de contrôle et d'évaluation des juridictions du ressort de la cour d'appel ;
- 21 « 8° L'aptitude à collaborer avec le procureur général près la même cour d'appel ;
- 22 « 9° L'aptitude à dialoguer avec l'ensemble des auxiliaires de justice du ressort de la cour d'appel, ainsi qu'avec les services de l'État ;
- 23 « 10° L'aptitude à représenter l'institution judiciaire.
- 24 « Pour arrêter chaque proposition de nomination de président de tribunal judiciaire, la formation compétente du Conseil supérieur apprécie spécialement :
- 25 « a) Les qualités juridictionnelles ;
- 26 « b) L'aptitude à exercer des fonctions d'encadrement et à conduire des projets ;
- 27 « c) L'aptitude à participer aux politiques publiques judiciaires conduites dans le ressort de la cour d'appel ;
- 28 « d) L'aptitude à diriger et à gérer l'activité de la juridiction, et à en rendre compte au premier président de la cour d'appel du ressort ;
- 29 « e) L'aptitude à animer le ressort de la juridiction et à coordonner l'arrondissement judiciaire ;
- 30 « f) L'aptitude à conduire et à animer le dialogue social ;
- 31 « g) L'aptitude à collaborer avec le procureur de la République près la même juridiction ;
- 32 « h) L'aptitude à dialoguer avec l'ensemble des auxiliaires de justice du ressort de la juridiction, ainsi qu'avec les services de l'État ;
- 33 « i) L'aptitude à représenter l'institution judiciaire. » ;
- 34 2° L'article 16 est complété par vingt et un alinéas ainsi rédigés :
- 35 « Pour donner son avis sur les propositions de nomination du ministre de la justice, garde des sceaux, aux fonctions de procureur général près une cour d'appel, la formation compétente du Conseil supérieur apprécie spécialement :
- 36 « 1° Les qualités juridictionnelles ;
- 37 « 2° L'expérience antérieure d'une ou de plusieurs fonctions d'animation et de gestion ;
- 38 « 3° L'aptitude à exercer des fonctions d'encadrement et à conduire des projets ;
- 39 « 4° L'aptitude à conduire et à mettre en œuvre des priorités de politique pénale définies par le ministre de la justice, garde des sceaux, dans le ressort de la cour d'appel, et à coordonner à cet effet l'action des procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de ce ressort ;

- ④0 « 5° L'aptitude à diriger et à gérer l'activité de la cour d'appel et de son ressort ;
- ④1 « 6° L'aptitude à conduire et à animer le dialogue social ;
- ④2 « 7° L'aptitude à assurer le rôle d'inspection, de contrôle et d'évaluation des juridictions du ressort de la cour d'appel ;
- ④3 « 8° L'aptitude à collaborer avec le premier président de la même cour d'appel ;
- ④4 « 9° L'aptitude à dialoguer avec l'ensemble des auxiliaires de justice du ressort de la cour d'appel, ainsi qu'avec les services de l'État ;
- ④5 « 10° L'aptitude à représenter l'institution judiciaire.
- ④6 « Pour donner son avis sur les propositions de nomination du ministre de la justice, garde des sceaux, aux fonctions de procureur de la République près un tribunal judiciaire, la formation compétente du Conseil supérieur apprécie spécialement :
- ④7 « a) Les qualités juridictionnelles ;
- ④8 « b) L'aptitude à exercer des fonctions d'encadrement et à conduire des projets ;
- ④9 « c) L'aptitude à mettre en œuvre les priorités de politique pénale définies par le ministre de la justice, garde des sceaux, sous l'autorité du procureur général près la cour d'appel du ressort ;
- ⑤0 « d) L'aptitude à diriger et à gérer l'activité de la juridiction, et à en rendre compte au procureur général près la cour d'appel du ressort ;
- ⑤1 « e) L'aptitude à animer le ressort de la juridiction et à coordonner l'arrondissement judiciaire ;
- ⑤2 « f) L'aptitude à conduire et à animer le dialogue social ;
- ⑤3 « g) L'aptitude à collaborer avec le président affecté de la même juridiction ;
- ⑤4 « h) L'aptitude à dialoguer avec l'ensemble des auxiliaires de justice du ressort de la juridiction, ainsi qu'avec les services de l'État ;
- ⑤5 « i) L'aptitude à représenter l'institution judiciaire. »

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 34 n'est pas soutenu.

L'amendement n° 52, présenté par Mmes Cukierman, Assassi et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 5, deuxième phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

Le nombre de personnalités qualifiées ne peut excéder plus du quart de l'effectif total du collège.

La parole est à Mme Éliane Assassi.

Mme Éliane Assassi. Avec cet amendement, nous voulons insister sur la nécessité de garantir une représentation majoritaire des magistrats au sein du collège d'évaluation.

C'est pourquoi nous proposons que les magistrats occupent une position majoritaire au sein du collège, tout en permettant la présence de personnalités qualifiées ayant une expertise spécifique en matière de gestion des ressources humaines ou budgétaires.

Cet amendement prévoit ainsi que ces personnalités qualifiées ne représentent pas plus de 25 % de l'effectif total du collège.

Nous considérons, en effet, que l'inclusion de personnalités qualifiées apportant des compétences spécifiques complémentaires est pertinente, car elle peut contribuer à éclairer les décisions du collège dans des domaines particuliers.

Cependant, nous pensons aussi qu'il est essentiel de préserver, au sein du collège, la prépondérance des magistrats, qui possèdent bien évidemment l'expertise juridique et l'expérience nécessaire pour évaluer les performances et les compétences de leurs pairs.

Mme la présidente. L'amendement n° 10, présenté par Mmes Harribey et de La Gontrie, MM. Sueur, Bourgi, Durain, Kanner, Kerrouche, Leconte, Marie et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 5, deuxième phrase

Remplacer les mots :

moins du quart ni plus de la moitié

par les mots :

plus du quart

La parole est à Mme Marie-Pierre de La Gontrie.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Il est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Agnès Canayer, rapporteur. Nous abordons ici l'évaluation à 360 degrés des chefs de juridiction et des chefs de cour. Nous considérons que ce dispositif est une réelle avancée. Le Sénat l'a renforcé, en tenant compte des travaux qu'avait notamment menés Philippe Bas.

Nous sommes évidemment défavorables aux amendements n°s 52 et 10, qui sont contraires à ce que nous avons adopté, la commission ayant précisé que le collège d'évaluation devait être composé, pour une part comprise entre 25 % et 50 %, de personnalités extérieures.

L'évaluation à 360 degrés comprend l'évaluation des capacités de gestion et des capacités administratives des chefs de juridiction, mais aussi leur capacité à gérer les relations avec l'« hinterland », notamment les rapports avec les autres personnalités, les autres institutions. (*M. le garde des sceaux approuve.*)

J'en profite pour dire que Mme Gatel avait déposé un amendement, qui n'a pas été soutenu, visant à ouvrir la formation des magistrats à un stage en collectivité territoriale. Nous y étions défavorables. Nous pensons, au contraire, que ce lien avec les collectivités territoriales, auquel le Sénat est attaché, doit être intégré par les chefs de juridiction et les chefs de cour et que ce sera notamment l'un des éléments de l'évaluation à 360 degrés.

Il est nécessaire, à nos yeux, d'ouvrir ce collège sur l'extérieur. Pour résumer, les chefs de cour et les chefs de juridiction doivent être davantage en prise avec la société civile.

L'avis est donc défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. En réalité, ce que vous dites, madame la rapporteure, est d'autant plus vrai que les chefs de cour et de juridiction nous demandent davantage de déconcentration.

Ces derniers vont donc faire des choses qu'ils ne faisaient pas autrefois. Il est de l'intérêt de tous, et d'abord du justiciable, que ces choses soient bien faites.

J'indique d'ailleurs que cela est cohérent avec un décret que j'ai signé voilà quelques jours, qui autorise désormais qu'un quart des membres du corps enseignant à l'ENM ne soient pas des magistrats.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Cela n'a pas beaucoup plu !

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Peut-être, mais on peut envisager que des élus viennent expliquer la réalité de leur fonction ! On peut envisager que des chefs d'entreprise viennent parler de leur réalité économique.

L'École nationale de la magistrature est une école absolument merveilleuse, mais, oui, nous avons intérêt à ce qu'elle soit davantage ouverte vers l'extérieur. De la même façon, j'ai demandé aux auditeurs qu'ils aillent dans les points-justice, à la rencontre de nos compatriotes les plus défavorisés, les plus démunis. Cela procède de la même volonté d'ouverture.

J'ajoute que nous avons préparé l'évaluation des chefs de cour, qui n'existait pas auparavant, avec le Conseil supérieur de la magistrature. En effet, comme je le disais tout à l'heure, je souhaite que le CSM travaille davantage avec le ministère, et inversement. Et c'est effectivement ainsi que nous avons envisagé – à titre expérimental, dans un premier temps – la notation des chefs de cour.

Je pense que ces choses vont dans le bon sens, celui d'une ouverture, laquelle me paraît aujourd'hui absolument indispensable.

Bien évidemment, je suis défavorable aux amendements.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 52.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 11, présenté par Mmes Harribey et de La Gontrie, MM. Sueur, Bourgi, Durain, Kanner, Kerrouche, Leconte, Marie et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 5, troisième phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

Les membres du collège sont nommés par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition de la formation plénière du Conseil supérieur de la magistrature s'agissant des magistrats et sur avis de la même formation plénière s'agissant des personnalités qualifiées.

La parole est à Mme Marie-Pierre de La Gontrie.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. L'amendement est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Agnès Canayer, rapporteur. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 3 rectifié, présenté par Mme N. Delattre, MM. Artano, Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Fialaire, Gold et Guiol, Mme Pantel et MM. Requier, Roux et Guérini, est ainsi libellé :

Alinéa 10

Après les mots :

Conseil d'État

insérer les mots :

, pris après avis du Conseil supérieur de la magistrature,

La parole est à M. Henri Cabanel.

M. Henri Cabanel. Il est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Agnès Canayer, rapporteur. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 79, présenté par Mmes Canayer et Vérien, au nom de la commission, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 11

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...°Au début du premier alinéa de l'article 15, est ajoutée la mention : « I. – » ;

II. – Après l'alinéa 33

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...°Au début du dernier alinéa du même article 15, est ajoutée la mention : « IV. – » ;

...°Au début de l'article 16, est ajoutée la mention : « I. – » ;

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Agnès Canayer, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 79.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

① I. – L'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est ainsi modifiée :

② 1° L'article 2 est ainsi rédigé :

- ③ « Art. 2. – I. – La hiérarchie du corps judiciaire comprend trois grades :
- ④ « 1° Le premier grade ;
- ⑤ « 2° Le deuxième grade ;
- ⑥ « 3° Le troisième grade.
- ⑦ « II. – L'accès à chaque grade supérieur est subordonné à l'inscription à un tableau d'avancement.
- ⑧ « III. – Par dérogation au II et sous réserve de remplir les conditions prévues à l'article 39, sont promus au troisième grade les magistrats du deuxième grade :
- ⑨ « 1° Nommés pour exercer les fonctions de premier président de cour d'appel, de procureur général près ladite cour, de président de tribunal judiciaire, de tribunal de première instance, de tribunal supérieur d'appel et de procureur de la République près lesdits tribunaux ;
- ⑩ « 2° Ayant exercé les fonctions de conseiller référendaire ou d'avocat général référendaire à la Cour de cassation, nommés pour exercer les fonctions de conseiller ou d'avocat général à ladite Cour.
- ⑪ « IV. – Nul magistrat ne peut être promu au deuxième grade :
- ⑫ « 1° Dans la juridiction où il est affecté depuis plus de sept années, à l'exception de la Cour de cassation ;
- ⑬ « 2° Dans la cour d'appel où il exerce la fonction de conseiller ou de substitut général.
- ⑭ « Nul magistrat ne peut être nommé dans un emploi correspondant aux fonctions de président de tribunal judiciaire ou de tribunal de première instance et à celles de procureur de la République dans la juridiction où il est affecté.
- ⑮ « V. – À l'intérieur de chaque grade sont établis des échelons d'ancienneté.
- ⑯ « VI. – Les fonctions exercées par les magistrats de chaque grade sont définies par un décret en Conseil d'État. » ;
- ⑰ 2° Au 3° de l'article 3, après le mot : « chambre », sont insérés les mots : « et les présidents de chambre de l'instruction » ;
- ⑱ 3° Le même article 3 est abrogé ;
- ⑲ 4° Au troisième alinéa de l'article 3-1 et au deuxième alinéa de l'article 41-9, le mot : « premier » est remplacé par le mot : « deuxième » ;
- ⑳ 5° Au septième alinéa de l'article 3-1, le mot : « quinzième » est remplacé par le mot : « douzième » ;
- ㉑ 5° bis (nouveau) Après le même article 3-1, il est inséré un article 3-1-1 ainsi rédigé :
- ㉒ « Art. 3-1-1. – I. – Sans préjudice des articles 3-1, 28, 28-1, 28-3, 28-4, 36, 37, 38-1, 38-2, 38-3, 40-2, 41-5, 41-12 et 41-27, nul magistrat ne peut être affecté moins de trois années et plus de dix années dans la même juridiction. Il peut être dérogé à ces règles sur avis motivé du Conseil supérieur de la magistrature, pour des raisons personnelles ou professionnelles, ou pour garantir l'égalité de traitement des magistrats dans leur déroulement de carrière.
- ㉓ « II. – Neuf mois au plus tard avant la fin de la dixième année d'exercice de leurs fonctions, les magistrats soumis aux obligations résultant du I du présent article font connaître au garde des sceaux, ministre de la justice, l'affectation qu'ils désireraient recevoir, à niveau hiérarchique égal, dans trois juridictions au moins appartenant à des ressorts de cour d'appel différents. Les demandes d'affectation de ces magistrats ne peuvent porter exclusivement sur des emplois de chefs de juridiction, ni sur des emplois du grade supérieur, ni sur les emplois mentionnés à l'article 39-1.
- ㉔ « Six mois au plus tard avant la fin de la dixième année d'exercice des fonctions de ces mêmes magistrats, le garde des sceaux, ministre de la justice, peut inviter ceux-ci à présenter trois demandes supplémentaires d'affectation dans trois autres juridictions appartenant à des ressorts de cour d'appel différents.
- ㉕ « À l'expiration de la dixième année d'exercice de leurs fonctions, ces magistrats sont nommés dans l'une des fonctions qui ont fait l'objet de leurs demandes dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas du présent II.
- ㉖ « Si ces mêmes magistrats n'ont pas exprimé de demande d'affectation dans les conditions prévues au premier alinéa et, le cas échéant, au deuxième alinéa du présent II, le garde des sceaux, ministre de la justice, leur propose une affectation, à niveau hiérarchique égal, à des fonctions du siège pour les magistrats du siège et du parquet pour les magistrats du parquet, dans trois juridictions. À défaut d'acceptation dans le délai d'un mois, ils sont, à l'expiration de la dixième année d'exercice de leurs fonctions, nommés dans l'une de ces juridictions aux fonctions qui leur ont été offertes.
- ㉗ « III. – Les nominations prévues au présent article sont prononcées, le cas échéant, en surnombre de l'effectif budgétaire du grade auquel appartiennent les magistrats soumis aux obligations résultant du I et, s'il y a lieu, en surnombre de l'effectif organique de la juridiction.
- ㉘ « Les magistrats intéressés sont nommés au premier poste, correspondant aux fonctions exercées, dont la vacance vient à s'ouvrir dans la juridiction où ils ont été nommés en surnombre. » ;
- ㉙ 6° Au 2° de l'article 10-2 (six fois), aux premier à troisième alinéas de l'article 37, aux premier et deuxième alinéas de l'article 38-1, au premier alinéa, au 2° et au septième alinéa de l'article 40, au dernier alinéa (deux fois) de l'article 40-1, au quatrième alinéa de l'article 40-5 et au premier alinéa du I de l'article 76-1-1, les mots : « hors hiérarchie » sont remplacés par les mots : « du troisième grade » ;
- ㉚ 7° Au premier alinéa de l'article 26, les mots : « second degré » sont remplacés par les mots : « premier grade » ;
- ㉛ 8° À l'intitulé du chapitre III, au premier alinéa de l'article 27-1 et au premier alinéa de l'article 41-9, le mot : « second » est remplacé par le mot : « deuxième » ;
- ㉜ 9° L'article 28 est ainsi modifié :
- ㉝ a) Au premier alinéa, les mots : « de président d'un tribunal judiciaire ou d'un tribunal de première instance » sont remplacés par les mots : « d'auditeur » ;

- 34) b) À la seconde phrase du deuxième alinéa, les mots : « et aux magistrats exerçant les fonctions d'inspecteur de la justice » sont supprimés ;
- 35) c) (*nouveau*) Le dernier alinéa est ainsi modifié :
- 36) – après le mot : « durée », il est inséré le mot : « minimale » ;
- 37) – après les mots : « est de », sont insérés les mots et une phrase ainsi rédigée : « trois années. Il peut être dérogé à cette règle sur avis motivé du Conseil supérieur de la magistrature, pour des raisons personnelles ou professionnelles, ou pour garantir l'égalité de traitement des magistrats dans leur déroulement de carrière. La durée maximale d'exercice de ces mêmes fonctions est de » ;
- 38) 10° L'article 28-1 est ainsi modifié :
- 39) a) La seconde phrase du premier alinéa est supprimée ;
- 40) b) Le dernier alinéa est supprimé ;
- 41) 11° L'article 28-2 est abrogé ;
- 42) 12° À la seconde phrase du premier alinéa de l'article 28-3, les mots : « premier grade ou hors hiérarchie » sont remplacés par les mots : « deuxième ou du troisième grade » ;
- 43) 12° *bis* (*nouveau*) Le dernier alinéa du même article 28-3 est ainsi modifié :
- 44) a) À la première phrase, après le mot : « exercer », sont insérés les mots : « moins de quatre années et » ;
- 45) b) Après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Il peut être dérogé à la règle de durée minimale d'exercice des fonctions sur avis motivé du Conseil supérieur de la magistrature, pour des raisons personnelles ou professionnelles, ou pour garantir l'égalité de traitement des magistrats dans leur déroulement de carrière. » ;
- 46) c) À la deuxième phrase, les mots : « cette période » sont remplacés par les mots : « la dixième année d'exercice de ces fonctions » ;
- 47) 13° Après ledit article 28-3, il est inséré un article 28-4 ainsi rédigé :
- 48) « *Art. 28-4.* – Nul ne peut être nommé pour exercer l'une des fonctions mentionnées à l'article 28-3 dans une juridiction au sein de laquelle il a exercé les mêmes fonctions durant plus de neuf années, avant l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la cessation de ses fonctions au sein de cette juridiction.
- 49) « Nul ne peut être nommé pour exercer l'une des fonctions de magistrat du siège dans une juridiction au sein de laquelle il a exercé des fonctions de magistrat du parquet, avant l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la cessation de ses fonctions au sein de cette juridiction.
- 50) « Nul ne peut être nommé pour exercer l'une des fonctions de magistrat du parquet dans une juridiction au sein de laquelle il a exercé des fonctions de magistrat du siège, avant l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la cessation de ses fonctions au sein de cette juridiction. » ;
- 51) 14° À la dernière phrase du troisième alinéa et à la dernière phrase du onzième alinéa de l'article 31, les mots : « de chef de juridiction, ni sur des emplois de premier grade de la hiérarchie judiciaire comportant un huitième échelon » sont remplacés par les mots : « du troisième grade » ;
- 52) 15° Le chapitre IV est ainsi rédigé :
- 53) « *CHAPITRE IV*
- 54) « *Des magistrats du troisième grade*
- 55) « *Art. 34.* – Chaque année, les listes des magistrats présentés, par ordre de mérite, en vue d'une inscription au tableau d'avancement pour l'accès au troisième grade sont adressées au garde des sceaux, ministre de la justice, par les autorités chargées de leur établissement. Ces listes sont notifiées à ces magistrats.
- 56) « La commission d'avancement statue sur l'inscription au tableau d'avancement des magistrats du deuxième grade dont la liste lui est adressée chaque année et qui remplissent les conditions fixées pour accéder aux fonctions du troisième grade.
- 57) « La nomination à certaines fonctions du troisième grade peut être subordonnée à l'inscription sous une rubrique spéciale du tableau d'avancement.
- 58) « La commission d'avancement dresse et arrête, chaque année, le tableau d'avancement pour l'accès au troisième grade. Le tableau d'avancement est communiqué à chacune des formations du Conseil supérieur de la magistrature avant d'être signé par le Président de la République.
- 59) « Le tableau d'avancement ainsi établi est valable pour une durée déterminée par décret en Conseil d'État.
- 60) « Les magistrats non présentés peuvent saisir la commission d'avancement.
- 61) « Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article, notamment les conditions exigées pour figurer au tableau d'avancement ainsi que les modalités d'élaboration et d'établissement des différentes rubriques du tableau d'avancement et des tableaux supplémentaires éventuels, la liste des fonctions auxquelles les magistrats inscrits sous chaque rubrique peuvent être nommés, la durée de l'inscription et les conditions d'exercice et d'examen des recours.
- 62) « *Art. 35.* – Le projet de nomination à une fonction du troisième grade et la liste des candidats à cette fonction sont communiqués pour les postes du siège ou pour ceux du parquet à la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature.
- 63) « Ce projet de nomination est adressé aux chefs de la Cour de cassation, aux chefs des cours d'appel et des tribunaux supérieurs d'appel, à l'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice, ainsi qu'aux directeurs et chefs de service de l'administration centrale du ministère de la justice, qui en assurent la diffusion auprès des magistrats en activité dans leur juridiction, dans le ressort de leur juridiction ou de leurs services. Ce document est adressé aux syndicats représentatifs de magistrats et, sur leur demande, aux magistrats placés dans une autre position que celle de l'activité.
- 64) « Le projet de nomination aux fonctions de procureur général près une cour d'appel et de procureur de la République près un tribunal judiciaire, un tribunal de première instance ou un tribunal supérieur d'appel tient spécialement compte, outre de l'expérience antérieure du candidat d'une ou plusieurs fonctions d'animation et de

gestion d'une juridiction ou d'un service, de ses aptitudes à l'administration et à la gestion, dans le cadre notamment des orientations de politiques publiques dont ils ont la charge et qui leur sont communiquées par les autorités compétentes.

- 65 « Toute observation d'un candidat relative à un projet de nomination est adressée au garde des sceaux, ministre de la justice, et au Conseil supérieur de la magistrature.
- 66 « Le présent article ne s'applique pas aux projets de nomination pris pour l'exécution des décisions prévues aux 2°, 3° et 5° de l'article 45 et au second alinéa de l'article 46.
- 67 « *Art. 36.* – Les décrets de nomination de magistrat du siège à la Cour de cassation, de premier président de cour d'appel, de président d'un tribunal judiciaire, d'un tribunal de première instance ou d'un tribunal supérieur d'appel sont pris par le Président de la République sur proposition de la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature.
- 68 « Les décrets portant promotion de grade ou nomination aux fonctions de magistrat du siège autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent sont pris par le Président de la République sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis conforme de la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège. » ;
- 69 16° La division : « Chapitre V : Des magistrats hors hiérarchie » est supprimée ;
- 70 17° L'article 37 est ainsi modifié :
- 71 a) Le premier alinéa est supprimé ;
- 72 b) Au deuxième alinéa, les mots : « alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « article 36 » ;
- 73 c) La deuxième phrase du troisième alinéa est supprimée ;
- 74 d) (*nouveau*) Au cinquième alinéa, après le mot : « exercer », sont insérés les mots : « moins de trois années et » ;
- 75 e) (*nouveau*) Après le même cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 76 « Il peut être dérogé à la règle de durée minimale d'exercice des fonctions sur avis motivé du Conseil supérieur de la magistrature, pour des raisons personnelles ou professionnelles, ou pour garantir l'égalité de traitement des magistrats dans leur déroulement de carrière. » ;
- 77 f) (*nouveau*) L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :
- 78 – à la première phrase, les mots : « cette période » sont remplacés par les mots : « la septième année d'exercice de ses fonctions » ;
- 79 – après le mot : « terme », la fin de la seconde phrase est ainsi rédigée : « de cette période. » ;
- 80 18° L'article 37-1 est abrogé ;
- 81 19° L'article 38 est ainsi rédigé :
- 82 « *Art. 38.* – Les magistrats du parquet du troisième grade et les magistrats exerçant les fonctions d'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice, d'inspecteur général de la justice et d'inspecteur de la

justice sont nommés par décret du Président de la République pris après avis du Conseil supérieur de la magistrature. » ;

- 83 20° L'article 38-1 est ainsi modifié :
- 84 a) La seconde phrase du deuxième alinéa est supprimée ;
- 85 b) (*nouveau*) Au quatrième alinéa, après le mot : « exercer », sont insérés les mots : « moins de trois années et » ;
- 86 c) (*nouveau*) Après le même quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 87 « Il peut être dérogé à la règle de durée minimale d'exercice des fonctions sur avis motivé du Conseil supérieur de la magistrature, pour des raisons personnelles ou professionnelles, ou pour garantir l'égalité de traitement des magistrats dans leur déroulement de carrière. » ;
- 88 d) (*nouveau*) L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :
- 89 – à la première phrase, les mots : « cette période » sont remplacés par les mots : « la septième année d'exercice de ces fonctions » ;
- 90 – après le mot : « terme », la fin de la seconde phrase est ainsi rédigée : « de cette période. » ;
- 91 21° L'article 38-2 est ainsi modifié :
- 92 a) Le premier alinéa est ainsi modifié :
- 93 – les mots : « ou de première instance placé hors hiérarchie » sont remplacés par les mots : « d'un tribunal de première instance ou d'un tribunal supérieur d'appel » ;
- 94 – la référence : « 37 » est remplacée par la référence : « 36 » ;
- 95 b) (*nouveau*) La deuxième phrase du troisième alinéa est supprimée ;
- 96 c) (*nouveau*) Au quatrième alinéa, après le mot : « exercer », sont insérés les mots : « moins de trois années et » ;
- 97 d) (*nouveau*) Après le même quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 98 « Il peut être dérogé à la règle de durée minimale d'exercice des fonctions sur avis motivé du Conseil supérieur de la magistrature, pour des raisons personnelles ou professionnelles, ou pour garantir l'égalité de traitement des magistrats dans leur déroulement de carrière. » ;
- 99 e) À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « cette période » sont remplacés par les mots : « la septième année d'exercice de ces fonctions » ;
- 100 22° Après le même article 38-2, il est inséré un article 38-3 ainsi rédigé :
- 101 « *Art. 38-3.* – I. – La durée d'exercice des fonctions d'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice, est de sept années ; elle ne peut être ni renouvelée, ni prorogée.
- 102 « Neuf mois au plus tard avant la fin de la septième année d'exercice, l'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice, fait connaître au garde des sceaux, ministre de la justice, l'affectation qu'il désierait recevoir, dans trois juridictions au moins appartenant à des ressorts

de cour d'appel différents, ou à la Cour de cassation. Les demandes d'affectation ne peuvent porter exclusivement sur les emplois mentionnés à l'article 39-1.

103 « Six mois au plus tard avant la fin de la septième année d'exercice de l'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice, le garde des sceaux, ministre de la justice, peut inviter celui-ci à présenter trois demandes supplémentaires d'affectation dans trois autres juridictions appartenant à des ressorts de cour d'appel différents ou à la Cour de cassation.

104 « Si ce magistrat n'a pas exprimé de demande d'affectation dans les conditions prévues au deuxième alinéa et, le cas échéant, au troisième alinéa, ou si aucune des demandes ainsi formulées ne peut être satisfaite, le garde des sceaux, ministre de la justice, lui propose une affectation, à égalité de niveau hiérarchique, à des fonctions du parquet dans trois juridictions. À défaut d'acceptation dans le délai d'un mois, il est, à l'expiration de la septième année, nommé dans l'une de ces juridictions aux fonctions qui lui ont été proposées.

105 « II. – La durée d'exercice des fonctions d'inspecteur général de la justice et d'inspecteur de la justice est de dix années; elle ne peut être ni renouvelée, ni prorogée.

106 « Neuf mois au plus tard avant la fin de la dixième année d'exercice, les inspecteurs généraux de la justice et les inspecteurs de la justice font connaître au garde des sceaux, ministre de la justice, l'affectation qu'ils désiraient recevoir, dans trois juridictions au moins appartenant à des ressorts de cour d'appel différents, ou à la Cour de cassation. Les demandes d'affectation de ces magistrats doivent porter sur au moins trois affectations à niveau hiérarchique égal, mais ne peuvent porter exclusivement sur les emplois mentionnés à l'article 39-1.

107 « Six mois au plus tard avant la fin de la dixième année d'exercice des inspecteurs généraux de la justice et des inspecteurs de la justice, le garde des sceaux, ministre de la justice, peut inviter ceux-ci à présenter trois demandes supplémentaires d'affectation dans trois autres juridictions appartenant à des ressorts de cour d'appel différents ou à la Cour de cassation.

108 « Si ces mêmes magistrats n'ont pas exprimé de demande d'affectation dans les conditions prévues au neuvième alinéa et, le cas échéant, au dixième alinéa, ou si aucune des demandes ainsi formulées ne peut être satisfaite, le garde des sceaux, ministre de la justice, leur propose une affectation, à égalité de niveau hiérarchique, à des fonctions du parquet dans trois juridictions. À défaut d'acceptation dans le délai d'un mois, ils sont, à l'expiration de la dixième année, nommés dans l'une de ces juridictions aux fonctions qui leur ont été proposées. » ;

109 23° L'article 39 est ainsi rédigé :

110 « Art. 39. – Peuvent seuls être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au troisième grade les magistrats du deuxième grade ayant occupé deux emplois, en position d'activité ou de détachement, depuis leur nomination au deuxième grade. Si ces emplois présentent un caractère juridictionnel, ils doivent avoir été occupés dans deux juridictions différentes sauf lorsqu'ils ont été occupés auprès de deux parquets près le tribunal judiciaire de Paris.

111 « Le nombre de magistrats pouvant être promu au troisième grade est fixé selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'État » ;

112 24° Après le même article 39, sont insérés des articles 39-1 et 39-2 ainsi rédigés :

113 « Art. 39-1. – I. – Sont accessibles aux magistrats promus au troisième grade depuis au moins trois ans et ayant accompli une période de mobilité dans les conditions prévues à l'article 71 les fonctions :

114 « 1° Du siège et du parquet de la Cour de cassation, à l'exception des fonctions de conseiller référendaire, d'avocat général référendaire et d'auditeur ;

115 « 2° De premier président d'une cour d'appel et de procureur général près ladite cour ;

116 « 3° De premier président de chambre d'une cour d'appel et de premier avocat général près ladite cour ;

117 « 4° D'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice, et d'inspecteur général de la justice.

118 « Un décret en Conseil d'État fixe, en fonction de l'importance de l'activité juridictionnelle, des effectifs de magistrats et de fonctionnaires des services judiciaires et de la population du ressort, la liste des fonctions de président d'un tribunal judiciaire ou d'un tribunal de première instance ou d'un tribunal supérieur d'appel et de procureur de la République près lesdits tribunaux, de premier vice-président d'un tribunal judiciaire ou d'un tribunal de première instance ou d'un tribunal supérieur d'appel et de procureur de la République adjoint près les mêmes tribunaux accessibles dans les conditions prévues au premier alinéa.

119 « II. – Par dérogation au I, peuvent accéder directement à l'ensemble des fonctions du troisième grade, les magistrats détachés dans les emplois de directeur ou de chef de service au ministère de la justice ou de directeur de l'École nationale de la magistrature ; toutefois, pour accéder en qualité de directeur ou de chef de service directement à des fonctions du troisième grade à la Cour de cassation, ils devront justifier de cinq ans de détachement en qualité de directeur ou de chef de service.

120 « Peuvent accéder directement aux fonctions de conseiller et avocat général à la Cour de cassation, les magistrats ayant accompli la période de mobilité mentionnée au premier alinéa du même I et qui, après avoir exercé les fonctions de conseiller référendaire ou d'avocat général référendaire à la Cour de cassation, ont exercé une autre fonction du deuxième grade.

121 « Art. 39-2. – Les emplois vacants de conseiller ou d'avocat général à la Cour de cassation sont pourvus, à raison d'un sur six, par la nomination d'un magistrat du deuxième grade ayant exercé les fonctions de conseiller référendaire ou d'avocat général référendaire pendant au moins huit ans.

122 « L'article 12-1 ne s'applique pas aux magistrats du troisième grade de la Cour de cassation. » ;

123 25° Le chapitre V *bis* devient le chapitre V ;

124 26° L'article 67 est ainsi modifié :

125 a) Le 2° est ainsi rédigé :

126 « 2° En détachement ; »

127 b) Le 4° est abrogé ;

- 128 c) (*Supprimé*)
- 129 27° L'article 71 est ainsi rédigé :
- 130 « Art. 71. – I. – Pour accéder aux fonctions mentionnées à l'article 39-1, les magistrats doivent avoir accompli, après au moins quatre années de services effectifs dans le corps judiciaire depuis leur entrée dans la magistrature, une mobilité statutaire d'une durée d'au moins deux ans dans les conditions prévues aux alinéas suivants.
- 131 « II. – La mobilité statutaire peut être accomplie :
- 132 « 1° En position de détachement ;
- 133 « 2° En position de disponibilité pour exercer, dans le secteur public ou le secteur privé, des fonctions d'un niveau comparable ;
- 134 « 3° Dans le cadre d'une mise à disposition.
- 135 « III. – L'accomplissement de la mobilité statutaire est soumis à l'avis du Conseil supérieur de la magistrature dans les conditions définies à l'article 20-1 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature.
- 136 « Dans les cas mentionnés aux 2° et 3° du II, l'acte plaçant les magistrats en disponibilité ou les mettant à disposition précise qu'ils le sont au titre de la mobilité régie par le présent article.
- 137 « IV. – Au terme de cette période, ils sont réintégrés de droit dans le corps judiciaire, conformément aux articles 28, 36, 38, 72-1 et 72-2.
- 138 « Les services accomplis au titre de la mobilité statutaire sont assimilés à des services effectifs dans le corps judiciaire.
- 139 « V. – Sont réputés avoir accompli la mobilité prévue au I :
- 140 « 1° Les magistrats justifiant d'au moins sept années d'activité professionnelle de niveau comparable avant leur entrée dans le corps judiciaire ;
- 141 « 2° Les magistrats ayant exercé les fonctions de substitut ou premier substitut à l'administration centrale du ministère de la justice pendant au moins trois ans ;
- 142 « 3° Les magistrats ayant exercé les fonctions d'inspecteur de la justice. » ;
- 143 28° L'article 72 est ainsi modifié :
- 144 a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « de disponibilité ou "sous les drapeaux" » sont remplacés par les mots : « ou de disponibilité » ;
- 145 b) Le dernier alinéa est supprimé ;
- 146 29° Après le même article 72, il est inséré un article 72-1 ainsi rédigé :
- 147 « Art. 72-1. – À l'expiration de la période de disponibilité et après avoir été reconnu apte à reprendre son service, le magistrat est réintégré conformément aux articles 28, 36 et 38. S'il n'est pas reconnu apte, il est admis à cesser ses fonctions, et, s'il y a lieu, à faire valoir ses droits à la retraite.
- 148 « Neuf mois au plus tard avant l'expiration de la disponibilité, le magistrat concerné fait connaître au garde des sceaux, ministre de la justice, sa décision de solliciter le renouvellement de la disponibilité ou de

réintégrer le corps judiciaire. Dans les cas où le renouvellement n'est pas sollicité par le magistrat ou est refusé par le garde des sceaux, ministre de la justice, le magistrat fait connaître au moins trois choix d'affectation dans au moins trois juridictions différentes. Pour les magistrats inscrits au tableau d'avancement, les demandes ne peuvent porter exclusivement sur des emplois du grade supérieur.

- 149 « Le magistrat concerné qui occupait un emploi du siège de la Cour de cassation, de premier président de cour d'appel ou de président de tribunal judiciaire au moment de sa disponibilité et qui souhaite réintégrer le corps judiciaire sur un tel emploi, adresse sa candidature au Conseil supérieur de la magistrature sept mois au plus tard avant l'expiration de la disponibilité.

- 150 « Six mois au plus tard avant l'expiration de la disponibilité ou à défaut de proposition d'affectation du Conseil supérieur de la magistrature dans un délai de deux mois à compter de la candidature prévue au quatrième alinéa du présent article, le garde des sceaux, ministre de la justice, peut inviter le magistrat à présenter trois demandes supplémentaires d'affectation dans trois autres juridictions, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article.

- 151 « À l'expiration de la disponibilité, le magistrat est réintégré dans le corps judiciaire et nommé dans l'une des fonctions qui ont fait l'objet de ses demandes dans les conditions prévues au même deuxième alinéa et, le cas échéant, au quatrième alinéa.

- 152 « Si le magistrat n'a pas exprimé de demande dans les conditions prévues aux mêmes deuxième et quatrième alinéas ou si aucune des demandes ainsi formulées ne peut être satisfaite, le garde des sceaux, ministre de la justice, lui propose une affectation dans trois juridictions. À défaut d'acceptation dans le délai d'un mois, le magistrat est, à l'expiration de la disponibilité, nommé dans l'une de ces juridictions aux fonctions qui lui ont été proposées.

- 153 « Le présent article ne s'applique pas lorsque le magistrat sollicite sa réintégration avant l'expiration de la période de disponibilité. Dans cette hypothèse, le magistrat qui refuse successivement trois postes qui lui sont proposés est nommé d'office à un autre poste équivalent de son grade ; s'il refuse celui-ci, il est admis à cesser ses fonctions, et s'il y a lieu, à faire valoir ses droits à la retraite. » ;

- 154 30° L'article 72-2 est ainsi rédigé :

- 155 « Art. 72-2. – La réintégration des magistrats précédemment placés en position de détachement est prononcée conformément aux articles 28, 36 et 38.

- 156 « Neuf mois au plus tard avant l'expiration du détachement, le magistrat concerné fait connaître au garde des sceaux, ministre de la justice, sa décision de solliciter le renouvellement du détachement ou de réintégrer le corps judiciaire. L'administration ou l'organisme d'accueil fait connaître sans délai au magistrat concerné ainsi qu'au garde des sceaux, ministre de la justice, sa décision de renouveler ou non le détachement. Dans les cas où le renouvellement n'est pas sollicité par le magistrat, n'est pas décidé par l'administration ou l'organisme d'accueil ou est refusé par le garde des sceaux, ministre de la justice, le magistrat fait connaître au moins trois choix d'affectation dans au moins trois juridictions différentes.

Pour les magistrats inscrits au tableau d'avancement, les demandes ne peuvent porter exclusivement sur des emplois du grade supérieur.

157 « Le magistrat concerné qui occupait un emploi du siège de la Cour de cassation, de premier président de cour d'appel ou de président de tribunal judiciaire, de tribunal de première instance ou de tribunal supérieur d'appel, au moment de son détachement et qui souhaite réintégrer le corps judiciaire sur un tel emploi, adresse sa candidature au Conseil supérieur de la magistrature sept mois au plus tard avant l'expiration du détachement.

158 « Six mois au plus tard avant l'expiration du détachement ou à défaut de proposition d'affectation du Conseil supérieur de la magistrature dans un délai de deux mois à compter de la candidature prévue au quatrième alinéa du présent article, le garde des sceaux, ministre de la justice, peut inviter le magistrat à présenter trois demandes supplémentaires d'affectation dans trois autres juridictions dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article.

159 « À l'expiration du détachement, le magistrat est réintégré immédiatement dans le corps judiciaire et nommé dans l'une des fonctions qui ont fait l'objet de ses demandes dans les conditions prévues au même deuxième alinéa et, le cas échéant, au quatrième alinéa.

160 « Si le magistrat n'a pas exprimé de demande dans les conditions prévues aux deuxième et, le cas échéant, quatrième alinéas ou si aucune des demandes ainsi formulées ne peut être satisfaite, le garde des sceaux, ministre de la justice, lui propose une affectation dans trois juridictions. À défaut d'acceptation dans le délai d'un mois, le magistrat est, à l'expiration du détachement, nommé dans l'une de ces juridictions aux fonctions qui lui ont été proposées.

161 « Il est tenu compte, lors de la réintégration du magistrat dans le grade qu'il occupe au sein du corps judiciaire, de l'échelon qu'il a atteint dans le corps ou cadre d'emplois de détachement, sous réserve qu'il lui soit plus favorable. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent alinéa.

162 « Le présent article ne s'applique pas lorsqu'il est mis fin au détachement avant son terme, à la demande de l'administration ou de l'organisme d'accueil, à la demande du garde des sceaux, ministre de la justice, ou à la demande du magistrat détaché. » ;

163 31° L'article 72-3 est ainsi rédigé :

164 « Art. 72-3. – I. – Au terme d'un congé parental, le magistrat est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son corps d'origine, dans les conditions prévues aux alinéas suivants. La réintégration est prononcée conformément aux articles 28, 36 et 38.

165 « II. – Dans les cas où la durée totale du congé parental n'excède pas six mois, le magistrat est réaffecté dans le dernier emploi occupé par décret du Président de la République pris sur proposition de la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature ou sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis de la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard du magistrat selon que celui-ci a exercé ses dernières fonctions au siège ou au parquet. Les articles 27-1 et 35 ne sont pas applicables.

166 « III. – Dans les cas où la durée totale du congé parental excède six mois, le magistrat formule des demandes dans les conditions fixées ci-après.

167 « Cinq mois au plus tard avant l'expiration du congé parental, le magistrat fait connaître au garde des sceaux, ministre de la justice, au moins trois choix d'affectation dans trois juridictions différentes. Pour les magistrats inscrits au tableau d'avancement, les demandes ne peuvent porter exclusivement sur des emplois du grade supérieur.

168 « Quatre mois au plus tard avant l'expiration du congé parental, le garde des sceaux, ministre de la justice, peut inviter le magistrat à présenter trois demandes supplémentaires d'affectation dans trois autres juridictions, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent III.

169 « Si le magistrat n'a pas exprimé de demande dans les conditions prévues au même deuxième alinéa et, le cas échéant, au troisième alinéa du présent III, ou si aucune des demandes ainsi formulées ne peut être satisfaite, le garde des sceaux, ministre de la justice, propose au magistrat concerné une affectation dans trois juridictions. À défaut d'acceptation dans le délai d'un mois, le magistrat est, à l'expiration du congé parental, nommé dans l'une de ces juridictions aux fonctions qui lui ont été proposées.

170 « Si le magistrat présente une demande d'affectation dans la juridiction dans laquelle il exerçait précédemment ses fonctions, il est nommé de droit dans cette juridiction, le cas échéant en surnombre de l'effectif budgétaire du grade auquel il appartient et, s'il y a lieu, en surnombre de l'effectif organique de la juridiction. L'intéressé est nommé au premier poste correspondant aux fonctions exercées dont la vacance survient dans la juridiction où il a été nommé en surnombre. » ;

171 32° L'article 76-1-1 est ainsi modifié :

172 a) Au premier alinéa du I et à la première phrase du premier alinéa du II, le mot : « soixante-huit » est remplacé par le mot : « soixante-dix » ;

173 b) Le premier alinéa du même I est complété par les mots : « ou des fonctions dans lesquelles ils sont mis à disposition ou détachés » ;

174 c) La première phrase du premier alinéa du II est complétée par les mots : « ou des fonctions dans lesquelles ils sont mis à disposition ou détachés » ;

175 d) La seconde phrase du premier alinéa du même II est supprimée ;

176 33° L'article 76-2 est ainsi rédigé :

177 « Art. 76-2. – Les magistrats peuvent, sur leur demande, être soit détachés, soit intégrés après détachement, soit nommés au tour extérieur dans tous les corps et cadres d'emplois de catégorie A et de niveau comparable à celui du corps judiciaire, dans les conditions et selon les modalités prévues par le statut particulier de chaque corps ou cadre d'emplois. Le niveau est apprécié au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions prévues par les statuts particuliers. » ;

178 34° Les articles 76-3, 76-4 et 76-5 sont abrogés.

179 II. – À la première phrase du premier alinéa de l'article 20-1 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature, la référence: « 76-4 » est remplacée par la référence: « 71 ».

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 2 rectifié, présenté par Mme N. Delattre, MM. Artano, Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Fialaire, Gold et Guiol, Mme Pantel et MM. Requier, Roux et Guérini, est ainsi libellé:

Alinéa 9

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. Henri Cabanel.

M. Henri Cabanel. Il est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 14, présenté par Mmes Harribey et de La Gontrie, MM. Sueur, Bourgi, Durain, Kanner, Kerrouche, Leconte, Marie et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé:

I. – Alinéa 9

Après les mots:

cour d'appel

rédiger ainsi la fin de cet alinéa:

et de procureur général près ladite cour;

II. – Après l'alinéa 10

Insérer un alinéa ainsi rédigé:

« Un décret en Conseil d'État fixe, en fonction de l'importance de l'activité juridictionnelle, des effectifs de magistrats et de fonctionnaires des services judiciaires et de la population du ressort, la liste des emplois de président de tribunal judiciaire, de tribunal de première instance, de tribunal supérieur d'appel et de procureur de la République près lesdits tribunaux, qui relèvent du troisième grade.

La parole est à Mme Marie-Pierre de La Gontrie.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Il est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission?

Mme Agnès Canayer, rapporteur. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 69, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé:

I. – Alinéas 21 à 28, 35 à 37, 43 à 46 et 74 à 79

Supprimer ces alinéas.

II. – Alinéas 83 et 84

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé:

20° La seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 38-1 est supprimée;

III. – Alinéas 85 à 90 et 96 à 99

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Cet amendement tend à supprimer les durées minimales d'exercice des fonctions et la durée maximale d'affectation dans la même juridiction, qui ne sont pas justifiées.

La magistrature est un corps particulièrement mobile. Nous cherchons à en limiter les effets par des lignes directrices de gestion.

Le système en place repose sur un dialogue nourri entre la direction des services judiciaires et le Conseil supérieur de la magistrature. Et cela fonctionne!

La solution que vous proposez est source de rigidités, que les dérogations envisagées ne permettent pas de couvrir.

Que fait-on, par exemple, d'un magistrat qui, après un peu plus de deux années d'exercice, serait candidat retenu à un détachement? Alors qu'il peut posséder les compétences particulières que requiert le poste, doit-on lui dire non, au seul motif qu'il n'a pas exercé trois années dans ses fonctions? Cela n'a pas de sens!

Madame la rapporteure, plusieurs membres de mon cabinet ne seraient pas à mes côtés si l'on vous suivait.

Mme Dominique Vérien, rapporteure. Ils seraient aussi très utiles là où ils sont censés être...

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Peut-être, mais ils sont encore plus utiles auprès du garde des sceaux, qu'ils conseillent tous les jours!

Autre question, simple, pragmatique, pratique: que dire à un magistrat qui, faisant face à des difficultés médicales, souhaite se rapprocher de son lieu de prise en charge, mais n'a pas fait ses trois années d'affectation? Lui dit-on: « Tant pis! »?

Il faut que les choses soient un peu plus souples. La gestion des ressources humaines des magistrats, à l'instar de ce qui est prévu dans les autres corps de la haute fonction publique, nécessite, de mon point de vue, une appréhension des situations individuelles au cas par cas, sur la base de lignes directrices de gestion.

Il n'y a pas lieu de traiter différemment les magistrats des autres corps, d'autant plus que les magistrats sont, aux termes de l'article 64 de la Constitution, inamovibles, et que les entorses à ce principe ont toujours été motivées et validées par la volonté de préserver leur impartialité.

Si c'est l'effet d'aubaine dans l'accès au troisième grade que vous cherchez à supprimer, et même si ce projet de loi organique propose déjà des évolutions de la structure du corps judiciaire qui tendront à le limiter, en offrant d'autres perspectives, je suis enclin à proposer une évolution permettant de le faire disparaître qui serait moins attentatoire au principe d'inamovibilité.

Enfin, ériger la règle de dix ans d'affectation minimale me semble contraire au principe constitutionnel d'inamovibilité. La limitation actuelle sur les fonctions spécialisées n'impose

aucunement une mobilité géographique, mais simplement un changement de fonctions, y compris au sein du même tribunal.

Je vous demande, en conséquence, de faire droit à cet amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° 42 rectifié *bis*, présenté par Mme Tetuanui, M. Bonnacarrère et les membres du groupe Union Centriste, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 28

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« Nul magistrat ne peut être affecté plus de dix années consécutives dans des juridictions d'outre-mer. Il peut être dérogé à ces règles sur avis motivé du Conseil supérieur de la magistrature, pour des raisons personnelles ou professionnelles, ou pour garantir l'égalité de traitement des magistrats dans leur déroulement de carrière.

« Neuf mois au plus tard avant la fin de la dixième année consécutive d'exercice de leurs fonctions, les magistrats soumis aux obligations résultant de l'alinéa précédent font connaître au garde des sceaux, ministre de la justice, l'affectation qu'ils désireraient recevoir, à niveau hiérarchique égal, dans trois juridictions au moins, à l'exclusion de juridictions d'outre-mer, appartenant à des ressorts de cour d'appel différents. »

La parole est à M. Philippe Bonnacarrère.

M. Philippe Bonnacarrère. Il est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Agnès Canayer, rapporteur. Pour ce qui concerne l'amendement n° 69 du Gouvernement, si nous avons souhaité introduire des durées minimales d'exercice d'une fonction ou d'affectation dans une juridiction d'affectation, c'est bien parce que nous avons nos raisons !

Première remarque, monsieur le garde des sceaux : on ne peut pas légiférer sur la base d'exceptions et de cas à la marge. Nous avons toujours appris que toute bonne règle de droit a des exceptions, que la loi doit fixer le principe et qu'il vous appartiendra ensuite, par la voie réglementaire, comme vous l'avez dit tout à l'heure, d'en définir les modalités et les limites.

L'idée de prévoir ces bornes de trois ans minimum et de dix ans maximum n'est pas sortie du chapeau comme étant l'idée du siècle : elle correspond à un besoin.

La durée minimale correspond aussi à la nécessité d'éviter les risques d'aubaine que nous ont présentés l'ensemble des acteurs lors des auditions : des chefs de juridiction pourraient se mettre en position de détachement dès qu'ils auraient accédé au troisième grade. L'affectation de trois ans minimum répond à cet objectif.

L'affectation de dix ans maximum vise, elle, à garantir l'impartialité des magistrats et à permettre que les magistrats puissent progresser et accéder à de nouvelles fonctions, tout en respectant, dans un souci d'équilibre, le principe d'immobilité, à valeur constitutionnelle, ainsi que leur vie privée, parce que l'on sait que les difficultés à évoluer sont souvent liées à des questions de mobilité géographique, notamment pour les femmes.

L'objet de l'amendement de notre collègue polynésienne Lana Tetuanui est d'éviter que les magistrats ne fassent leur carrière uniquement en outre-mer, passant d'île en île, si je puis dire, sans revenir régulièrement sur le territoire métropolitain.

C'est pourquoi il vise à inscrire l'obligation de ne pas rester plus de dix ans dans la même affectation en outre-mer et de revenir, pour trois ans minimum, en métropole – avant, éventuellement, de repartir.

Nous pensons que c'est une bonne idée. Nous émettons donc un avis favorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 42 rectifié *bis* ?

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Je veux rappeler que l'encadrement de la durée d'exercice des fonctions est toujours motivé par le souci de protéger l'impartialité – encore l'impartialité, monsieur le sénateur Bonnacarrère !

J'entends évidemment les préoccupations qui vous conduisent à solliciter l'instauration d'une durée maximale d'exercice des fonctions en outre-mer.

Néanmoins, la rédaction que vous proposez nécessite d'être retravaillée, parce qu'elle vise indistinctement tous les outre-mer, soit dix ans d'exercice dans des outre-mer successifs, et non pas au sein du même territoire.

Or imposer un exercice en métropole à des magistrats natifs d'outre-mer, où ils disposent de leurs attaches, pourrait, d'une certaine façon, être considéré comme discriminatoire.

Je propose, en conséquence, que l'on retravaille à une solution qui permette de concilier ces préoccupations et les principes que je viens de rappeler.

Je sollicite donc le retrait de cet amendement. À défaut, le Gouvernement y sera défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Philippe Bonnacarrère, pour explication de vote.

M. Philippe Bonnacarrère. Madame la présidente, excusez-moi d'avoir manqué de réactivité au regard des enjeux de la Polynésie.

Monsieur le garde des sceaux, vous l'avez compris, notre collègue Lana Tetuanui considère que l'attractivité des fonctions judiciaires est assez différente suivant la nature des outre-mer concernés et qu'il y a à l'évidence une appétence plus particulière pour la Polynésie, d'où effectivement des délais d'affectation qui peuvent être importants et qui peuvent être suspendus par une nomination, par exemple, à La Réunion ou en Nouvelle-Calédonie, entre autres, avant de revenir en Polynésie.

Cela étant, vous avez bien compris la nature de la question posée par notre collègue : je pense que sa logique, en évoquant tous les outre-mer et en ne visant pas spécifiquement la Polynésie, était justement de ne pas porter atteinte à l'égalité.

Je prends volontiers acte, et j'en rendrai compte à notre collègue, que vous êtes ouvert à une réécriture et que vous êtes bien conscient qu'il y a un sujet spécifique à la Polynésie française. Je pense que notre collègue sera sensible à ce travail de réécriture et se tiendra à votre disposition, ainsi qu'à celles de vos services, pour travailler dans ce sens.

Au regard des explications qui nous ont été présentées, je retire l'amendement, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 42 rectifié *bis* est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 69.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 80, présenté par Mmes Canayer et Vérien, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Alinéa 29

Remplacer les mots :

premier à

par les mots :

deuxième et

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Agnès Canayer, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 80.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 4 rectifié, présenté par Mme N. Delattre, MM. Artano, Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Fialaire, Gold et Guiol, Mme Pantel et MM. Requier, Roux et Guérini, est ainsi libellé :

Alinéa 58, seconde phrase

Après le mot :

magistrature

insérer les mots ;

, lequel l'approuve

La parole est à M. Henri Cabanel.

M. Henri Cabanel. L'article 3 fixe les modalités d'accession au troisième grade pour les magistrats et confie notamment à une commission d'avancement le soin de dresser et d'arrêter le tableau d'avancement.

Encore une fois, je vais relayer les observations du Conseil supérieur de la magistrature rendues le 27 avril 2023. Celui-ci s'interroge notamment sur la légitimité de la commission d'avancement pour procéder à l'inscription au tableau d'avancement du troisième grade des magistrats, et recommande que l'accès à ce dernier soit systématiquement soumis à son approbation.

L'objet du présent amendement est donc d'introduire ce mécanisme d'approbation.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Agnès Canayer, rapporteur. Les craintes du CSM sont compréhensibles, mais une telle disposition reviendrait à priver la commission d'avancement de l'essentiel de ses prérogatives. Or cette commission présente des garanties de représentativité et d'indépendance suffisantes.

Par conséquent, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 81, présenté par Mmes Canayer et Vérien, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Alinéa 108, première phrase

1° Remplacer le mot :

neuvième

par le mot :

deuxième

2° Remplacer le mot :

dixième

par le mot :

troisième

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Agnès Canayer, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 81.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 61, présenté par Mme M. Vogel, MM. Benarroche, Breuiller, Dantec, Dossus, Fernique, Gontard et Labbé, Mme de Marco, M. Parigi, Mme Poncet Monge et M. Salmon, est ainsi libellé :

Alinéas 165 et 166

Remplacer les mots :

six mois

par les mots :

un an

La parole est à Mme Mélanie Vogel.

Mme Mélanie Vogel. Cet amendement vise à élargir le droit de retrouver son poste pour les magistrats qui prennent un congé parental d'une durée allant jusqu'à un an.

Vous savez que le congé parental, tel que nous le connaissons aujourd'hui, donne des droits à un salaire, etc., mais garantit aussi de retrouver son poste, dans certaines conditions.

Sauf que la situation est un peu plus compliquée pour les magistrats et les magistrats, qui, actuellement, doivent faire connaître au garde des sceaux trois choix de réaffectation dans trois juridictions différentes à l'issue du congé, ce qui emporte évidemment beaucoup d'incertitudes, surtout quand on vient d'avoir un enfant.

Le projet de loi apporterait une avancée en garantissant un retour à l'emploi occupé avant le congé parental, mais uniquement si le congé parental n'excède pas six mois. Or les salariés du secteur privé bénéficient d'un congé parental d'un an au maximum, à l'issue duquel ils et elles peuvent retrouver le poste précédemment occupé ou se voir proposer

un poste similaire, quand les fonctionnaires ont le droit de réintégrer leur poste à l'issue du congé parental, indépendamment de sa durée.

Nous voulons simplement, avec cet amendement, faire correspondre le droit pour les magistrats et les magistrats de retrouver leur poste après un congé parental au moins avec celui des salariés du privé, raison pour laquelle nous allongeons la durée de six mois à un an.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Agnès Canayer, rapporteur. Nous comprenons bien évidemment l'intention de l'amendement, qui va dans le sens du dispositif bienvenu qu'a porté le Gouvernement pour garantir plus de transparence dans la gestion des congés parentaux de moins de six mois et permettre aux magistrats de réintégrer leurs fonctions au-delà.

Vous proposez d'allonger le délai à un an. Nous pensons que cela risque d'entraîner une désorganisation des juridictions.

Nous sommes donc plutôt défavorables à cette mesure de souplesse, mais nous aimerions connaître l'avis du Gouvernement sur le sujet.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Je pense aussi qu'allonger le délai, c'est faire courir des risques aux juridictions, d'autant que, comme vous le savez, le magistrat, après le congé parental, peut demander la réintégration dans la juridiction.

C'est une question d'équilibre entre le désir – bien évidemment légitime – des magistrats qui souhaitent prendre un congé parental et la nécessaire prise en compte des besoins des juridictions.

À cet égard, je me vois contraint de vous dire, madame la sénatrice, que je suis défavorable à votre amendement.

Mme la présidente. Quel est donc l'avis de la commission ?

Mme Agnès Canayer, rapporteur. Défavorable.

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Pierre de La Gontrie, pour explication de vote.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Sans être totalement étonnée, je suis consternée par la position du Gouvernement.

Est-ce cela sa politique familiale ? On ne cesse de dire qu'il faut encourager les naissances et, lorsque l'on veut simplement aligner la situation des magistrats, hommes ou femmes, sur celle des salariés du secteur privé, on nous dit que c'est compliqué. Certes, mais c'est compliqué aussi dans le secteur privé ! C'est un vrai sujet.

Et le nombre de magistrats est suffisamment important pour que l'on puisse imaginer des solutions ! Au reste, les congés parentaux de six mois sont aussi compliqués à gérer pour les juridictions !

Mon groupe soutiendra cet amendement très important.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 61.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 12 est présenté par Mmes Harribey et de La Gontrie, MM. Sueur, Bourgi, Durain, Kanner, Kerrouche, Leconte, Marie et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° 51 est présenté par Mmes Cukierman, Assassi et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 172

Supprimer cet alinéa.

La parole est à Mme Marie-Pierre de La Gontrie, pour présenter l'amendement n° 12.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Le dispositif de l'alinéa 172 est amusant.

Je pense que l'idée est toujours, monsieur le garde des sceaux, de chercher des magistrats.

On s'est dit que l'on pouvait peut-être recourir aux « seniors » – c'est le mot qu'il faut employer pour ne vexer personne et ne pas se faire d'ennemis...

Aujourd'hui, la limite d'âge est de 68 ans. C'est, du reste, un grand succès... En effet, savez-vous combien de magistrats ont demandé à exercer jusqu'à 68 ans ? Trois !

Ce n'est pas grave : comme le Gouvernement aime bien, en ce moment, nous faire travailler deux ans de plus, il s'est dit qu'il allait proposer une limite d'âge à 70 ans.

Pour notre part, nous sommes contre.

Mme la présidente. La parole est à Mme Laurence Cohen, pour présenter l'amendement n° 51.

Mme Laurence Cohen. Il a été défendu avec brio par Mme de La Gontrie.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Agnès Canayer, rapporteur. Nous sommes défavorables à cet amendement de suppression du relèvement de la limite d'âge.

Nous avons un vrai objectif : le recrutement de 1 500 magistrats.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. C'est une curieuse conception du travail.

J'ai cru, s'agissant de magistrats, que vous alliez parler de deux ans ferme – expression utilisée à moult reprises, me semble-t-il.

Toutefois, quelque chose vous a échappé, ce qui m'étonne, car vous êtes toujours en alerte : cette disposition repose sur la base du volontariat.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Trois magistrats seulement !

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Quand bien même, madame la sénatrice !

Si certains ont envie de travailler et de servir leur justice un peu plus longtemps, que dire à cela ? Le métier de magistrat, tout comme celui d'avocat, est formidablement passionnant. Il importe de le souligner.

Je vois dans vos amendements une forme de provocation, un petit clin d'œil ; pour autant, je ne me laisse pas troubler.

Mme la présidente. La parole est à Mme Laurence Cohen, pour explication de vote.

Mme Laurence Cohen. Nous voilà rassurés, monsieur le ministre de la justice, vous êtes en plein accord avec le ministre du travail.

Comme l'a souligné ma collègue, cette disposition n'a concerné que trois volontaires. Nous nous apprêtons donc à légiférer pour dire que le métier de magistrat est passionnant... Pardonnez-moi, mais il me semble que d'autres métiers le sont tout autant, comme ceux de la santé ou de l'éducation, par exemple.

Cet argument n'est pas sérieux.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Pourquoi s'arrêter à 70 ans ?

Mme Éliane Assassi. Place aux jeunes !

Mme la présidente. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Nombre de magistrats à la retraite reprennent une activité juridictionnelle en tant que magistrats honoraires. C'est un fait.

La limite d'âge est alors fixée non pas à 70 ans, mais à 75 ans, me semble-t-il, ce qui permet à de nombreuses juridictions d'assurer des fonctions et des missions qu'elles auraient du mal à assumer autrement.

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Tout d'abord, madame la sénatrice, je ne sais pas d'où vous sortez ce chiffre de trois volontaires,...

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Je vous le dirai !

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. ... mais il me semble contestable.

Nous allons nous revoir prochainement – ne serait-ce que mardi prochain, pour le scrutin public solennel –, je vous communiquerai les chiffres.

Ensuite, des magistrats exerçant à titre temporaire (MTT) veulent servir longtemps leur justice, notamment avec la mise en place de l'amiable. Ils souhaitent pouvoir aller assez loin, jusqu'à 75 ans. Je connais de nombreux MTT et avocats qui décident de travailler longtemps – nous avons d'ailleurs mis en place des avocats honoraires.

M. Alain Richard. Et des professeurs de médecine !

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Et des professeurs de médecine. Beaucoup de gens n'ont pas envie de cesser leur activité, parce qu'ils sont passionnés.

M. Antoine Lefèvre. Et des sénateurs ! (*Sourires.*)

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Et quelques sénateurs, certes, mais ce n'est pas moi qui l'ai dit ! (*Nouveaux sourires.*)

J'ai compris que, pour vous, il s'agissait de deux ans ferme. Ce n'est pas mon idée : un certain nombre de magistrats seront ravis de servir encore la justice qui les passionne.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 12 et 51.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Mme la présidente. Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux pour quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quinze, est reprise à seize heures vingt-cinq.)

Mme la présidente. La séance est reprise.

Article 4

① Après l'article 27-1 de l'ordonnance n^o 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, il est inséré un article 27-2 ainsi rédigé :

② « Art. 27-2. – I. – Les magistrats exerçant leurs fonctions dans un des emplois rencontrant des difficultés particulières de recrutement, définis par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis de la commission d'avancement, bénéficient d'une priorité d'affectation dans les conditions fixées ci-après.

③ « Avant leur nomination dans l'un de ces emplois, ils font connaître au garde des sceaux, ministre de la justice, au moins cinq affectations qu'ils désireraient recevoir au terme de l'exercice de leurs fonctions dans cet emploi, dans au moins trois juridictions différentes. Les demandes d'affectation des magistrats prévues par le présent alinéa ne peuvent porter exclusivement, ni sur des emplois du grade supérieur, ni sur les emplois mentionnés à l'article 39-1.

④ « Ces demandes d'affectation sont communiquées à la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature en même temps que le projet de nomination dans l'emploi mentionné au premier alinéa du présent article.

⑤ « II. – Au plus tôt à l'expiration de la durée minimale d'exercice des fonctions fixée par le décret en Conseil d'État mentionné au IV du présent article, et sous réserve des dispositions de l'article 3-1, ces magistrats sont nommés dans l'une des affectations qui ont fait l'objet de leurs demandes dans les conditions prévues au deuxième alinéa du I du présent article. Ces nominations sont prononcées, le cas échéant, en surnombre de l'effectif budgétaire du niveau hiérarchique auquel ils appartiennent et, s'il y a lieu, en surnombre de l'effectif organique de la juridiction. Les surnombres sont résorbés à la première vacance utile dans cette juridiction.

⑥ « III. – Durant l'exercice de leurs fonctions, les magistrats bénéficiaires de la priorité d'affectation prévue au présent article peuvent faire connaître au garde des sceaux, ministre de la justice, au moins trois nouvelles affectations qu'ils désireraient recevoir s'ils justifient d'une évolution de leur situation personnelle ou familiale. Ces modifications sont communiquées à la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature.

⑦ « IV. – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. »

Mme la présidente. L'amendement n^o 15, présenté par Mmes Harribey et de La Gontrie, MM. Sueur, Bourgi, Durain, Kanner, Kerrouche, Leconte, Marie et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Remplacer les mots :

particulières de recrutement

par les mots :

de recrutement durables

La parole est à Mme Marie-Pierre de La Gontrie.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Défendu !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Agnès Canayer, rapporteur. Il s'agit de substituer le critère de difficultés « durables » de recrutement à celui de difficultés « particulières » de recrutement.

La notion de difficultés particulières de recrutement est déjà utilisée en matière de démographie sanitaire ou de recrutement des fonctionnaires en zone tendue.

Ce critère étant admis et déjà utilisé en droit constant, la commission estime qu'il n'y a pas lieu de le remplacer et émet un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Même avis, madame la présidente.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5

- ① Le code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 121-4 est remplacé par un article L. O. 121-4 ainsi rédigé :
- ③ « *Art. L.O. 121-4.* – En cas de vacance d'emploi ou d'empêchement d'un ou plusieurs magistrats ou lorsque le renforcement temporaire et immédiat des juridictions du premier degré apparaît indispensable pour assurer le traitement du contentieux dans un délai raisonnable, le premier président peut, par ordonnance, déléguer les présidents de chambre et les conseillers de la cour d'appel et les juges des tribunaux judiciaires pour exercer, avec leur accord, des fonctions judiciaires dans les tribunaux du ressort de la cour d'appel dont le service est assuré par des magistrats du corps judiciaire.
- ④ « Un magistrat ne peut être délégué plus de cinq fois sur une même période de douze mois consécutifs. L'ensemble de ces délégations ordonnées sur le fondement du présent article et de l'article L.O. 121-5 ne peut excéder une durée totale de trois mois au cours de la même période.
- ⑤ « Par dérogation à la durée fixée au deuxième alinéa du présent article, les magistrats délégués en vue d'exercer les fonctions de juge de l'expropriation peuvent l'être pour une durée totale de six mois sur une même période de douze mois consécutifs.
- ⑥ « L'ordonnance mentionnée au premier alinéa précise le motif et la durée de la délégation ainsi que la nature des fonctions qui seront exercées par le magistrat délégué. » ;
- ⑦ 2° La section 2 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} est complétée par un article L.O. 121-5 ainsi rédigé :
- ⑧ « *Art. L.O. 121-5.* – En cas de vacance d'emploi ou d'empêchement d'un ou plusieurs magistrats, ou lorsque le renforcement temporaire et immédiat de la cour d'appel apparaît indispensable pour assurer le traitement du contentieux dans un délai raisonnable, le premier président de la cour d'appel peut, par ordonnance, déléguer les magistrats du siège des tribunaux judiciaires du ressort de cette cour pour exercer, avec leur accord, des fonctions judiciaires à la cour d'appel.
- ⑨ « Un magistrat ne peut être délégué plus de cinq fois sur une période de douze mois consécutifs. L'ensemble de ses délégations ordonnées sur le fondement du présent article et de l'article L.O. 121-4 ne peut excéder une durée totale de trois mois au cours de la même période.
- ⑩ « L'ordonnance mentionnée au premier alinéa précise le motif et la durée de la délégation ainsi que la nature des fonctions qui seront exercées par le magistrat délégué.
- ⑪ « Les magistrats du siège de la cour d'appel sont en majorité. » ;
- ⑫ 3° *(Supprimé)*
- ⑬ 4° La section 2 du chapitre II du même titre II est complétée par des articles L.O. 122-5 à L.O. 122-7 ainsi rédigés :
- ⑭ « *Art. L.O. 122-5.* – En cas de vacance d'emploi ou d'empêchement d'un ou plusieurs magistrats ou lorsque le renforcement temporaire et immédiat des juridictions du premier degré apparaît indispensable pour assurer le traitement du contentieux dans un délai raisonnable, le procureur général peut déléguer, avec son accord, un magistrat du parquet général ou un magistrat du parquet d'un tribunal judiciaire du ressort de la cour d'appel pour remplir les fonctions du ministère public près les tribunaux du ressort de cette cour. Un magistrat ne peut être délégué plus de cinq fois sur une période de douze mois consécutifs. L'ensemble des délégations prises sur le fondement du présent article et de l'article L. O. 122-6 ne peut excéder une durée totale de trois mois sur une période de douze mois consécutifs.
- ⑮ « La décision mentionnée au premier alinéa du présent article précise le motif et la durée de la délégation ainsi que la nature des fonctions qui seront exercées par le magistrat délégué.
- ⑯ « *Art. L.O. 122-6.* – En cas de vacance d'emploi ou d'empêchement d'un ou plusieurs magistrats, ou lorsque le renforcement temporaire et immédiat de la cour d'appel apparaît indispensable pour assurer le traitement du contentieux dans un délai raisonnable, le procureur général peut déléguer, avec son accord, un magistrat du parquet d'un tribunal judiciaire du ressort de la cour d'appel pour remplir les fonctions du ministère public près cette cour. Un magistrat ne peut être délégué plus de cinq fois sur une période de douze mois consécutifs. L'ensemble des délégations prises sur le fondement de l'article L.O. 122-5 et du présent article ne peut excéder une durée totale de trois mois sur une période de douze mois consécutifs.
- ⑰ « La décision mentionnée au premier alinéa du présent article précise le motif et la durée de la délégation ainsi que la nature des fonctions qui seront exercées par le magistrat délégué.
- ⑱ « *Art. L.O. 122-7.* – Pour l'organisation du service de fin de semaine ou du service allégé pendant la période au cours de laquelle les magistrats bénéficient de leurs congés annuels, le procureur général peut désigner, après avis des procureurs de la République concernés, un magistrat du parquet d'un tribunal judiciaire de son ressort pour exercer également les compétences du ministère public près d'au plus deux autres tribunaux judiciaires du ressort de la cour d'appel.

- 19 « La décision portant désignation en précise le motif et la durée ainsi que les tribunaux pour lesquels elle s'applique. » ;
- 20 5° (*Supprimé*)
- 21 6° Après l'article L. 213-10, il est inséré un article L. O. 213-10-1 ainsi rédigé :
- 22 « *Art. L.O. 213-10-1.* – Pour l'organisation du service de fin de semaine ou du service allégé pendant la période au cours de laquelle les magistrats bénéficient de leurs congés annuels, le juge des libertés et de la détention d'un tribunal judiciaire peut être désigné, avec son accord, afin d'exercer concurremment ces fonctions dans, au plus, deux autres tribunaux judiciaires du ressort de la cour d'appel ; cette désignation est décidée par ordonnance du premier président prise à la demande des présidents de ces juridictions et après avis du président du tribunal judiciaire concerné ; elle en précise le motif et la durée, ainsi que les tribunaux pour lesquels elle s'applique ; la durée totale d'exercice concurrent des fonctions de juge des libertés et de la détention dans plusieurs tribunaux judiciaires ne peut excéder quarante jours sur une période de douze mois consécutifs.
- 23 « La désignation prévue au premier alinéa peut également être ordonnée, selon les mêmes modalités et pour une durée totale, intermittente ou continue, qui ne peut excéder quarante jours lorsque, pour cause de vacance d'emploi ou d'empêchement, aucun magistrat n'est susceptible, au sein d'une juridiction, d'exercer les fonctions de juge des libertés et de la détention. » ;
- 24 7° Le chapitre IV du titre I^{er} du livre III est complété par un article L.O. 314-2 ainsi rédigé :
- 25 « *Art. L.O. 314-2.* – Le procureur général peut déléguer ses fonctions auprès de la chambre d'appel soit à un magistrat du parquet général près la cour d'appel, soit, avec son accord, à un magistrat du parquet du tribunal judiciaire. » ;
- 26 8° L'article L. 513-3 est remplacé par un article L. O. 513-3 ainsi rédigé :
- 27 « *Art. L.O. 513-3.* – En cas de vacance des postes de magistrat au tribunal de première instance, d'absence, d'empêchement ou d'incompatibilité légale, les fonctions de magistrat dans cette juridiction sont exercées par le président du tribunal supérieur d'appel. » ;
- 28 9° L'article L. 513-4 est remplacé par un article L. O. 513-4 ainsi rédigé :
- 29 « *Art. L.O. 513-4.* – I. – Si, pour l'une des causes énoncées à l'article L.O. 513-3, le président du tribunal supérieur d'appel ne peut intervenir, les fonctions de magistrat du tribunal de première instance sont alors assurées par un magistrat du siège désigné, avec son accord, par le premier président de la cour d'appel de Paris.
- 30 « Ce magistrat est préalablement inscrit, avec son accord, sur une liste arrêtée au moins une fois chaque année civile par le premier président de la cour d'appel de Paris.
- 31 « II. – Lorsque la venue du magistrat assurant le remplacement n'est pas matériellement possible, soit dans les délais prescrits par la loi, soit dans les délais exigés par la nature de l'affaire, l'audience est présidée par ce magistrat depuis un autre point du territoire de la République, ce dernier se trouvant relié, en direct, à la salle d'audience, par un moyen de communication audiovisuelle.
- 32 « Les modalités d'application du premier alinéa du présent II sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;
- 33 10° L'article L. 513-7 est remplacé par un article L. O. 513-7 ainsi rédigé :
- 34 « *Art. L.O. 513-7.* – En cas de vacance du poste, d'absence, d'empêchement ou d'incompatibilité légale, les fonctions de président du tribunal supérieur d'appel sont exercées par le président du tribunal de première instance ou, à défaut, par un juge de ce tribunal, avec l'accord de ce dernier. » ;
- 35 11° L'article L. 513-8 est remplacé par un article L. O. 513-8 ainsi rédigé :
- 36 « *Art. L.O. 513-8.* – I. – Si, pour l'une des causes énoncées à l'article L.O. 513-7, aucun magistrat du siège du tribunal de première instance ne peut remplacer le président du tribunal supérieur d'appel, ses fonctions sont assurées par un magistrat du siège désigné avec son accord par le premier président de la cour d'appel de Paris.
- 37 « Ce magistrat est préalablement inscrit, avec son accord, sur une liste arrêtée au moins une fois chaque année civile par le premier président de la cour d'appel de Paris.
- 38 « II. – Lorsque la venue du magistrat assurant le remplacement n'est pas matériellement possible, soit dans les délais prescrits par la loi, soit dans les délais exigés par la nature de l'affaire, l'audience est présidée par le magistrat depuis un autre point du territoire de la République, ce dernier se trouvant relié, en direct, à la salle d'audience, par un moyen de communication audiovisuelle.
- 39 « Lorsque l'audience est collégiale, par dérogation à l'article L. 513-6, la formation de jugement est composée de magistrats, figurant sur la liste prévue au I du présent article, reliés à la salle d'audience selon le même procédé.
- 40 « Les modalités d'application du premier alinéa du présent II sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;
- 41 12° L'article L. 532-17 est remplacé par un article L. O. 532-17 ainsi rédigé :
- 42 « *Art. L.O. 532-17.* – I. – En cas de vacance de poste du président du tribunal de première instance, d'absence, d'empêchement ou d'incompatibilité légale, les fonctions de ce magistrat sont exercées par un magistrat du siège désigné, avec son accord, par le premier président de la cour d'appel.
- 43 « Ce magistrat est préalablement inscrit, avec son accord, sur une liste arrêtée au moins une fois chaque année civile par le premier président de la cour d'appel.
- 44 « II. – Lorsque la venue du magistrat assurant le remplacement n'est pas matériellement possible soit dans les délais prescrits par la loi, soit dans les délais exigés par la nature de l'affaire, l'audience est présidée par ce magistrat depuis un autre point du territoire de la République, ce dernier se trouvant relié directement à la salle d'audience par un moyen de communication audiovisuelle.

- 45 « Les modalités d'application du premier alinéa du présent II sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;
- 46 13° L'article L. 532-18 est remplacé par un article L. O. 532-18 ainsi rédigé :
- 47 « Art. L.O. 532-18. – En cas d'empêchement, le procureur de la République est remplacé par un magistrat du parquet appartenant au ressort de la cour d'appel et désigné, avec son accord, par le procureur général. » ;
- 48 14° (*Supprimé*)
- 49 15° La sous-section 1 de la section 1 du chapitre II du titre V du livre V est complétée par un article L.O. 552-9-1 ainsi rédigé :
- 50 « Art. L.O. 552-9-1. – En cas d'absence ou d'empêchement, le procureur de la République est suppléé avec son accord par un magistrat du parquet général ou un magistrat du parquet du tribunal de première instance désigné par le procureur général.
- 51 « En cas d'absence ou d'empêchement du magistrat ainsi désigné, le procureur de la République est remplacé par le magistrat du parquet du tribunal de première instance le plus ancien dans le grade le plus élevé. » ;
- 52 16° (*Supprimé*)
- 53 17° La section 1 du chapitre II du titre VI du même livre V est complétée par un article L.O. 562-24-2 ainsi rédigé :
- 54 « Art. L.O. 562-24-2. – En cas d'absence ou d'empêchement, le procureur de la République est suppléé par un magistrat du parquet général, avec son accord, ou un magistrat du parquet du tribunal de première instance désigné par le procureur général.
- 55 « En cas d'absence ou d'empêchement du magistrat ainsi désigné, le procureur de la République est remplacé par le magistrat du parquet du tribunal de première instance le plus ancien dans le grade le plus élevé. » ;
- 56 18° (*Supprimé*)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 17, présenté par Mmes Harribey et de La Gontrie, MM. Sueur, Bourgi, Durain, Kanner, Kerrouche, Leconte, Marie et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

I.- Alinéas 3 et 14

Remplacer les mots :

En cas de vacance d'emploi ou d'empêchement d'un ou plusieurs magistrats ou lorsque

par le mot :

Lorsque

II.- Alinéas 8 et 16

Remplacer les mots :

En cas de vacance d'emploi ou d'empêchement d'un ou plusieurs magistrats, ou lorsque

par le mot :

Lorsque

La parole est à Mme Marie-Pierre de La Gontrie.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Il est également défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 70, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 8

Au début, remplacer les mots :

En cas de vacance d'emploi ou d'empêchement d'un ou plusieurs magistrats, ou lorsque

par le mot :

Lorsque

II. – Alinéa 14, deuxième phrase

Supprimer cette phrase.

III. – Alinéa 16

1° Au début, remplacer les mots :

En cas de vacance d'emploi ou d'empêchement d'un ou plusieurs magistrats, ou lorsque

par le mot :

Lorsque

2° Deuxième phrase

Supprimer cette phrase.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Je souhaite revenir sur certaines modifications introduites en commission et ayant trait aux mécanismes de délégation.

En premier lieu, je suis défavorable à l'élargissement des conditions de délégation au profit des cours d'appel, qui ne me semble pas répondre aux besoins des juridictions. Je souhaite privilégier la première instance, à laquelle le rapport Sauvé consacre de très nombreuses lignes. Il s'agit d'éviter de la dévitaliser tout en s'efforçant de concilier tous les impératifs.

En outre, la procédure d'appel est très spécifique, peu compatible avec l'immédiateté et le temps court d'une délégation en cas de vacance d'emploi ou d'empêchement. La même logique vaut pour la fréquence de délégation des magistrats du parquet.

Ces dispositifs existent depuis plusieurs dizaines d'années et ne posent strictement aucune difficulté. Cet amendement vise donc à rétablir la rédaction d'équilibre antérieure.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Agnès Canayer, rapporteur. Contrairement à ce qui est indiqué dans son objet, l'amendement n° 17 présenté par Mme de La Gontrie vise non pas à gérer la pénurie, mais à pallier d'éventuelles tensions dans certaines juridictions, à l'échelle du ressort d'une cour d'appel. (*M. le garde des sceaux acquiesce.*)

Nous sommes opposés au déploiement ponctuel de magistrats venus de Paris ou d'Aix-en-Provence afin de gérer la pénurie.

En l'espèce, il s'agit avant tout d'une faculté de gestion à l'échelle des cours d'appel, qui devront disposer d'effectifs suffisants – nous comptons sur les 5 500 nouveaux magistrats.

Nous sommes par ailleurs favorables à une logique de déconcentration, à laquelle je suis particulièrement attachée, plus forte et laissée à la main des chefs de cour qui seront la future clef de voûte de l'organisation déconcentrée de la justice en France.

Pour ces raisons, la commission est défavorable à cet amendement.

En ce qui concerne l'amendement n° 70, la rédaction de la commission nous paraît plus pertinente que celle du Gouvernement en ce qu'elle prévoit un équilibre différent et ouvre plus largement les possibilités de délégation à des chefs de cour dotés de moyens de gestion des ressources humaines renforcés.

Si ces dispositifs de délégation n'ont pas vocation à constituer des mesures de gestion, il apparaît toutefois urgent d'en créer.

En effet, plusieurs des chefs de cour que nous avons auditionnés ont déploré l'extrême minceur des leviers de gestion des ressources humaines qui leur sont alloués, toujours dans cette logique de déconcentration.

Si le Gouvernement souhaite évaluer les capacités à diriger des chefs de cour afin de valoriser les fonctions d'encadrement, il importe d'accorder à ces derniers des moyens suffisants.

Par conséquent, la commission est défavorable à l'amendement n° 70.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 17 ?

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Avis défavorable, madame la présidente.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 17.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 70.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. L'amendement n° 16, présenté par Mmes Harribey et de La Gontrie, MM. Sueur, Bourgi, Durain, Kanner, Kerrouche, Leconte, Marie et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Alinéas 3, 8, 14 et 16

Remplacer les mots :

pour assurer le traitement du contentieux dans un délai raisonnable

par les mots :

en raison d'un délai de traitement du contentieux particulièrement dégradé

La parole est à Mme Marie-Pierre de La Gontrie.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Défendu !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Agnès Canayer, rapporteur. Défavorable, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 16.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. L'amendement n° 75, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 20

Rétablir le 5° dans la rédaction suivante :

5° Après le chapitre IV du titre II du livre I^{er}, il est inséré un chapitre V ainsi rédigé :

« Chapitre V

« Dispositions particulières aux collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution et à la collectivité de Corse

« *Art. L.O. 125-1.* – Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, lorsque les dispositifs de délégation, suppléance et remplacement prévus par le présent code ne sont pas applicables dans la collectivité concernée, ou lorsque leur application n'est pas de nature à assurer la continuité du service de la justice et le renforcement temporaire et immédiat d'une juridiction d'outre-mer ou de Corse, et à la demande du premier président ou du procureur général d'une cour d'appel située en outre-mer ou en Corse, un ou plusieurs magistrats du siège ou du parquet du ressort des cours d'appel de Paris et d'Aix-en-Provence, respectivement désignés, avec leur accord, par les premiers présidents s'agissant des magistrats du siège, ou les procureurs généraux près lesdites cours s'agissant des magistrats du parquet, peuvent compléter les effectifs de la juridiction d'outre-mer ou de Corse pendant une période ne pouvant excéder trois mois.

« Ces magistrats sont préalablement inscrits, avec leur accord, sur une liste arrêtée au moins une fois chaque année civile par leurs chefs de cour.

« L'ensemble des délégations d'un magistrat prises sur le fondement du présent article et des articles L.O. 121-4 et L.O. 121-4-1 pour un magistrat du siège et L.O. 122-5 et L.O. 122-6 pour un magistrat du parquet ne peut excéder une durée totale de trois mois sur une période de douze mois consécutifs.

« La décision de délégation précise son motif et sa durée ainsi que la nature des fonctions qui seront exercées par le magistrat délégué.

« Lorsque la venue du ou des magistrats ainsi désignés n'est pas matériellement possible soit dans les délais prescrits par la loi ou le règlement, soit dans les délais exigés par la nature de l'affaire, les magistrats participent à l'audience et au délibéré du tribunal depuis un point du territoire de la République relié, en direct, à la salle d'audience, par un moyen de communication audiovisuelle.

« Les modalités d'application du cinquième alinéa du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Je tiens beaucoup à cet amendement, qui porte sur ce que l'on appelle les brigades d'urgence, déployées en cas de crise.

De quoi s'agit-il ? Il est demandé à des magistrats et à des greffiers déjà en poste d'accepter de se rendre dans des territoires parfois qualifiés de peu attractifs, Mayotte et Cayenne, pour une période de six mois et un jour – ce jour correspond à des avantages fiscaux.

Cet appel d'offres, si je puis dire, a été lancé et nous avons très rapidement obtenu d'innombrables réponses, bien davantage que nos besoins en magistrats pour composer lesdites brigades.

Les magistrats et greffiers retenus sont déjà partis à Mayotte et à Cayenne et nous disposons d'un retour d'expérience extrêmement positif.

Puisque nous agissions hors texte, nous avons demandé au Conseil supérieur de la magistrature l'autorisation de mettre tout cela en œuvre, lequel a bien évidemment accepté.

Ces brigades de renfort destinées à Mayotte et à Cayenne, mises en place depuis février 2023, ont donné d'excellents résultats.

Sur place, les avis sont unanimes. Alors que le tribunal de Mamoudzou à Mayotte s'enfonçait dans la crise, nous avons paré au plus pressé grâce à ces brigades de renfort. Les chefs de cour et de juridiction nous ont indiqué que ces juridictions avaient retrouvé un fonctionnement quasi normal.

Le mécanisme proposé est quelque peu différent, mais il aboutit au même résultat : renforcer rapidement les juridictions en grande difficulté.

Les juridictions d'outre-mer et de Corse attendent ce dispositif d'organisation judiciaire, qui est non pas une mesure de gestion des ressources humaines, mais bien un système ponctuel visant à éviter une crise.

J'y insiste, il s'agit d'un dispositif récent et dont les retours d'expérience démontrent qu'il a fonctionné. Dès lors, pourquoi se priver d'un tel outil ?

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Agnès Canayer, rapporteur. Nous comprenons bien les enjeux, monsieur le garde des sceaux. Néanmoins, il nous semble essentiel de rendre les fonctions de magistrats plus attractives dans ces territoires.

Les contrats de mobilité constituent déjà une première réponse, mais il est nécessaire d'aller plus loin. Il faut recruter des magistrats et leur donner les moyens de faire face à cette surcharge de travail.

Depuis 2019, le Sénat s'est toujours opposé à ces mesures de gestion temporaires. Nous faisons preuve de constance : avis défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Thani Mohamed Soilihi.

M. Thani Mohamed Soilihi. Lorsque le garde des sceaux a annoncé la création de ces brigades, j'étais également sceptique.

Je suis ces sujets de près. Dans nos territoires en difficulté, si de surcroît la justice dysfonctionne, la population perd confiance. Or, comme vient de le souligner le garde des sceaux, la satisfaction est totale et unanime.

Les auxiliaires de justice, avocats et huissiers, avec lesquels je suis régulièrement en contact, étaient d'abord circonspects. Mais force est de constater que ces brigades ponctuelles viennent soulager les tribunaux en écumant les énormes retards existants.

Certes, ce n'est pas une solution pérenne, je suis le premier à le reconnaître, mais cet apport ponctuel est utile. Tant que nos territoires ne seront pas attractifs, nous aurons besoin de ces brigades.

Je comprends les réticences légitimes de Mmes les rapporteurs, mais ce dispositif, qui n'a pas vocation à être pérennisé, fonctionne et nous en avons besoin. J'insiste donc pour que nous adoptions cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. J'entends ce que vous dites, madame le rapporteur. Selon vous, il faut régler la question au fond et ce dispositif ne serait guère plus qu'un emplâtre sur une jambe de bois.

Or ce n'est pas du tout le cas : les brigades règlent l'urgence, la crise. On les réunit et on les envoie très rapidement, pour une durée de six mois.

Ce dispositif n'est pas en contradiction avec vos propos sur la nécessité d'améliorer l'attractivité. Celle-ci progresse *via* la rémunération et le système de mobilité que nous mettons en place et que vous avez évoqué.

Pardon de le dire, mais à Mamoudzou, il y a beaucoup d'insécurité et pas une salle de spectacle. C'est terriblement difficile, il faut avoir envie d'y aller. Nous avons ainsi mis en place des billets d'avion pour permettre aux plus jeunes magistrats de se rendre de temps en temps sur l'île de la Réunion pour y passer un week-end « normal ».

En matière de mobilité, nous garantissons à ceux qui acceptent d'aller là-bas, une fois leur mission terminée, un poste qu'ils auront choisi à l'avance.

Les brigades ne sont donc pas en contradiction avec nos actions pour favoriser l'attractivité. Il s'agit ici d'une notion de crise et d'urgence. Tout l'écosystème s'est félicité de ce dispositif. Au-delà de ce qui nous oppose, de nos visions qui peuvent être divergentes, et c'est bien le moins dans une grande démocratie et dans un débat parlementaire, les brigades d'urgence fonctionnent.

Pour autant, il ne s'agit pas de ne plus toucher à rien et de dire que les questions d'attractivité sont réglées. Pas du tout ! C'est un plus.

M. Mohamed Soilihi sait l'efficacité et l'efficience de ces brigades d'urgence qui ont été à l'œuvre à Mayotte, où l'on en avait tellement besoin !

Ne nous privons pas de ce dispositif, qui n'a pas vocation à boucher les trous. En situation d'urgence, les brigades peuvent être composées rapidement et présentent une véritable utilité. C'est un outil nouveau, destiné à faire face à une situation de grande crise, et auquel je suis fondamentalement attaché.

Mme la présidente. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Agnès Canayer, rapporteur. Dans cette discussion, deux sujets sont à distinguer.

Sur le fond, il s'agit de rendre plus attractifs ces postes situés en outre-mer ou en Corse – associer ces territoires peut d'ailleurs paraître surprenant. Mais les juridictions de métropole connaissent aussi des situations de crise, auxquelles vous avez su trouver des solutions.

Par cet amendement, vous souhaitez inscrire de manière pérenne dans un projet de loi organique – je me permets de le rappeler – un dispositif visant à répondre à des situations de crise. Pour notre part, nous cherchons à éviter au maximum lesdites crises en déployant des moyens supplémentaires – et pourquoi pas temporairement, via les « sucres rapides » ou tout autre dispositif.

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Éric Dupond-Moretti, *garde des sceaux*. Tout d'abord, les « sucres rapides », ce ne sont pas des magistrats.

Ensuite, les brigades d'urgence, même inscrites dans un projet de loi organique, reposent sur le volontariat – nous ne forçons pas les gens.

Au fond, vous dites que nous devons embaucher davantage de magistrats, puisque nous disposons de moyens, afin de régler la question. Mais ce ne sera pas forcément le cas : encore faut-il trouver les magistrats et greffiers qui acceptent de se rendre dans ces territoires qualifiés parfois de « difficiles » – et qui le sont en effet.

Cette durée réduite – six mois seulement – incite un certain nombre de jeunes magistrats – c'est souvent le profil concerné – à aller dans ces territoires, afin de régler les difficultés.

Encore une fois, il s'agit de mettre en place non pas une règle commune, mais un dispositif utile quand les services sont embolisés et qu'il n'est plus possible de rendre la justice.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 75.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6

- ① L'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est ainsi modifié :
- ② 1° L'article 10-1 est ainsi modifié :
- ③ a) Le deuxième alinéa du II est ainsi rédigé :
- ④ « Sont considérées comme représentatives les organisations syndicales de magistrats ayant obtenu au moins un siège à la commission d'avancement prévue à l'article 10-1-1 ou ayant obtenu un taux minimal, fixé par le décret en Conseil d'État mentionné au V du présent article, de suffrages exprimés lors de l'élection des membres visés au 1° du II de l'article 10-1-1. » ;
- ⑤ b) À la première phrase du troisième alinéa du même II, les mots : « ainsi qu'à la commission permanente d'études » sont supprimés ;
- ⑥ c) Le quatrième alinéa dudit II est supprimé ;
- ⑦ d) Après le même II, sont insérés des II *bis* et II *ter* ainsi rédigés :
- ⑧ « II *bis*. – Les magistrats sont électeurs des représentants du personnel siégeant au sein des comités sociaux d'administration du ministère de la justice. Les représentants des organisations syndicales de magistrats mentionnées au II du présent article sont éligibles à ces comités.
- ⑨ « Les comités sociaux d'administration, dont les attributions sont fixées par le code général de la fonction publique, ne peuvent connaître des questions relevant des attributions de la commission prévue à l'article 10-1-1.
- ⑩ « II *ter*. – Les organisations syndicales qui disposent d'au moins un siège au sein des comités sociaux d'administration placés auprès de l'autorité administrative compétente ont qualité :

- ⑪ « 1° Au niveau national, pour conclure et signer des accords, applicables aux magistrats, dans les domaines mentionnés aux 1°, 2°, à l'exception de ceux relatifs au temps de travail et au télétravail, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 9°, 12° et 13° de l'article L. 222-3 du code général de la fonction publique, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2023 ;
- ⑫ « 2° Au niveau local, pour conclure et signer des accords relatifs aux conditions d'application aux magistrats, à ce même niveau, des accords mentionnés au 1° du même article L. 222-3.
- ⑬ « Les accords mentionnés aux 1° et 2° dudit article L. 222-3 sont valides s'ils sont signés dans les conditions déterminées par l'article L. 223-1 du même code, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2023.
- ⑭ « Les organisations syndicales représentatives de magistrats ont qualité, au niveau national, pour rendre applicables aux magistrats des accords conclus, soit en commun pour les trois fonctions publiques, soit pour la fonction publique de l'État, dans les domaines mentionnés aux 1°, 2°, à l'exception de ceux relatifs au temps de travail et au télétravail, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 9°, 12° et 13° de l'article L. 222-3 dudit code, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2023, sous réserve que ces accords ne portent pas atteinte aux règles statutaires du corps judiciaire.
- ⑮ « Les accords mentionnés à l'avant-dernier alinéa du présent II *ter* s'appliquent aux magistrats s'ils sont signés par le garde des sceaux, ministre de la justice, et les organisations syndicales représentatives de magistrats ayant recueilli, à la date de la signature de l'accord, au moins 50 % des suffrages exprimés lors de l'élection à la commission prévue à l'article 10-1-1. Ils peuvent être dénoncés par les organisations syndicales représentatives de magistrats dans les mêmes conditions de majorité. » ;
- ⑯ e) *(Supprimé)*
- ⑰ 2° Après le même article 10-1, il est inséré un article 10-1-1 ainsi rédigé :
- ⑱ « *Art. 10-1-1.* – I. – Il est institué auprès du ministre de la justice, garde des sceaux, une commission d'avancement chargée de dresser et d'arrêter les tableaux d'avancement mentionnés aux articles 27 et 34. Elle connaît de la contestation de l'évaluation d'un magistrat prévue à l'article 12-1.
- ⑲ « Réunie en formation consultative, la commission d'avancement connaît des questions relatives au statut des magistrats de l'ordre judiciaire.
- ⑳ « II. – La commission d'avancement comprend :
- ㉑ « 1° Six représentants des magistrats du siège et du parquet, élus par l'ensemble des magistrats des premier, deuxième et troisième grades, au scrutin proportionnel de liste. Les sièges obtenus sont répartis suivant la règle du plus fort reste. Les magistrats mentionnés aux 2°, 3° et 4° du présent II ne prennent pas part au vote ;
- ㉒ « 2° Un premier président de cour d'appel, élu par l'assemblée des premiers présidents de cour d'appel et un procureur général près une cour d'appel élu par l'assemblée des procureurs généraux près les cours d'appel ;

- 23 « 3° Un président de tribunal judiciaire élu par l'assemblée des présidents de tribunal judiciaire, de première instance ou de tribunal supérieur d'appel, et un procureur de la République élu par l'assemblée des procureurs de la République près ces tribunaux ;
- 24 « 4° Un magistrat du siège du troisième grade de la Cour de cassation élu par l'assemblée des magistrats du siège du troisième grade de ladite Cour et un magistrat du parquet du troisième grade de la Cour de cassation élu par l'assemblée des magistrats du parquet du troisième grade de ladite Cour. Le premier président de la Cour de cassation et le procureur général près ladite Cour ne peuvent ni participer au vote ni être élus ;
- 25 « 5° Le directeur des services judiciaires ou, à défaut, son représentant d'un rang au moins égal à celui de sous-directeur adjoint ayant la qualité de magistrat, sauf lorsque la commission d'avancement est réunie en formation consultative.
- 26 « Lors de l'élection de chacun des membres titulaires, il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection d'un membre suppléant.
- 27 « III. – La commission d'avancement est présidée par le magistrat du siège du troisième grade de la Cour de cassation. Le magistrat du parquet du troisième grade de la Cour de cassation est vice-président. Le président et le vice-président prennent part au vote.
- 28 « Réunie en formation consultative, la commission d'avancement est présidée par le garde des sceaux, ministre de la justice, ou son représentant. Le président ne prend pas part au vote. Lors de chaque réunion de la commission d'avancement, le garde des sceaux, ministre de la justice, peut être assisté par un ou plusieurs représentants de l'administration.
- 29 « Le président, à son initiative ou à la demande des membres titulaires de la commission, peut convoquer des experts afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour. Ils ne prennent pas part au vote.
- 30 « IV. – La durée du mandat des membres de la commission d'avancement est de quatre ans non renouvelable. Pendant la durée de leur mandat, les membres élus de la commission ne peuvent bénéficier d'un avancement de grade.
- 31 « Lorsque le siège de l'un des membres devient vacant par suite de décès, d'empêchement définitif, de démission ou en cas de perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, ce siège est pourvu par le suppléant qui achève le mandat du titulaire. Le suppléant peut remplacer le titulaire momentanément empêché. Ils ne peuvent siéger ensemble.
- 32 « En cas de vacance définitive du siège d'un des membres élus et de son suppléant, survenue plus de six mois avant l'expiration du mandat, pour l'une des causes énoncées à l'alinéa précédent, le collège procède par correspondance à une élection complémentaire.
- 33 « V. – Pour délibérer valablement, la commission d'avancement comprend au moins sept de ses membres.
- 34 « Les décisions et avis de la commission d'avancement sont rendus à la majorité des voix.
- 35 « Lorsque la commission d'avancement siège au titre des compétences qu'elle tient du premier alinéa du I, à défaut de majorité, la décision rendue est défavorable.
- 36 « Lorsqu'elle siège en formation consultative, à défaut de majorité, l'avis est réputé être donné.
- 37 « VI. – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. » ;
- 38 3° Le chapitre I^{er} *bis* est abrogé ;
- 39 4° L'article 27 est ainsi modifié :
- 40 a) À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « avancement », sont insérés les mots : « pour l'accès au deuxième grade de la hiérarchie judiciaire » ;
- 41 b) Après le même premier alinéa, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :
- 42 « La commission d'avancement statue sur l'inscription au tableau d'avancement des magistrats du premier grade dont la liste lui est adressée chaque année et qui remplissent les conditions fixées pour accéder aux fonctions du deuxième grade. Le renouvellement de l'inscription est de droit sur proposition de l'autorité chargée de l'établissement de la liste mentionnée au premier alinéa.
- 43 « La commission d'avancement dresse et arrête, chaque année, le tableau d'avancement pour l'accès au deuxième grade. Le tableau d'avancement est communiqué à chacune des formations du Conseil supérieur de la magistrature avant d'être signé par le Président de la République.
- 44 « La commission d'avancement dresse et arrête, chaque année, dans les conditions prévues à l'article 34, le tableau d'avancement pour l'accès au troisième grade. Le tableau d'avancement est communiqué à chacune des formations du Conseil supérieur de la magistrature avant d'être signé par le Président de la République.
- 45 « Le tableau d'avancement ainsi établi est valable jusqu'à la date de publication du tableau établi pour l'année suivante.
- 46 « Les magistrats non présentés peuvent saisir la commission d'avancement. » ;
- 47 c) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :
- 48 « Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article, notamment les conditions exigées pour figurer au tableau d'avancement ainsi que les modalités d'élaboration et d'établissement du tableau d'avancement et des tableaux supplémentaires éventuels et les conditions d'exercice et d'examen des recours. » ;
- 49 5° La seconde phrase de l'article 32 est supprimée.

Mme la présidente. L'amendement n° 82, présenté par Mmes Vérien et Canayer, au nom de la commission, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 4

Remplacer la référence :

V

par la référence :

III

II. – Alinéa 11

Supprimer les mots :

, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2023

III. – Alinéa 12

Supprimer les mots :

du même article L. 222-3

IV. – Alinéa 13

Supprimer les mots :

dudit article L. 222-3

et les mots :

, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2023

V. – Alinéa 14

Supprimer les mots :

, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2023,

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Dominique Vérien, *rapporteure*. Il s'agit d'un amendement de coordination.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Éric Dupond-Moretti, *garde des sceaux*. Avis favorable, madame la présidente.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 82.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 21, présenté par Mmes Harribey et de La Gontrie, MM. Sueur, Bourgi, Durain, Kanner, Kerrouche, Leconte, Marie et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 19

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« La commission d'avancement établit chaque année un rapport d'activité rendu public.

La parole est à Mme Marie-Pierre de La Gontrie.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Cet amendement est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Dominique Vérien, *rapporteure*. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Éric Dupond-Moretti, *garde des sceaux*. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 18, présenté par Mmes Harribey et de La Gontrie, MM. Sueur, Bourgi, Durain, Kanner, Kerrouche, Leconte, Marie et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 21, première phrase

Remplacer le mot :

Six

par le mot :

Sept

II. – Après l'alinéa 25

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

«...° L'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice ou, à défaut, l'inspecteur général de la justice, sauf lorsqu'elle est réunie en formation consultative.

La parole est à Mme Marie-Pierre de La Gontrie.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Dominique Vérien, *rapporteure*. Défavorable, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Éric Dupond-Moretti, *garde des sceaux*. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 19, présenté par Mmes Harribey et de La Gontrie, MM. Sueur, Bourgi, Durain, Kanner, Kerrouche, Leconte, Marie et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 21, après la deuxième phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Les listes qui n'ont pas obtenu 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

La parole est à Mme Marie-Pierre de La Gontrie.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Défendu !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Dominique Vérien, *rapporteure*. Afin d'éviter un émiettement syndical, les auteurs de cet amendement demandent que les listes n'ayant pas obtenu 5 % des suffrages exprimés ne soient pas admises à la répartition des sièges.

Toutefois, le seuil en vigueur étant de 6 %, l'adoption de cet amendement reviendrait justement à favoriser cet émiettement, raison pour laquelle la commission en demande le retrait ; à défaut, elle y sera défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Éric Dupond-Moretti, *garde des sceaux*. Même avis, madame la présidente.

Mme la présidente. Madame de La Gontrie, l'amendement n° 19 est-il maintenu ?

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 20, présenté par Mmes Harribey et de La Gontrie, MM. Sueur, Bourgi, Durain, Kanner, Kerrouche, Leconte, Marie et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 30, première phrase

Remplacer le mot :

quatre

par le mot :

trois

La parole est à Mme Marie-Pierre de La Gontrie.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Défendu !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Dominique Vérien, rapporteure. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 6, modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7

- ① L'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est ainsi modifiée :
- ② 1° A *(nouveau)* À la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 12-1, après le mot : « judiciaire », sont insérés les mots : « ou le procureur de la République près le tribunal judiciaire » ;
- ③ 1° L'article 41-10 est ainsi modifié :
- ④ a) Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ⑤ – après le mot : « judiciaires », sont insérés les mots : « pour le traitement du contentieux civil, d'assesseur dans les formations collégiales des tribunaux judiciaires pour le traitement du contentieux pénal, » ;
- ⑥ – après le mot : « pénales, », sont insérés les mots : « de substitut près les tribunaux judiciaires, » ;
- ⑦ – les mots : « âgées d'au moins trente-cinq ans » sont supprimés ;
- ⑧ b) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑨ « Elles peuvent également être désignées pour présider l'audience de règlement amiable. » ;
- ⑩ c) Après la référence : « 22, », la fin de l'avant-dernier alinéa est ainsi rédigée : « remplir l'une des conditions suivantes : » ;
- ⑪ d) *(nouveau)* Avant le dernier alinéa, sont insérés des 1° à 4° ainsi rédigés :
- ⑫ « 1° Satisfaire aux conditions prévues à l'article 16 et au 1° de l'article 17, et justifier de cinq années au moins d'exercice professionnel les qualifiant particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires ;
- ⑬ « 2° Justifier de cinq années de services effectifs dans le corps des directeurs des services de greffe judiciaires ;
- ⑭ « 3° Pour les fonctionnaires de catégorie A du ministère de la justice ne remplissant pas les conditions prévues au même 1°, justifier de cinq années de services effectifs au moins en cette qualité ;
- ⑮ « 4° Être membre ou ancien membre des professions libérales juridiques et judiciaires soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et justifier de cinq années au moins d'exercice professionnel. » ;
- ⑯ 2° L'article 41-11 est ainsi modifié :
- ⑰ a) Le deuxième alinéa est supprimé ;
- ⑱ b) *(nouveau)* Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

⑲ « Lorsqu'ils exercent les fonctions de substitut près les tribunaux judiciaires, il ne peut leur être confié le pouvoir de prononcer des mesures privatives de liberté. » ;

⑳ 3° L'article 41-12 est ainsi modifié :

㉑ a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « une fois, dans les formes prévues pour les magistrats du siège » sont remplacés par les mots : « deux fois, dans les formes prévues à l'article 28 » et, à la dernière phrase, les mots : « sur avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature » sont remplacés par les mots : « dans les formes prévues à l'article 28 » ;

㉒ b) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

㉓ « Ces magistrats ne peuvent en aucun cas exercer les fonctions de juge des contentieux de la protection pendant une durée supérieure à dix ans. » ;

㉔ 3° bis *(nouveau)* Au deuxième alinéa de l'article 41-13, les mots : « ni de la commission d'avancement » sont remplacés par les mots : « , de la commission d'avancement ni du jury prévu à l'article 25-2 » ;

㉕ 4° À la fin du dernier alinéa du même article 41-13, les mots : « dans lequel ils exercent leurs fonctions » sont remplacés par les mots : « ou au procureur de la République près le tribunal judiciaire dans lequel ils exercent leurs fonctions » ;

㉖ 5° Au troisième alinéa de l'article 41-14, après le mot : « appel », sont insérés les mots : « ou le procureur général près la cour d'appel » ;

㉗ 6° L'article 41-25 est ainsi modifié :

㉘ a) Après la deuxième phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Ils peuvent, en outre, être désignés pour présider l'audience de règlement amiable. » ;

㉙ b) L'avant-dernière phrase est complétée par les mots : « ou pour siéger auprès des juridictions connaissant des procédures disciplinaires ouvertes à l'encontre d'officiers ministériels ou d'avocats » ;

㉚ 7° Au premier alinéa de l'article 41-27, les mots : « non renouvelable, » sont remplacés par les mots : « , renouvelable une fois, » ;

㉛ 8° Au premier alinéa de l'article 41-31, le mot : « soixante-douze » est remplacé par le mot : « soixante-quinze ».

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 5, présenté par Mme Devésa, n'est pas soutenu.

L'amendement n° 66, présenté par M. Mohamed Soilihi, est ainsi libellé :

I. – Alinéas 18 et 19

Remplacer ces alinéas par trois alinéas ainsi rédigés :

b) Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'ils exercent les fonctions de substitut, ils sont répartis dans les chambres et services du parquet par le procureur de la République. Ils peuvent se voir confier les attributions du ministère public devant les formations civile et commerciale du tribunal judiciaire, devant le

tribunal de commerce, devant le tribunal de police, et en matière de mise en œuvre des alternatives aux poursuites et d'ordonnance pénale. » ;

c) Au dernier alinéa, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « deuxième » ;

II. – Après l'alinéa 21

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) À la deuxième phrase du même premier alinéa, le mot : « premier » est supprimé ;

III. – Alinéa 24

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. Thani Mohamed Soilihi.

M. Thani Mohamed Soilihi. Cet amendement vise à préciser les attributions que les magistrats exerçant à titre temporaire, les fameux MTT, peuvent se voir confier dans les fonctions de substitut.

Il s'agit des attributions du ministère public devant les formations civiles et commerciales du tribunal judiciaire, devant le tribunal de commerce et devant le tribunal de police, ainsi que pour la mise en œuvre des alternatives aux poursuites et des ordonnances pénales.

En outre, nous proposons de supprimer une disposition adoptée en commission, à savoir l'interdiction de la participation des MTT aux jurys professionnels. En effet, elle figure déjà dans les textes relatifs auxdits jurys.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Dominique Vérien, rapporteure. Les mesures proposées semblent bienvenues : elles reçoivent donc, de la part de la commission, un avis de sagesse positive.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 66.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8

① L'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est ainsi modifiée :

② 1° A (*nouveau*) Le deuxième alinéa de l'article 6 est ainsi rédigé :

③ « Je jure de remplir mes fonctions avec indépendance et impartialité, de me comporter en tout comme un magistrat digne, intègre et loyal, de porter attention à autrui, de respecter le secret professionnel et celui des délibérations. » ;

④ 1° Après le 2° du I de l'article 10-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

⑤ « Il peut être désigné pour recevoir et traiter les alertes émises par les magistrats de l'ordre judiciaire. » ;

⑥ 2° Après le même article 10-2, il est inséré un article 10-3 ainsi rédigé :

⑦ « Art. 10-3. – Les nominations des magistrats sont effectuées dans le respect de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service et les particularités de l'organisation judiciaire, ces nominations favorisent l'égal accès des femmes et des hommes aux plus hauts emplois de la magistrature judiciaire.

⑧ « Dans la même mesure, afin de garantir le respect du principe d'égalité de traitement à l'égard des magistrats en situation de handicap, les autorités de nomination, les chefs de cour et les chefs de juridiction prennent, en fonction des besoins dans une situation concrète, les mesures appropriées pour permettre aux magistrats relevant de l'une des situations énumérées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail, de développer un projet de carrière et d'accéder à des fonctions de niveau supérieur ainsi que de bénéficier d'une formation adaptée à leurs besoins tout au long de leur vie professionnelle.

⑨ « Dans la même mesure, les nominations des magistrats tiennent compte de leur situation de famille. » ;

⑩ 3° L'article 11 est ainsi modifié :

⑪ a) À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « menaces, », sont insérés les mots : « les agissements constitutifs de harcèlement, les » ;

⑫ b) Après le même premier alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

⑬ « La protection prévue au premier alinéa peut être accordée à leur demande au conjoint, au concubin, au partenaire lié par un pacte civil de solidarité au magistrat, à ses enfants et ses ascendants directs, lorsqu'ils sont victimes de menaces, de harcèlement, de violences, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages du fait des fonctions exercées par le magistrat. Elle peut également être accordée, à leur demande, au conjoint, au concubin, au partenaire lié par un pacte civil de solidarité au magistrat, aux enfants et aux ascendants directs d'un magistrat décédé dans l'exercice de ses fonctions ou du fait de ses fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait le magistrat décédé.

⑭ « Les dispositions du statut général des fonctionnaires relatives à la lutte contre le harcèlement sexuel, moral et les agissements sexistes s'appliquent aux magistrats dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux règles statutaires du corps judiciaire.

⑮ « Les dispositions du statut général des fonctionnaires concernant les lanceurs d'alerte s'appliquent aux magistrats dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux règles statutaires du corps judiciaire et sous réserve du quatrième alinéa de l'article 10-2. » ;

⑯ 4° L'article 29 est abrogé ;

⑰ 4° bis (*nouveau*) Le premier alinéa de l'article 43 est ainsi rédigé :

⑱ « Tout manquement par un magistrat à l'indépendance, à l'impartialité, à l'intégrité et la probité, à la loyauté, à la conscience professionnelle, à l'honneur, à la dignité, au respect et à l'attention portée à autrui, à la

réserve et la discrétion, ou aux obligations attachées à l'exercice de leurs fonctions, constitue une faute disciplinaire. » ;

- 19 5° Au dernier alinéa de l'article 44, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq » ;
- 20 6° L'article 45 est ainsi modifié :
- 21 a) Le 3° est complété par les mots : « , y compris distinctes de celles pour lesquelles la faute est constatée, dans lesquelles le magistrat ne pourra être nommé pour une durée maximum de cinq ans » ;
- 22 b) Après le mot : « unique », la fin du 3° bis est ainsi rédigée : « ou des fonctions mentionnées aux articles 28, 28-3, 37, 38-1, 38-2 et 38-3 pendant une durée maximum de dix ans ; »
- 23 c) (nouveau) Au 4°, les mots : « d'échelon » sont remplacés par les mots : « d'un ou de plusieurs échelons » ;
- 24 d) (nouveau) Après le mot : « maximum », la fin du 4° bis est ainsi rédigée : « de deux ans. » ;
- 25 e) (nouveau) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- 26 « L'exclusion temporaire de fonctions, qui est privative de toute rémunération, peut être assortie d'un sursis total ou partiel. Celui-ci ne peut avoir pour effet de ramener la durée de cette exclusion à moins d'un mois. L'intervention d'une sanction disciplinaire prévue aux 2°, 3°, 3° bis, 4° ou 5° pendant une période de cinq ans après le prononcé de l'exclusion temporaire entraîne la révocation du sursis. En revanche, si aucune sanction autre que l'avertissement prévu à l'article 44 ou celle prévue au 1° n'a été prononcée durant cette même période à l'encontre de l'intéressé, ce dernier est dispensé définitivement de l'accomplissement de la partie de la sanction pour laquelle il a bénéficié du sursis. » ;
- 27 7° L'article 50-3 est ainsi modifié :
- 28 a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « dans l'exercice de ses fonctions » sont remplacés par les mots : « , dans l'exercice de ses fonctions ou en faisant usage de sa qualité, » ;
- 29 b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :
- 30 – après le mot : « plainte », sont insérés les mots : « , adressée par le justiciable ou son conseil, » ;
- 31 – est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « À réception de la plainte, la commission d'admission des requêtes se prononce dans un délai de huit mois. » ;
- 32 c) Au cinquième alinéa, après le mot : « présentée », sont insérés les mots : « après l'expiration d'un délai de trois ans suivant le dessaisissement du magistrat contre lequel la plainte est dirigée et, en tout état de cause, » ;
- 33 d) Au sixième alinéa, les mots : « et griefs » sont supprimés ;
- 34 e) À la première phrase du huitième alinéa, les mots : « manifestation infondées ou » sont supprimés ;
- 35 f) À la fin de la dernière phrase du neuvième alinéa, les mots : « , ainsi qu'au garde des sceaux, ministre de la justice » sont supprimés ;
- 36 g) Après le même neuvième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 37 « La commission d'admission des requêtes peut solliciter un complément d'information du premier président de la cour d'appel ou du président du tribunal supérieur

d'appel dont dépend le magistrat et des observations complémentaires du magistrat, qui sont adressés au Conseil supérieur de la magistrature dans un délai de deux mois à compter de la demande complémentaire. » ;

- 38 b) Au dixième alinéa, les mots : « , le cas échéant, le justiciable » sont remplacés par les mots : « le justiciable, le cas échéant assisté de son conseil » ;
- 39 i) Après le même dixième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :
- 40 « Lorsque la technicité des actes d'enquête le justifie, la commission d'admission des requêtes peut solliciter du garde des sceaux, ministre de la justice, que soit diligentée une enquête administrative. Le silence du garde des sceaux, ministre de la justice, pendant un délai de deux mois vaut rejet de cette demande. L'inspection générale de la justice adresse son rapport au garde des sceaux, ministre de la justice, lequel transmet sans délai le rapport à la commission d'admission des requêtes.
- 41 « Lorsque la commission d'admission des requêtes sollicite du garde des sceaux, ministre de la justice, que soit diligentée une enquête administrative, le délai d'examen de la plainte est suspendu jusqu'à réception du rapport d'enquête administrative ou de la décision de rejet du garde des sceaux, ministre de la justice.
- 42 « Sur demande de la commission d'admission des requêtes, le garde des sceaux, ministre de la justice, lui adresse le dossier personnel du magistrat mis en cause. » ;
- 43 j) L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :
- 44 – après le mot : « justiciable, », sont insérés les mots : « ainsi que, le cas échéant, son conseil, et » ;
- 45 – les mots : « et le garde des sceaux, ministre de la justice, » sont supprimés ;
- 46 k) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 47 « Les décisions rendues par la commission d'admission des requêtes et son président sont transmises au garde des sceaux, ministre de la justice, qui peut solliciter communication de toute pièce de la procédure. » ;
- 48 8° Après le premier alinéa de l'article 52, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 49 « Lorsque la technicité des actes d'enquête le justifie, le rapporteur peut solliciter du garde des sceaux, ministre de la justice, que soit diligentée une enquête administrative. Le silence du garde des sceaux, ministre de la justice, pendant un délai de deux mois vaut rejet de cette demande. L'inspection générale de la justice adresse son rapport au garde des sceaux, ministre de la justice, lequel transmet sans délai le rapport au Conseil supérieur de la magistrature. » ;
- 50 9° L'article 63 est ainsi rédigé :
- 51 a) Au quatrième alinéa, les mots : « dans l'exercice de ses fonctions » sont remplacés par les mots : « , dans l'exercice de ses fonctions ou en faisant usage de sa qualité, » ;
- 52 b) Le cinquième alinéa est ainsi modifié :
- 53 – après le mot : « plainte », sont insérés les mots : « , adressée par le justiciable ou son conseil, » ;

- 54 – est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « À réception de la plainte, la commission d'admission des requêtes se prononce dans un délai de huit mois. » ;
- 55 c) Au huitième alinéa, après le mot : « présentée », sont insérés les mots : « après l'expiration d'un délai de trois ans suivant le dessaisissement du parquet ou du parquet général auquel appartient le magistrat contre lequel la plainte est dirigée et, en tout état de cause, » ;
- 56 d) Au neuvième alinéa, les mots : « et griefs » sont supprimés ;
- 57 e) À la première phrase du onzième alinéa, les mots : « manifestement infondées ou » sont supprimés ;
- 58 f) À la fin de la dernière phrase du douzième alinéa, les mots : « , ainsi qu'au garde des sceaux, ministre de la justice » sont supprimés ;
- 59 g) Après le même douzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 60 « La commission d'admission des requêtes peut solliciter un complément d'information du procureur général près la cour d'appel ou du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel dont dépend le magistrat et des observations complémentaires du magistrat, qui sont adressés au Conseil supérieur de la magistrature dans le délai de deux mois de la demande complémentaire. » ;
- 61 h) Au treizième alinéa, les mots : « , le cas échéant, le justiciable » sont remplacés par les mots : « le justiciable, le cas échéant assisté de son conseil » ;
- 62 i) Après le même treizième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :
- 63 « Lorsque la technicité des actes d'enquête le justifie, la commission d'admission des requêtes peut solliciter du garde des sceaux, ministre de la justice, que soit diligentée une enquête administrative. Le silence du garde des sceaux, ministre de la justice, pendant un délai de deux mois vaut rejet de cette demande. L'inspection générale de la justice adresse son rapport au garde des sceaux, ministre de la justice, lequel transmet sans délai le rapport à la commission d'admission des requêtes.
- 64 « Lorsque la commission d'admission des requêtes sollicite du garde des sceaux, ministre de la justice, que soit diligentée une enquête administrative, le délai d'examen de la plainte est suspendu jusqu'à réception du rapport d'enquête administrative ou décision de rejet du garde des sceaux, ministre de la justice.
- 65 « Sur demande de la commission d'admission des requêtes, le garde des sceaux, ministre de la justice, lui adresse le dossier personnel du magistrat mis en cause. » ;
- 66 j) L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :
- 67 – après le mot : « justiciable, », sont insérés les mots : « ainsi que, le cas échéant, son conseil, et » ;
- 68 – les mots : « et le garde des sceaux, ministre de la justice » sont supprimés ;
- 69 k) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 70 « Les décisions rendues par la commission d'admission des requêtes et son président sont transmises au garde des sceaux, ministre de la justice, qui peut solliciter communication de toute pièce de la procédure. » ;

- 71 10° Au deuxième alinéa de l'article 64, les mots : « au seizième » sont remplacés par les mots : « à l'avant-dernier ».

Mme la présidente. L'amendement n° 26, présenté par Mmes Harribey et de La Gontrie, MM. Sueur, Bourgi, Durain, Kanner, Kerrouche, Leconte, Marie et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 7

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Art. 10-3. – Les nominations des magistrats sont effectuées selon les modalités prévues aux articles L. 132-5 à L. 132-9 du code général de la fonction publique.

La parole est à Mme Marie-Pierre de La Gontrie.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Par cet amendement, nous demandons simplement l'application de la loi Sauvadet, qui fixe un seuil minimum de 40 % de femmes pour les nominations aux emplois supérieurs de l'État.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Dominique Vérien, rapporteure. Ma chère collègue, je suis tout à fait d'accord avec vous sur le principe. Toutefois, la mise en œuvre d'un tel quota semble complexe, étant donné le rôle du Conseil supérieur de la magistrature dans l'attribution de ces postes. Commençons par l'associer à la réflexion.

Ces dispositions pourraient aussi poser une difficulté d'ordre constitutionnel, au regard des principes d'inamovibilité et d'égalité de traitement. C'est pourquoi l'on a écarté une transposition pure et simple de la règle applicable aux fonctionnaires, introduite par la loi Sauvadet dans l'ordonnance statutaire.

Pour ces raisons, la commission émet un avis défavorable. Mais, à titre personnel, j'invite M. le garde des sceaux à travailler sur ce sujet.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Je vais travailler, madame la rapporteure ! (*Sourires.*) J'é mets moi aussi un avis défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. L'amendement n° 41 rectifié, présenté par M. Bonnecarrère et les membres du groupe Union Centriste, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 17

Rédiger ainsi cet alinéa :

Les deux premiers alinéas de l'article 43 sont ainsi rédigés :

II. – Après l'alinéa 18

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Constitue un manquement aux devoirs de son état, la violation grave et répétée, de manière délibérée ou par négligence, d'une règle de procédure ou de fond qui s'impose à lui dans l'exercice de ses fonctions, constatée par une décision de justice devenue définitive. L'appréciation de ce manquement doit tenir compte de l'indépendance du magistrat dans l'exercice de ses fonctions. » ;

La parole est à M. Philippe Bonnacarrère.

M. Philippe Bonnacarrère. Avec cet amendement, nous posons la question de la négligence, qui fait bien sûr réagir immédiatement les syndicats de magistrats.

Notre groupe, modéré par nature, a un sens aigu des responsabilités. Les magistrats redoutent d'être mis en cause personnellement et nous le comprenons très bien. Mais, entre cette crainte et la situation que chacun de nous connaît, où aucune mise en cause n'est possible, il y a probablement de la place pour des solutions intermédiaires.

La question que nous posons est, en somme, celle de l'insuffisance professionnelle. Cette carence peut toucher tous les métiers, toutes les fonctions, qu'il s'agisse des avocats ou des parlementaires. Elle peut donc aussi s'observer chez les magistrats.

De manière tout à fait légitime, les syndicats de magistrats souhaitent que cette notion de négligence ou d'insuffisance professionnelle soit mieux appréhendée. On ne peut toutefois la balayer d'emblée.

À cet égard, j'écarte immédiatement deux arguments.

Le premier consiste à dire que de telles négligences, correspondant à des violations répétées, appellent une assurance spécifique. Non : il s'agit bien de la responsabilité de l'État.

Le second repose sur la distinction entre sanctions pénales et disciplinaires, par parallélisme avec les élus. Or il y a bien longtemps que la responsabilité des élus prend en compte la nature des missions, des fonctions, des compétences et des moyens dont les intéressés disposent : elle repose sur une appréciation *in concreto* et il n'est nullement dans notre intention d'avoir un régime des élus plus favorable que celui des magistrats.

Monsieur le garde des sceaux, comme au sujet de l'impartialité, dont nous avons débattu voilà quelques instants, nous allons travailler notre rédaction pour qu'elle soit la meilleure possible. Mais on ne peut écarter d'une pichenette la notion de négligence et, avec elle, l'insuffisance professionnelle des magistrats.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Dominique Vérien, rapporteure. Favorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Monsieur le sénateur Bonnacarrère, vous soulignez avec raison que le régime disciplinaire des magistrats doit être renforcé. C'est d'ailleurs le sens du texte que j'ai présenté à votre assemblée.

Pour autant, le régime de responsabilité des magistrats obéit à de subtils équilibres constitutionnels. Le Conseil constitutionnel l'a d'ailleurs rappelé clairement dans sa décision du 1^{er} mars 2007 : si les principes d'indépendance de l'autorité judiciaire et de séparation des pouvoirs n'interdisent pas au législateur d'étendre la responsabilité des magistrats à leur activité juridictionnelle, c'est à la condition que l'engagement de poursuites disciplinaires repose sur une violation des devoirs de leur office préalablement constatée par une décision de justice.

Il me semble qu'en l'état de votre rédaction la définition de la faute que vous proposez ne comprend pas les garde-fous exigés par le Conseil constitutionnel. Elle risque ainsi d'être censurée.

Il ne faut pas omettre que les magistrats apprécient souverainement, souvent de façon collégiale, les faits qui leur sont soumis. À cet égard, la notion de négligence risque fort d'être considérée comme excessivement floue.

De plus, cette disposition n'est pas nécessairement utile : la jurisprudence du Conseil supérieur de la magistrature et du Conseil d'État est claire, l'erreur d'appréciation ou d'interprétation ne saurait constituer une faute disciplinaire. En revanche, il est aujourd'hui parfaitement possible de rechercher la responsabilité du magistrat à raison d'un acte juridictionnel, dès lors que ledit acte est détachable de l'activité juridictionnelle.

Le CSM a également sanctionné des magistrats en cas de négligences multiples. Je pense par exemple à une affaire jugée en 2022, dans laquelle un juge d'instruction a été sanctionné pour de multiples retards, des négligences dans le traitement de ses dossiers ayant donné lieu à des remises en liberté. Je pense aussi à une autre affaire dans laquelle un juge a été sanctionnée pour des retards dans le rendu de ses délibérés.

Enfin, la protection de l'acte juridictionnel est garantie non seulement à l'échelle nationale, mais aussi, comme vous le savez, à l'échelle européenne.

À la lumière des précisions que je viens de vous apporter, je vous suggère, à ce stade, de retirer votre amendement.

Mme la présidente. Monsieur Bonnacarrère, l'amendement n° 41 rectifié est-il maintenu ?

M. Philippe Bonnacarrère. J'avoue être partagé, mais il faut bien prendre une décision...

Monsieur le garde des sceaux, au regard de l'esprit d'ouverture dont vous avez fait preuve au sujet de l'impartialité, je vais accéder à votre requête, même si – j'en suis convaincu – la question de la négligence doit être posée.

Je retire mon amendement, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 41 rectifié est retiré.

Je suis saisie de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 32, présenté par Mmes Harribey et de La Gontrie, MM. Sueur, Bourgi, Durain, Kanner, Kerrouche, Leconte, Marie et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Alinéas 19 à 26

Remplacer ces alinéas par vingt-six alinéas ainsi rédigés :

...° L'article 44 est ainsi rédigé :

« Art. 44. – En dehors de toute action disciplinaire, l'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice, les premiers présidents, les procureurs généraux et les directeurs ou chefs de service à l'administration centrale peuvent adresser un rappel à ses devoirs aux magistrats placés sous leur autorité.

« Le magistrat à l'encontre duquel il est envisagé d'adresser un rappel à ses devoirs est convoqué à un entretien préalable. Dès sa convocation à cet entretien, le magistrat a droit à la communication de son dossier et des pièces justifiant la mise en œuvre de cette procédure. Il est informé de son droit de se faire assister de la personne de son choix.

« Le rappel aux devoirs n'est pas inscrit au dossier du magistrat.

...° L'article 45 est ainsi rédigé :

« Art. 45. – Les sanctions disciplinaires applicables aux magistrats sont réparties en quatre groupes.

« 1° Premier groupe :

« a) L'avertissement ;

« b) Le blâme ;

« c) La radiation du tableau d'avancement ;

« 2° Deuxième groupe :

« a) L'abaissement d'un échelon ;

« b) Le retrait de certaines fonctions dans lesquelles le magistrat ne pourra pas être nommé pour une durée maximum de cinq ans ;

« c) L'interdiction d'être nommé ou désigné dans des fonctions de juge unique pendant une durée maximum de cinq ans ;

« d) L'exclusion temporaire des fonctions dans la limite de six mois ;

« e) Le déplacement d'office ;

« 3° Troisième groupe :

« a) L'abaissement de plusieurs échelons ;

« b) La rétrogradation ;

« c) L'exclusion temporaire des fonctions pour une durée de plus de six mois à deux ans, avec privation totale ou partielle du traitement ;

« 4° Quatrième groupe :

« a) La mise à la retraite d'office ou l'admission à cesser ses fonctions lorsque le magistrat n'a pas le droit à une pension de retraite ;

« b) La révocation.

« Parmi les sanctions du premier groupe, seuls le blâme et la radiation du tableau d'avancement sont inscrits au dossier du magistrat. Ils sont effacés automatiquement du dossier au bout de trois ans si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période.

« L'exclusion temporaire des fonctions, qui est privative de toute rémunération, peut être assortie d'un sursis total ou partiel. Celui-ci ne peut avoir pour effet, dans le cas de l'exclusion temporaire des fonctions du troisième groupe, de ramener la durée de cette exclusion à moins d'un mois. L'intervention d'une sanction disciplinaire du deuxième ou troisième groupe pendant une période de cinq ans après le prononcé de l'exclusion temporaire entraîne la révocation du sursis. En revanche, si aucune sanction disciplinaire, autre que l'avertissement ou le blâme, n'a été prononcée durant cette même période à l'encontre de l'intéressé, ce dernier est dispensé définitivement de l'accomplissement de la partie de la sanction pour laquelle il a bénéficié du sursis.

« Le fonctionnaire ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire des deuxième ou troisième groupes peut demander la suppression de toute mention de la

sanction prononcée dans son dossier. La suppression est automatique si aucune nouvelle sanction est intervenue pendant cette période. »

La parole est à Mme Marie-Pierre de La Gontrie.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. L'examen de ce projet de loi organique nous donne l'occasion de proposer une refonte globale du régime des sanctions applicables aux magistrats de l'ordre judiciaire. Nous suggérons plus précisément de créer quatre groupes afin de mieux les hiérarchiser entre elles.

Tout d'abord, les règles relatives à l'effacement des sanctions du dossier seraient fixées en fonction du groupe dont ces dernières relèvent. Ensuite, le prononcé d'une sanction des deuxième et troisième groupes dans les cinq ans suivant le prononcé d'une exclusion temporaire entraînerait la révocation du sursis. Enfin, nous proposons d'instaurer une mesure infradisciplinaire, à savoir un rappel aux devoirs, qui serait encadrée de la même manière.

Mme la présidente. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 25 est présenté par Mmes Harribey et de La Gontrie, MM. Sueur, Bourgi, Durain, Kanner, Kerrouche, Leconte, Marie et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° 48 est présenté par Mmes Cukierman, Assassi et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 19

Supprimer cet alinéa.

La parole est à Mme Marie-Pierre de La Gontrie, pour présenter l'amendement n° 25.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Cet amendement tend à supprimer l'allongement de la durée d'inscription des avertissements au dossier des magistrats.

En soi, une telle inscription est une mesure dérogatoire : ni le code général de la fonction publique ni le code de justice administrative ne prévoient l'inscription des avertissements au dossier des fonctionnaires et des magistrats de l'ordre administratif. Le présent texte porte à présent cette durée d'inscription de trois à cinq ans, ce qui nous semble excessif.

Mme la présidente. La parole est à Mme Éliane Assassi, pour présenter l'amendement n° 48.

Mme Éliane Assassi. Nous proposons nous aussi de supprimer l'alinéa 19, afin de garantir une équité de traitement entre les magistrats de l'ordre judiciaire et les magistrats de l'ordre administratif.

L'inscription des avertissements au dossier est déjà une mesure exceptionnelle pour les magistrats judiciaires. Selon nous, un délai de trois ans est amplement suffisant pour évaluer et prendre en compte les avertissements reçus.

Mme la présidente. L'amendement n° 67, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Alinéas 21 et 22

Supprimer ces alinéas.

II. – Alinéa 24

Après les mots :

deux ans

insérer les mots :

, avec privation totale ou partielle du traitement

III. – Alinéas 25 et 26

Supprimer ces alinéas.

IV. – Après l'alinéa 26

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

...° Après le premier alinéa de l'article 46, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La sanction prévue au 4° *bis* peut être assortie d'un sursis total ou partiel. Le conseil de discipline peut révoquer totalement ou partiellement, pour une durée qu'il détermine, le sursis antérieurement accordé, lorsqu'il prononce une nouvelle sanction prévue aux 1° à 5° de l'article 45 dans un délai de cinq ans après le prononcé de l'exclusion temporaire. Si aucune sanction n'a été prononcée durant ce même délai à l'encontre de l'intéressé, ce dernier est dispensé définitivement de l'accomplissement de la partie de la sanction pour laquelle il a bénéficié du sursis. » ;

...° Au premier alinéa de l'article 50, les mots : « les quinze jours » sont remplacés par les mots « le délai d'un mois » ;

V. – Après l'alinéa 49

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° À la dernière phrase du premier alinéa de l'article 58-1, les mots : « de quinze jours » sont remplacés par les mots : « d'un mois » ;

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Éric Dupond-Moretti, *garde des sceaux*. Je le répète, je suis favorable au renforcement du régime disciplinaire des magistrats, mis en œuvre par le texte de la commission. Toutefois, certaines incohérences me semblent devoir être corrigées.

Qui peut concevoir qu'un magistrat qui n'exerce plus les fonctions de juge d'instruction puisse se voir retirer lesdites fonctions, même si les manquements pour lesquels il est sanctionné ont été commis alors qu'il était magistrat instructeur ? Vous me concéderez qu'une telle sanction n'a pas de sens.

De même, je ne vois pas pourquoi l'ordonnance statutaire devrait être alourdie de textes visant les fonctions spécialisées. L'interdiction d'être nommé juge unique recouvre déjà, évidemment, toutes les fonctions spécialisées. Si une telle sanction vous est infligée, vous ne pourrez être nommé juge des enfants, juge de l'application des peines (JAP), juge d'instruction ou encore juge des libertés et de la détention (JLD) : il s'agit de fonctions qui s'exercent seul. Si vous êtes nommé juge non spécialisé, le président ne pourra vous désigner que pour exercer dans les formations collégiales. C'est le sens de cette sanction : il n'est pas utile, à mon avis, de préciser les fonctions concernées.

En revanche, je suis favorable à la redéfinition des sanctions disciplinaires applicables aux magistrats de l'ordre judiciaire. Je vous présente cet amendement afin que cette échelle des sanctions soit efficiente et efficace.

C'est également l'efficacité de la procédure disciplinaire qui me conduit à proposer l'allongement du délai dans lequel le conseil de discipline doit se prononcer sur une interdiction temporaire d'exercice.

Il ne s'agit pas d'une sanction, mais d'une mesure probatoire qui répond à l'urgence. Elle est prononcée lorsque l'intérêt du service public de la justice commande que le magistrat soit immédiatement sorti du tribunal dans lequel il exerce. Cette mesure est donc grave. Elle nécessite que le garde des sceaux, ministre de la justice, dispose d'un délai suffisant pour rassembler les pièces appuyant sa demande et, surtout, que le magistrat bénéficie d'un délai suffisant pour préparer sa défense.

Telles sont les raisons qui m'ont convaincu de présenter cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Dominique Vérien, *rapporteuse*. Par l'amendement n° 32, Mme de La Gontrie propose une refonte de l'échelle des sanctions s'inspirant des règles applicables aux magistrats administratifs. Nous avons effectivement suivi ce modèle, mais en partie seulement – à cet égard, nous nous en sommes tenus aux préconisations du CSM –, et de telles dispositions nous semblent excessives. C'est pourquoi la commission émet un avis défavorable.

Nous sommes également défavorables aux amendements identiques n°s 25 et 48, présentés respectivement par Mme de La Gontrie et Mme Assasi. Porter de trois à cinq ans l'inscription de l'avertissement dans le dossier du magistrat est aussi une recommandation formulée par le CSM, dans son avis du 24 septembre 2021.

Enfin, monsieur le garde des sceaux, nous notons le pas que vous faites vers nous. Toutefois, l'amendement n° 67 tend à supprimer bon nombre de nos préconisations. Nous l'entendons, elles sont probablement imparfaites et méritent d'être encore travaillées : c'est tout le sens de la navette. À ce stade, nous émettons un avis défavorable, mais nous sommes tout à fait conscients qu'il faut poursuivre ce travail.

M. Éric Dupond-Moretti, *garde des sceaux*. Parfait !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 32, ainsi que sur les amendements identiques n°s 25 et 48 ?

M. Éric Dupond-Moretti, *garde des sceaux*. J'y suis défavorable, madame la présidente.

Madame la rapporteure, le travail ne me fait pas peur : nous allons travailler ensemble pour améliorer les dispositions en question.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 32. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n°s 25 et 48.

(*Les amendements ne sont pas adoptés.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 67. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. L'amendement n° 27, présenté par Mmes Harribey et de La Gontrie, MM. Sueur, Bourgi, Durain, Kanner, Kerrouche, Leconte, Marie et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Alinéas 28 et 51

Supprimer ces alinéas.

La parole est à Mme Marie-Pierre de La Gontrie.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Dominique Vérien, rapporteure. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 31, présenté par Mmes Harribey et de La Gontrie, MM. Sueur, Bourgi, Durain, Kanner, Kerrouche, Leconte, Marie et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 34

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) La seconde phrase du huitième alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Lorsque la commission d'admission des requêtes, ou son président, déclare la plainte irrecevable, elle en informe le justiciable et, le cas échéant, son conseil, et lui communique la décision déclarant sa plainte irrecevable. Lorsque la commission d'admission des requêtes déclare la plainte recevable, elle en adresse une copie au magistrat mis en cause. » ;

II. – Après l'alinéa 57

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...) Le onzième alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsque la commission d'admission des requêtes, ou son président, déclare la plainte irrecevable, elle en informe le justiciable et, le cas échéant, son conseil, et lui communique la décision déclarant sa plainte irrecevable. Lorsque la commission d'admission des requêtes déclare la plainte recevable, elle en adresse une copie au magistrat mis en cause. » ;

La parole est à Mme Marie-Pierre de La Gontrie.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Nous voulons introduire deux garanties procédurales essentielles devant la commission d'admission des requêtes (CAR).

Aujourd'hui, une décision d'irrecevabilité ne fait l'objet d'aucune obligation d'information : c'est tout de même un peu curieux...

Lorsqu'une plainte est déclarée irrecevable, son auteur doit en être informé ; dans le cas contraire, la commission d'admission des requêtes doit avoir pour obligation de transmettre la plainte au magistrat concerné – aujourd'hui, il est simplement tenu de l'informer de son existence.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Dominique Vérien, rapporteure. Ces garanties sont déjà largement satisfaites par la procédure existante. Le dernier alinéa de l'article 50-3 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 prévoit ainsi que « le magistrat visé par la plainte, le justiciable et le chef de cour visé au neuvième alinéa du présent article [...] sont avisés du rejet de la plainte ou de l'engagement de la procédure disciplinaire », ce que ne remet pas en cause l'article 8.

De plus, l'alinéa 8 du même article 50-3 prévoit déjà que le magistrat est informé d'une éventuelle recevabilité.

Il ne semble pas que la communication de la décision soit particulièrement pertinente dans la suite de la procédure, que cette décision soit rejetée ou qu'elle donne lieu à des poursuites disciplinaires. La commission émet donc un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 29, présenté par Mmes Harribey et de La Gontrie, MM. Sueur, Bourgi, Durain, Kanner, Kerrouche, Leconte, Marie et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Alinéas 45 à 47 et 68 à 70

Supprimer ces alinéas.

La parole est à Mme Marie-Pierre de La Gontrie.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Défendu !

Mme la présidente. L'amendement n° 49, présenté par Mmes Cukierman, Assassi et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Alinéas 46 et 47, 69 et 70

Supprimer ces alinéas.

La parole est à Mme Éliane Assassi.

Mme Éliane Assassi. Défendu !

Mme la présidente. L'amendement n° 39 rectifié, présenté par M. Bonnacarrère et les membres du groupe Union Centriste, est ainsi libellé :

Alinéa 47

Compléter cet alinéa par les mots :

, et au président de la cour d'appel ou au président du tribunal supérieur d'appel dont dépend le magistrat

La parole est à M. Philippe Bonnacarrère.

M. Philippe Bonnacarrère. Défendu !

Mme la présidente. L'amendement n° 64, présenté par Mme M. Vogel, MM. Benarroche, Breuiller, Dantec, Dossus, Fernique, Gontard et Labbé, Mme de Marco, M. Parigi, Mme Poncet Monge et M. Salmon, est ainsi libellé :

Alinéas 69 et 70

Supprimer ces alinéas.

La parole est à Mme Mélanie Vogel.

Mme Mélanie Vogel. Actuellement, la loi prévoit que le garde des sceaux est informé du rejet d'une plainte contre un magistrat ou, s'il y a lieu, de l'engagement d'une procédure disciplinaire. Le présent texte va au-delà de cette simple et nécessaire obligation d'information.

Monsieur le garde des sceaux, vous souhaitez apparemment obtenir le droit de demander à la commission d'admission des requêtes « toute pièce de la procédure », y compris les notes, par exemple, même si ladite procédure ne donne pas lieu à l'ouverture d'une enquête.

Toutefois, en tant que ministre de la justice, vous n'êtes pas responsable du contrôle de la recevabilité des plaintes ; vous n'avez donc pas besoin d'avoir accès à tous ces éléments. Je vous l'avoue : nous ne comprenons pas bien le sens de ces dispositions. Pouvez-vous nous dire pourquoi, selon vous, elles sont justes, nécessaires et proportionnées ?

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Dominique Vérien, rapporteure. La communication au garde des sceaux des plaintes jugées irrecevables doit lui permettre, la phase prédisciplinaire étant close, d'examiner l'opportunité de poursuivre d'éventuelles fautes disciplinaires. Usant de ses prérogatives, il est par exemple susceptible d'engager une enquête administrative. La commission est donc défavorable aux amendements n^{os} 29, 49 et 64.

En revanche, nous sommes favorables à l'amendement n^o 39 rectifié de M. Bonnacarrère.

Ces dispositions traduisent une recommandation du CSM : si la CAR décèle des difficultés déontologiques dans l'examen de la plainte du justiciable, elle doit pouvoir les relayer et, ce faisant, faire fructifier les travaux qu'elle a conduits.

En outre, elles permettent de contourner une éventuelle difficulté constitutionnelle. Certes, au regard des attributions du CSM, la CAR pourrait difficilement procéder elle-même au rappel des obligations déontologiques ; il est néanmoins utile que des éléments d'information soient transmis au chef de cour, qui pourra, lui, exercer ses attributions en la matière.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Je suis défavorable aux amendements n^{os} 29, 49 et 64.

Madame Vogel, le garde des sceaux dispose d'une compétence en matière disciplinaire : à cet égard, il est normal qu'il veuille être aussi bien éclairé que possible. Voilà pourquoi il doit avoir accès aux divers éléments du dossier avant de prendre quelque décision que ce soit. Il me semble que ces précisions sont de nature à vous rassurer pleinement.

En revanche, je suis favorable à l'amendement n^o 39 rectifié, présenté par M. Bonnacarrère. La transmission de l'ensemble des décisions de la CAR au chef de cour me paraît être une bonne mesure.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n^o 29.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n^o 49.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n^o 39 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n^o 64.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n^o 28, présenté par Mmes Harribey et de La Gontrie, MM. Sueur, Bourgi, Durain, Kanner, Kerrouche, Leconte, Marie et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Alinéas 48, 49, 63 et 64

Supprimer ces alinéas.

La parole est à Mme Marie-Pierre de La Gontrie.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Défendu !

Mme la présidente. L'amendement n^o 40 rectifié, présenté par M. Bonnacarrère et les membres du groupe Union Centriste, est ainsi libellé :

Alinéa 49

1^o Après la première phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Le rejet de cette demande doit être motivé.

2^o Deuxième phrase

Remplacer le mot :

rejet

par le mot :

acceptation

La parole est à M. Philippe Bonnacarrère.

M. Philippe Bonnacarrère. Il s'agit de dispositions d'ordre technique : je les considère comme défendues.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Dominique Vérien, rapporteure. La commission est défavorable à l'amendement n^o 28 et favorable à l'amendement n^o 40 rectifié.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Madame de La Gontrie, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n^o 28.

Monsieur Bonnacarrère, je suis également opposé au changement de paradigme que vous proposez. En effet, si la demande d'enquête administrative est rejetée par le garde des sceaux, il reviendra à la CAR ou au rapporteur, ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature dans sa formation disciplinaire, d'en tirer toutes les conséquences sur les éléments dont ils disposent pour apprécier la situation qui leur est soumise. Il leur reviendra également de l'évoquer à l'audience, à laquelle un représentant du garde des sceaux est présent.

Surtout, il convient de rappeler que l'inspection générale de la justice est placée sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice. Transformer, dans un si petit laps de temps, le silence du garde des sceaux en décision implicite d'acceptation reviendrait en réalité à le priver de son pouvoir de saisir l'inspection aux fins d'enquête administrative.

Mme Dominique Vérien, rapporteure. Pas du tout !

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Dès lors – vous le comprendrez –, je suis défavorable à l'amendement n^o 40 rectifié.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n^o 28.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n^o 40 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. L'amendement n° 63, présenté par Mme M. Vogel, MM. Benarroche, Breuiller, Dantec, Dossus, Fernique, Gontard et Labbé, Mme de Marco, M. Parigi, Mme Poncet Monge et M. Salmon, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 61

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) Le même treizième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Si elle choisit d'entendre le magistrat, la commission d'admission peut décider d'anonymiser la plainte à cette fin. » ;

La parole est à Mme Mélanie Vogel.

Mme Mélanie Vogel. Défendu !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Dominique Vérien, rapporteure. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 63.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 8, modifié.

(*L'article 8 est adopté.*)

Après l'article 8

Mme la présidente. L'amendement n° 58 rectifié *bis*, présenté par MM. Retailleau, Allizard, Anglars, Babary, Bacci, Bascher, Bazin et Belin, Mmes Bellurot, Belrhiti et Berthet, MM. E. Blanc et J.B. Blanc, Mme Bonfanti-Dossat, MM. Bonhomme, Bonne et Bonnus, Mme Borchio Fontimp, M. Bouchet, Mme Boulay-Espéronnier, M. Bouloux, Mmes Bourrat et V. Boyer, MM. Brisson, Burgoa, Cadec, Calvet, Cambon et Cardoux, Mme Chain-Larché, MM. Charon et Chatillon, Mmes Chauvin et de Cidrac, MM. Courtial et Cuyppers, Mme L. Darcos, MM. Darnaud et Daubresse, Mmes Delmont-Koropoulis, Demas, Deroche, Drexler, Dumas, Dumont, Estrosi Sassone et Eustache-Brinio, MM. Favreau, B. Fournier et Frassa, Mme Garriaud-Maylam, M. Genet, Mmes F. Gerbaud et Gosselin, M. Gremillet, Mme Grunyt, MM. Gueret, Houpert, Hugonet et Husson, Mme Joseph, MM. Joyandet, Klinger et Laménie, Mme Lassarade, M. D. Laurent, Mme Lavarde, MM. Lefèvre, Longuet, de Legge, de Nicolaÿ et Le Rudulier, Mmes Lopez et Malet, M. Mandelli, Mmes M. Mercier et Micouleau, MM. Milon et Mouiller, Mmes Muller-Bronn et Noël, MM. Panunzi, Pellevat et Piednoir, Mmes Pluchet, Primas et Puissat, MM. Rapin et Regnard, Mme Richer, MM. Saury et Savary, Mme Schalck, MM. Sido, Sol, Somon et Tabarot, Mmes Thomas et Ventalon et M. J.P. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La seconde phrase de l'article 20-2 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature est ainsi rédigée : « Elle élabore et rend publique une charte de déontologie des magistrats, après consultation du directeur général de l'administration de la fonction publique, de la commission de déontologie de la fonction publique, du collège de

déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire, de l'inspection générale de la justice et des organisations syndicales représentatives. »

La parole est à Mme Valérie Boyer.

Mme Valérie Boyer. J'ai l'honneur de présenter cet amendement, déposé par le président Retailleau et cosigné par bon nombre de nos collègues.

Dans l'esprit des États généraux de la justice, le président Retailleau souhaite, en complément de la redéfinition de la faute disciplinaire, que l'on se penche sur la faute déontologique – je rappelle cette distinction pour que les Français qui nous écoutent comprennent bien ce dont il s'agit.

Cet amendement tend à créer une charte de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire, inspirée de la charte créée pour les magistrats de l'ordre administratif en vertu de la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

À cette fin, le président Retailleau souhaite modifier l'article 20-2 de la loi organique du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature, lequel confie à ce conseil « le soin d'élaborer et de rendre public un recueil des obligations déontologiques des magistrats ».

L'emploi du terme « recueil » traduit l'ambiguïté de la portée de ces dispositions. En effet, la charte de déontologie des magistrats administratifs constitue un écrit solennel, engageant et complet, et non un simple catalogue de recommandations, tel qu'il existe actuellement pour les magistrats judiciaires.

En outre, nous proposons d'associer à l'élaboration de cette charte de déontologie les instances les mieux à même de définir avec précision les règles déontologiques applicables aux magistrats judiciaires : le directeur général de l'administration et de la fonction publique, la commission de déontologie de la fonction publique, le collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire, l'inspection générale de la justice, ainsi que les organisations syndicales représentatives de la magistrature.

Ces dispositions me semblent de force à recueillir l'assentiment de tout notre hémicycle.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Dominique Vérien, rapporteure. Une charte nous semble en effet plus engageante qu'un simple recueil et les consultations prévues sont de nature à en favoriser l'acceptabilité : la commission émet un avis favorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Madame la sénatrice, je suis également favorable à cet amendement...

Mme Valérie Boyer. Ah !

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Toutefois – ne vous réjouissez pas trop vite ! –, j'émet une petite réserve.

Aujourd'hui, nous disposons du recueil des obligations déontologiques des magistrats.

L'idée que vous venez de développer au nom du président Retailleau est à la fois intéressante et opportune : je le dis sans ambages. Une telle charte permettra de clarifier les obligations déontologiques des magistrats et de les fixer, à l'instar de ce qui existe déjà – vous l'avez rappelé – pour les juges administratifs.

Je m'interroge simplement sur la consultation de deux autorités : d'une part, le directeur général de l'administration et de la fonction publique ; de l'autre, la commission de déontologie de la fonction publique. En effet, les magistrats de l'ordre judiciaire ne sont pas des fonctionnaires.

Mme Éliane Assassi. Exactement !

M. Éric Dupond-Moretti, *garde des sceaux.* Nous devons donc faire très attention.

De surcroît, le système de consultation que vous proposez impliquera de modifier les attributions du collège de déontologie, lesquelles sont limitativement énumérées à l'article 10-2 du statut de la magistrature et ne renvoient pas à un tel avis.

Pour les mêmes raisons, nous devons prévoir de redéfinir les attributions de l'inspection générale de la justice.

En résumé, je vous réponds oui sur le principe, car je suis favorable à cet amendement sous les réserves que je viens d'exprimer. Nous aurons le temps de travailler ces dispositions dans la suite de la navette afin de bâtir ensemble cette charte.

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Pierre de La Gontrie, pour explication de vote.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Encore une charge contre la liberté d'expression, la liberté syndicale et les obligations des magistrats : l'occasion était trop belle !

Très peu d'amendements ont été déposés par le groupe Les Républicains dans son ensemble, notamment par le président Retailleau – j'en compte deux, peut-être trois, dont un que le Sénat a rejeté. Et en voilà un qui tend à établir une charte de déontologie.

Quand le président Retailleau s'attaque aux magistrats, il n'y va pas avec le dos de la cuillère. (*Murmures sur des travées du groupe Les Républicains.*) Au mois de mai dernier, il déclarait : « Il y a un problème avec le CSM, qui est totalement corporatiste. » Il ajoutait : « Il faut des sanctions contre le syndicat de la magistrature. » De surcroît, il n'excluait pas l'idée – vieille antienne de la droite – de revenir sur le droit des magistrats de se syndiquer. Sans doute s'est-il dit, après avoir consulté un certain nombre de documents de droit constitutionnel, que c'était tout de même un peu compliqué...

Exactement à la même date, M. le garde des sceaux lui sert sur un plateau d'argent une saisine du CSM pour avis sur l'obligation de réserve des magistrats et sur leur liberté d'expression. Tout cela est très inquiétant.

M. Éric Dupond-Moretti, *garde des sceaux.* Il faut arrêter !

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. J'imagine que ceux qui sont présents ici trouvent cela formidable.

Pour notre part, sans engager excessivement mes collègues de la gauche du Sénat, nous serons toujours opposés à ce type de démarches, dont la charte n'est qu'un faux-nez !

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Éric Dupond-Moretti, *garde des sceaux.* Il ne faut pas voir le mal partout ; le fantôme ne peut tenir lieu de raisonnement.

Ce texte (*M. le garde des sceaux montre un volume.*), je ne l'ai pas inventé pour les besoins de la démonstration, tend à préciser un certain nombre de points. J'en ai lu un extrait précédemment sur l'obligation de réserve. Quel mal y a-t-il à demander son avis au Conseil supérieur de la magistrature ?

Si je l'avais fait d'autorité, vous auriez poussé des cris d'orfraie en disant je ne sais quoi – enfin, je vois à peu près quoi... (*Sourires.*)

Après la présentation de son amendement, j'ai répondu très respectueusement à M. le sénateur Bonnacarrère qu'il fallait attendre l'avis du Conseil supérieur de la magistrature. Plus tôt, j'ai indiqué avoir demandé son avis au CSM sur l'évaluation des chefs de cour. Je veux voir régulièrement le Conseil ; son avis m'importe.

Les magistrats, dans leur expression individuelle ou dans leur expression syndicale, ont-ils quelque chose à craindre du Conseil supérieur de la magistrature ? Il faut être sérieux ! Ce n'est pas toujours la peine d'invoquer je ne sais quel démon pour me faire dire le contraire de ce que je pense ! Une charte, c'est plus clair. Ce n'est pas plus compliqué que cela.

J'ajoute qu'il faudra bien évidemment demander aussi l'avis du Conseil supérieur de la magistrature pour la construction de cette charte. Le CSM a d'ailleurs rendu au Président de la République un avis sur la responsabilité et la protection des magistrats. Il est allé bien plus loin que ce qui se faisait autrefois.

Le Conseil supérieur de la magistrature a conscience d'un certain nombre de sujets. Il ne faut pas tout regarder à l'aune de je ne sais quelle volonté de nuire ! Ce n'est pas comme cela que les choses se passent.

Madame la sénatrice, je vous le dis clairement, l'expression syndicale, je l'entends, je la regarde et je ne la commente pas. La liberté syndicale existe et doit être garantie dans notre pays ; je pense pouvoir dire que tel est le cas.

Mme la présidente. La parole est à Mme Valérie Boyer, pour explication de vote.

Mme Valérie Boyer. Il sera très intéressant d'améliorer cet amendement dans la suite de la navette parlementaire.

Nous sommes nombreux à avoir participé aux États généraux de la justice, desquels résulte cette proposition d'amendement, qui tend à réconcilier les Français avec la justice. Une charte, c'est un document consultable, clair, élaboré en commun et à même d'améliorer les choses.

C'est la raison pour laquelle M. Retailleau a déposé cet amendement, que nous sommes nombreux à soutenir et que, je l'espère, nous voterons.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 58 rectifié *bis*.

J'ai été saisie de deux demandes de scrutin public émanant, l'une, du groupe Les Républicains et, l'autre, du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Je rappelle que l'avis de la commission est favorable, de même que celui du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à constater le résultat du scrutin.

(*Mmes et MM. les secrétaires constatent le résultat du scrutin.*)

Mme la présidente. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 298 :

Nombre de votants	331
Nombre de suffrages exprimés	317
Pour l'adoption	238
Contre	79

Le Sénat a adopté.

En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi organique, après l'article 8.

Article 9

- ① I. – La loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature est ainsi modifiée :
- ② 1° Les articles 1^{er} et 2 sont ainsi modifiés :
- ③ a) (*nouveau*) Aux 1°, 2° et 3°, après le mot : « élu », sont insérés les mots : « au scrutin uninominal majoritaire à deux tours » ;
- ④ b) À la fin du 4°, la référence : « 4 » est remplacée par la référence : « 3 » ;
- ⑤ 2° L'article 3 est ainsi rédigé :
- ⑥ « Art. 3. – I. – Les magistrats appelés à siéger au Conseil supérieur de la magistrature en application du 4° des articles 1^{er} et 2 sont élus au scrutin de liste, à bulletin secret sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation.
- ⑦ « Les sièges obtenus sont répartis à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste.
- ⑧ « II. – Dans le ressort de chaque cour d'appel, d'une part, l'ensemble des magistrats du siège, à l'exception du premier président de la cour d'appel et des présidents des tribunaux, vote pour les deux magistrats du siège appelés à siéger au Conseil supérieur de la magistrature en application du 4° de l'article 1^{er} et pour le magistrat du siège appelé à y siéger en application du 4° de l'article 2.
- ⑨ « D'autre part, l'ensemble des magistrats du parquet, à l'exception du procureur général près la cour d'appel et des procureurs de la République, vote pour le magistrat du parquet appelé à siéger au Conseil supérieur de la magistrature en application du 4° de l'article 1^{er} et pour les deux magistrats du parquet appelés à y siéger en application du 4° de l'article 2.
- ⑩ « Les magistrats en fonction dans le ressort de la cour d'appel sont inscrits, selon les fonctions exercées, sur la liste des électeurs du siège ou sur celle du parquet.
- ⑪ « Les magistrats en position de disponibilité, de congé parental, en congé de longue durée ainsi que les magistrats temporairement interdits d'exercer leurs fonctions ne peuvent être inscrits sur une liste pendant le temps où ils se trouvent dans l'une de ces situations.
- ⑫ « Les auditeurs et les conseillers référendaires à la Cour de cassation sont inscrits sur la liste des magistrats du siège de la cour d'appel de Paris. Les avocats généraux référendaires et les substituts chargés d'un secrétariat général près la Cour de cassation, ainsi que les magistrats du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice, les magistrats mentionnés au 1° *bis* du I de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1270 du

22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature et les magistrats placés en position de détachement, sont inscrits sur la liste des magistrats du parquet de la cour d'appel de Paris.

- ⑬ « Les magistrats en fonctions dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie sont réunis en une même circonscription et inscrits sur les listes des magistrats du siège et des magistrats du parquet de cette circonscription.
- ⑭ « III. – Sont éligibles les magistrats figurant sur la liste des électeurs qui, à la date de l'élection, justifient de cinq ans de services effectifs en qualité de magistrat et sont en position d'activité dans une cour d'appel ou dans un tribunal.
- ⑮ « Chaque liste de candidats comprend quatre noms. Elle est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.
- ⑯ « IV. – Les listes qui n'ont pas obtenu 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.
- ⑰ « Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, des listes ont obtenu le même reste, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de suffrages, le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort.
- ⑱ « La liste ayant droit au plus grand nombre de sièges choisit alternativement au sein de chacune des deux formations les sièges qu'elle souhaite se voir attribuer. Les autres listes exercent ensuite leur choix successivement dans l'ordre décroissant du nombre de sièges auxquels elles peuvent prétendre et dans les mêmes conditions.
- ⑲ « En cas d'égalité du nombre des sièges obtenus, l'ordre des choix est déterminé par le nombre respectif de suffrages obtenus par les listes en présence. En cas d'égalité du nombre des suffrages, l'ordre des choix est déterminé par tirage au sort.
- ⑳ « Les membres élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.
- ㉑ « V. – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article, notamment les modalités de mise en œuvre du vote par correspondance pour les opérations électorales qui y sont mentionnées. » ;
- ㉒ 3° L'article 4 est abrogé ;
- ㉓ 3° *bis* (*nouveau*) L'article 5-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ㉔ « Le collège des personnalités qualifiées est renouvelé par moitié tous les deux ans par les autorités mentionnées à l'article 65 de la Constitution. » ;
- ㉕ 4° Au troisième alinéa de l'article 7, la référence : « 4 » est remplacée par la référence : « 3 ».
- ㉖ II (*nouveau*). – L'article 5-2 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature, dans sa rédaction issue du présent article, est applicable à compter du second remplacement des membres intervenant après la publication de la présente loi.

27 III (*nouveau*). – Par dérogation à l'article 6 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature, et à titre transitoire, l'une des deux personnalités qualifiées désignées par chacune des autorités mentionnées à l'article 65 de la Constitution, à l'occasion du remplacement des membres intervenant après la publication de la présente loi, est désignée pour une durée de six ans. – (*Adopté.*)

Article 10

1 I. – Le I de l'article 7-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est ainsi modifié :

2 1° Après le 3°, il est inséré un 3° *bis* ainsi rédigé :

3 « 3° *bis* Au président du tribunal supérieur d'appel, pour les magistrats du siège du tribunal supérieur d'appel et pour le président d'un tribunal de première instance situé dans le ressort de ce tribunal supérieur d'appel ; »

4 2° Après le 4°, il est inséré un 4° *bis* ainsi rédigé :

5 « 4° *bis* Au procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, pour les magistrats du parquet près le tribunal supérieur d'appel et pour le procureur de la République près un tribunal de première instance situé dans le ressort de ce tribunal supérieur d'appel ; »

6 3° Après le 5°, il est inséré un 5° *bis* ainsi rédigé :

7 « 5° *bis* Au premier président de la cour d'appel de Paris, pour le président d'un tribunal supérieur d'appel ; »

8 4° (*Supprimé*)

9 5° Sont ajoutés des 7° et 8° ainsi rédigés :

10 « 7° Au procureur général près la cour d'appel de Paris, pour le procureur de la République près un tribunal supérieur d'appel ; »

11 « 8° À l'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice, pour les inspecteurs généraux de la justice et les inspecteurs de la justice. »

12 II. – La loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature est ainsi modifiée :

13 1° L'article 10-1-2 est ainsi rédigé :

14 « Art. 10-1-2. – I. – S'ils ne sont pas soumis à cette obligation à un autre titre, les membres du Conseil supérieur de la magistrature adressent au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration exhaustive, exacte et sincère de leur situation patrimoniale, dans les deux mois qui suivent l'installation dans leurs fonctions et dans les deux mois qui suivent la cessation de leurs fonctions.

15 « II. – La déclaration de situation patrimoniale de chaque membre du Conseil supérieur de la magistrature concerne la totalité de ses biens propres ainsi que, le cas échéant, ceux de la communauté ou les biens indivis. Ces biens sont évalués à la date du fait générateur de la déclaration comme en matière de droits de mutation à titre gratuit.

16 « La déclaration porte sur les éléments suivants :

17 « 1° Les immeubles bâtis et non bâtis ;

18 « 2° Les valeurs mobilières ;

19 « 3° Les assurances-vie ;

20 « 4° Les comptes bancaires courants ou d'épargne, les livrets et les autres produits d'épargne ;

21 « 5° Les biens mobiliers divers d'une valeur supérieure à un montant fixé par voie réglementaire ;

22 « 6° Les véhicules terrestres à moteur, les bateaux et les avions ;

23 « 7° Les fonds de commerce ou clientèles et les charges et offices ;

24 « 8° Les biens mobiliers et immobiliers et les comptes détenus à l'étranger ;

25 « 9° Les autres biens ;

26 « 10° Le passif.

27 « Le cas échéant, la déclaration de situation patrimoniale précise, pour chaque élément mentionné aux 1° à 10° du présent II, s'il s'agit de biens propres, de biens de la communauté ou de biens indivis.

28 « La déclaration de situation patrimoniale adressée à l'issue des fonctions comporte, en plus des éléments mentionnés aux mêmes 1° à 10°, une présentation des événements majeurs ayant affecté la composition du patrimoine depuis la précédente déclaration, ainsi qu'une récapitulation de l'ensemble des revenus perçus par le membre du Conseil supérieur de la magistrature et, le cas échéant, par la communauté depuis le début de l'exercice des fonctions.

29 « III. – Toute modification substantielle de la situation patrimoniale fait l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration complémentaire dans les mêmes formes.

30 « Aucune nouvelle déclaration n'est exigée du membre du Conseil supérieur de la magistrature qui a établi depuis moins d'un an une déclaration en application du présent article, des articles 4 ou 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, de l'article L.O.135-1 du code électoral, des articles L.131-10 ou L.231-4-4 du code de justice administrative ou des articles L.120-12 ou L.220-9 du code des juridictions financières. La déclaration mentionnée au dernier alinéa du II du présent article est limitée à la présentation et à la récapitulation prévues au même dernier alinéa.

31 « La déclaration de situation patrimoniale ne peut pas être communiquée aux tiers.

32 « IV. – La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique peut demander au membre du Conseil supérieur de la magistrature soumis au I du présent article toute explication nécessaire à l'exercice de sa mission de contrôle des déclarations de situation patrimoniale. En cas de déclaration incomplète ou lorsqu'il n'a pas été donné suite à une demande d'explication adressée par la Haute Autorité, cette dernière adresse à l'intéressé une injonction tendant à ce que la déclaration soit complétée ou que les explications lui soient transmises dans un délai d'un mois à compter de cette injonction.

33 « V. – La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique peut demander au membre du Conseil supérieur de la magistrature soumis au I du présent article communication des déclarations qu'il a souscrites

en application des articles 170 à 175 A du code général des impôts et, le cas échéant, en application de l'article 885 W du même code.

- 34 « Elle peut, si elle l'estime utile, demander les déclarations mentionnées au premier alinéa du présent V souscrites par le conjoint séparé de biens, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de tout membre du Conseil supérieur de la magistrature soumis au I.
- 35 « À défaut de communication dans un délai de deux mois des déclarations mentionnées aux deux premiers alinéas du présent V, elle peut demander copie de ces mêmes déclarations à l'administration fiscale, qui les lui transmet dans un délai de trente jours.
- 36 « La Haute Autorité peut demander à l'administration fiscale d'exercer le droit de communication prévu à la section 1 du chapitre II du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales, en vue de recueillir toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission de contrôle. Ces informations sont transmises à la Haute Autorité dans un délai de soixante jours à compter de sa demande.
- 37 « Elle peut, aux mêmes fins, demander à l'administration fiscale de mettre en œuvre les procédures d'assistance administrative internationale.
- 38 « Les agents de l'administration fiscale sont déliés du secret professionnel à l'égard des membres et des rapporteurs de la Haute Autorité au titre des vérifications et contrôles qu'ils mettent en œuvre pour l'application du présent article.
- 39 « VI. – La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique apprécie, dans un délai de six mois à compter de la réception de la déclaration, l'évolution de la situation patrimoniale du membre du Conseil supérieur de la magistrature telle qu'elle résulte de ses déclarations, des éventuelles observations et explications qu'il a pu formuler ou des autres éléments dont elle dispose.
- 40 « Lorsque les évolutions de la situation patrimoniale n'appellent pas d'observations ou lorsqu'elles sont justifiées, la Haute Autorité en informe le membre du Conseil supérieur de la magistrature.
- 41 « Lorsqu'elle constate une évolution de la situation patrimoniale pour laquelle elle ne dispose pas d'explications suffisantes, après que le membre du Conseil supérieur de la magistrature a été mis en mesure de produire ses observations, la Haute Autorité transmet le dossier au parquet.
- 42 « Lorsqu'elle constate un manquement à l'obligation de déclaration de situation patrimoniale ou un défaut de réponse à une injonction prévue au IV du présent article, la Haute Autorité saisit le garde des sceaux, ministre de la justice.
- 43 « VII. – Le fait, pour une personne mentionnée au I du présent article, de ne pas déposer la déclaration de situation patrimoniale, d'omettre de déclarer une partie substantielle de son patrimoine ou de fournir une évaluation mensongère de son patrimoine est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

44 « Peuvent être prononcées, à titre complémentaire, l'interdiction des droits civiques, selon les modalités prévues aux articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal, ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique, selon les modalités prévues à l'article 131-27 du même code.

45 « Le fait, pour une personne mentionnée au I du présent article, de ne pas déférer aux injonctions de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ou de ne pas lui communiquer les informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

46 « Le fait de publier ou de divulguer, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des déclarations ou des informations mentionnées au présent article est puni des peines prévues à l'article 226-1 du code pénal.

47 « VIII. – Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, précise les conditions d'application du présent article, notamment le modèle, le contenu et les conditions de mise à jour et de conservation des déclarations de situation patrimoniale. » ;

48 2° Au deuxième alinéa de l'article 15, les mots : « ou de président de tribunal judiciaire » sont remplacés par les mots : « , de président de tribunal judiciaire, de président de tribunal de première instance ou de président de tribunal supérieur d'appel ».

49 III. – L'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est ainsi modifiée :

50 1° L'article 7-3 est abrogé ;

51 2° Au premier alinéa de l'article 9-1, les mots : « d'huissier de justice, de commissaire-priseur judiciaire » sont remplacés par les mots : « de commissaire de justice » ;

52 3° Au dernier alinéa de l'article 12-2, les mots : « des conditions fixées par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés » sont remplacés par les mots : « les conditions définies par la loi » ;

53 4° À la première phrase de l'article 32, le mot : « avoué, » est supprimé et, à la fin, les mots : « , huissier de justice ou agréé près les tribunaux de commerce » sont remplacés par les mots : « ou commissaire de justice » ;

54 5° À la fin de la première phrase du sixième alinéa de l'article 37 et de la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 38-1, les mots : « adjoint des services judiciaires » sont remplacés par les mots : « de la justice ».

Mme la présidente. L'amendement n° 24, présenté par Mmes Harribey et de La Gontrie, MM. Sueur, Bourgi, Durain, Kanner, Kerrouche, Leconte, Marie et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 52

Supprimer cet alinéa.

La parole est à Mme Marie-Pierre de La Gontrie.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Dominique Vérien, *rapporteuse*. Selon moi, l'amendement n° 24 est satisfait.

Depuis l'entrée en vigueur du règlement général sur la protection des données (RGPD), il n'est plus nécessaire de prendre un tel décret.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Éric Dupond-Moretti, *garde des sceaux*. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 24. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 10. (*L'article 10 est adopté.*)

Article 11

- ① I. – À titre expérimental, jusqu'au 31 décembre 2026, un premier concours spécial est organisé pour le recrutement d'auditeurs de justice.
- ② Peuvent se présenter à ce concours les personnes qui suivent, à la date de clôture des inscriptions, ou ont suivi, dans les quatre années civiles précédant l'année au cours de laquelle le concours est ouvert, un cycle de formation préparant au concours mentionné au 1° de l'article 17 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, accessible au regard de critères sociaux et à l'issue d'une procédure de sélection.
- ③ Sous réserve des dispositions spéciales prévues par le présent article, les dispositions de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée sont applicables au premier concours spécial pour le recrutement d'auditeurs de justice, aux candidats à ce concours et à ses lauréats.
- ④ Les candidats au premier concours spécial sont sélectionnés par le jury du concours mentionné au 1° de l'article 17 de la même ordonnance. Les programmes et les épreuves sont identiques à ceux de ce même concours.
- ⑤ Le nombre de places offertes au premier concours spécial, au titre d'une année, est fixé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. Il ne peut être supérieur à 15 % du nombre des places offertes au concours mentionné au même 1°.
- ⑥ II. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.
- ⑦ III. – Six mois au moins avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement adresse au Parlement un rapport sur l'évaluation de la mise en œuvre du premier concours spécial pour le recrutement d'auditeurs de justice. Le contenu et les modalités de cette évaluation sont précisés par le décret mentionné au II.

Mme la présidente. L'amendement n° 35 rectifié *bis*, présenté par MM. Brisson, Rabin, Bascher et Panunzi, Mmes Borchio Fontimp et Chauvin, M. H. Leroy, Mmes Goy-Chavent et Puissat, M. Laménié, Mme Muller-Bronn, MM. Anglars, Bouchet, Pellevat et Savary, Mmes Garriaud-Maylam et Gosselin, M. Genet, Mmes Berthet et F. Gerbaud, MM. Tabarot, C. Vial, Favreau, E. Blanc, Cadec et Piednoir, Mmes Raimond-Pavero, Imbert et Belrhiti, MM. Retailleau et Cuypers, Mme Dumont, MM. Charon et D. Laurent, Mmes Deroche, Lopez et Micouveau, MM. Gremillet, B. Fournier et Klingner et Mme Boulay-Espéronnier, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Cédric Vial.

M. Cédric Vial. Cet amendement, déposé par notre collègue Max Brisson, vise à supprimer l'article 11, lequel prévoit l'expérimentation d'un concours spécial, destiné au recrutement d'étudiants issus des prépas Talents d'un niveau au moins bac+3 et boursiers.

Premièrement, il convient de rappeler que l'École nationale de la magistrature (ENM) a ouvert ces dernières années des classes préparatoires intégrées, les CPI – on en dénombre six aujourd'hui dans le pays –, qui peuvent accueillir jusqu'à 108 préparationnaires.

Ces préparations, gratuites, sont destinées aux étudiants boursiers et méritants qui souhaitent préparer le premier concours d'accès à la magistrature, le concours dit étudiant.

Ainsi, les auteurs du présent amendement ne perçoivent pas l'utilité d'expérimenter un concours différent, alors que ces préparationnaires ont déjà vocation à préparer le concours commun à l'ensemble des étudiants.

Deuxièmement, si l'on ne peut s'opposer par principe aux solutions de toute nature permettant de favoriser la diversité du recrutement au sein de la magistrature, le niveau de compétences attendu doit être le même pour tous. C'est une question de justice.

L'instauration d'un tel concours spécial ne semble dès lors pas satisfaisante pour le corps judiciaire.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Agnès Canayer, *rapporteuse*. Vous souhaitez supprimer un dispositif adopté en commission, portant sur la création d'un concours spécial permettant d'ouvrir encore plus l'accès à la magistrature.

Nous sommes attachés à cette mesure, qui s'accompagne de garanties bienvenues et qui est à l'image de ce qui existe déjà pour l'accès à l'Institut national du service public. Nous pensons que ces prépas Talents sont une bonne solution : avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Éric Dupond-Moretti, *garde des sceaux*. Je suis très attaché à l'idée d'ouverture, notamment sociale, qui me paraît absolument nécessaire.

Je comprends le sens de votre amendement, mais j'y suis défavorable.

Je tiens tout de même à vous préciser que l'accès aux classes préparatoires se fait sur la base d'une sélection. Les élèves doivent remplir les conditions requises des autres candidats, notamment en termes de diplôme, pour se présenter au concours.

Mme la présidente. La parole est à M. Cédric Vial, pour explication de vote.

M. Cédric Vial. Nous comprenons les enjeux d'ouverture.

Mon engagement politique, qui date d'un peu plus de vingt-cinq ans, se fonde sur les deux principes de l'égalité des chances et de la méritocratie. Ces deux valeurs expliquent ma présence parmi vous.

Or il y a une différence fondamentale entre la véritable égalité des chances et ce que l'on essaye de faire passer pour de l'ouverture et de l'égalité : l'égalité des chances, c'est donner les mêmes chances à tout le monde sur la ligne de départ. Il s'agit de faire plus pour ceux qui ont moins en leur

donnant les moyens de réussir. Une fois qu'ils sont sur la ligne de départ à égalité avec les autres candidats, ils doivent dépasser la ligne d'arrivée au mérite et à la compétence !

Mme Dominique Vérien, rapporteure. C'est bien ce que nous disons !

M. Cédric Vial. C'est comme cela qu'on leur permet de se déterminer !

En revanche, ouvrir des voies d'accès spécifiques, c'est vouloir que tout le monde soit à égalité sur la ligne d'arrivée. Ce n'est plus de l'égalité des chances, ce n'est plus de la méritocratie.

Si l'on ouvre des concours séparés et si les compétences requises pour devenir magistrat ne sont pas les mêmes selon le niveau social ou la profession des parents, alors on déroge aux principes fondateurs de la République, notamment la méritocratie et l'égalité des chances. Or ces principes doivent être au cœur de la justice, qui doit être la même pour tous et qui doit être rendue par des magistrats ayant suivi les mêmes études, ayant les mêmes compétences, afin que la justice ne soit pas à deux vitesses.

À titre personnel, je défends toujours cet amendement. Je comprends les attendus des rapporteurs. En revanche, les arguments que vous opposez à ces principes, afin de maintenir une telle sélection, qui ressemble à de la discrimination positive, ne correspondent pas à ma vision de la République universelle.

Mme la présidente. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Agnès Canayer, rapporteur. Mon cher collègue, comme vous, je suis très attachée à l'égalité des chances – j'ai beaucoup travaillé sur cette question dans ma ville du Havre –, de même qu'à la méritocratie. C'est la récompense de ceux qui s'investissent le plus dans leur parcours.

Or tel est justement l'objectif de ces prépas Talents : donner une chance de réussir à ceux qui ne l'ont pas spontanément, parce qu'ils ne se trouvent pas dans un environnement leur permettant de préparer ce concours dans les mêmes conditions que les autres.

On sait bien aujourd'hui que l'accès à de telles filières reste malheureusement difficile pour certains jeunes, notamment pour ceux qui sont issus des quartiers.

Le dispositif retenu prévoit de les soumettre aux mêmes concours et aux mêmes conditions de recrutement que tout le monde. La prépa vise simplement à les accompagner pour leur donner les mêmes chances de réussir et d'intégrer. C'est dans l'intérêt de la justice, car ils auront une vision, une ouverture et une connaissance des problèmes issues de leur histoire. Ce sera, j'en suis convaincue, une plus-value pour la magistrature.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 35 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 23, présenté par Mmes Harribey et de La Gontrie, MM. Sueur, Bourgi, Durain, Kanner, Kerrouche, Leconte, Marie et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 7

Remplacer cet alinéa par trois alinéas ainsi rédigés :

III. – Au plus tard le 30 juin 2026, est remis au Parlement un rapport portant sur l'évaluation de la mise en œuvre du premier concours spécial pour le recrutement d'auditeurs de justice. Le rapport comporte tous éléments permettant d'apprécier les effets du premier concours spécial sur la diversité sociale et géographique des candidats admis à ce concours. Il évalue également les effets et la pertinence, au regard de cet objectif d'accroissement de la diversité sociale et géographique, du critère social tiré du respect, à l'entrée du cycle de formation, des conditions requises pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

Ce rapport propose au Parlement le maintien ou non, avec ou sans limitation de durée, de ce concours en l'assortissant de propositions de modifications éventuelles relatives notamment à leurs conditions d'accès.

Le contenu et les modalités de cette évaluation sont précisés par le décret mentionné au II.

La parole est à Mme Marie-Pierre de La Gontrie.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Agnès Canayer, rapporteur. C'est une demande de rapport : avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 23. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 11. *(L'article 11 est adopté.)*

Article 12

- ① I. – L'article 1^{er} de la présente loi organique entre en vigueur à une date fixée par le décret pris pour son application, et au plus tard le 31 décembre 2024, sous réserve des A à D.
- ② A. – Les 6°, 18°, 24° et 27° du même article 1^{er} entrent en vigueur le lendemain de la publication de la présente loi organique.
- ③ B. – Les 1° et 2° de l'article 25 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, dans leur rédaction issue du 14° de l'article 1^{er} de la présente loi organique, ne s'appliquent pas aux concours professionnels ouverts pour les années 2025, 2026 et 2027.
- ④ C. – Jusqu'à la première nomination du jury mentionné à l'article 25-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, dans sa rédaction résultant du 16° de l'article 1^{er} de la présente loi organique, les nominations des magistrats mentionnés à la sous-section 1 *bis* de la section 1 du chapitre V de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, dans sa rédaction résultant du 23° de l'article 1^{er} de la présente loi organique, interviennent après avis conforme de la commission prévue à l'article 34 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée.
- ⑤ D. – Les procédures de recrutement ouvertes au titre de l'article 21-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, dans sa rédaction antérieure

à la présente loi organique, se poursuivent jusqu'à leur terme selon les modalités fixées par le même article 21-1. La procédure de nomination des personnes ainsi recrutées se poursuit conformément aux mêmes dispositions. L'article 25-4 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, dans sa rédaction antérieure à la présente loi organique, reste applicable pour la prise en compte des années d'activité professionnelle accomplies avant la nomination des personnes ainsi recrutées comme magistrats.

- ⑥ II. – L'article 3 de la présente loi organique entre en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État, et au plus tard le 31 décembre 2025, sous réserve des A à I.
- ⑦ A. – Les 2°, 5°, 13°, 26°, a du 28° et 32° du I du même article 3 entrent en vigueur le lendemain de la publication de la présente loi organique.
- ⑧ B. – Le dernier alinéa du IV de l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, dans sa rédaction résultant du 1° du I de l'article 3 de la présente loi organique, ne s'applique pas aux magistrats qui exercent les fonctions de président de tribunal judiciaire ou de tribunal de première instance et de procureur de la République au jour de l'entrée en vigueur du même article 3.
- ⑨ B *bis* (nouveau). – Le 5° *bis* dudit article 3 entre en vigueur le 1^{er} septembre 2023.
- ⑩ B *ter* (nouveau). – Les articles 28, 28-3, 37, 38-1 et 38-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, dans sa rédaction résultant de l'article 3 de la présente loi organique, sont applicables aux magistrats dont la nomination intervient à compter du 1^{er} septembre 2023.
- ⑪ C. – Les magistrats qui occupent un emploi placé hors hiérarchie à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la présente loi organique sont réputés satisfaire aux conditions prévues par les articles 39 et 39-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, dans leur rédaction résultant des 23° et 24° du I de l'article 3 de la présente loi organique.
- ⑫ D. – Les magistrats qui occupent ou ont occupé un emploi de conseiller référendaire ou d'avocat général référendaire à la date d'entrée en vigueur du même article 3 sont réputés satisfaire à la condition de mobilité prévue par l'article 39 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, dans sa rédaction résultant du 23° du I de l'article 3 de la présente loi organique.
- ⑬ E. – Les magistrats nommés dans leur premier poste avant le 1^{er} septembre 2020 sont réputés satisfaire à la condition de mobilité prévue par l'article 39-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, dans sa rédaction résultant du 24° du I de l'article 3 de la présente loi organique.
- ⑭ F. – Les articles 72 et 72-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, dans leur rédaction résultant du b du 28° et du 30° du I de l'article 3 de la présente loi organique, s'appliquent aux magistrats dont le détachement est prononcé ou renouvelé avec prise d'effet à compter du lendemain de la publication de la présente loi organique ; les magistrats placés en détachement ou dont le détachement a été renouvelé avant la publication de la présente loi organique restent régis par

les articles 72 et 72-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, dans leur rédaction antérieure à la présente loi organique.

- ⑮ G. – L'article 72-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, dans sa rédaction résultant du 29° du I de l'article 3 de la présente loi organique, s'applique aux magistrats dont la disponibilité est prononcée ou renouvelée avec prise d'effet à compter du lendemain de la publication de la présente loi organique ; les magistrats placés en disponibilité ou dont la disponibilité a été renouvelée avant la publication de la présente loi organique restent régis par l'article 71 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, dans sa rédaction en vigueur antérieure à la présente loi organique.
- ⑯ H. – L'article 72-3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, dans sa rédaction résultant du 31° du I de l'article 3 de la présente loi organique, s'applique aux magistrats dont le congé parental est prononcé ou renouvelé avec prise d'effet à compter du lendemain de la publication de la présente loi organique ; les magistrats placés en congé parental ou dont le congé parental a été renouvelé avant la publication de la présente loi organique restent régis par l'article 72-3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, dans sa rédaction antérieure à la présente loi organique.
- ⑰ I. – L'article 38-3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, dans sa rédaction résultant du 22° du I de l'article 3 de la présente loi organique, s'applique aux nominations prononcées à compter du lendemain de la publication de la présente loi organique.
- ⑱ III. – Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 3 de la présente loi organique, et au plus tard jusqu'au 30 décembre 2025 :
- ⑲ 1° Au premier alinéa de l'article 22 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, dans sa rédaction résultant du 11° de l'article 1^{er} de la présente loi organique, les mots : « premier et du deuxième grade » sont remplacés par les mots : « second et du premier grade » ;
- ⑳ 2° Au premier alinéa de l'article 23 et au second alinéa de l'article 33 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, dans leur rédaction résultant respectivement des 12° et 20° de l'article 1^{er} de la présente loi organique, le mot : « premier » est remplacé par le mot : « second » ;
- ㉑ 3° Au premier alinéa des articles 24, 40-8 et 40-13 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, dans leur rédaction résultant respectivement des 13° et 23° de l'article 1^{er} de la présente loi organique, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « premier » ;
- ㉒ 4° À l'article 41 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, dans sa rédaction résultant du 24° de l'article 1^{er} de la présente loi organique, les mots : « premier et deuxième » sont remplacés par les mots : « second et premier » ;
- ㉓ 5° Les magistrats du second grade de la hiérarchie judiciaire nommés conseiller ou substitut général de cour d'appel ne peuvent être promus au premier grade à la cour d'appel où ils sont affectés ;

- 24 6° À la fin du deuxième alinéa du I de l'article 27-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, dans sa rédaction résultant de l'article 4 de la présente loi organique, les mots : « ni sur des emplois du grade supérieur, ni sur les emplois mentionnés à l'article 39-1 » sont remplacés par les mots : « sur des emplois de président d'une juridiction ou de procureur de la République près une juridiction, sur des emplois hors hiérarchie ou des emplois du premier grade de la hiérarchie judiciaire comportant un huitième échelon » ;
- 25 7° (*Supprimé*)
- 26 8° À la fin de la seconde phrase du deuxième alinéa du I et du II de l'article 38-3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, dans sa rédaction résultant du 22° du I de l'article 3 de la présente loi organique, les mots : « les emplois mentionnés à l'article 39-1 » sont remplacés par les mots : « des emplois de premier président d'une cour d'appel, de procureur général près ladite cour, de président de tribunal judiciaire ou de procureur près ledit tribunal ».
- 27 IV. – L'article 6 de la présente loi organique entre en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État, et au plus tard le 31 décembre 2025, sous réserve des A à C.
- 28 A. – Les *d* et *e* du 1° entrent en vigueur le lendemain de la publication de la présente loi organique ; toutefois, les accords signés en application des articles L. 827-1, L. 827-2 et L. 827-3 du code général de la fonction publique, avant la publication de la présente loi organique, peuvent être rendus applicables aux magistrats dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux règles statutaires du corps judiciaire et s'ils sont signés par le garde des sceaux, ministre de la justice, et les organisations syndicales représentatives de magistrats ayant recueilli, à la date de la signature de l'accord, au moins 50 % des suffrages exprimés lors des élections à la commission d'avancement prévue à l'article 34 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée ; ils peuvent être dénoncés par les organisations syndicales représentatives de magistrats dans les mêmes conditions de majorité.
- 29 B. – Le 5° entre en vigueur à une date fixée par le décret pris pour l'application de l'article 1^{er} de la présente loi organique, et au plus tard le 31 décembre 2024.
- 30 C. – L'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, dans sa rédaction résultant de l'article 6 de la présente loi organique, est applicable aux contestations d'évaluation de l'activité professionnelle adressées par les magistrats antérieurement à son entrée en vigueur et n'ayant pas encore donné lieu à avis.
- 31 V. – Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 6 de la présente loi organique, et au plus tard jusqu'au 30 décembre 2025 :
- 32 1° À la fin du second alinéa du III de l'article 10-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, dans sa rédaction résultant du 1° de l'article 6 de la présente loi organique, les mots : « prévue à l'article 10-1-1 » sont remplacés par les mots : « permanente d'études » ;
- 33 2° À la fin de la première phrase du dernier alinéa du IV de l'article 10-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, la référence : « 10-1-1 » est remplacée par la référence : « 34 » ;
- 34 3° Au premier alinéa du I de l'article 27-2 de la même ordonnance, dans sa rédaction résultant de l'article 4 de la présente loi organique, les mots : « d'avancement » sont remplacés par les mots : « après avis de la commission permanente d'études ».
- 35 VI. – L'article 8 entre en vigueur le lendemain de la publication de la présente loi organique, à l'exception du premier alinéa du *b* du 7° qui est applicable à compter de l'entrée en vigueur du code général de la fonction publique.
- 36 VII. – L'article 9 de la présente loi organique est applicable à compter du prochain renouvellement des membres du Conseil supérieur de la magistrature.
- 37 VIII. – Dans les huit mois suivant la publication de la présente loi organique, les magistrats mentionnés aux 3° *bis*, 4° *bis*, 5° *bis*, 7° et 8° du I de l'article 7-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, dans sa rédaction résultant du I de l'article 10 de la présente loi organique, établissent une déclaration d'intérêts et participent à un entretien déontologique dans les conditions prévues à l'article 7-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée.

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 22, présenté par Mmes Harribey et de La Gontrie, MM. Sueur, Bourgi, Durain, Kanner, Kerrouche, Leconte, Marie et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 3

Remplacer les mots :

2025, 2026 et 2027

par les mots :

2025 et 2026

La parole est à Mme Marie-Pierre de La Gontrie.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Défendu.

Mme la présidente. Les amendements n°s 46 et 57 rectifié sont identiques.

L'amendement n° 46 est présenté par Mmes Cukierman, Assassi et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

L'amendement n° 57 rectifié est présenté par MM. Duffourg, Longeot et Levi, Mme Devésa, MM. Détraigne et Pellevat, Mmes Perrot et Férat, MM. Genet, J.M. Arnaud, Kern, Chasseing, Canévet et Moga et Mme Guidez.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 3

Remplacer les mots :

et 2027

par les mots :

2027, 2028, 2029, 2030 et 2031

La parole est à Mme Éliane Assassi, pour présenter l'amendement n° 46.

Mme Éliane Assassi. Cet amendement vise à permettre au Gouvernement de prolonger la dérogation à l'application des quotas en matière de recrutement de magistrats.

Actuellement, le nombre de postes offerts aux candidats au concours professionnel est fixé par arrêté du garde des sceaux, de même que pour les trois premiers concours d'accès.

Dans le présent texte, il est prévu de déroger à l'application de ces quotas pour les recrutements qui auront lieu entre 2025 et 2028, afin de recruter 1 500 magistrats d'ici à 2027. Ces dispositions ne s'appliqueront pas aux concours professionnels ouverts pour les années 2025, 2026, 2027 et 2028.

Face aux possibles difficultés d'adaptation rapide des acteurs judiciaires aux nouvelles voies d'accès à la magistrature et face au risque d'un système de quotas trop rigide, nous proposons, au travers de cet amendement, d'étendre la dérogation jusqu'en 2031. Cela permettra d'assurer une transition plus souple vers les nouvelles modalités de recrutement en permettant aux acteurs judiciaires de mieux s'approprier les nouvelles voies d'accès à la magistrature.

Mme la présidente. L'amendement n° 57 rectifié n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

Mme Agnès Canayer, rapporteur. L'amendement n° 22 tend à porter la durée du moratoire sur les quotas aux concours professionnels de quatre à deux ans.

La commission a souhaité la ramener à trois ans pour rester dans le cadre fixé par le projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027. Un tel délai nous semble suffisant dans la mesure où il faut du temps pour réaliser un recrutement aussi important. Pour des raisons de cohérence, il me semble que la solution que nous proposons est meilleure : avis défavorable.

Au travers de l'amendement n° 46, présenté par Mme Assassi, nous saisissons la volonté des avocats d'étendre au maximum le moratoire pour qu'ils puissent passer en nombre les concours et accéder à la profession de magistrats.

Nous pensons toutefois que cette solution n'est pas la bonne : il faut offrir des chances à tout le monde dans cette durée de trois ans, et non au-delà. La commission est donc également défavorable à cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 22. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 46. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

Mme la présidente. L'amendement n° 71, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéas 9 et 10

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Je retire cet amendement, dans un souci de cohérence.

Mme la présidente. L'amendement n° 71 est retiré.

L'amendement n° 83, présenté par Mmes Canayer et Vérien, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Alinéa 33

Remplacer la référence :

IV

par les mots :

II *bis* et à la fin de la première phrase du dernier alinéa de l'article II *ter*

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Agnès Canayer, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination, de même que les deux amendements suivants n° 84 et 85.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 83.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 84, présenté par Mmes Canayer et Vérien, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Alinéa 36

Remplacer les mots :

L'article 9 de la présente loi organique

par les mots :

Sans préjudice des II et III de l'article 9, le même article 9

Cet amendement a déjà été défendu.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 84.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 85, présenté par Mme Canayer, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Alinéa 37

Compléter cet alinéa par les mots :

dans sa rédaction antérieure à la présente loi organique

Cet amendement a déjà été défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 85.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 12, modifié.

(L'article 12 est adopté.)

Mme la présidente. Mes chers collègues, nous avons achevé l'examen des articles du projet de loi organique, dans le texte de la commission.

Je vous rappelle que les explications de vote et le vote par scrutin public solennel sur l'ensemble se dérouleront le mardi 13 juin prochain, à quatorze heures trente.

La suite de la discussion est renvoyée à cette séance.

7

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au lundi 12 juin 2023 :

À seize heures et le soir :

Proposition de loi relative à la reconnaissance biométrique dans l'espace public, présentée par MM. Marc-Philippe Daubresse et Arnaud de Belenet (texte de la commission n° 664, 2022-2023) ;

Proposition de loi relative à la réforme de l'audiovisuel public et à la souveraineté audiovisuelle, présentée par M. Laurent Lafon (texte de la commission n° 694, 2022-2023).

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures trente-cinq.)

*Pour le Directeur des comptes rendus du Sénat,
le Chef de publication*

FRANÇOIS WICKER

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du jeudi 8 juin 2023

SCRUTIN N° 296

sur l'amendement n° 270, présenté par le Gouvernement, à l'article 6 du projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (procédure accélérée), compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	343
Suffrages exprimés	252
Pour	39
Contre	213

Le Sénat n'a pas adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GRUPE LES RÉPUBLICAINS (145) :

Contre: 143

N'ont pas pris part au vote: 2 M. Gérard Larcher, Président du Sénat, M. Roger Karoutchi, Président de séance

GRUPE SOCIALISTE, ÉCOLOGISTE ET RÉPUBLICAIN (64) :

Abstentions: 64

GRUPE UNION CENTRISTE (57) :

Contre: 57

GRUPE RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES, PROGRESSISTES ET INDÉPENDANTS (24) :

Pour: 23

Abstention: 1 M. Thani Mohamed Soilihi

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (15) :

Pour: 15

GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (14) :

Abstentions: 14

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (14) :

Pour: 1 M. Bernard Fialaire

Contre: 1 M. Stéphane Artano

Abstentions: 12

GRUPE ÉCOLOGISTE - SOLIDARITÉ ET TERRITOIRES (12) :

Contre: 12

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (3) :

N'ont pas pris part au vote: 3 Mme Esther Benbassa, MM. Jean Louis Masson, Stéphane Ravier

Ont voté pour :

Cathy Apourceau-Poly Éliane Assassi Jérémy Bacchi Julien Bargeton Éric Bocquet Céline Brulin Bernard Buis Samantha Cazebonne Laurence Cohen Cécile Cukierman Michel Dagbert Michel Dennemont Nicole Duranton Bernard Fialaire	André Gattolin Fabien Gay Michelle Gréaume Abdallah Hassani Nadège Havet Ludovic Haye Xavier Iacovelli Mikaele Kulimoetoke Gérard Lahellec Pierre Laurent Jean-Baptiste Lemoynet Martin Lévrier Marie-Noëlle Lienemann	Frédéric Marchand Pierre Ouzoulias Georges Patient François Patriat Marie-Laure Phinera-Horth Didier Rambaud Alain Richard Teva Rohfritsch Pascal Savodelli Patricia Schillinger Dominique Théophile Marie-Claude Varailles
--	--	--

Ont voté contre :

Pascal Allizard Jean-Claude Anglars Jean-Michel Arnaud Stéphane Artano Serge Babary Jean Bacci Jean-Pierre Bansard Philippe Bas Jérôme Bascher Arnaud Bazin Arnaud de Belenet Bruno Belin Nadine Bellurot Catherine Belhiti Guy Benarroche Martine Berthet Annick Billon Étienne Blanc Jean-Baptiste Blanc Christine Bonfanti-Dossat François Bonhomme Bernard Bonne François Bonneau Philippe Bonnacarrère Michel Bonnus Alexandra Borchio Fontimp Gilbert Bouchet Céline Boulay-Espéronnier Yves Bouloux Toine Bourrat Jean-Marc Boyer Valérie Boyer Daniel Breuiller	Max Brisson François-Noël Buffet Laurent Burgoa Alain Cadec Olivier Cadic François Calvet Christian Cambon Agnès Canayer Michel Canévet Vincent Capocanellas Jean-Noël Cardoux Alain Cazabonne Anne Chain-Larché Patrick Chaize Pierre Charon Alain Chatillon Patrick Chauvet Marie-Christine Chauvin Guillaume Chevrollier Marta de Cidrac Olivier Cigolotti Édouard Courtial Pierre Cuypers Ronan Dantec Laure Darcos Mathieu Darnaud Marc-Philippe Daubresse Vincent Delahaye Bernard Delcros Véronique Del Fabro Annie Delmont-Koropoulis Patricia Demas	Stéphane Demilly Catherine Deroche Chantal Deseyne Yves Détraigne Brigitte Devésa Catherine Di Folco Nassimah Dindar Élisabeth Doineau Philippe Dominati Thomas Dossus Sabine Drexler Alain Duffourg Catherine Dumas Françoise Dumont Laurent Duplomb Dominique Estrosi Sassone Jacqueline Eustache-Brinio Gilbert Favreau Françoise Férat Jacques Fernique Philippe Folliot Bernard Fournier Christophe-André Frassa Pierre Frogier Amel Gacquerre Laurence Garnier Joëlle Garriaud-Maylam Françoise Gatel Fabien Genet Frédérique Gerbaud Guillaume Gontard Béatrice Gosselin
---	---	--

Nathalie Goulet
Sylvie Goy-Chavent
Daniel Gremillet
Jacques Groperrin
Pascale Gruny
Charles Guené
Daniel Gueret
Jocelyne Guidez
Olivier Henno
Loïc Hervé
Christine Herzog
Jean Hingray
Alain Houpert
Jean-Raymond Hugonet
Jean-François Husson
Corinne Imbert
Annick Jacquemet
Micheline Jacques
Jean-Marie Janssens
Else Joseph
Muriel Jourda
Alain Joyandet
Claude Kern
Christian Klinger
Sonia de La Provôté
Joël Labbé
Laurent Lafon
Marc Laménie
Florence Lassarade
Michel Laugier
Daniel Laurent
Christine Lavarde
Antoine Lefèvre
Dominique de Legge
Ronan Le Gleut
Jacques Le Nay
Henri Leroy
Stéphane Le Rudulier
Valérie Létard
Pierre-Antoine Levi
Brigitte Lherbier

Anne-Catherine Loisier
Jean-François Longeot
Gérard Longuet
Vivette Lopez
Pierre Louault
Viviane Malet
Didier Mandelli
Monique de Marco
Hervé Marseille
Pascal Martin
Hervé Maurey
Thierry Meignen
Marie Mercier
Sébastien Meurant
Brigitte Micouleau
Alain Milon
Jean-Marie Mizzon
Jean-Pierre Moga
Albéric de Montgolfier
Catherine Morin-Desailly
Philippe Mouiller
Laurence Muller-Bronn
Louis-Jean de Nicolaj
Sylviane Noël
Claude Nougéin
Olivier Paccaud
Jean-Jacques Panunzi
Paul Toussaint Parisi
Philippe Paul
Cyril Pellevat
Philippe Pemezec
Cédric Perrin
Évelyne Perrot
Annick Petrus
Stéphane Piednoir
Kristina Pluchet
Gérard Poadja
Rémy Pointereau

Abstentions :

Maurice Antiste
Viviane Artigalas
David Assouline
Joël Bigot
Christian Bilhac
Florence Blatrix Contat
Nicole Bonnefoy
Denis Bouad
Hussein Bourgi
Isabelle Briquet
Henri Cabanel
Emmanuel Capus
Rémi Cardon
Marie-Arlette Carlotti
Maryse Carrère
Yan Chantrel
Daniel Chasseing
Catherine Conconne
Hélène Conway-Mouret
Jean-Pierre Corbisez
Thierry Cozic
Jean-Pierre Decool
Nathalie Delattre
Gilbert-Luc Devinaz
Jérôme Durain
Vincent Éblé
Frédérique Espagnac
Rémi Féraud
Corinne Féret
Jean-Luc Fichet
Martine Filleul

Hervé Gillé
Éric Gold
Jean-Pierre Grand
Jean-Noël Guérini
Joël Guerriau
Véronique Guillotin
André Guiol
Laurence Harribey
Jean-Michel Houllégatte
Olivier Jacquin
Victoire Jasmin
Éric Jeansannetas
Patrice Joly
Bernard Jomier
Gisèle Jourda
Patrick Kanner
Éric Kerrouche
Marie-Pierre de La Gontrie
Jean-Louis Lagourgue
Jean-Yves Leconte
Annie Le Houerou
Jean-Jacques Lozach
Monique Lubin
Victorin Lurel
Jacques-Bernard Magnier
Claude Malhuret
Alain Marc
Didier Marie
Pierre Médevielle
Colette Mélot

Raymonde Poncet Monge
Sophie Primas
Jean-Paul Prince
Catherine Procaccia
Frédérique Puissat
Daphné Ract-Madoux
Isabelle Raimond-Pavero
Jean-François Rapin
Damien Regnard
André Reichardt
Évelyne Renaud-Garabedian
Bruno Retailleau
Marie-Pierre Richer
Olivier Rietmann
Bruno Rojouan
Denise Saint-Pé
Daniel Salmon
Hugues Saury
Stéphane Sautarel
René-Paul Savary
Michel Savin
Elsa Schalck
Vincent Segouin
Bruno Sido
Jean Sol
Nadia Sollogoub
Laurent Somon
Philippe Tabarot
Lana Tetuanui
Claudine Thomas
Jean-Marie Vanlerenberghe
Anne Ventalon
Dominique Vérien
Sylvie Vermeillet
Cédric Vial
Jean Pierre Vogel
Mélanie Vogel

Franck Menonville
Serge Mérouille
Michelle Meunier
Jean-Jacques Michau
Thani Mohamed Soilihi
Marie-Pierre Monier
Franck Montaugé
Gyslène Pantel
Vanina Paoli-Gagin
Sebastien Pla
Émilienne Poumirol
Angèle Préville
Claude Raynal
Christian Redon-Sarrazy
Jean-Claude Requier
Sylvie Robert
Gilbert Roger
Laurence Rossignol
Jean-Yves Roux
Lucien Stanzione
Jean-Pierre Sueur
Rachid Temal
Jean-Claude Tissot
Jean-Marc Todeschini
Mickaël Vallet
André Vallini
Sabine Van Heghe
Yannick Vaugrenard
Pierre-Jean Verzelen
Dany Wattebled

N'ont pas pris part au vote :

Gérard Larcher, Président du Sénat	Roger Karoutchi, Président de séance	Jean Louis Masson Stéphane Ravier
	Esther Benbassa	

SCRUTIN N° 297

Sur les amendements identiques n° 23 rectifié bis, présenté par M. Serge Babary et plusieurs de ses collègues, n° 41, présenté par Mme Marie-Pierre de La Gontrie et les membres du groupe socialiste, écologiste et républicain, n° 130, présenté par M. Guy Benarroche et les membres du groupe Ecologiste - Solidarité et Territoires, et n° 194, présenté par Mme Cécile Cukierman et les membres du groupe communiste, républicain, citoyen, écologiste, tendant à supprimer l'article 7 du projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (procédure accélérée), compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	342
Suffrages exprimés	339
Pour	97
Contre	242

Le Sénat n'a pas adopté

ANALYSE DU SCRUTIN**GRUPE LES RÉPUBLICAINS (145) :**

Pour : 5 MM. Serge Babary, Philippe Bas, Mmes Nadine Bellurot, Muriel Jourda, Christine Lavarde

Contre : 138

N'ont pas pris part au vote : 2 M. Gérard Larcher, Président du Sénat, M. Roger Karoutchi, Président de séance

GRUPE SOCIALISTE, ÉCOLOGISTE ET RÉPUBLICAIN (64) :

Pour : 64

GRUPE UNION CENTRISTE (57) :

Pour : 1 Mme Annick Billon

Contre : 55

N'a pas pris part au vote : 1 Mme Nathalie Goulet

GRUPE RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES, PROGRESSISTES ET INDÉPENDANTS (24) :

Contre : 24

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (15) :

Pour : 15

GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (14) :

Contre : 14

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (14) :

Contre : 11

Abstentions : 3 M. Jean-Pierre Corbisez, Mmes Nathalie Delattre, Véronique Guillotin

GRUPE ÉCOLOGISTE - SOLIDARITÉ ET TERRITOIRES (12) :

Pour : 12

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (3) :

N'ont pas pris part au vote : 3 Mme Esther Benbassa, MM. Jean Louis Masson, Stéphane Ravier

Ont voté pour :

Maurice Antiste
Cathy Apourceau-Poly
Viviane Artigalas
Éliane Assassi
David Assouline
Serge Babary
Jérémy Bacchi
Philippe Bas
Nadine Bellurot
Guy Benarroche
Joël Bigot
Annick Billon
Florence Blatrix
Contat
Éric Bocquet
Nicole Bonnefoy
Denis Bouad
Hussein Bourgi
Daniel Breuiller
Isabelle Briquet
Céline Brulin
Rémi Cardon
Marie-Arlette Carlotti
Yan Chantrel
Laurence Cohen
Catherine Conconne
Hélène Conway-Mouret
Thierry Cozic
Cécile Cukierman
Ronan Dantec
Gilbert-Luc Devinaz
Thomas Dossus
Jérôme Durain
Vincent Éblé

Frédérique Espagnac
Rémi Féraud
Corinne Féret
Jacques Fernique
Jean-Luc Fichet
Martine Filleul
Fabien Gay
Hervé Gillé
Guillaume Gontard
Michelle Gréaume
Laurence Harribey
Jean-Michel Houllégatte
Olivier Jacquin
Victoire Jasmin
Éric Jeansannetas
Patrice Joly
Bernard Jomier
Gisèle Jourda
Muriel Jourda
Patrick Kanner
Éric Kerrouche
Marie-Pierre de La Gontrie
Joël Labbé
Gérard Lahellec
Pierre Laurent
Christine Lavarde
Jean-Yves Leconte
Annie Le Houerou
Marie-Noëlle Lienemann
Jean-Jacques Lozach
Monique Lubin
Victorin Lurel

Jacques-Bernard Magnier
Monique de Marco
Didier Marie
Serge Mérillou
Michelle Meunier
Jean-Jacques Michau
Marie-Pierre Monier
Frank Montaugé
Pierre Ouzoulias
Paul Toussaint Parigi
Sébastien Pla
Raymond Poncet
Monge
Émilienne Poumirol
Angèle Prévile
Claude Raynal
Christian Redon-Sarrazy
Sylvie Robert
Gilbert Roger
Laurence Rossignol
Daniel Salmon
Pascal Savoldelli
Lucien Stanzione
Jean-Pierre Sueur
Rachid Temal
Jean-Claude Tissot
Jean-Marc Todeschini
Mickaël Vallet
André Vallini
Sabine Van Heghe
Marie-Claude Varailles
Yannick Vaugrenard
Mélanie Vogel

Ont voté contre :

Pascal Allizard
Jean-Claude Anglars
Jean-Michel Arnaud
Stéphane Artano
Jean Bacci
Jean-Pierre Bansard
Julien Bargeton
Jérôme Bascher
Arnaud Bazin *
Arnaud de Belenet
Bruno Belin
Catherine Belrhiti
Martine Berthet
Christian Bilhac
Étienne Blanc
Jean-Baptiste Blanc
Christine Bonfanti-Dossat
François Bonhomme
Bernard Bonne
François Bonneau
Philippe Bonnacarrère
Michel Bonnus
Alexandra Borchio
Fontimp
Gilbert Bouchet
Céline Boulay-Espéronnier
Yves Bouloux
Toine Bourrat
Jean-Marc Boyer
Valérie Boyer
Max Brisson
François-Noël Buffet
Bernard Buis

Laurent Burgoa
Henri Cabanel
Alain Cadec
Olivier Cadic
François Calvet
Christian Cambon
Agnès Canayer
Michel Canévet
Vincent Capocanellas
Emmanuel Capus
Jean-Noël Cardoux
Maryse Carrère
Alain Cazabonne
Samantha Cazebonne
Anne Chain-Larché
Patrick Chaize
Pierre Charon
Daniel Chasseing
Alain Chatillon
Patrick Chauvet
Marie-Christine Chauvin
Guillaume Chevrollier
Marta de Cidrac
Olivier Cigolotti
Édouard Courtial
Pierre Cuyper
Michel Dagbert
Laure Darcos
Mathieu Darnaud
Marc-Philippe Daubresse
Jean-Pierre Decool
Vincent Delahaye

Bernard Delcros
Véronique Del Fabro
Annie Delmont-Koropoulis
Patricia Demas
Stéphane Demilly
Michel Dennemont
Catherine Deroche
Chantal Deseyne
Yves Détraigne
Brigitte Devésa
Catherine Di Folco
Nassimah Dindar
Élisabeth Doineau
Philippe Dominati
Sabine Drexler
Alain Duffourg
Catherine Dumas
Françoise Dumont
Laurent Duplomb
Nicole Duranton
Dominique Estrosi Sassone
Jacqueline Eustache-Brinio *
Gilbert Favreau
Françoise Férat
Bernard Fialaire
Philippe Folliot
Bernard Fournier
Christophe-André Frassa
Pierre Frogier
Amel Gaquerre
Laurence Garnier

Joëlle Garriaud-Maylam
Françoise Gatel
André Gattolin
Fabien Genet
Frédérique Gerbaud
Éric Gold
Béatrice Gosselin
Sylvie Goy-Chavent
Jean-Pierre Grand
Daniel Gremillet
Jacques Groperrin
Pascale Gruny
Charles Guené
Daniel Gueret
Jean-Noël Guérini
Joël Guerriau
Jocelyne Guidez
André Guiol
Abdallah Hassani
Nadège Havet
Ludovic Haye
Olivier Henno
Loïc Hervé
Christine Herzog
Jean Hingray
Alain Houpert
Jean-Raymond Hugonet
Jean-François Husson
Xavier Iacovelli
Corinne Imbert
Annick Jacquemet
Micheline Jacques
Jean-Marie Janssens
Else Joseph
Alain Joyandet
Claude Kern
Christiane Klinger
Mikaele Kulimoetoke
Sonia de La Provoté
Laurent Lafon
Jean-Louis Lagourgue
Marc Laménie
Florence Lassarade
Michel Laugier
Daniel Laurent
Antoine Lefèvre
Dominique de Legge
Ronan Le Gleut
Jean-Baptiste Lemoine
Jacques Le Nay

Henri Leroy
Stéphane Le Rudulier
Valérie Létard
Pierre-Antoine Levi
Martin Lévrier
Brigitte Lherbier
Anne-Catherine Loisier
Jean-François Longeot
Gérard Longuet
Vivette Lopez
Pierre Louault
Viviane Malet
Claude Malhuret
Didier Mandelli
Alain Marc
Frédéric Marchand
Hervé Marseille
Pascal Martin
Hervé Maurey
Pierre Médevielle
Thierry Meignen
Colette Mélot
Franck Menonville
Marie Mercier
Sébastien Meurant
Brigitte Micouleau
Alain Milon
Jean-Marie Mizzon
Jean-Pierre Moga
Thani Mohamed Soilihi
Albéric de Montgolfier
Catherine Morin-Desailly
Philippe Mouiller
Laurence Muller-Bronn
Louis-Jean de Nicolay
Sylviane Noël
Claude Nougéin
Olivier Paccaud
Guylène Pantel
Jean-Jacques Panunzi
Vanina Paoli-Gagin
Georges Patient
François Patriat
Philippe Paul
Cyril Pellevat
Philippe Pemezec
Cédric Perrin
Évelyne Perrot
Annick Petrus

Marie-Laure Phinera-Horth
Stéphane Piednoir
Kristina Pluchet
Gérard Poatja
Rémy Pointereau
Sophie Primas
Jean-Paul Prince
Catherine Procaccia
Frédérique Puissat
Daphné Ract-Madoux
Isabelle Raimond-Pavero
Didier Rambaud
Jean-François Rapin
Damien Regnard
André Reichardt
Évelyne Renaud-Garabedian
Jean-Claude Requier
Bruno Retailleau
Alain Richaud
Marie-Pierre Richer
Olivier Rietmann
Teva Rohfrisch
Bruno Rojouan
Jean-Yves Roux
Denise Saint-Pé
Hugues Saury
Stéphane Sautarel
René-Paul Savary
Michel Savin
Elsa Schalck
Patricia Schillinger
Vincent Segouin
Bruno Sido
Jean Sol
Nadia Sollogoub
Laurent Somon
Philippe Tabarot
Lana Tetuanui
Dominique Théophile
Claudine Thomas
Jean-Marie Vanlerenberghe
Anne Ventalou
Dominique Vérien
Sylvie Vermeillet
Pierre-Jean Verzelen
Cédric Vial
Jean Pierre Vogel
Dany Wattedled

Abstentions :

Jean-Pierre Corbisez, Nathalie Delattre, Véronique Guillotin.

N'ont pas pris part au vote :

Gérard Larcher,
Président du Sénat

Roger Karoutchi,
Président de séance
Esther Benbassa

Nathalie Goulet
Jean Louis Masson
Stéphane Ravier

* Lors de la séance du jeudi 8 juin 2023, Mme Jacqueline Eustache-Brinio et M. Arnaud Bazin ont fait savoir qu'ils auraient souhaité voter pour.

SCRUTIN N° 298

sur l'amendement n° 58 rectifié bis, présenté par M. Bruno Retailleau et plusieurs de ses collègues, tendant à insérer un article additionnel après l'article 8 du projet de loi organique relatif à l'ouverture, la modernisation et la responsabilité du corps judiciaire (procédure accélérée), compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	331
Suffrages exprimés	317
Pour	238
Contre	79

Le Sénat a adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GRUPE LES RÉPUBLICAINS (145) :

Pour : 144

N'a pas pris part au vote : 1 M. Gérard Larcher, Président du Sénat

GRUPE SOCIALISTE, ÉCOLOGISTE ET RÉPUBLICAIN (64) :

Contre : 63

N'a pas pris part au vote : 1 Mme Laurence Rossignol, Présidente de séance

GRUPE UNION CENTRISTE (57) :

Pour : 56

N'a pas pris part au vote : 1 Mme Nathalie Goulet

GRUPE RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES, PROGRESSISTES ET INDÉPENDANTS (24) :

Pour : 24

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (15) :

Contre : 15

GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (14) :

Abstentions : 14

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (14) :

Pour : 14

GRUPE ÉCOLOGISTE - SOLIDARITÉ ET TERRITOIRES (12) :

N'ont pas pris part au vote : 12 MM. Guy Benarroche, Daniel Breuiller, Ronan Dantec, Thomas Dossus, Jacques Fernique, Guillaume Gontard, Joël Labbé, Mme Monique de Marco, M. Paul Toussaint Parigi, Mme Raymonde Poncet Monge, M. Daniel Salmon, Mme Mélanie Vogel

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (3) :

Contre : 1

N'ont pas pris part au vote : 2 MM. Jean Louis Masson, Stéphane Ravier

Ont voté pour :

Pascal Allizard
Jean-Claude Anglars
Jean-Michel Arnaud
Stéphane Artano
Serge Babary
Jean Bacci
Jean-Pierre Bansard
Julien Bargeton
Philippe Bas
Jérôme Bascher
Arnaud Bazin
Arnaud de Belenet
Bruno Belin
Nadine Bellurot

Catherine Belrhiti
Martine Berthet
Christian Billac
Annick Billon
Étienne Blanc
Jean-Baptiste Blanc
Christine Bonfanti-Dossat
François Bonhomme
Bernard Bonne
François Bonneau
Philippe Bonnacarrère
Michel Bonnus

Alexandra Borchio
Fontimp
Gilbert Bouchet
Céline Boulay-Espéronnier
Yves Bouloux
Toine Bourrat
Jean-Marc Boyer
Valérie Boyer
Max Brisson
François-Noël Buffet
Bernard Buis
Laurent Burgoa
Henri Cabanel

Alain Cadec
Olivier Cadic
François Calvet
Christian Cambon
Agnès Canayer
Michel Canévet
Vincent Capocanellas
Jean-Noël Cardoux
Maryse Carrère
Alain Cazabonne
Samantha Cazebonne
Anne Chain-Larché
Patrick Chaize
Pierre Charon
Alain Chatillon
Patrick Chauvet
Marie-Christine Chauvin
Guillaume Chevrolier
Marta de Cidrac
Olivier Cigolotti
Jean-Pierre Corbisez
Édouard Courtial
Pierre Cuypers
Michel Dagbert
Laure Darcos
Mathieu Darnaud
Marc-Philippe Daubresse
Vincent Delahaye
Nathalie Delattre
Bernard Delcros
Véronique Del Fabro
Annie Delmont-Koropoulis
Patricia Demas
Stéphane Demilly
Michel Dennemont
Catherine Deroche
Chantal Deseyne
Yves Détraigne
Brigitte Devésa
Catherine Di Folco
Nassimah Dindar
Élisabeth Doineau
Philippe Dominati
Sabine Drexler
Alain Duffourg
Catherine Dumas
Françoise Dumont
Laurent Duplomb
Nicole Duranton
Dominique Estrosi Sassone
Jacqueline Eustache-Brinio
Gilbert Favreau
Françoise Férat
Bernard Fialaire
Philippe Folliot
Bernard Fournier
Christophe-André Frassa
Pierre Frogier
Amel Gacquerre
Laurence Garnier
Joëlle Garriaud-Maylam
Françoise Gatel
André Gattolin
Fabien Genet
Frédérique Gerbaud

Éric Gold
Béatrice Gosselin
Sylvie Goy-Chavent
Daniel Gremillet
Jacques Groperrin
Pascale Gruny
Charles Guené
Daniel Gueret
Jean-Noël Guérini
Jocelyne Guidez
Véronique Guillotin
André Guiol
Abdallah Hassani
Nadège Havet
Ludovic Haye
Olivier Henno
Loïc Hervé
Christine Herzog
Jean Hingray
Alain Houpert
Jean-Raymond Hugonet
Jean-François Husson
Xavier Iacovelli
Corinne Imbert
Annick Jacquemet
Micheline Jacques
Jean-Marie Janssens
Else Joseph
Muriel Jourda
Alain Joyandet
Roger Karoutchi
Claude Kern
Christian Klinger
Mikaele Kulimoetoke
Sonia de La Provôté
Laurent Lafon
Marc Laménie
Florence Lassarade
Michel Laugier
Daniel Laurent
Christine Lavarde
Antoine Lefèvre
Dominique de Legge
Ronan Le Gleut
Jean-Baptiste Lemoyné
Jacques Le Nay
Henri Leroy
Stéphane Le Rudulier
Valérie Létard
Pierre-Antoine Levi
Martin Lévrier
Brigitte Lherbier
Anne-Catherine Loiser
Jean-François Longeot
Gérard Longuet
Vivette Lopez
Pierre Louault
Viviane Malet
Didier Mandelli
Frédéric Marchand
Hervé Marseille
Pascal Martin
Hervé Maurey
Thierry Meignen
Marie Mercier
Sébastien Meurant
Brigitte Micouleau
Alain Milon
Jean-Marie Mizzon
Jean-Pierre Moga

Ont voté contre :

David Assouline
Jérémy Bacchi
Esther Benbassa
Joël Bigot

Thani Mohamed Soilihi
Albéric de Montgolfier
Catherine Morin-Desailly
Philippe Moullier
Laurence Muller-Bronn
Louis-Jean de Nicolay
Sylviane Noël
Claude Nougein
Olivier Paccaud
Guylène Pantel
Jean-Jacques Panunzi
Georges Patient
François Patriat
Philippe Paul
Cyril Pellevat
Philippe Pemezec
Cédric Perrin
Évelyne Perrot
Annick Petrus
Marie-Laure Phinera-Horth
Stéphane Piednoir
Kristina Pluchet
Gérard Poadja
Rémy Pointereau
Sophie Primas
Jean-Paul Prince
Catherine Procaccia
Frédérique Puissat
Daphné Ract-Madoux
Isabelle Raimond-Pavero
Didier Rambaud
Jean-François Rapin
Damien Regnard
André Reichardt
Évelyne Renaud-Garabedian
Jean-Claude Requier
Bruno Retailleau
Alain Richard
Marie-Pierre Richer
Olivier Rietmann
Teva Rohfritsch
Bruno Rojouan
Jean-Yves Roux
Denise Saint-Pé
Hugues Saury
Stéphane Sautarel
René-Paul Savary
Michel Savin
Elsa Schalck
Patricia Schillinger
Vincent Segouin
Bruno Sido
Jean Sol
Nadia Sollogoub
Laurent Somon
Philippe Tabarot
Lana Tetuanui
Dominique Théophile
Claudine Thomas
Jean-Marie Vanlerenberghe
Anne Ventalon
Dominique Vérien
Sylvie Vermeillet
Cédric Vial
Jean Pierre Vogel

Maurice Antiste
Cathy Apourceau-Poly
Viviane Artigalas
Éliane Assassi

Florence Blatrix
Contat
Éric Bocquet
Nicole Bonnefoy

Denis Bouad
Hussein Bourgi
Isabelle Briquet
Céline Brulin
Rémi Cardon
Marie-Arlette Carlotti
Yan Chantrel
Laurence Cohen
Catherine Conconne
Hélène Conway-
Mouret
Thierry Cozic
Cécile Cukierman
Gilbert-Luc Devinaz
Jérôme Durain
Vincent Éblé
Frédérique Espagnac
Rémi Féraud
Corinne Féret
Jean-Luc Fichet
Martine Filleul

Fabien Gay
Hervé Gillé
Michelle Gréaume
Laurence Harribey
Jean-Michel
Houllegatte
Olivier Jacquin
Victoire Jasmin
Éric Jeansannetas
Patrice Joly
Bernard Jomier
Gisèle Jourda
Patrick Kanner
Éric Kerrouche
Marie-Pierre de La
Gontrie
Gérard Lahellec
Pierre Laurent
Jean-Yves Leconte
Annie Le Houerou

Marie-Noëlle
Lienemann
Jean-Jacques Lozach
Monique Lubin
Victorin Lurel
Jacques-Bernard
Magner
Didier Marie
Serge Mérillou
Michelle Meunier
Jean-Jacques Michau
Marie-Pierre Monier
Franck Montaugé
Pierre Ouzoulias
Sébastien Pla
Émilienne Poumirol
Angèle Préville
Claude Raynal
Christian Redon-
Sarrazy
Sylvie Robert

Gilbert Roger
Pascal Savoldelli
Lucien Stanzione
Jean-Pierre Sueur

Emmanuel Capus
Daniel Chasseing
Jean-Pierre Decool
Jean-Pierre Grand
Joël Guerriau

Gérard Larcher,
Président du Sénat
Laurence Rossignol,
Présidente de séance
Guy Benarroche
Daniel Breuiller
Ronan Dantec

Rachid Temal
Jean-Claude Tissot
Jean-Marc Todeschini
Mickaël Vallet

Abstentions :

Jean-Louis Lagourgue
Claude Malhuret
Alain Marc
Pierre Médevielle
Colette Mélot

N'ont pas pris part au vote :

Thomas Dossus
Jacques Fernique
Guillaume Gontard
Nathalie Goulet
Joël Labbé
Monique de Marco
Jean Louis Masson

André Vallini
Sabine Van Heghe
Marie-Claude Varailles
Yannick Vaugrenard

Franck Menonville
Vanina Paoli-Gagin
Pierre-Jean Verzelen
Dany Wattebled

Paul Toussaint Parigi
Raymonde Poncet
Monge
Stéphane Ravier
Daniel Salmon
Mélanie Vogel